

3. RÉPLIQUE SOUMISE PAR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS

Introduction

L'objet de la demande

1. Dans l'introduction de son contre-mémoire, le Gouvernement de la République du Nicaragua examine l'objet du litige soumis à la Cour en vertu de l'accord intervenu entre les deux Parties en date des 21-22 juin 1957. Cet accord est fondé sur les dispositions du traité américain de règlement pacifique (pacte de Bogota) applicable aux différends entre États américains, traité qui prévoit comme « obligatoire *ipso facto* la juridiction de la Cour internationale de Justice »¹. Le Honduras est heureux de constater que le Nicaragua est d'accord avec lui pour attribuer à cet acte valeur de compromis. (Voir contre-mémoire, p. 131, n° 1.)

2. En revanche, le Gouvernement du Honduras n'est pas d'accord avec la définition de l'objet du litige telle qu'elle résulte du contre-mémoire. Selon ce dernier le Nicaragua n'a pas seulement le droit « de s'opposer à la requête du Honduras ... en opposant les exceptions qu'il jugera bon pour contester la validité de la décision arbitrale du 23 décembre 1906 et sa force obligatoire », mais encore celui de faire « valoir tous les droits qu'il jugera appropriés pour la défense de ses intérêts ». Dans ces conditions le Nicaragua continue à soutenir « qu'en ce qui concerne ses frontières avec le Honduras, la situation juridique est la même qu'avant le prononcé de la décision arbitrale (annexe B dudit Accord) »².

Cette manière de voir du Gouvernement du Nicaragua aboutit à élargir l'objet du différend tel qu'il a été énoncé dans le compromis des 21-22 juin 1957 et repris tant dans la résolution du 5 juillet du Conseil de l'OEA que dans l'accord signé à Washington le 21 juillet 1957, sur la procédure à suivre pour soumettre à la Cour internationale de Justice le différend au sujet de la sentence arbitrale prononcée par S. M. le Roi d'Espagne le 23 décembre 1906³. Une telle extension n'est pas admissible. Un examen du texte des deux annexes (A et B) dudit accord permet sans autre la conclusion qu'elles ne constituent pas des réserves à l'accord inter-

¹ Annexe 2 du contre-mémoire. — Résolution du Conseil de l'Organisation des États américains du 5 juillet 1957.

Le Gouvernement du Honduras se réserve de relever en cours de procédure les imprécisions de traduction qui pourraient se trouver dans les textes reproduits dans les annexes du contre-mémoire.

² Contre-mémoire, n° 2, pp. 131 et s.

³ Annexe 3 du contre-mémoire. — Accord du 21 juillet 1957.

venu entre les deux Parties en vue de soumettre le différend à la Cour. Les deux « déclarations » contiennent d'ailleurs des phrases identiques quant à leur portée juridique. Les voici : « La déclaration ci-dessus relative à la position du Honduras (Nicaragua dans la déclaration B) dans cette affaire a uniquement un caractère général. Elle n'a en aucune façon pour objet de définir ni de délimiter le problème qui sera soumis à la Cour. »

3. Le seul accord qui a l'effet d'un compromis est donc celui intervenu dans le cadre de l'Organisation des États américains elle-même, accord qui se réfère explicitement à la résolution du 5 juillet 1957 prise par le Conseil de l'Organisation des États américains¹. Selon les termes de cette résolution, identiques à ceux de l'accord des 21-22 juin 1957 — qui sont à la base de l'accord du 21 juillet 1957 comme nous l'avons déjà dit — le pacte de Bogota est expressément déclaré applicable. Or, l'article VI du pacte de Bogota *interdit de soumettre à la Cour une matière déjà réglée par une sentence arbitrale*² et³. Il est donc impossible d'admettre, comme l'affirme le contre-mémoire à la page 133 (n° 4), que « le litige allait en son entier être déferé à la Cour internationale de Justice », ce qui signifierait dans l'opinion du Nicaragua « qu'en ce qui concerne ses frontières avec le Honduras, la situation juridique est la même qu'avant le prononcé de la décision arbitrale ». Tel n'est certainement pas le cas.

En effet, on ne saurait suivre le Gouvernement défendeur lorsqu'il prétend écarter l'application de l'article VI du pacte de Bogota sous le prétexte que les parties ont décidé de soumettre à la Cour internationale de Justice « le différend qui existe entre elles au sujet de la décision arbitrale prononcée le 23 décembre 1906 par S. M. le Roi d'Espagne, étant entendu que chacune d'elles présentera, dans le cadre de sa souveraineté, l'aspect du différend qu'elle jugera approprié ». (Accord des 21-22 juin 1957, par. 1; résolution du 5 juillet 1957, par. 1.) Cette disposition ne peut être considérée isolément; elle ne constitue que l'un des articles d'un compromis dont le paragraphe 6 réfère expressément à l'application du pacte de Bogota⁴. Interpréter le compromis pour définir l'objet du litige, c'est donc fixer le sens du paragraphe 1 — qui n'est pas précis par lui-même — à la lumière de la disposition du paragraphe 6. Opposer artificiellement l'une à l'autre ces deux dispositions pour tenter ensuite de priver de toute signification la deuxième en prétendant qu'elle serait incompatible avec la première, c'est non seulement

¹ Annexe 2 du contre-mémoire. — Résolution du Conseil de l'Organisation des États américains du 5 juillet 1957.

² Annexe I de la présente réplique.

³ Souligné par nous.

⁴ Le paragraphe 6 a la teneur suivante : « En acceptant la procédure indiquée dans le présent instrument ainsi que l'application des dispositions correspondantes du pacte de Bogota au cas ici considéré, les Hautes Parties contractantes déclarent que toute réserve qu'elles auraient faite audit pacte ne produira aucun effet. »

revenir gravement sur les termes d'un compromis auquel le Nicaragua a pleinement souscrit, mais c'est encore aller à l'encontre du principe qui veut que soit toujours accordée la préférence à l'interprétation qui donne plein effet à la volonté exprimée des parties. Cette volonté est clairement formulée: constitue l'objet du litige « le différend qui existe entre les parties » au sujet de la sentence arbitrale de 1906, mais dans le cadre très précis et nettement défini que lui assigne le pacte de Bogota, et notamment son article VI. En vertu de cette disposition les Hautes Parties contractantes se sont interdit de soumettre à nouveau à la Cour une matière qui a fait l'objet d'une sentence arbitrale, le compromis des 21-22 juin 1957 autorisant seulement le Nicaragua à faire valoir les causes de nullité de la sentence admises par le droit international général.

La même conclusion peut être tirée du « procès-verbal de la séance du Conseil de l'Organisation des États américains agissant provisoirement comme organe de consultation » tenue le 28 juin 1957¹. Au cours de cette séance, l'ambassadeur du Mexique, rapporteur de la Commission *ad hoc* chargée d'examiner le différend opposant le Honduras au Nicaragua, et de mettre sur pied la procédure de règlement pacifique prévue par le pacte de Bogota, a expliqué la solution intervenue dans l'accord susmentionné des 21-22 juin 1957 entre le Honduras et le Nicaragua de la manière suivante, d'ailleurs tout à fait conforme à la lettre et à l'esprit de l'article VI du pacte de Bogota: « On ne va pas soumettre le problème territorial ni la délimitation des frontières qui fut l'unique chose réglée par la sentence arbitrale du Roi d'Espagne, mais d'une part, l'exécution de la sentence qui ne fut pas soumise au Roi d'Espagne et de l'autre, l'invalidité qui ne fut pas non plus soumise au Roi d'Espagne... »

Les représentants du Honduras et du Nicaragua étaient présents à la séance du Conseil de l'Organisation des États américains lorsque l'ambassadeur du Mexique, le D^r Quintanilla, rapporteur de la Commission *ad hoc*, a lu son rapport. Aucun des deux représentants n'a fait une observation. Aucune objection n'ayant été formulée, le silence observé par les délégués équivaut donc à leur consentement tacite à la définition de l'objet du litige telle qu'elle a été donnée par le Conseil de l'Organisation des États américains — organisme régional des Nations Unies au sens des articles 52 et 53 de la Charte.

4. A la définition de l'objet du différend telle qu'elle a été donnée au sein du Conseil de l'Organisation des États américains on ne peut donc pas opposer la réserve faite par le Nicaragua lors de sa signature du pacte de Bogota et qui est reproduite aux pages 132 et 133 (sous n° 4) du contre-mémoire du Nicaragua². Comme ce dernier

¹ Annexe II de la présente réplique. — Extraits du procès-verbal de la séance du Conseil de l'Organisation des États américains agissant provisoirement comme organe de consultation, tenue le 28 juin 1957.

² Cette réserve était la suivante: « La délégation du Nicaragua, en donnant cette approbation au Traité américain de solutions pacifiques (Pacte de Bogota), désire que soit consigné expressément dans le procès-verbal qu'aucune disposition contenue

l'admet lui-même, cette réserve a été expressément abandonnée lors de l'acceptation de la résolution de l'Organisation des États américains du 5 juillet 1957. Cette renonciation à sa réserve par le Nicaragua fut inconditionnelle et absolue, laissant à l'article VI du pacte de Bogota son plein effet. Le rapporteur susmentionné de la Commission *ad hoc*, l'ambassadeur mexicain Quintanilla, l'a déclaré formellement: « En acceptant la procédure indiquée dans le présent instrument ainsi que l'application des dispositions correspondantes du pacte de Bogota au cas ici considéré, les Hautes Parties contractantes déclarent que toute réserve qu'elles auraient faites audit pacte ne sortira aucun effet. » Cette clause vise — ajoute le rapporteur — « la réserve faite par l'une des Parties, écartant l'application du Pacte de Bogota en matière de sentence arbitrale »¹.

5. Les rôles de demandeur et de défendeur se trouvent clairement établis:

- a) Le rôle du demandeur incombe exclusivement au Gouvernement du Honduras. L'accord intervenu à Washington le 21 juillet 1957 l'atteste explicitement dans son paragraphe 2². C'est au Gouvernement du Honduras qu'incombe le droit et l'obligation d'adresser à la Cour, conformément à l'article 40 de son Statut, une requête introductive d'instance indiquant *l'objet de la demande*. Le Gouvernement du Nicaragua est en conséquence défendeur et non demandeur. Il n'est donc pas correct d'affirmer, comme le fait le contre-mémoire sous n° 2 à la page 132, que « chaque Partie se trouve à cet égard dans une position sensiblement égale ». Le Honduras requiert l'exécution de la sentence de 1906 et occupe donc la position du demandeur. Le Nicaragua, en s'opposant à cette action, occupe celle du défendeur, position qui lui permet d'ailleurs de faire valoir ses moyens de défense à condition toutefois qu'ils s'inscrivent dans le cadre de l'objet du litige soumis à la Cour et qu'il ne s'agisse pas d'éléments de fait ou de droit qui se situent hors de cet objet tel qu'il est défini par le compromis et les dispositions auxquelles il renvoie.

dans le présent Traité ne pourra porter préjudice à la position adoptée par le Gouvernement du Nicaragua concernant des sentences arbitrales dont il aurait contesté la validité en conformité avec le droit international qui permet clairement la contestation des sentences arbitrales considérées comme nulles ou entachées de vices. Par conséquent, la signature du présent Traité par la délégation du Nicaragua ne pourra pas être interprétée comme entraînant acceptation des sentences arbitrales que le Nicaragua ait contestées et dont la validité n'a pas été vérifiée. »

¹ Annexe II de la présente réplique, citée ci-dessus.

² Ce paragraphe 2 est ainsi libellé: « Le Gouvernement du Honduras adressera à la Cour internationale de Justice, dans un délai maximum de dix mois à compter du 15 septembre de l'année en cours et conformément à l'article 40 du Statut de la Cour, une requête introductive d'instance indiquant l'objet de la demande et informera le Gouvernement nicaraguayen, quinze jours auparavant, de la date à laquelle il introduira cette requête. »

b) Conformément aux termes de la résolution du 5 juillet 1957 du Conseil de l'Organisation des États américains, les Parties se sont « engagées à appliquer le traité américain de règlement pacifique (pacte de Bogota) et à observer la procédure fixée dans ledit pacte »; dès lors, elles ne sont pas en mesure de « soumettre à la Cour une question déjà réglée par une sentence arbitrale ». Ce n'est qu'en respectant cette obligation résultant du pacte de Bogota que le Gouvernement du Nicaragua pourra, comme il est dit dans l'accord du 21 juillet 1957, présenter « dans le cadre de sa souveraineté et conformément aux dispositions de cet instrument, l'aspect du différend qu'il jugera approprié ».

L'objet du litige se rapporte aux conséquences de la non-exécution par le Gouvernement du Nicaragua de la sentence arbitrale rendue par le Roi d'Espagne. Il s'agit donc de savoir si la non-exécution « constitue une violation d'un engagement international au sens de l'article 36, chiffre 2, du Statut de la Cour internationale de Justice et du droit international général », et « si le Gouvernement de la République du Nicaragua est tenu d'exécuter la sentence prononcée le 23 décembre 1906 et en particulier de se conformer à toutes mesures à cet effet qu'il appartiendra à la Cour de déterminer »¹. Ce n'est que dans ces limites que la République du Nicaragua peut contester la validité de la décision arbitrale du 23 décembre 1906 et sa force obligatoire ainsi que présenter — selon les termes de l'accord entre les Parties — « l'aspect du différend qu'il jugera approprié ».

6. Toutes les conclusions et considérations qui dépassent les limites que nous venons d'indiquer doivent être écartées d'emblée. Le Honduras se réclamant du principe général de droit « foi est due au titre » demande l'exécution de ce titre et s'oppose catégoriquement à la thèse du Nicaragua — telle qu'elle résulte aussi de ses conclusions². La Cour n'est donc pas appelée à réexaminer le problème territorial ou la délimitation des frontières, questions qui sont définitivement réglées par la sentence du Roi d'Espagne.

¹ Conclusions du Gouvernement du Honduras.

² Pp. 204 et s. du contre-mémoire, notamment sous IV et V.

Première Partie

EXPOSÉ DES FAITS

CHAPITRE I

LES FAITS ANTÉRIEURS À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU TRAITÉ GÁMEZ-BONILLA

7. En abordant l'exposé des faits, le contre-mémoire du Gouvernement de la République du Nicaragua a jugé opportun de faire état (nos 5-7) de certains éléments antérieurs à l'entrée en vigueur et, même, à la signature du traité Gámez-Bonilla qui constitue le seul fondement de la sentence arbitrale dont l'exécution est demandée à la Cour. Le Gouvernement de la République du Honduras estime qu'il est sans intérêt, pour la solution du présent litige, de prendre en considération l'accord du 4 juillet 1869 ainsi que le traité du 1^{er} septembre 1870 qui n'obtinrent la ratification ni du Nicaragua ni du Honduras.

Il est sans intérêt également de rechercher si ces projets d'accords prévoyaient, comme le soutient le contre-mémoire du Nicaragua (n° 7), l'établissement d'une ligne correspondant à celle des occupations effectives. En réglant sur des bases entièrement nouvelles la matière du différend, le traité Gámez-Bonilla a expressément prévu qu'il ne serait reconnu aucune valeur juridique à la possession de fait alléguée par l'une ou l'autre des Parties (art. II.)

8. De l'exposé des faits auquel a procédé le contre-mémoire du Nicaragua, il y a cependant lieu de retenir que, de l'aveu même du Nicaragua, la règle 3 de l'article II du traité Gámez-Bonilla n'était pas susceptible, en l'espèce, de recevoir une application aisée. Le contre-mémoire du Nicaragua constate en effet (n° 6) que: « La détermination de la frontière entre les deux États présentait naturellement certaines difficultés dans les régions peu habitées, mais il en allait spécialement ainsi dans cette région joignant la côte de l'Atlantique dans laquelle l'autorité espagnole n'avait pu se manifester que de façon incomplète et intermittente par suite de la protection que l'Angleterre prétendait exercer sur les Indiens Zambos, Mosquitos, Caraïbes, etc., habitant la région. »

Il sera fait état de cette constatation dans la suite de la présente réplique en vue de démontrer que la sentence arbitrale a fait une application correcte de la règle susmentionnée en tenant compte de la situation existant en 1821, date à laquelle le Honduras et le Nicaragua ont conquis leur indépendance. C'est donc à tort qu'au sujet de la délimitation de la frontière le Nicaragua fait état (n° 6) des traités par lesquels la Grande-Bretagne renonça, respectivement

au profit du Honduras et du Nicaragua, à certains droits de protection au profit des tribus indiennes (traités des 28 novembre 1859 et 28 janvier 1860).

Outre que ces traités n'ont donné naissance à aucun lien juridique entre le Nicaragua et le Honduras et qu'ils n'avaient d'autre objet que de constater la renonciation, par un État tiers, à un droit de protection personnelle et non à un droit de souveraineté territoriale, il est essentiel d'observer qu'en raison de leur seule date ces traités ne pouvaient exercer aucune influence sur l'application, au litige existant entre les Parties, de la règle 3 de l'article II du traité Gámez-Bonilla.

On remarquera, enfin, que ces deux traités ont été conclus l'un et l'autre « sans préjudice d'aucune question de limites entre la République du Honduras et du Nicaragua » (art. 2 du traité de 1859 et art. 1 du traité de 1860).

9. Pour les raisons exposées ci-dessus, le Gouvernement de la République du Honduras a estimé devoir aborder l'exposé des faits contenu dans sa requête introductive et dans son mémoire, à partir de la date d'entrée en vigueur du traité Gámez-Bonilla qui contient la clause compromissaire sur base de laquelle la sentence arbitrale de S. M. le Roi d'Espagne a été rendue.

Il sera démontré plus loin que, contrairement à l'allégation contenue dans le contre-mémoire de la République du Nicaragua¹, le traité Gámez-Bonilla est entré en vigueur le 24 décembre 1896, date à laquelle il a été procédé à l'échange des ratifications de cet instrument.

10. Sous les dehors d'un exposé des faits, le contre-mémoire² du Nicaragua propose une interprétation tendancieuse et erronée des dispositions du traité Gámez-Bonilla, interprétation que le Gouvernement du Honduras se doit de rectifier dès à présent en ce qu'elle a trait à la constitution du tribunal arbitral et au choix d'un tiers-arbitre.

11. L'économie générale du traité Gámez-Bonilla est fondée sur le principe du recours à l'arbitrage au cas où la Commission mixte des limites ne parviendrait pas à fixer, dans toute son étendue, la ligne frontière entre les deux pays.

Dans le souci d'éviter tout retard dans le règlement d'une question qui était de nature à envenimer les rapports entre les deux Républiques sœurs, le traité Gámez-Bonilla a prévu le recours à deux systèmes d'arbitrage qui se réduisent fondamentalement aux types classiques de l'arbitrage par collège et de l'arbitrage par personne unique.

¹ N° 8 et nos 111-125.

² Nos 9-14.

a) *Le système de l'arbitrage par collègue* est visé aux articles III et IV et, partiellement, à l'article V. Les articles VII et X y ont également trait.

La constitution du collège arbitral pouvait se réaliser de deux manières, visées respectivement aux articles III et V :

- aux termes de l'article III, le tribunal arbitral « sera composé d'un représentant du Honduras et d'un autre du Nicaragua, ainsi que d'un membre du corps diplomatique étranger accrédité au Guatemala; ce dernier élu par les premiers ou tiré au sort parmi deux groupes de trois candidats, chaque Partie proposant un groupe »
- aux termes de l'article V, en cas d'épuisement des membres du corps diplomatique étranger, « l'élection pourrait porter, par accord des Commissions du Honduras et du Nicaragua, sur toute personnalité publique, étrangère ou d'Amérique centrale ».

On notera, dès à présent que l'application des dispositions du traité relatives à la constitution du collège arbitral supposait, quant au choix du tiers-arbitre, l'« accord » des deux Commissions, d'où il découle qu'à défaut d'un tel accord la constitution du collège était rendue impossible.

b) C'est précisément en fonction de cette hypothèse que l'article V a prévu, *in fine*, une autre forme d'arbitrage, *l'arbitrage par personne unique*. L'article V, déjà cité, poursuit en effet dans les termes suivants: « Si cet accord n'était pas possible, le point ou les points controversés seraient soumis à la décision du Gouvernement d'Espagne et, à défaut de celui-ci, à celle de tout autre Gouvernement d'Amérique du Sud sur lequel se seraient mis d'accord les ministres des Affaires étrangères des deux pays. »

Aux termes de cette disposition, *l'arbitrage par personne unique* pouvait donc revêtir lui-même deux formes :

- ou bien, cet arbitrage devait être confié au Gouvernement d'Espagne;
- ou bien, au cas où le Gouvernement d'Espagne déclinerait cette charge, l'arbitrage serait confié à un Gouvernement d'Amérique du Sud, mais seulement par l'effet d'un accord exprès entre les ministres des Affaires étrangères des deux pays.

Qu'il s'agisse bien, dans les deux hypothèses visées *in fine* de l'article V, d'un arbitrage par personne unique, c'est ce qui ressort du sens naturel des termes de cet article, qui a pour objet de soumettre le fond du différend à « la décision » soit du Gouvernement d'Espagne, soit de tout autre Gouvernement d'Amérique du Sud. (« Si cet accord n'était pas possible, le point ou les points controversés seraient soumis à la décision du Gouvernement d'Espagne... »)

L'article VI, qui fait immédiatement suite à la phrase consacrée à l'arbitrage par personne unique, confirme cette interprétation, spécialement en son alinéa 1, qui prévoit que « dans les vingt jours qui suivront la date à laquelle l'acceptation du tiers arbitre sera

notifiée aux Parties, celles-ci *lui*¹ présenteront, par l'intermédiaire de leurs avocats, leurs allégations, plans, cartes et documents ».

Enfin, il est significatif de constater que la disposition aux termes de laquelle la sentence sera votée à la majorité a été détachée des dispositions de l'article VI et figure à l'article VII du traité. Par cet ordonnancement même des articles, les auteurs du traité Gámez-Bonilla ont manifestement voulu signifier que la règle du vote majoritaire n'avait trait qu'à la seule hypothèse de l'arbitrage par collège.

12. De l'exposé qui précède, il résulte que c'est à tort que le contre-mémoire du Gouvernement du Nicaragua affirme que « même dans l'hypothèse extrême où on recourrait à un Gouvernement, on entendait par là un collège de plusieurs personnes procédant à une délibération et non un chef d'État, président du Conseil ou ministre isolé »².

Ainsi qu'il sera démontré plus loin, cette interprétation n'est pas seulement inconciliable avec le sens clair des termes utilisés par le traité Gámez-Bonilla. Elle est, en outre, en opposition radicale avec la pratique internationale de l'arbitrage par souverain, avec l'interprétation commune qui fut celle des Parties dans l'application qu'elles ont faite du traité et avec le comportement individuel du Nicaragua jusqu'en 1912.

CHAPITRE II

LA PÉRIODE ÉCOULÉE ENTRE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU TRAITÉ GÁMEZ-BONILLA ET LE PRONONCÉ DE LA SENTENCE ARBITRALE

13. C'est à la date du 2 octobre 1904 que le contre-mémoire du Nicaragua situe « l'extraordinaire déviation »³ qu'aurait subie le traité Gámez-Bonilla. A partir de cette date, si l'on en croit le contre-mémoire, il n'est plus une seule personne, ni du côté du Honduras, ni du côté du Nicaragua, qui aurait correctement interprété les clauses du traité Gámez-Bonilla ou qui aurait eu l'attention éveillée sur l'« extraordinaire déviation » dont ce traité aurait été l'objet. Ce n'est qu'en 1912 que, subitement, l'interprétation suggérée aujourd'hui par le Nicaragua comme évidente se serait imposée de manière à ce point aveuglante qu'elle réclamerait l'annulation d'une sentence rendue par un arbitre dont la désignation avait été accueillie, à l'époque, par des témoignages éclatants de reconnaissance de la part des plus hautes autorités politiques des deux États.

14. Il est totalement inutile, pour expliquer la décision prise au cours de la séance du 2 octobre 1904, d'imaginer, de manière pure-

¹ Souligné par nous.

² N° 13, contre-mémoire du Nicaragua.

³ N° 20, contre-mémoire du Nicaragua.

ment gratuite qu'une pression quelconque ait été exercée sur les arbitres-plénipotentiaires membres du tribunal par le président de la séance, M. Carrere y Lembeye, ministre d'Espagne. Que la décision arrêtée au cours de cette séance l'ait été, selon les termes du procès-verbal, à l'« initiative » du président, n'a rien de surprenant.

Dans tout corps délibérant, il appartient au président de soumettre aux voix les propositions dont il est saisi. Or, il résulte clairement de la note n° 54 adressée le 10 octobre 1904 par M. Carrere y Lembeye au ministre d'État à Madrid¹ que c'est à la demande du Honduras que les deux arbitres-plénipotentiaires procédèrent d'un commun accord à la désignation du Roi d'Espagne conformément au traité Gámez-Bonilla.

Le passage le plus significatif de la note de M. Carrere y Lembeye est le suivant :

« A ce moment, l'arbitre du Honduras déclara que, souhaitant vivement la décision de S. M. le Roi (q. D. G.), *il se voyait obligé d'écarter toute autre désignation hors celle de S. M. en personne*². L'arbitre du Nicaragua exprima le désir que le soussigné, en sa qualité officielle, fût celui qui en décidât, mais les deux arbitres, animés des meilleurs sentiments, décidèrent à l'unanimité et sans hésitation aucune de prier S. M., par mon intermédiaire, de bien vouloir accepter la mission de mettre fin à la question des limites entre le Nicaragua et le Honduras³. »

Ce passage établit clairement que, loin d'avoir exercé la moindre pression sur les arbitres, M. Carrere y Lembeye s'est borné à servir d'intermédiaire pour communiquer au Roi d'Espagne une décision qu'il n'a voulu considérer comme définitive qu'à la condition qu'elle fût le fruit d'un accord parfait entre les arbitres du Honduras et du Nicaragua.

15. Dans l'exposé des faits auquel procède le contre-mémoire, le Gouvernement du Nicaragua s'est prudemment abstenu de signaler en quelle qualité les arbitres du Nicaragua et du Honduras ont, de commun accord, fait application des dispositions du traité Gámez-Bonilla qui prévoyait expressément l'arbitrage unique du Roi d'Espagne. Le Gouvernement de la République du Honduras croit qu'il est essentiel de relever qu'il ressort du texte des procès-verbaux des séances tenues les 2, 10 et 18 octobre 1904, que les arbitres du Nicaragua et du Honduras réunissaient la double qualité d'arbitres, pour la solution éventuelle du litige au fond, et de *plénipotentiaires*, pour l'application éventuelle de l'article V du traité relatif à la désignation du Roi d'Espagne.

Le procès-verbal de la première séance du 2 octobre 1904 constate, en effet, que MM. José Dolores Gámez, arbitre du Gouverne-

¹ Contre-mémoire du Nicaragua, annexe 15.

² Souligné par nous.

³ Contre-mémoire du Nicaragua, annexe 15, p. 263.

ment de la République du Nicaragua, et Alberto Membreno, arbitre du Gouvernement du Honduras, « après s'être communiqués leurs lettres de créance respectives »¹ ... ont ... « procédé à l'élection du tiers-arbitre et, de commun accord, après les formalités prescrites aux articles III et IV du traité Gámez-Bonilla, S. M. le Roi d'Espagne a été désigné, de qui sera demandée l'acceptation, au nom des deux Gouvernements »¹.

On notera, d'autre part, que les procès-verbaux des trois séances ont été signés par les arbitres en leur qualité de *plénipotentiaires*²:

« En foi de quoi, les plénipotentiaires susmentionnés ont signé le présent procès-verbal. »²

Enfin, le procès-verbal de la séance du 18 octobre 1904 qualifie les arbitres de « représentants des deux Républiques »². (Numéro 5.)

16. Devant un langage aussi clair, il n'est pas difficile de comprendre ce qui s'est passé au cours de la séance du 2 octobre 1904.

Le fait même que les deux Gouvernements avaient jugé opportun d'investir leurs arbitres respectifs de la qualité de plénipotentiaires prouve que ces Gouvernements, prévoyant la difficulté que rencontrerait la composition définitive du tribunal arbitral, ont autorisé leurs arbitres plénipotentiaires à recourir à l'arbitrage unique du Roi d'Espagne, conformément à l'article V du traité Gámez-Bonilla.

17. Réunis sous la présidence de M. Carrere y Lembeye, les arbitres-plénipotentiaires se sont, en effet, trouvés dans l'impossibilité de choisir ou d'élire, d'un commun accord, un tiers arbitre, conformément à l'article III. C'est ce que constate implicitement le procès-verbal de la séance du 2 octobre 1904 et c'est ce que développe le rapport adressé, le 10 octobre 1904, à Madrid, par M. Carrere y Lembeye, qui écrit ce qui suit:

« Les deux plénipotentiaires ont des caractères très différents et opposés, et ceci, ainsi que le fond politique de cette question matérielle, a eu pour résultat que l'accord amiable que j'ai essayé tout d'abord n'ait pas eu de succès. »³

18. Qu'il n'y ait pas eu, en fait, élection ou tirage au sort importe peu, puisque l'élection supposait l'accord entre les deux arbitres et le tirage au sort une « présentation » volontaire de trois candidats par chacun des arbitres-plénipotentiaires (art. III). Or, en l'espèce, il est établi que, devant la volonté, fermement exprimée par le représentant du Honduras, de n'accepter d'autre forme d'arbitrage que celle du Roi d'Espagne, toute tentative d'élection ou de tirage au sort était nécessairement vouée à l'échec. Ainsi se trouvait constatée, par accord entre les deux arbitres-plénipotentiaires, la situation d'impossibilité visée à l'article V, et c'est en application de

¹ Souligné par nous.

² Contre-mémoire du Nicaragua, annexe 14, pp. 255, 257 et 258. Souligné par nous.

³ Contre-mémoire du Nicaragua, annexe 15, p. 262, dernier alinéa.

cet article que le Roi d'Espagne a été désigné comme arbitre unique. L'attitude du représentant du Honduras de n'accepter d'autre forme d'arbitrage que celle du Roi d'Espagne était pleinement conforme aux dispositions du traité Gámez-Bonilla. En effet, les procédures d'élection et de tirage au sort n'étaient expressément prévues par les articles V et X du traité qu'en cas de refus d'acceptation par le tiers-arbitre, hypothèse qui ne s'est pas présentée en l'espèce ¹.

En conclusion, le Gouvernement de la République du Honduras s'estime autorisé à affirmer que la désignation du Roi d'Espagne en qualité d'arbitre unique a été pleinement conforme aux dispositions du traité Gámez-Bonilla.

19. Dans l'examen des faits auquel se livre le contre-mémoire du Nicaragua sous le chapitre II, on relèvera que la période qui s'est écoulée entre la désignation du Roi d'Espagne et le prononcé de la sentence (octobre 1904-décembre 1906) a été traitée de manière extrêmement sommaire.

C'est cependant au cours de cette période que, prenant à leur compte la décision arrêtée dans la séance du 2 octobre 1904 par leurs plénipotentiaires, les plus hautes autorités politiques du Nicaragua et du Honduras ont solennellement confirmé la désignation du Roi d'Espagne en qualité d'arbitre unique. Semblable confirmation, qui n'était pas juridiquement nécessaire pour la validité d'une désignation découlant des dispositions mêmes du traité Gámez-Bonilla, revêt néanmoins une importance capitale pour l'application et l'interprétation des dispositions de ce traité. Sur le plan de la preuve, cette confirmation sera également invoquée pour faire échec à la recevabilité d'un grief dont l'énoncé tardif par le Nicaragua est inconciliable avec les déclarations antérieures des organes qui avaient qualité pour notifier valablement sa volonté dans l'ordre international.

¹ Les articles visés ici sont libellés dans les termes suivantes :

Art. V : Dans le cas où le représentant diplomatique étranger déclinerait sa charge, il serait procédé à l'élection d'un autre, dans les dix jours suivants, et ainsi de suite. Les membres du Corps diplomatique étranger épuisés, l'élection pourrait porter, par accord des commissions du Honduras et du Nicaragua, sur toute personnalité publique, étrangère ou d'Amérique centrale; si cet accord n'était pas possible, le point ou les points controversés seraient soumis à la décision du Gouvernement d'Espagne, et à défaut de celui-ci, à celle de tout autre Gouvernement d'Amérique du Sud choisi par les ministères des Affaires étrangères des deux pays.

Art. X : Immédiatement après l'échange des ratifications de ce Traité, que les travaux de la Commission Mixte aient été commencés ou non, les Gouvernements du Honduras et du Nicaragua désigneront les représentants qui, conformément à l'article IV, doivent former le tribunal arbitral pour que, organisés en assemblée préparatoire, ils nomment le tiers-arbitre et communiquent cette nomination aux ministres des Affaires étrangères respectifs, afin d'obtenir l'acceptation de l'arbitre élu. Si celui-ci déclinait la charge, il serait procédé rapidement à la nomination d'un nouveau tiers arbitre dans la forme prévue et ainsi de suite jusqu'à ce que le tribunal soit organisé.
(Passages soulignés par nous.)

20. Lorsqu'on passe en revue les événements qui se sont déroulés entre 1904 et 1906, on constate que, loin de désavouer les arbitres plénipotentiaires qui, à en croire le contre-mémoire, avaient désigné le Roi d'Espagne à la faveur d'une « extraordinaire déviation » du traité, les deux Gouvernements manifestèrent positivement leur accord à l'égard de la procédure suivie par les arbitres-plénipotentiaires, et cela par une série de déclarations, d'actes et de comportements de la plus haute signification.

En dehors des télégrammes adressés les 6 et 7 octobre 1904 respectivement par les Présidents du Honduras et du Nicaragua¹, en dehors du vote de gratitude émis par les arbitres-plénipotentiaires, en leur qualité de « représentants des deux Républiques » le 18 octobre 1904², et en dehors de la note de M. Altamirano au ministre d'État d'Espagne du 21 décembre 1904³, il y a lieu de rappeler qu'avant même que la sentence ait été rendue, la désignation du Roi d'Espagne, en qualité d'arbitre unique, fut solennellement annoncée, le 30 novembre 1905, par le ministre des Affaires étrangères du Nicaragua, M. Adolfo Altamirano, à l'Assemblée législative de son pays en des termes qui témoignent de la reconnaissance et de la confiance absolue du Nicaragua à l'égard de la personne du Roi d'Espagne⁴.

21. Il résulte de l'ensemble de ces déclarations et manifestations que la désignation du Roi d'Espagne en qualité d'arbitre unique reçut, dès avant le prononcé de la sentence, l'approbation sans réserve du Président de la République, du ministre des Affaires étrangères et, enfin, de l'Assemblée législative du Nicaragua.

L'approbation ainsi donnée par toutes les autorités politiques du Nicaragua à la désignation de l'arbitre royal a trouvé, dans la suite, sa conséquence logique dans la participation constante du Nicaragua à toutes les phases de la procédure arbitrale qui s'est déroulée devant le Roi d'Espagne.

Durant de longs mois, le Gouvernement de la République du Nicaragua a participé activement à la procédure arbitrale, non seulement en s'abstenant de soulever la moindre exception d'incompétence, mais en plaidant longuement l'affaire au fond par l'entremise de conseils et d'avocats dont la désignation fut connue par l'Assemblée législative du Nicaragua qui, apparemment, ne fit aucune difficulté pour accorder au Gouvernement de ce pays les crédits nécessaires aux frais de l'instance.

22. Ainsi qu'il sera démontré de manière plus approfondie dans l'exposé de droit, le Gouvernement du Honduras est autorisé à voir dans cet ensemble de faits concordants la preuve évidente de l'entière conformité, par rapport à l'esprit et à la lettre du traité

¹ Mémoire du Honduras, n° 10, pp. 39 et 40.

² Contre-mémoire du Nicaragua, annexe 14, p. 257, n° 5.

³ Annexe III de la présente réplique.

⁴ Mémoire du Honduras, p. 41.

Gámez-Bonilla, de l'application qui en avait été faite, le 2 octobre 1904, par les représentants des deux États.

CHAPITRE III

LA PÉRIODE ÉCOULÉE ENTRE LE PRONONCÉ DE LA SENTENCE ARBITRALE ET LA CONTESTATION DE LA VALIDITÉ DE LA SENTENCE CONTENUE DANS LA NOTE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA EN DATE DU 19 MARS 1912

23. La partie du contre-mémoire du Nicaragua consacrée à l'exposé des faits postérieurs au prononcé de la sentence arbitrale contient de nombreuses inexactitudes et de constantes confusions qu'il importe de redresser et de dissiper en rappelant exactement la manière dont les faits se sont déroulés.

En faisant état, notamment, d'un échange de correspondance entre le ministre du Nicaragua à Madrid, M. Crisanto Medina, et son propre Gouvernement, le contre-mémoire cherche vainement à établir que la sentence royale n'aurait pas obtenu l'acquiescement du Nicaragua.

Ainsi qu'il sera démontré plus en détail dans l'exposé de droit, le contre-mémoire commet à cet égard une double erreur.

D'une part, il tente vainement de minimiser la portée internationale d'un acquiescement public et notoire adressé au Honduras par les plus hautes autorités officielles du Nicaragua en lui opposant des documents qui n'étaient pas destinés au Gouvernement du Honduras et qui ont toujours été ignorés par lui.

D'autre part, le contre-mémoire déforme radicalement la portée des correspondances citées en cherchant à attribuer le sens d'une « protestation » à des notes qui expriment simplement la déception du plaideur malchanceux ou le désir, timidement conçu mais non réalisé, de ce même plaideur d'obtenir certains « éclaircissements au sujet de la sentence ».

24. Ainsi que le rappelle le contre-mémoire du Nicaragua ¹, « le texte de la sentence royale fut envoyé par M. Juan Pérez Caballero, ministre d'État d'Espagne, à M. Crisanto Medina, ministre du Nicaragua à Madrid, le lendemain du jour où elle fut rendue, à savoir le 24 décembre 1906 ».

25. La note du 25 décembre 1906 par laquelle, s'il faut en croire le contre-mémoire du Nicaragua, M. Crisanto Medina aurait protesté contre la sentence, ne figure pas dans les documents produits par le Nicaragua. La substance de cette note, restée inconnue du Honduras, est révélée aujourd'hui par la publication de la note du 29 décembre 1906 adressée en réponse à M. Crisanto Medina par le ministre d'État d'Espagne, M. Juan Pérez Caballero ². Ces docu-

¹ Contre-mémoire du Nicaragua, n° 27.

² Contre-mémoire du Nicaragua, annexe 16, p. 267.

ments, qui n'ont revêtu à l'époque aucune notoriété à l'égard du Honduras, ne sauraient en aucune façon affaiblir le sens et la portée internationale de l'acquiescement dont se prévaut le Honduras.

26. Quant à la portée de la note du 25 décembre 1906, on ne saurait, sans en dénaturer complètement les termes, y voir la moindre protestation contre la *validité* de la sentence.

Cette note ne contient, en effet, ni réserve ni remarque quant à la *compétence* de l'arbitre et n'avance aucun des griefs de *nullité* dont se réclame, depuis 1912, le Gouvernement du Nicaragua.

Bien au contraire, par sa note du 25 décembre 1906, M. Crisanto Medina exprime, au nom de son Gouvernement, « des remerciements pour la sollicitude avec laquelle Sa Majesté le Roi et le Gouvernement espagnol ont tâché de donner une solution au litige de frontières entre le Nicaragua et le Honduras ».

Il est vrai que la note du 25 décembre 1906 contient l'expression de la déception qu'avait éprouvée le ministre du Nicaragua à Madrid en constatant que « la sentence s'éloigne, non seulement de la notion que le Nicaragua et son Gouvernement s'étaient formés de leur droit mais aussi des prévisions les plus défavorables qu'ils aient pu envisager ». Ni ce passage, ni la constatation faite par M. Medina qu'il ne croyait « pas possible de prévoir l'effet que la sentence produira dans son pays » ne peuvent être interprétés comme l'énoncé d'une réserve ou d'un grief quelconque à l'adresse de la *validité* de la sentence.

27. Le mouvement de mauvaise humeur qu'exprime la note du 25 décembre 1906 fut d'ailleurs aussitôt regretté par son auteur, qui s'efforça, très loyalement, d'effacer la fâcheuse impression qu'il avait pu produire dans l'esprit du Gouvernement espagnol. Il est établi, en effet, que M. Crisanto Medina aurait retiré sa note du 25 décembre s'il n'en avait déjà envoyé copie à son ministre des Affaires étrangères¹. Il est établi également que, postérieurement à l'envoi de sa note du 25 décembre 1906, M. Crisanto Medina adressa à l'ambassadeur d'Espagne à Paris copie de deux lettres, émanant de l'éminent diplomate spécialisé dans les questions de limites qu'était M. Peralta et « dans lesquelles il est parlé de la sentence dans les termes les plus élogieux »².

Enfin, toujours animé par le souci de réparer l'effet qu'avait pu produire sa première note, M. Crisanto Medina adressa le 16 janvier 1907 à l'ambassadeur d'Espagne à Paris une lettre dans laquelle, après avoir affirmé ses « sentiments d'affection pour la Mère-Patrie », il écrit ce qui suit :

« Malgré cette sentence arbitrale, si contraire aux intérêts de mon pays, il n'a pu venir à l'esprit de personne l'idée qu'elle n'ait pas été inspirée par les sentiments les plus élevés d'équité et de justice. »³

¹ Contre-mémoire du Nicaragua, n° 27.

² Contre-mémoire du Nicaragua, annexe 17, p. 269.

³ Contre-mémoire du Nicaragua, annexe 17, p. 270.

On observera, enfin, que le Gouvernement du Nicaragua n'attachait, sur le moment, aucune importance aux manifestations de déception de son ministre à Madrid, l'autorisant même à retirer sa note du 25 décembre 1906 à laquelle le contre-mémoire voudrait reconnaître, aujourd'hui, une importance capitale. Le 21 février 1907, le ministre des Affaires étrangères du Nicaragua, M. José Dolores Gámez, écrivait en effet ce qui suit à M. Crisanto Medina :

« Les circonstances actuelles de l'affaire nous portent à garder le silence. S'il était à nouveau question du retrait des termes de votre note du 25 décembre, vous procéderiez comme bon vous semblera, en les rétractant si vous pensez qu'ainsi l'exigent vos relations avec la Cour d'Espagne. »¹

28. Pendant que se déroulait l'échange de correspondance dont il vient d'être fait état et dont le Gouvernement du Honduras n'eut pas connaissance, le Président de la République du Nicaragua, M. Zelaya, prenait officiellement et publiquement position en adressant, le 25 décembre 1906, au Président de la République du Honduras un télégramme ainsi conçu :

« Monsieur le Président. Par câble d'aujourd'hui j'ai pris connaissance de la sentence arbitrale du Roi d'Espagne en matière de délimitation frontière et, conformément à cette décision, il paraît que vous avez gagné la partie, ce dont je vous félicite. Un bout de terre plus ou moins est sans importance lorsqu'il s'agit de la bonne entente entre deux nations sœurs. La question ennuyeuse s'étant terminée de manière si satisfaisante grâce à l'arbitrage amical, j'espère que, dans l'avenir, aucun obstacle ne s'opposera aux bonnes relations entre nos pays respectifs. Votre affectueux ami. — J. S. Zelaya. »²

Ayant reçu notification de la sentence par l'intermédiaire de son ministre à Madrid, M. Crisanto Medina, le Président de la République du Nicaragua a donc adressé ce télégramme d'acceptation et de félicitations sans juger opportun de faire siens les regrets que M. Medina avait exprimés dans sa note du 25 décembre 1906.

29. Que le télégramme du Président Zelaya du 25 décembre 1906 ait bien eu la portée d'un acquiescement définitif et sans réserve, c'est ce qui résulte à la fois de la réponse adressée au Président Zelaya par le Président du Honduras³ et de la note du 9 janvier 1907 adressée par le ministre des Affaires étrangères du Nicaragua, M. José Dolores Gámez, au chargé d'affaires d'Espagne en Amérique centrale⁴.

30. On ne saurait opposer au sens clair de ces documents le fait que ceux-ci auraient été rédigés à la hâte dans le souci de ne pas

¹ Contre-mémoire, annexe 24, p. 282.

² Mémoire du Honduras, annexe XIII.

³ Mémoire du Honduras, annexe XIV.

⁴ Mémoire du Honduras, p. 46, et annexe XV.

troubler l'état des relations entre les deux pays au moment où se réunissait à Washington la première conférence centro-américaine.

Le contre-mémoire du Nicaragua affirme que le télégramme du Président Zelaya aurait été rédigé dans l'ignorance du contenu exact de la sentence. Cette affirmation est démentie, en fait, par le texte du câblogramme par lequel M. Crisanto Medina, ministre plénipotentiaire du Nicaragua, informa le Président Zelaya du dispositif de la sentence. Ce câblogramme daté du 24 décembre et reçu le même jour à Managua est reproduit en annexe à la présente réplique¹. Le texte de ce câblogramme est trop précis pour qu'il soit encore permis de dire que le Président Zelaya ait été induit en erreur sur la portée de la sentence lorsqu'il adressa au Président du Honduras son télégramme du 25 décembre 1906.

31. Quant à la note du 9 janvier 1907, adressée par le ministre des Affaires étrangères du Nicaragua, M. José Dolores Gámez, au chargé d'affaires d'Espagne en Amérique centrale, elle est postérieure de dix-sept jours à la sentence. Elle a certainement été rédigée à un moment où le Gouvernement du Nicaragua avait eu tout le loisir d'examiner la portée de la sentence ainsi que les motifs de mécontentement de M. Crisanto Medina. Or, cette note ne contient l'expression ni d'une réserve ni d'un regret. Au contraire, elle exprime « la reconnaissance du Gouvernement du Nicaragua pour la bienveillance du Monarque espagnol qui, par sa sentence arbitrale, a mis fin² à notre différend de frontières concernant l'État voisin du Honduras... »³. Au surplus, le Gouvernement du Honduras, en tant que partie à l'arbitrage, est en droit de faire état d'un acte d'acquiescement adressé au représentant diplomatique du Roi d'Espagne, auteur de cette sentence.

32. Alors que le contre-mémoire du Nicaragua oppose sans cesse au Honduras des documents diplomatiques qui n'étaient pas destinés au Honduras, le même contre-mémoire conteste au Honduras le droit de faire état de la note visée au numéro précédent, sous prétexte qu'elle n'était pas destinée au Honduras. Le Gouvernement du Honduras estime qu'il est en droit de faire état de ce document dans le but d'éclairer l'acte d'acquiescement public notifié par le Nicaragua au Honduras dans le télégramme du Président Zelaya en date du 25 décembre 1906.

33. Il résulte clairement des faits exposés ci-dessus que, jusqu'à la date du 1^{er} février 1907, le prononcé de la sentence royale n'a provoqué, d'une part, que l'expression, très timide, de la déception personnelle du ministre du Nicaragua à Madrid et, d'autre part, l'acquiescement public et solennel du Président de la République du Nicaragua.

¹ Annexe IV.

² Souligné par nous.

³ Mémoire du Honduras, n° 18, p. 47, et annexe XV.

A la date du 1^{er} février 1907, soit postérieurement à la publication du texte intégral de la sentence au journal officiel ¹ du Nicaragua, le contre-mémoire du Nicaragua relève l'existence d'une lettre personnelle adressée par le Président Zelaya à M. Crisanto Medina.

Le contenu de cette lettre personnelle, qui est toujours restée ignorée du Honduras et qui ne pouvait donc modifier en rien la signification que le Honduras avait légitimement attribuée au télégramme du Président Zelaya en date du 25 décembre 1906, n'a nullement pour objet d'exprimer des réserves et, moins encore, d'émettre des doutes ou de formuler des griefs quant à la validité de la sentence.

S'il est vrai que, par cette lettre à M. Medina, M. Zelaya affirme que la sentence lui paraît présenter quelques obscurités dont il annonce son intention de solliciter l'« explication » au ministre d'État espagnol, il n'est pas moins évident que cette lettre confirme la compétence du Roi d'Espagne en tant qu'arbitre unique, puisque c'est au Roi d'Espagne que M. Zelaya déclare vouloir s'adresser pour obtenir l'explication de la sentence.

On relèvera en outre que, par sa lettre du 1^{er} février 1907 à M. Crisanto Medina, M. Zelaya ² écarte le bien-fondé du grief qui est aujourd'hui adressé à la sentence d'avoir procédé à des compensations que n'autorisait pas le traité Gámez-Bonilla. Au sujet de ce grief, le Président Zelaya s'exprime en effet dans les termes suivants :

« En dehors de ce qui a été exposé, les compensations auxquelles vous vous référez dans votre câble sont infimes et se situent dans une région très éloignée des centres plus avancés qui jouissent de voies de communications rapides. » ³

34. Enfin, il est essentiel d'observer que si le Gouvernement du Nicaragua a nourri le projet de s'adresser au Gouvernement d'Espagne en vue d'obtenir une « explication » de la sentence, ce projet — dont le Honduras n'a jamais eu connaissance — n'a reçu aucune suite et n'a donc pu produire aucun effet sur le plan international.

35. Outre les correspondances échangées entre M. Crisanto Medina et son propre Gouvernement, le contre-mémoire ⁴ fait également état de l'opinion personnelle de M. Ramírez Fontecha et d'une note adressée par M. Rubén Darío, ministre du Nicaragua à Madrid, au Président Zelaya en date du 15 juin 1908 ⁵. L'opinion personnelle de M. Fontecha, telle qu'elle s'est exprimée dans une brochure de polémique, ne saurait être prise en considération dans la présente instance.

¹ *Gaceta Oficial* n° 3125 du 28 janvier 1907. *Organo oficial del Gobierno de Nicaragua*. Annexe XVI de la présente réplique.

² Contre-mémoire du Nicaragua, annexe 19, p. 272.

³ Le droit pour l'arbitre de procéder à des compensations, en application de l'article II, règle 6, du traité Gámez-Bonilla, sera établi plus loin (n° 114, pp. 528 et ss.).

⁴ Contre-mémoire, n° 186.

⁵ Contre-mémoire, annexe 23, p. 280.

Quant à la note de M. Rubén Darío, elle ne parle pas de nullité et se borne à constater que la « revision » de la sentence doit être tenue pour impossible.

36. Entre les dates du 1^{er} février 1907 et du 15 juin 1908, les correspondances échangées entre le Gouvernement du Nicaragua et le représentant diplomatique de ce pays à Madrid révèlent, en même temps que le désir d'obtenir des explications, des éclaircissements, voire même la réformation ou la revision de la sentence, le souci majeur du Gouvernement du Nicaragua de ne pas mettre en doute la validité de la sentence royale.

Plutôt que de saisir ouvertement le Roi d'Espagne d'une demande en interprétation ou en revision de sa sentence, plutôt que de notifier ses intentions au Gouvernement du Honduras, le Gouvernement du Nicaragua s'est borné à faire procéder par M. Crisanto Medina à des démarches officieuses consistant à « tâter le terrain »¹, et par M. Darío à « sonder l'opinion » de la Cour².

On ne saurait tirer de ces démarches obscures et équivoques le moindre argument de nature à déforer la portée de l'acquiescement solennel que le Nicaragua avait donné à la sentence, à l'intention du Honduras, par le télégramme du Président Zelaya en date du 25 décembre 1906.

37. Si le contre-mémoire du Nicaragua s'efforce vainement à jeter la confusion dans la compréhension des faits en feignant d'attacher une importance capitale à une correspondance diplomatique restée ignorée du Honduras, il est, au contraire, étonnamment discret au sujet du message par lequel le Président Zelaya informa l'Assemblée législative du Nicaragua des résultats de l'arbitrage. Ce message, qui date du 1^{er} décembre 1907, soit environ une année après le prononcé de la sentence, est libellé comme suit :

« Le 23 décembre 1906, S. M. le Roi d'Espagne a rendu la sentence arbitrale dans l'affaire de la délimitation de frontières entre cette République et celle du Honduras. Mon Gouvernement a noté avec satisfaction que cet important différend a été terminé³ par le moyen éminemment civilisé de l'arbitrage et, bien qu'il accepte avec plaisir cette décision³, comme toutefois celle-ci contient quelques points obscurs et même contradictoires, il a remis des instructions au ministre Crisanto Medina en vue de demander l'explication correspondante. »⁴

Ce message annonce une décision d'acceptation et un projet de demande d'explication, la mise en œuvre de ce dernier ne conditionnant en aucune façon la portée définitivement acquise par

¹ Note de M. Medina du 22 novembre 1907, contre-mémoire du Nicaragua, annexe 22, p. 278.

² Note de M. Darío du 15 juin 1908, contre-mémoire du Nicaragua, annexe 23, p. 280.

³ Souligné par nous.

⁴ Mémoire du Honduras, annexe XVI, p. 98; contre-mémoire du Nicaragua, annexe 25, p. 283.

l'acquiescement donné le 25 décembre 1906. Le projet de demande d'explication ayant ensuite été volontairement abandonné par le Nicaragua, l'acquiescement seul subsiste.

38. Ainsi avertie par le Président de la République de l'acquiescement donné à la sentence, l'Assemblée législative du Nicaragua fut confirmée dans son sentiment que la sentence arbitrale avait mis fin au litige par le rapport du ministre des Affaires étrangères du Nicaragua, M. José Dolores Gámez, en date du 26 décembre 1907¹.

Ce rapport, qui exprime, une fois de plus, la déception du Gouvernement du Nicaragua devant le résultat de l'arbitrage, constitue néanmoins une reconnaissance formelle du caractère définitif et obligatoire de la sentence.

On ne saurait attacher d'autre sens aux termes suivants du rapport de M. José Dolores Gámez :

« Notre ancienne question des limites avec cette République sœur, que, comme vous vous souviendrez, nous² « avions soumise au jugement arbitral du Roi d'Espagne, a été *définitivement tranchée*² « par celui-ci le 23 décembre 1906, date à laquelle il a rendu son arrêt. »

Dans la conclusion de ce même rapport, le ministre des Affaires étrangères du Nicaragua tira des événements dont il venait de retracer les rétroactes une leçon pour l'avenir. Les termes mêmes de cette leçon expriment clairement la conviction du Nicaragua que la sentence du 23 décembre 1906 n'était susceptible d'aucun recours. Le rapport du 26 décembre 1907 poursuit, en effet, dans les termes suivants :

« Il nous reste cependant une leçon digne de nous en rappeler pour nos difficultés internationales à l'avenir. Je me réfère à *la prudence que nous devons montrer à l'égard des règlements par arbitrage sans appel*² ; il sera toujours plus prudent de nous réserver quelque recours dont nous pourrions nous servir lorsque ce qu'on appelle la convenance politique d'un tiers prévaut dans les décisions arbitrales qui nous concernent. »³

39. Il résulte clairement des documents qui ont été commentés ci-dessus que l'Assemblée législative du Nicaragua a été tenue pleinement informée par le Gouvernement de ce pays, tant de la désignation du Roi d'Espagne en qualité d'arbitre unique, que de la participation active du Nicaragua à toutes les phases de la procédure arbitrale ainsi que de l'acquiescement donné à la sentence arbitrale par les plus hautes autorités politiques du Nicaragua. En votant les crédits nécessaires au Gouvernement du Nicaragua pour lui permettre de participer à l'arbitrage, en approuvant, le 14 janvier 1908⁴, tous les actes accomplis par le pouvoir exécutif dans le

¹ Mémoire du Honduras, annexe XVII, pp. 99-100.

² Souligné par nous.

³ Mémoire du Honduras, annexe XVII, p. 100.

⁴ Mémoire du Honduras, annexe XVIII, p. 100.

domaine des affaires étrangères entre le 1^{er} décembre 1905 et le 26 décembre 1907, l'Assemblée législative du Nicaragua a fait sien l'acquiescement que le Gouvernement du Nicaragua avait solennellement donné à la sentence royale du 23 décembre 1906.

40. Il a été exposé dans le mémoire du Honduras (n^{os} 22-23) que, dès après le prononcé de la sentence, le Gouvernement du Honduras manifesta, par des décrets revêtus de la publicité d'usage, sa volonté de mettre la sentence arbitrale à exécution. Il n'y a pas lieu de s'étonner que le Gouvernement du Honduras n'ait pas cherché à solliciter l'accord du Gouvernement du Nicaragua à l'exécution de la sentence arbitrale. Outre que les déclarations faites par les plus hautes autorités politiques du Nicaragua ne pouvaient créer aucun doute, dans l'esprit du Gouvernement du Honduras, quant à l'opinion que le Nicaragua s'était formée de la validité de la sentence, il était naturel que le Gouvernement du Honduras considérât la sentence arbitrale comme obligatoire par elle-même, indépendamment de tout accord du Nicaragua.

41. S'il est vrai que les années 1908 à 1911 furent des années troublées pour l'Amérique centrale, il n'en est pas moins vrai qu'au cours de ces années le Gouvernement du Nicaragua, quelle que fût sa tendance politique, ne cessa de représenter valablement l'État du Nicaragua. Or, au cours de ces années, l'attitude des autorités politiques du Nicaragua ne révèle en rien la volonté de contester la validité de la sentence arbitrale ou de désavouer l'acquiescement précédemment donné à cette sentence par les Gouvernements antérieurs du Nicaragua.

42. Le premier acte par lequel le Gouvernement du Nicaragua contesta la validité de la sentence arbitrale est la note adressée, le 19 mars 1912, par le ministre des Affaires étrangères du Nicaragua, M. Diego Manuel Chamorro, au ministre des Affaires étrangères du Honduras¹. Par cette note, le Gouvernement du Nicaragua conteste à la fois la compétence personnelle de l'arbitre (sans mettre cependant en doute sa compétence *ratione temporis*, grief énoncé pour la première fois en 1920) et la validité intrinsèque de la sentence.

Le Gouvernement de la République du Honduras a toujours soutenu et continue à soutenir que, compte tenu de son caractère tardif et compte tenu de l'acquiescement donné antérieurement à la sentence par le Nicaragua, la note du 19 mars 1912 n'a pu valablement modifier la situation de droit existant à ce moment entre les Parties.

¹ Contre-mémoire du Nicaragua, annexe 29, p. 290.

CHAPITRE IV

LA PÉRIODE ÉCOULÉE DEPUIS LA NOTE DU MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA EN DATE DU 19 MARS 1912

43. Dès l'année 1913, des tentatives furent faites par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'amener les Parties à régler de commun accord l'exécution de la sentence royale.

Invité à prêter ses bons offices, le Département d'État adressa au ministre des États-Unis à Managua (Nicaragua) une note datée du 2 décembre 1913¹. Cette note est signée par M. John Bassett Moore, qui remplissait à l'époque les fonctions de secrétaire intérimaire au Département d'État. Cette note contient le passage suivant qui est particulièrement significatif de l'opinion que le Département d'État s'était formée au sujet des prétentions des Parties :

« The Government of the United States understands that in the year 1904² the Governments of Nicaragua and Honduras signed a convention for the purpose of defining their boundary and that a mixed commission was afterwards appointed for the actual work of demarcation; and that still later, in the year 1905³, the King of Spain was asked as arbitrator to decide the questions arising from the difference of opinion which occurred in the tracing of the frontier line from the Pass of Teotecacinte and the Atlantic coast. After the arguments of both parties were presented and carefully studied, the King of Spain pronounced his decision.

As the agreement to accept the arbitral decision of the King of Spain was entered into in entire good faith by both contracting parties, and as the decision was, as the Department is advised, admitted to be valid, there would not appear to be any good reason why the Government of Nicaragua should decline to cooperate with the Government of Honduras in bringing the matter to a speedy termination. It would be a matter for deep regret if any detriment should come to the beneficent operation of the principle of arbitration through the failure of either Government in the present instance to give full effect to the award of the arbitration. »⁴

¹ Annexe V de la présente réplique.

² To read 1894.

³ To read 1904.

⁴ Trad. française: « Le Gouvernement des États-Unis entend qu'en 1904 (lisez 1894), les Gouvernements du Nicaragua et du Honduras ont signé une Convention en vue de fixer leur frontière, qu'ils ont nommé plus tard une Commission mixte chargée des travaux de délimitation; qu'encore plus tard, en 1905 (lisez 1904), il fut demandé au Roi d'Espagne d'être arbitre pour régler le différend surgi à l'occasion de la délimitation de la frontière entre le Portillo de Teotecacinte et la côte Atlantique. Après s'être fait soumettre les allégations respectives des Parties et les avoir soigneusement étudiées, le Roi d'Espagne rendit sa décision.

Étant donné que l'accord pour accepter la sentence arbitrale du Roi d'Espagne fut acquis en pleine bonne foi par les deux Parties contractantes et que d'après les informations de ce Département la décision a été admise comme valide, il semble qu'il n'y ait aucune raison pour que le Gouvernement du Nicaragua ne veuille collaborer avec le Gouvernement du Honduras pour régler rapidement l'affaire. Il serait très regrettable qu'un préjudice s'ensuive aux dépens de l'objet bénéfique visé par le principe de l'arbitrage par suite du manque d'exécution complète de la sentence arbitrale par une des Parties en cause. »

Il ressort clairement du texte de cette note que, dans l'opinion du Département d'État, la désignation du Roi d'Espagne en qualité d'arbitre unique avait été régulière, que la sentence était valable et que cette validité avait été définitivement reconnue par le Nicaragua.

44. Ce n'est qu'en raison du refus obstiné du Nicaragua de donner son accord à toute solution impliquant reconnaissance du principe de la validité de la sentence, et après qu'en 1918 la situation se fut considérablement aggravée du fait des attaques lancées par les forces armées du Nicaragua contre les hameaux de Las Trojes et Potrerillos, qui faillirent déclencher une guerre entre le Honduras et le Nicaragua, que le Gouvernement des États-Unis suggéra aux Parties de recourir à l'arbitrage du Président de la Cour suprême qui eût été érigé juge du fond même de l'affaire. Cette proposition ne pouvait évidemment pas être acceptée par le Gouvernement du Honduras et fut effectivement rejetée par lui.

45. Si le Gouvernement du Honduras se déclara toujours disposé à discuter le moyen d'assurer l'exécution de la sentence arbitrale, il s'opposa au contraire avec énergie à tout projet de règlement qui eût impliqué de sa part une reconnaissance, même implicite, de la nullité de la sentence ¹.

Si le Gouvernement du Honduras avait dû adopter une attitude différente, le Gouvernement du Nicaragua en tirerait aujourd'hui argument en vue de démontrer que le Gouvernement du Honduras avait, lui-même, éprouvé des doutes quant à la validité de la sentence.

46. La fermeté dont le Gouvernement du Honduras fit preuve en cette affaire ne manqua d'ailleurs pas d'entraîner la conviction du Gouvernement du Nicaragua qui, en signant le protocole Irias-Ulloa du 21 janvier 1931, renouvela l'acquiescement sans réserve qu'il avait manifesté à plusieurs occasions à l'endroit de la validité et de la force obligatoire de la sentence royale ².

En refusant de ratifier ce protocole, le Congrès du Nicaragua ne s'est pas refusé à assumer une obligation nouvelle. Il a renié une obligation qui, en dehors de tout protocole ou arrangement d'exécution, s'imposait au respect du Nicaragua, tant en vertu de l'autorité de la chose jugée qu'en vertu de l'acquiescement donné à la sentence par les plus hautes autorités politiques du pays.

¹ Voir annexe 39, *in fine*, p. 319, du contre-mémoire du Nicaragua.

² Mémoire du Honduras, p. 55, et annexe XXVII.

Deuxième Partie

EXPOSÉ DE DROIT

CHAPITRE I

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA NULLITÉ DES SENTENCES ARBITRALES

Section I

Des causes de nullité reconnues par le droit international général

47. Le contre-mémoire conteste à la sentence arbitrale du Roi d'Espagne le caractère d'une « sentence existante et efficace » (n° 52). Il s'agirait donc d'une sentence « *inexistante ou nulle* ». La conclusion du contre-mémoire ¹ reprend cette affirmation sous II en affirmant « que la décision du Roi Alphonse XIII n'a pas le caractère d'une sentence arbitrale ». Selon cette opinion la nullité peut opérer d'une façon automatique (de plein droit), de sorte que l'acte nul est dès l'origine dépourvu de tout effet. Sans se prononcer d'une manière claire et non équivoque sur l'identité ou la différence entre « acte inexistant » et « acte absolument nul », le contre-mémoire du Nicaragua affirme que, dans l'état actuel du droit international, « de l'inexistence de tout recours judiciaire pour vérifier la validité ou l'invalidité d'une sentence arbitrale il s'ensuit nécessairement qu'il est impossible de construire une annulabilité de la sentence » (n° 64) ². Selon cette singulière théorie l'absence des voies de recours aboutirait logiquement à la « notion de la nullité absolue », c'est-à-dire au caractère automatique de la nullité. Cette nullité absolue opérerait de telle manière que dès qu'une partie intéressée invoquerait des motifs de nullité, elle serait « juge unique de la légitimité de son action ».

48. L'une des Parties peut, sous sa responsabilité, invoquer la nullité de la sentence à la condition de recourir dans le plus bref

¹ Contre-mémoire, p. 205.

² Nous sommes d'accord qu'il n'est pas nécessaire d'entrer dans une discussion approfondie des distinctions à faire entre les diverses catégories d'actes juridiques internationaux irréguliers et en particulier entre « actes inexistant » et « actes absolument nuls ». Dans l'espèce la question de l'« acte inexistant », quelle que soit sa définition doctrinale, ne se pose pas. La notion d'acte inexistant est admise par *Planiol*, « Traité élémentaire de droit civil », revu par *Rippert*, 3^{me} éd., t. I, p. 147: « Un acte est inexistant lorsqu'il lui manque un élément essentiel à sa formation, de telle sorte qu'on ne peut concevoir l'acte en absence de cet élément. »

Nous n'avons pas non plus l'intention de suivre nos honorables contradicteurs dans l'examen de la « non-validité » des actes en droit romain et dans l'ancien droit, ces questions étant sans pertinence au regard du droit international.

délai à toute voie de droit de nature à mettre fin à ce nouveau différend. C'est en ce sens seulement que l'on peut admettre le point de vue exposé par certains auteurs mentionnés dans le contre-mémoire, comme, par exemple, *S. Rundstein*, lorsqu'il fait observer « que la partie intéressée qui invoque les motifs de nullité indiqués dans la convention est juge unique de la légitimité de son action »¹.

49. Contrairement à l'opinion soutenue par la Partie adverse, le Gouvernement du Honduras estime que toute discussion à cet égard est sans objet dans le cadre de la présente instance qui a pour but, du côté du Honduras, de demander à la Cour l'exécution de la sentence, et, du côté du Nicaragua, d'en faire constater la nullité.

La nullité et l'inexistence ne peuvent ni agir automatiquement ni être retenues *ipso jure* par une des Parties qui se sont soumises à l'arbitrage. Cette manière de voir est, par exemple, celle de *M. Verdross*, que la Partie adverse, à la page 159 du contre-mémoire, cite à tort en faveur de la thèse qu'elle soutient. Verdross dit avec raison « que tout acte se trouvant en dehors de la compétence est en principe dépourvu de caractère obligatoire, à moins qu'il ne soit déclaré obligatoire en vertu d'une autre règle, jusqu'à ce qu'il soit annulé par une procédure déterminée »² et³. A vrai dire cette manière de voir est aussi celle de nos honorables contradicteurs qui déclarent au n° 79 (p. 164) du contre-mémoire: « ... pour affirmer que l'attitude du Nicaragua par rapport à la question des limites avec le Honduras constitue un fait illicite international, il ne suffit pas de constater qu'une décision qualifiée « sentence » est intervenue sur cette question, qu'une telle sentence donne au différend une certaine solution et que la conduite du Nicaragua n'est pas conforme à cette solution du différend. Il serait nécessaire aussi de vérifier que la sentence dont il s'agit est une sentence existante et valable. Une décision positive sur ce point par la Cour internationale de Justice constitue donc en l'espèce une condition nécessaire et préalable de la qualification de la conduite du Nicaragua comme conduite illicite. »³

50. Toutefois, le Gouvernement du Nicaragua pense pouvoir échapper aux conséquences inéluctables de sa propre manière de voir — c'est-à-dire de l'admission de l'examen de la responsabilité internationale pour non-exécution d'une sentence internationale —

¹ Contre-mémoire, n° 68, pp. 158-159.

² *Verdross*, « L'excès de pouvoir du juge arbitral dans le droit international public ». *Revue de droit international et de législation comparée*, 1928, p. 241. C'est dans ce sens également que s'exprime *Morelli*, qui déclare que dans le cas où la définition de la compétence appartient au tribunal de se déterminer sur sa propre compétence, comme c'est le cas pour la Cour internationale de Justice, en vertu de l'art. 36, ch. 6, il faut admettre que la décision « a une valeur absolue et obligatoire pour les parties ». *La théorie générale du procès international*, Académie de droit international, « Recueil des Cours », 1937, III, p. 331.

³ Souligné par nous.

en affirmant qu'il a, à différentes reprises, fait des suggestions « de soumettre à une procédure nouvelle la contestation relative à la validité de la sentence du Roi d'Espagne rendue le 23 décembre 1906 »¹. Indépendamment du fait que le Nicaragua ne fait pas une description exacte de ses démarches — comme nous l'avons déjà relaté ci-dessus (p. 152 et nos 43 et ss.), ce n'est pas par des manifestations de bonne volonté suggérant de soumettre à l'arbitrage une sentence inexécutée dont la validité est contestée qu'on échappe aux conséquences d'un acte illicite, lorsque l'organe auquel incombe le contrôle judiciaire du caractère licite ou illicite de cette inexécution arrive au résultat qu'elle constitue une violation du droit international.

51. Le Gouvernement du Honduras maintient en conséquence sa conclusion par laquelle il demande à la Cour de dire et juger que la non-exécution par le Gouvernement du Nicaragua de la sentence arbitrale prononcée le 23 décembre 1906 par S. M. le Roi d'Espagne constitue une violation d'un engagement international au sens de l'article 36, ch. 2 (c), du Statut de la Cour internationale de Justice et du droit international général, et que cette inexécution entraîne en conséquence l'obligation de réparer.

52. Conformément à la définition de l'objet du différend, la Cour doit examiner quelles sont les raisons que le Nicaragua peut valablement opposer à l'exécution de la sentence arbitrale rendue par le Roi d'Espagne. Les motifs qu'il peut invoquer ne sont cependant pas explicitement mentionnés dans l'accord que les Parties ont conclu sous l'égide de l'Organisation des États américains. Il y a toutefois quelques points qui ne peuvent pas donner lieu à discussion. Comme nous l'avons déjà dit dans le mémoire à la page 61, il faut admettre que la sentence arbitrale de 1906 a un caractère final et obligatoire, étant donné que l'article VI du pacte de Bogota, signé en 1948, et accepté aussi bien par le Honduras que par le Nicaragua, dispose: « Lesdits procédés » (c'est-à-dire les différents moyens pour la solution pacifique des litiges internationaux) « ne pourront être appliqués non plus aux questions déjà réglées ... par une sentence arbitrale². » Le Gouvernement du Honduras rappelle qu'il n'entend pas refuser au Gouvernement du Nicaragua le droit de contester la validité de la sentence, mais il s'oppose à la thèse selon laquelle « le litige allait en son entier être déféré à la Cour internationale de Justice ».

Indépendamment du fait — comme nous l'avons déjà dit — que les questions territoriales faisant l'objet de la sentence ne peuvent être réexaminées par la Cour, seuls les griefs que le Nicaragua peut faire valoir conformément au droit international général pour justifier l'*inexécution* de la sentence peuvent faire l'objet d'une discus-

¹ Contre-mémoire, n° 83.

² Souligné par nous.

sion en vertu de l'accord des 21-22 juin 1957 et en respectant l'article VI du pacte de Bogota.

53. Avant de procéder à l'examen des griefs qui, selon le droit international général, peuvent fonder la nullité d'une sentence arbitrale, il paraît utile de faire une double observation :

La première est d'ordre général. En principe, toute sentence arbitrale est définitive. L'article 81 de la convention de La Haye de 1907 pour le règlement pacifique des différends internationaux porte : « La sentence dûment prononcée et notifiée aux agents des Parties, décide définitivement et sans appel la contestation. » C'est là l'un des points les plus certains de la procédure arbitrale. L'autorité de la chose jugée est essentielle à son institution. En se prononçant avec cette fermeté, les conférences de La Haye ont entendu protéger l'arbitrage contre les entreprises du plaideur perdant enclin à remettre en question la sentence qui lui a donné tort.

Cette manière de voir est d'ailleurs corroborée par l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 13 juillet 1954 relatif à l'effet des jugements du Tribunal administratif des Nations Unies ¹. Voici les termes dans lesquels s'exprime cet avis consultatif :

« Suivant un principe de droit bien établi et généralement reconnu, un jugement rendu par un pareil corps judiciaire (il est question du Tribunal administratif des Nations Unies) est chose jugée, et a force obligatoire entre les parties au différend. »

La deuxième observation est d'un ordre particulier. L'article VII du traité Gámez-Bonilla porte que la décision arbitrale sera considérée « comme un traité parfait, obligatoire et perpétuel entre les Hautes Parties contractantes et ne sera susceptible d'aucun recours ». Le compromis de Washington de 1957 s'est conformé à cette prescription. Ce n'est pas une instance de recours contre la sentence arbitrale qu'il a instituée. La Cour internationale de Justice n'est appelée à connaître que des causes qui seraient de nature à entraîner sa nullité et en tant que moyen de défense à la demande en exécution du Gouvernement du Honduras.

Indépendamment de la prescription de l'article VII, toutes les dispositions du traité attestent la volonté commune des Hautes Parties contractantes de régler de façon à la fois complète et définitive les différends relatifs à leurs frontières. C'est à cette fin que les larges pouvoirs accordés par l'article II à la Commission mixte devaient en cas de désaccord au sein de la Commission passer au tribunal arbitral, celui-ci étant appelé, aux termes de l'article III, à rendre « une décision sans appel ».

54. En présence des griefs articulés par le contre-mémoire contre la sentence, il nous faut rappeler l'état du droit international rela-

¹ C. I. J. Recueil 1954, pp. 47 et ss., p. 53.

tivement aux causes susceptibles d'entraîner la nullité des sentences arbitrales.

Le droit international positif est très loin d'admettre sur ce point les thèses avancées par le Gouvernement du Nicaragua. Soucieuses avant tout de défendre l'immutabilité de la sentence arbitrale, les conférences de La Haye avaient décidé que la sentence ne pourrait être remise en question que par une procédure de révision expressément prévue par le compromis, « motivée par la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du tribunal lui-même et de la Partie qui a demandé la révision » (article 83 de la convention de 1907).

Les conférences de La Haye se sont prononcées contre diverses propositions avancées à ce sujet dans la doctrine. En particulier, elles ont nettement écarté la suggestion qui tendait à faire de l'erreur dite essentielle une cause de nullité. Il leur est apparu avec raison qu'en l'admettant on s'exposait à détruire l'autorité des sentences arbitrales, tout plaideur perdant étant naturellement porté à dénoncer comme grossière, manifeste et essentielle toute erreur qui, selon lui, a entraîné l'échec de ses prétentions.

55. Même si l'on est porté à croire que le point de vue des conférences de La Haye était à certains égards trop restrictif, il faut admettre qu'à cette époque comme de nos jours une sentence arbitrale n'est susceptible d'être annulée que pour deux causes seulement : l'irrégularité du compromis et l'excès de pouvoir de l'arbitre.

La première cause de nullité n'entre pas en jeu dans la présente affaire. Seule doit être retenue, pour en préciser exactement les contours, la notion de l'excès de pouvoir. L'erreur, nous le verrons, ne tient pas une place indépendante comme cause de nullité. Elle ne serait à prendre en considération qu'en tant qu'elle affecterait les termes du compromis et, de ce fait, serait déterminante d'un excès de pouvoir. Il en serait ainsi, par exemple, au cas où l'arbitre se serait manifestement mépris sur une clause du compromis qui lui aurait indiqué les principes ou règles à suivre pour arrêter sa décision. En dehors d'un tel cas, la pratique internationale ne reconnaît pas l'erreur, même qualifiée essentielle par l'une des parties, comme cause de nullité.

Il convient de faire ici une place à une décision qui revêt une autorité exceptionnelle tant par sa valeur intrinsèque qu'en raison de la qualité des arbitres qui l'ont prononcée : le professeur H. Lammersch, président, Auguste Beernaert, ministre d'État de Belgique, Gonzalo de Quesada, ministre plénipotentiaire de Cuba, qui tous les trois avaient été membres de la deuxième conférence de La Haye. Il s'agit de la décision rendue par ces trois personnalités en leur qualité de membres de la Cour permanente d'Arbitrage sous la date du 25 octobre 1910 dans l'affaire de l'*Orinoco Steamship Company*¹.

¹ *Scott, The Hague Court Reports*, pp. 504 et ss.

La Cour était appelée à connaître d'un recours en nullité contre une sentence rendue par le surarbitre Barge dans une affaire de réclamations entre les États-Unis et le Venezuela. Aux termes d'un compromis du 3 février 1909, les deux Parties admettaient, de l'avis de la Cour d'Arbitrage, au moins implicitement comme vices entraînant la nullité d'une sentence arbitrale « l'excès de pouvoir et l'erreur essentielle dans le jugement ». Il y avait donc là, en apparence, deux causes de nullité distinctes. La Cour d'Arbitrage s'est gardée cependant d'admettre que l'erreur de l'arbitre puisse, en dehors d'une méconnaissance du compromis, constituer une cause de nullité. Elle a nettement distingué ce qui appartenait définitivement à la compétence de l'arbitre et ne pouvait être remis en question, de la méconnaissance des termes du compromis qui, au titre de l'excès de pouvoir, pourrait donner ouverture à nullité. « Ce tribunal, a dit la Cour d'Arbitrage, *n'a pas la mission de dire s'il a été bien ou mal jugé, mais si le jugement doit être annulé*¹. » Pour adopter ce point de vue, la Cour considère « que l'appréciation des faits de la cause et l'interprétation des documents était de la compétence de l'arbitre et que ses décisions en tant qu'elles sont fondées sur pareille interprétation *ne sont pas sujettes à être revisées par ce tribunal*; ... que si une sentence arbitrale pouvait être querellée du chef d'appréciation erronée, l'appel et la révision que les conventions de La Haye de 1899 et 1907 ont eu pour but d'écarter seraient de règle générale ».

On remarquera que la Cour d'Arbitrage ne s'est pas bornée à constater qu'il n'y avait pas eu, en l'espèce, erreur de l'arbitre dans l'interprétation du contrat mis en cause. Au nom des principes et malgré que les parties eussent envisagé le cas de l'erreur essentielle, elle a nettement écarté comme ne pouvant être l'objet d'un recours le grief tiré de « l'appréciation des faits de la cause ou de l'interprétation des documents ». Une telle appréciation, a-t-elle estimé, est de la compétence souveraine de l'arbitre; elle ne relève pas d'un tribunal qui n'a reçu des Parties que la seule mission de dire si la sentence doit être annulée².

La seule cause de nullité que la Cour d'Arbitrage ait retenue était fondée sur une méconnaissance du compromis. Aux termes de celui-ci, les arbitres devaient rendre leur sentence sur la base de l'équité absolue sans se laisser arrêter par des objections de nature technique ou par des dispositions de la législation locale. La Cour,

¹ Souligné par nous.

² Voici comment M. Rundstein s'exprime à ce sujet dans son étude fondamentale sur la Cour permanente de Justice internationale comme instance de recours, Rec. 1933, I, p. 89: « L'action respectue (il s'agit de l'action en nullité) ne peut se baser sur une violation prétendue d'une règle de droit international (*error in iudicando*) ... les courants modernes de la théorie et de la pratique rejettent la nullité basée sur le « mal jugé » (violation ou fausse application d'une règle juridique internationale) ... l'erreur *in iudicando* n'est autre chose qu'une application fautive ou irrationnelle du sens et de la portée d'une loi à une situation. L'admissibilité de l'action en nullité basée sur une erreur *in iudicando* rendrait très difficile l'administration de la justice internationale. »

« considérant que l'excès de pouvoir peut consister non seulement à décider une question non soumise aux arbitres, mais aussi à méconnaître les dispositions impératives du compromis quant à la voie dans laquelle ils doivent arrêter leurs décisions, notamment en ce qui concerne la loi ou les principes du droit à appliquer », a estimé que le surarbitre avait méconnu sur ce point le compromis et, en conséquence, elle a déclaré nulle une partie de sa sentence.

Il ressort clairement de cette décision que la Cour d'Arbitrage n'a entendu retenir comme causes de nullité que les seules irrégularités génératrices d'un excès de pouvoir, celles qui, impliquant méconnaissance du compromis, sont susceptibles d'être appréciées sans remettre en question *l'œuvre propre de l'arbitre, à savoir l'appréciation des faits, l'interprétation des documents, les déductions qu'il en a tirées*. En un mot, sans entrer en discussion sur « le bien ou le mal jugé ». En traçant cette limite à son examen, en écartant expressément tout grief « d'appréciation erronée », la Cour a entendu n'asseoir sa décision que sur une irrégularité aisément vérifiable, palpable, manifeste. Cette position est la seule qui soit compatible avec le caractère définitif des sentences arbitrales.

Cette doctrine s'accorde pleinement avec le considérant par lequel la Cour d'Arbitrage a introduit sa décision: « Considérant qu'il est assurément de l'intérêt de la paix et du développement de l'institution de l'arbitrage international, si essentiel pour le bien-être des nations, qu'en principe semblable décision soit acceptée, respectée et exécutée par les Parties sans aucune réserve, ainsi qu'il est prescrit par l'article 81 de la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 18 octobre 1907. »

Prononcée en 1910, à trois ans de la deuxième conférence de La Haye, la sentence de la Cour d'Arbitrage dans l'affaire de l'*Orinoco Steamship Company* est l'expression exacte de l'état du droit à l'époque où fut rendue la sentence du Roi d'Espagne. La doctrine qui par la suite s'est appliquée à élaborer davantage la théorie des nullités en postulant l'établissement d'instances de recours reflète des idées qui, en 1906, n'appartenaient pas au droit arbitral de l'époque. Aussi bien ces idées n'ont-elles jamais pris place dans le droit international général, ainsi que le démontrent les travaux de la Société des Nations au cours des années 1929 à 1931, dont nous allons donner à présent un bref aperçu. Seuls quelques traités particuliers ont déferé à la Cour permanente de Justice internationale les différends relatifs à l'exécution de sentences arbitrales arguées de nullité, sans que l'on puisse en dégager quelque conclusion relativement aux causes de nullité.

56. La prudence qui avait dicté la ligne de conduite des conférences de La Haye et de la Cour d'Arbitrage a également inspiré les travaux de la Société des Nations lorsque celle-ci, en 1929, s'est trouvée saisie d'une proposition du Gouvernement finlandais tendant à conférer à la Cour permanente de Justice internationale

la qualité d'une « instance en revision » par rapport aux tribunaux arbitraux. Cette proposition ne visait pas à faire de la Cour une instance d'appel: elle se bornait à vouloir lui conférer le pouvoir d'examiner à nouveau une sentence qui serait arguée « d'incompétence absolue ou d'excès de pouvoir ».

Le Conseil de la Société des Nations, invité par l'Assemblée à examiner la question, a fait appel à un Comité de juristes composé de MM. Gaus (Allemagne), Erich (Finlande), Basdevant (France), Pilotti (Italie), Rundstein (Pologne). En ce qui concerne les causes de nullité, ce Comité, dans son rapport déposé en juin 1930, se bornait à en retenir trois: l'incompétence, l'excès de pouvoir, un vice essentiel de procédure. Non seulement il s'est gardé de faire une place à l'erreur de l'arbitre, mais il a pris soin de rappeler l'article 81 de la convention de La Haye pour le règlement pacifique des différends: toute sentence est, en principe, tenue pour régulière et obligatoire. Malgré ces précautions, la proposition finlandaise a rencontré au sein de l'Assemblée de la Société des Nations des réserves et des critiques. Il est apparu à plusieurs que, même amendée, cette proposition était dangereuse parce que de nature à affaiblir l'autorité de la justice arbitrale en facilitant des recours sans nécessité justifiée. En présence de cette situation, une sous-commission de l'Assemblée introduisit une rédaction qui renonçait à déterminer les causes de nullité par la raison que cette détermination offrait trop de difficultés et que « dans l'état actuel du droit international, il était prudent de laisser à la jurisprudence le soin de dégager quelles mesures peuvent rendre invalide une sentence ».

Mais renoncer à fixer limitativement les causes de nullité, c'eût été ouvrir la porte à toutes les contestations des plaideurs mécontents et installer un état d'insécurité absolument contraire à la nécessaire autorité des sentences arbitrales. La sous-commission s'en était si bien rendu compte qu'elle avait déclaré dans son rapport « qu'à moins que les États n'aient expressément prévu un appel, une sentence arbitrale ne pourrait être considérée comme invalide pour la raison que le tribunal arbitral aurait mal appliqué le droit matériel ». La Commission elle-même, s'appliquant à renforcer cette limitation, prit soin de préciser: « Il est entendu qu'une sentence ne pourrait être considérée, en application du présent protocole, comme invalide pour la raison qu'elle se réduirait, en réalité, à une mauvaise application du droit ou à une constatation erronée des faits. »

Le débat fut ajourné *sine die* et n'aboutit à aucune conclusion. Comme le fit observer le grand jurisconsulte V. Scialoja, « la question n'était pas mûre »; le danger de compromettre l'autorité des sentences arbitrales est apparu comme l'emportant sur les avantages assez problématiques de la proposition. Celle-ci fut donc abandonnée ¹.

¹ Rapport du Comité des juristes de la S. d. N., Doc. 338, M. 138, 1930. V.

Relevons enfin que le Nicaragua n'allègue nulle part « un vice de procédure » tel que celui qui résulterait d'une méconnaissance des droits de la défense. Il est, en effet, trop clairement établi que les agents et conseils du Nicaragua ont participé pleinement, durant une longue période de temps, sans réserves ni critiques de leur part, à toute la procédure arbitrale qui s'est déroulée à Madrid, tout comme il ressort à l'évidence et de la sentence arbitrale elle-même et des documents reproduits aux annexes du Gouvernement du Nicaragua que la sentence a été préparée avec un soin scrupuleux et avec la plus complète impartialité.

Le Gouvernement du Honduras tient enfin à observer que tous les griefs dont une partie avait eu la possibilité de faire état devant l'arbitre (irrégularité de la désignation, expiration du compromis) ne peuvent être invoqués comme causes d'invalidité d'une sentence arbitrale. Ceci fut incidemment exposé par John Bassett Moore dans son *Brief* pour le Honduras lors de la médiation susmentionnée de 1920. Voici comment il s'exprime en citant Mérignhac: « When a cause of nullity exists, the parties must invoke it before the arbitral tribunal; and if they continue to take part in the proceedings without raising an exception, they are considered as covering it by a tacit ratification. »¹ C'est donc à tort que le Nicaragua invoque sous n° 85² le grief suivant: « pour qu'une décision ait valeur de sentence arbitrale, il faut nécessairement que celui dont elle émane ait reçu ce pouvoir des Parties ou qu'il lui ait été conféré conformément à ce qu'elles ont convenu ». Ce grief ne vaut donc que s'il a été invoqué devant l'arbitre lui-même et si ce dernier n'en a pas tenu compte. Cette condition n'est pas réalisée en l'espèce.

Section II

Des autres prétendues causes de nullité ou d'irrégularité invoquées par le Gouvernement du Nicaragua

58. Aux nos 88 et suivants, la Partie adverse indique comme prétendus motifs de nullité des sentences arbitrales le défaut de motivation. Le Gouvernement du Honduras exprime sa surprise de voir alléguer un tel grief à l'encontre d'une sentence arbitrale comportant 33 considérants abondamment circonstanciés et qui s'appuie sur les avis minutieusement établis d'une Commission d'examen et du Conseil d'État d'Espagne.

Lorsque la doctrine exige la motivation des sentences arbitrales

¹ Original français: « Quand une cause de nullité existe, les parties doivent l'invoquer devant le tribunal arbitral; et si elles continuent de prendre part à la procédure sans en exciper, elles sont censées la couvrir par une ratification tacite » (Mérignhac, *L'Arbitrage international*, n° 133, page 304, cité par J. B. Moore). V. annexe VI de la présente réplique.

² Contre-mémoire, p. 165.

— ce qui d'ailleurs est contesté pour l'arbitrage par souverain¹ —, elle vise exclusivement les motifs nécessaires pour justifier le dispositif.

En ce qui concerne le grief déduit des prétendues obscurités, lacunes et contradictions existant dans le dispositif de la sentence et qui la rendraient inexécutable, nous nous référons au chapitre IV, section III, de cette partie de la présente réplique.

CHAPITRE II

EXAMEN, EN ORDRE PRINCIPAL, DE LA PORTÉE JURIDIQUE DES COMPORTEMENTS DU NICARAGUA EN CE QU'ILS IMPLIQUENT RECONNAISSANCE DE LA COMPÉTENCE DE L'ARBITRE ET ACQUIESCEMENT A LA SENTENCE ARBITRALE

Introduction

59. Le contre-mémoire du Nicaragua traite de manière particulièrement sommaire l'argument essentiel que le Gouvernement de la République du Honduras entend déduire des divers comportements, tant positifs que négatifs, qui furent ceux du Nicaragua à l'endroit de la désignation de l'arbitre, de sa compétence et de la validité même de la sentence arbitrale.

Dans l'opinion du Gouvernement de la République du Honduras, le comportement du Nicaragua avant, pendant et après le déroulement de la procédure arbitrale, revêt une telle importance qu'il lui paraît indispensable d'en préciser la portée juridique à titre préliminaire. En traitant ici de cette question le Gouvernement du Honduras entend répondre, en même temps, aux griefs développés dans le chapitre VII (nos 176-190) du contre-mémoire.

En traitant cet aspect de la question au seuil même de son exposé de droit, le Gouvernement du Honduras, demandeur en exécution, entend ainsi marquer nettement que c'est en ordre subsidiaire seulement qu'il accepte d'entrer dans la discussion des griefs que le Gouvernement de la République du Nicaragua se croit recevable et fondé à adresser à la sentence arbitrale du 23 décembre 1906.

60. Il est inexact de prétendre, comme le fait le contre-mémoire (n° 176), que le Gouvernement de la République du Honduras voit dans l'acquiescement du Nicaragua à la sentence arbitrale la source de l'obligation qui s'impose au Nicaragua d'en assurer l'exécution. C'est dans l'ordre des preuves que cet acquiescement revêt une importance primordiale.

¹ Voir à ce sujet la célèbre lettre accompagnant la sentence rendue par le Roi de Prusse en date du 30 novembre 1843 dans l'affaire de *Portendick, La pradelle-Politis*, « Recueil des arbitrages internationaux », I, pp. 526 ss. Voir aussi le projet *Goldschmidt* présenté en 1874 à l'Institut de droit international.

La force obligatoire des sentences arbitrales est indépendante de toute acceptation ou acquiescement des parties. Elle découle de plein droit de l'autorité de la chose jugée qui repose, elle-même, sur le traité en vertu duquel les parties ont accepté l'arbitrage.

En l'espèce, la source des obligations assumées par les Parties repose dans les dispositions du traité Gámez-Bonilla qui contient la clause compromissoire sur base de laquelle le Roi d'Espagne a rendu la sentence arbitrale du 23 décembre 1906. La validité du traité Gámez-Bonilla et de sa clause arbitrale n'est pas contestée par le Nicaragua.

61. Contrairement à l'interprétation qui se dégage de ses comportements antérieurs, le Gouvernement du Nicaragua s'efforce vainement de présenter la décision arrêtée le 2 octobre 1904 par les arbitres plénipotentiaires comme étrangère au traité Gámez-Bonilla et comme s'analysant dans la conclusion, par des organes incompétents, d'un nouveau compromis entaché de nullité absolue.

En présentant ainsi les faits, le Gouvernement du Nicaragua tente, désespérément, de fonder toute son argumentation sur les enseignements de la jurisprudence et de la doctrine qui admettent la nullité des sentences arbitrales rendues sur base d'un compromis nul.

Cette déformation fondamentale des données de fait et de droit ne saurait faire illusion. Ainsi qu'il vient d'être rappelé, la sentence arbitrale du Roi d'Espagne n'a d'autre source que la clause compromissoire inscrite dans le traité Gámez-Bonilla dont la validité est admise par les deux Parties.

L'examen de la Cour, dans l'appréciation du bien-fondé des griefs avancés par le Nicaragua, peut certes porter sur l'interprétation de la clause compromissoire inscrite dans le traité Gámez-Bonilla; il peut porter également sur l'application commune que les Parties en ont faite, mais il ne saurait, en aucun cas, porter sur la validité même de cette clause compromissoire.

62. Le Gouvernement de la République du Honduras, en faisant état des comportements du Nicaragua, entend s'en prévaloir à un double titre.

D'une part, il se propose d'invoquer ces comportements dans la mesure où ils ont trait à la désignation du Roi d'Espagne en qualité d'arbitre unique, comme significatifs du sens que les Parties ont collectivement reconnu, en une période non suspecte, aux articles du traité Gámez-Bonilla relatifs à la désignation de l'arbitre.

D'autre part, le Gouvernement du Honduras entend retenir les comportements du Nicaragua, au cours et au lendemain de la procédure arbitrale, comme constituant autant d'actes d'acquiescement qui, sur base du principe de la bonne foi, s'opposent à ce que le Gouvernement du Nicaragua puisse être admis à prouver des griefs dont il avait fait abandon à l'égard du Honduras.

Section I

Reconnaissance, par le Nicaragua, de la compétence de l'arbitre

63. Ainsi qu'il a été rappelé dans l'exposé des faits, l'opération juridique qui a abouti à la désignation du Roi d'Espagne en qualité d'arbitre unique a été l'œuvre commune des deux Parties, au cours de la séance du 2 octobre 1904. Elle a été réalisée par les Parties dans le cadre et en exécution du traité Gámez-Bonilla.

64. Parce que les parties à un traité sont, collectivement, les plus qualifiées pour en déterminer le sens et la portée, il y a toujours lieu de présumer que l'interprétation collective qu'elles ont admise à l'occasion de l'application de ce traité correspondait à leur commune intention, surtout si, comme en l'espèce, cette interprétation est conforme au sens naturel du texte, comme il a été exposé ci-dessus ¹.

La jurisprudence de la Cour permanente et de la Cour internationale de Justice offre de nombreux exemples dans lesquels l'interprétation d'un traité a été dégagée du comportement ultérieur des parties ou de la manière dont les organes, chargés par les parties d'en assurer l'application, avaient compris leur mission. (C. P. J. I., Avis consultatif du 12 août 1922: Compétence de l'O. I. T., Série B, 2 et 3, pp. 38-40; Avis consultatif du 21 novembre 1925: Interprétation de l'article 3, par. 2, du Traité de Lausanne, Série B, n° 12, p. 24, C. I. J., Arrêt du 9 avril 1949, Corfou — fond, Rec. 1949, p. 25; Avis consultatif du 3 mars 1950, Admission aux Nations Unies, Rec. 1950, p. 9; Avis consultatif du 11 juillet 1950, Statut international du S. O. Africain, Rec. 1950, pp. 135, 136; Arrêt du 20 novembre 1950, Affaire de l'Asile entre la Colombie et le Pérou, Rec. 1950, p. 281.) On trouvera un commentaire de cette jurisprudence dans *Lauterpacht*, « The development of International Law by the International Court », 1958, pp. 170 et ss., ainsi que dans *Fitzmaurice*, G. G., « The Law and Procedure of the International Court of Justice », *Treaty interpretation and certain other treaty points*, *British Yearbook*, 1951, pp. 1 et ss. De son côté, l'Institut de droit international a reconnu, par sa résolution du 19 avril 1956, que la pratique suivie dans l'application effective des traités constituait un moyen légitime d'interprétation ².

65. Le principe d'interprétation qui vient d'être rappelé jouera, en l'espèce, un rôle décisif en raison des circonstances qui ont entouré et suivi la désignation du Roi d'Espagne en qualité d'arbitre unique.

L'interprétation que les arbitres-plénipotentiaires ont donnée aux dispositions du traité Gámez-Bonilla, au cours de leur séance du 2 octobre 1904, émane, en effet, d'un corps constitué qui disposait, en vertu du traité lui-même, du pouvoir d'apprécier si les circonstances de fait, susceptibles de justifier le recours à l'arbitrage unique du Roi d'Espagne, étaient réunies. Cette interprétation,

¹ Cf. ci-dessus nos 15 et ss.

² *Annuaire de l'Institut*, 1956, vol. 46, p. 359.

inscrite dans un seul et même acte, a été l'œuvre commune de deux organes officiels des Parties contractantes, munies de lettres de pleins pouvoirs et qualifiées de « plénipotentiaires » par leurs Gouvernements respectifs. Une de ces personnes, M. José Dolores Gámez, plénipotentiaire du Nicaragua, était celle-là même qui en sa qualité de représentant diplomatique de son pays près les Républiques de l'Amérique centrale avait négocié et signé le traité qui porte son nom.

Cette interprétation a été faite en période non suspecte, à un moment où les deux Parties avaient une égale confiance dans l'heureuse issue de l'arbitrage.

Enfin, l'interprétation donnée au traité Gámez-Bonilla par les arbitres-plénipotentiaires a été confirmée, de la manière la plus solennelle, par les plus hautes autorités politiques tant du Nicaragua que du Honduras.

Pour ces diverses raisons, le Gouvernement de la République du Honduras s'estime en droit de soutenir que l'interprétation qui a été faite de la clause compromissive du traité Gámez-Bonilla doit être tenue pour authentique et décisive, et que l'application du traité qui en résulte est donc conforme à la volonté commune des deux Parties.

Il en est d'autant plus ainsi qu'il a déjà été démontré, dans l'exposé des faits, que l'interprétation commune des Parties est celle qui se concilie le mieux avec le sens naturel de l'ensemble des clauses du traité Gámez-Bonilla.

66. Le comportement du Nicaragua, pendant la période qui sépare la désignation du Roi d'Espagne et le prononcé de la sentence, est invoqué par le Gouvernement du Honduras comme manifestant une reconnaissance explicite de la compétence de l'arbitre.

Il a déjà été insisté sur le fait que, dès avant le prononcé de la sentence, le Président de la République du Nicaragua et le ministre des Affaires étrangères de ce pays ont publiquement manifesté leur satisfaction de voir le Roi d'Espagne appelé à trancher le litige en qualité d'arbitre unique. Ces diverses acceptations ont été connues aussi bien par l'arbitre désigné que par le Gouvernement du Honduras. Elles ont été l'œuvre d'organes qui, selon le droit international général, ont qualité pour énoncer valablement la volonté de l'État et à la parole desquels le droit international attache une présomption générale de régularité. Enfin, elles se sont échelonnées sur un temps suffisamment long pour que les organes compétents aient eu le temps de déceler et de dénoncer le vice dont elles auraient, éventuellement, pu être entachées.

Ces circonstances permettent d'affirmer que, conformément au principe général de la bonne foi et aux exigences de la sécurité des rapports internationaux, le Gouvernement du Nicaragua n'est plus recevable à contester la portée des déclarations par lesquelles il a reconnu la compétence du Roi d'Espagne en qualité d'arbitre unique.

67. Ce principe général de droit qui veut qu'un État ne puisse pas tromper la légitime confiance que les États étrangers ont le devoir d'accorder aux déclarations de leurs représentants officiels a reçu de nombreuses applications dans la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale et de la Cour internationale de Justice.

Dans l'affaire des Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, la Cour a tenu pour valable une offre de compromis faite par le Gouvernement suisse en se bornant à constater que, « eu égard aux circonstances dans lesquelles cette déclaration a été faite, la Cour doit cependant la considérer comme obligatoire pour la Suisse »¹.

Dans l'affaire du Statut juridique du Groënland oriental, la Cour, sans même entrer dans l'examen de la compétence du ministre des Affaires étrangères selon le droit constitutionnel norvégien, a tenu pour obligatoire la déclaration de M. Ihlen en motivant son point de vue dans les termes suivants :

« La Cour considère comme incontestable qu'une telle réponse à une démarche du représentant diplomatique d'une puissance étrangère, faite par le ministre des Affaires étrangères au nom du Gouvernement, dans une affaire qui est de son ressort, lie le pays dont il est le ministre. »²

Dans l'affaire des Minquiers et Écréhous, la Cour internationale de Justice a également admis l'opposabilité à la France de la note du 12 juin 1820 par laquelle le ministère français des Affaires étrangères communiquait au Foreign Office la note du 14 septembre 1819 aux termes de laquelle le ministère français de la Marine déclarait que les Minquiers étaient « possédés par l'Angleterre »³.

68. Si, en toutes matières d'ordre international, les États sont tenus, par le principe de la bonne foi, à faire honneur aux déclarations émanant de leurs organes officiels supérieurs, il en est particulièrement ainsi dans l'ordre juridictionnel lorsque, engagés dans une procédure de règlement pacifique d'un litige, ils adoptent des comportements ou prononcent des déclarations qui, en raison de leur nature et des circonstances dans lesquelles ils se produisent, ne peuvent avoir d'autre justification que de faciliter à l'arbitre ou au juge l'exercice de la fonction sociale qu'il a été appelé à remplir dans l'intérêt commun des deux parties. La nature pacificatrice de l'acte juridictionnel réclame impérieusement que les États qui ont librement consenti à se soumettre à la décision d'un arbitre ou d'un juge apportent une diligence toute spéciale aux déclarations et aux comportements de leurs représentants au cours de la procédure.

¹ Arrêt du 7 juin 1932. Série A/B, n° 46, p. 170.

² Arrêt du 5 avril 1933. Série A/B, n° 53, p. 71.

³ Arrêt du 17 novembre 1953. *Rec.* 1953, 71.

La fonction juridictionnelle ne pourrait, en effet, produire ses effets utiles si l'arbitre et le juge n'étaient justifiés à accorder une foi absolue aux déclarations faites devant eux par les parties, tant au sujet de leurs obligations respectives qu'au sujet du sens et de la portée de la clause compromissoire.

Le droit international, tant général que conventionnel, a toujours reconnu que l'agent d'un État devant un tribunal arbitral « is the official and final representative of his Government »¹, qu'il agit en qualité d'« intermédiaire entre son Gouvernement et le tribunal »² et qu'il possède « la capacité d'assumer des engagements au nom de son Gouvernement pour tout ce qui a trait au litige »³.

De cette règle qui dérive directement du principe de la bonne foi autant que du principe de l'effet utile de l'institution arbitrale, il a été traditionnellement déduit que « si l'un des signataires, fondé à incriminer le compromis, collabore néanmoins à la constitution du tribunal et comparaît devant les arbitres, librement et sans réserve, cette manifestation de volonté est de nature à couvrir tout vice dont le compromis pouvait être affecté »⁴.

69. Plus spécialement, le fait pour un État de plaider au fond, sans soulever l'exception d'incompétence *in limine litis*, a toujours été interprété comme impliquant, de la part de cet État, renonciation définitive au droit de faire valoir ultérieurement les griefs fondés sur l'incompétence de l'arbitre ou du juge.

Par son arrêt du 26 avril 1928, relatif aux droits des minorités en Haute-Silésie, la Cour permanente de Justice internationale s'est exprimée dans les termes suivants :

« Il paraît difficile de nier que le fait de plaider au fond, sans faire de réserves sur la compétence, ne doit être regardé comme une manifestation non équivoque de la volonté de l'État d'obtenir une décision sur le fond de l'affaire. »⁵

Dans l'affaire de Corfou (exception préliminaire), la Cour internationale de Justice a également estimé que le langage tenu par le Gouvernement albanais, à propos de la compétence de la Cour, ne pouvait s'entendre « que comme une renonciation à faire valoir ultérieurement une exception d'irrecevabilité fondée sur un prétendu vice de forme de la requête »⁶.

Enfin, dans l'affaire Haya de la Torre entre la Colombie et le Pérou, la Cour s'est prononcée dans les termes suivants :

« Les Parties ont, dans la présente affaire, accepté la juridiction de la Cour. Elles ont discuté au fond toutes les questions soumises

¹ *Ralston*, « The Law and Procedure of International Tribunals », 1926, p. 194.

² Convention de La Haye de 1907, art. 62.

³ *M. O. Hudson*, « International tribunals. Past and Future », 1944, 88.

⁴ *E. Borel*, « Les voies de recours contre les sentences arbitrales », *Rec. Cours.* 1935 — II — vol. 52, p. 96.

⁵ Série A, n° 15, p. 24.

⁶ Arrêt du 25 mars 1948, *Rec. 1947-1948*, p. 27.

à celle-ci et n'ont rien objecté contre une décision au fond. Cette attitude des Parties suffit à fonder la compétence de la Cour. »¹

Le principe général de droit qui vient d'être rappelé n'est pas une règle purement procédurale. Il trouve sa justification, en tant que règle de fond, à la fois dans le principe de la bonne foi et dans le principe de l'effet utile de l'institution arbitrale ou judiciaire. Il en découle que l'État qui a renoncé à faire valoir, en temps opportun, une exception d'incompétence au cours de la procédure arbitrale ne pourra pas, sans manquer à la bonne foi, se fonder sur ce même grief d'incompétence à l'occasion d'une demande ultérieure en revision ou en annulation de la sentence arbitrale.

70. Il a été rappelé, dans l'exposé des faits, que le Nicaragua a participé activement à toutes les phases de la procédure arbitrale, qu'il a été valablement représenté dans cette procédure par des agents et des conseils², qu'il a plaidé au fond et que, même après le prononcé de la sentence, il n'a pas contesté la compétence de l'arbitre avant le 19 mars 1912.

Les faits, les actes et les déclarations du Nicaragua dont le Gouvernement du Honduras déduit l'acceptation de la compétence de l'arbitre ont été notoires. Ils se sont échelonnés sur plusieurs années et ont eu pour auteurs les organes de l'État du Nicaragua qui, selon le droit international général ou selon les clauses mêmes du traité Gámez-Bonilla, étaient habilités à notifier sa volonté sur le plan international.

Ces faits, actes et déclarations ont été constatés dans des documents authentiques au cours de la procédure arbitrale, et le préambule de la sentence rappelle, avec précision, les dispositions du traité Gámez-Bonilla qui sont à la base de l'arbitrage ainsi que la volonté commune des Parties de soumettre leur différend à l'arbitrage unique du Roi d'Espagne.

71. En dehors des déclarations et des comportements du Nicaragua qui se situent à une date antérieure au prononcé de la sentence, le Gouvernement de la République du Honduras est en droit de trouver une confirmation de l'acceptation par le Nicaragua de la compétence de l'arbitre dans les comportements — d'ailleurs dépourvus de publicité à l'égard du Honduras — sur lesquels se fonde le Nicaragua lui-même pour prouver qu'il a voulu s'adresser au Roi d'Espagne en vue d'obtenir de lui certains « éclaircissements » au sujet de la sentence. Ce fait prouve de manière évidente que, dans l'opinion du Nicaragua, telle qu'elle s'est exprimée jusqu'en 1912, la compétence du Roi d'Espagne en tant qu'arbitre unique ne pouvait être mise en doute. Une telle intention implique, par elle-même, reconnaissance de la compétence de l'arbitre.

¹ Arrêt du 13 juin 1951. *Rec. 1951*, p. 78.

² Il convient à cet égard d'attacher une importance décisive à la note de M. Altamirano au ministre d'État d'Espagne du 21 décembre 1904. Annexe III de la présente réplique.

72. Pour les motifs exposés ci-dessus, le Gouvernement de la République du Honduras soutient que le Gouvernement du Nicaragua n'est plus recevable à faire la preuve de l'irrégularité dont aurait été entachée la désignation du Roi d'Espagne en qualité d'arbitre unique. Irrecevable en vertu du principe de la bonne foi, cette preuve serait, au surplus, impossible en raison de la contradiction qu'elle impliquerait, au fond, avec l'interprétation commune dont la clause compromissoire intervenue entre les Parties a fait l'objet au moment où celles-ci en ont fait application.

Section II

L'acquiescement du Nicaragua à la sentence arbitrale

73. Le comportement du Nicaragua dont il a été fait état dans l'exposé des faits n'a pas seulement pour effet d'interdire au Gouvernement de ce pays de contester la compétence de l'arbitre. Il a également pour effet de mettre obstacle à la recevabilité des moyens de preuve que le Gouvernement du Nicaragua voudrait produire en vue de démontrer la nullité intrinsèque de la sentence arbitrale.

En accordant au Gouvernement du Nicaragua, par l'accord de Washington du 21 juillet 1957, le droit de présenter « dans le cadre de sa souveraineté et conformément aux dispositions de cet instrument *l'aspect*¹ du différend qu'il juge approprié », le Gouvernement du Honduras s'est expressément réservé la même faculté.

Au grief de nullité que le Gouvernement du Nicaragua oppose à la demande en exécution de la sentence arbitrale, le Gouvernement du Honduras est donc en droit d'opposer une fin de non-recevoir déduite de l'acquiescement dont la sentence arbitrale a fait l'objet de la part du Nicaragua.

Le Gouvernement du Nicaragua n'a d'autre droit que de discuter l'existence et la portée de cet acquiescement qui, s'il est établi, doit faire obstacle de manière absolue à l'examen, par la Cour, des griefs de nullité formulés par le Nicaragua contre la sentence arbitrale.

74. Parmi les déclarations et comportements du Nicaragua, il y a lieu d'établir une nette distinction entre les déclarations et comportements qui, en raison de leur notoriété ou de leur destinataire, étaient susceptibles de produire des effets internationaux entre le Nicaragua et le Honduras, et ceux qui, en raison de leur caractère secret et interne, ne pouvaient produire de tels effets.

75. Parmi les actes de la première catégorie il y a lieu de retenir, au tout premier chef, le télégramme du Président de la République du Nicaragua, M. Zelaya, en date du 25 décembre 1906.

Ce télégramme, dont le texte a été rappelé dans l'exposé des faits, émane de la plus haute autorité politique du Nicaragua. Il

¹ Souligné par nous.

a été adressé spontanément au Président de la République du Honduras et il implique un acquiescement sans réserve qui, vis-à-vis du Honduras; n'a jamais reçu de démenti avant le 19 mars 1912.

On ne peut prêter facilement au Président de la République du Nicaragua d'avoir parlé dans l'ignorance de la sentence rendue, ce qui impliquerait de sa part une légèreté difficilement concevable, compte tenu de l'importance que revêtait pour les deux pays la question des limites.

Au surplus, une telle légèreté ou négligence serait sans effet dans les rapports internationaux où seule est pertinente la volonté officiellement exprimée par le chef de l'État.

76. Le Gouvernement du Honduras est également en droit de mentionner comme attitude internationalement relevante du Nicaragua le silence dont les autorités politiques de ce pays ont fait preuve, à son égard, au sujet des prétendues causes de nullité de la sentence entre le 25 décembre 1906 et le 19 mars 1912.

Si le silence est un comportement dont l'interprétation est souvent délicate, il n'en va pas de même lorsque ce silence fait suite à une déclaration expresse et formelle de volonté. Dans ce cas, le silence prolongé ne peut être interprété que comme impliquant une confirmation des engagements assumés par la déclaration expresse de volonté faite antérieurement.

Le silence dont se prévaut, en l'espèce, le Honduras revêt ainsi une portée particulièrement significative en ce qu'il faisait suite au télégramme du 25 décembre 1906 par lequel le Président Zelaya avait notifié au Honduras un acquiescement sans réserve à la sentence arbitrale.

77. Si le principe « *Pacta sunt servanda* » implique qu'une sentence arbitrale rendue en violation du compromis puisse être attaquée en nullité, le principe de la bonne foi et les exigences de la sécurité juridique réclament, de leur côté, que les griefs qu'un État se croit justifié à faire valoir contre une sentence arbitrale soient signifiés dans le plus bref délai possible.

Alors que l'avant-projet de traité établi en matière de procédure arbitrale par la Commission de droit international de l'O. N. U.¹ subordonne l'intentement des divers recours qu'il institue au respect de délais qui n'excèdent jamais six mois et qui, dans le cas d'une demande en annulation, sont ramenés à soixante jours (sauf cas de corruption), le pacte de Bogota du 30 avril 1948 fixe à une année le délai dans lequel un État est recevable à former le recours en révision qu'institue cet instrument.

Il faut voir dans ces textes conventionnels l'expression d'un principe général en vertu duquel l'autorité de la chose jugée ne peut souffrir de discussion que dans un délai extrêmement bref. La présomption de régularité qui s'attache à toute sentence arbitrale ne peut dès lors être renversée que si elle n'a pas été fortifiée par

¹ Doc. Nations Unies A 3859 (1958).

l'acquiescement des parties ou si, dans un très bref délai, la validité de la sentence a été formellement contestée par des actes internationalement opposables à l'autre partie.

En l'espèce, aucune de ces deux conditions ne se trouve réunie puisque, à la suite de l'acquiescement formel contenu dans le télégramme du 25 décembre 1906, il s'est écoulé près de six ans avant que le Nicaragua ait fait connaître au Gouvernement du Honduras qu'il reniait son acquiescement antérieur.

78. Le Gouvernement du Honduras est également autorisé à se prévaloir des déclarations du Nicaragua qui, bien que ne lui étant pas directement destinées, ont cependant eu pour effet, en raison de leur notoriété, de le confirmer dans l'opinion qu'il s'était formée des intentions du Nicaragua à la suite du télégramme du 25 décembre 1906.

Dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Co^o (exception préliminaire) la Cour n'a pas hésité à retenir, comme élément d'interprétation d'une obligation internationale, la loi iranienne du 14 juin 1931 approuvant la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour¹.

En l'espèce, les déclarations dont le Gouvernement du Honduras tire argument sont celles que le Président de la République du Nicaragua et le ministre des Affaires étrangères de ce pays ont faites publiquement, devant l'Assemblée législative de ce pays, le 1^{er} décembre 1907 et le 26 décembre de la même année et par lesquelles ils ont annoncé à cette Assemblée que la sentence arbitrale avait définitivement réglé ou *mis fin* à la question des limites avec le Honduras. La portée de ces déclarations a été analysée dans l'exposé des faits sous les nos 37 à 39.

Ces diverses déclarations, émanant d'autorités dont il y a lieu de présumer qu'elles étaient conscientes de l'importance de leurs paroles ainsi que de l'écho qu'elles éveilleraient au-delà de leurs frontières, ne pouvaient être interprétées que comme une confirmation solennelle de l'acquiescement sans réserve donné à la sentence arbitrale par le télégramme du Président Zelaya en date du 25 décembre 1906. Il ne suffit pas pour en contester la portée d'invoquer, tour à tour, des raisons de courtoisie ou des raisons d'ordre politique interne.

79. Le Gouvernement du Honduras a également fait état du décret du 14 janvier 1908² par lequel l'Assemblée législative du Nicaragua approuva tous les actes du pouvoir exécutif, dans le domaine des Affaires étrangères, entre le 1^{er} décembre 1905 et le 26 décembre 1907. Parmi les actes du pouvoir exécutif visés par ce décret figurent les actes d'acquiescement émanant tant du Président de la République que du ministre des Affaires étrangères du Nicaragua. Il convient de retenir que le texte de la sentence arbi-

¹ C. I. J. Arrêt du 22 juillet 1952, affaire Anglo-Iranian Oil Co., *Rec. 1952*, p. 107.

² Mémoire du Honduras, annexe XVIII, p. 100.

trale a été incorporé comme annexe au rapport du pouvoir exécutif dans la section relative aux relations avec l'Espagne ¹.

C'est à tort que le contre-mémoire du Nicaragua ² prétend écarter le décret du 14 janvier 1908 du débat. En invoquant ce décret, le Gouvernement du Honduras n'entend pas soutenir que l'Assemblée législative du Nicaragua aurait, par ce vote, conféré force obligatoire soit à la sentence arbitrale soit à la prétendue convention par l'effet de laquelle les arbitres plénipotentiaires auraient modifié le traité Gámez-Bonilla, au cours de leur séance du 2 octobre 1904, en conférant la qualité d'arbitre au Roi d'Espagne.

La sentence royale ayant été valablement rendue par un arbitre dont la compétence découlait directement du traité Gámez-Bonilla, point n'était besoin de lui conférer force obligatoire. L'acquiescement dont cette sentence a fait l'objet par le Nicaragua n'a jamais eu d'autre portée que de constater la validité et la force obligatoire de la sentence arbitrale. C'est cet acte du pouvoir exécutif du Nicaragua qui a été approuvé par le décret précité de l'Assemblée législative du 14 janvier 1908. Ainsi, l'acquiescement donné à la sentence arbitrale par les autorités gouvernementales du Nicaragua doit être considéré comme ayant été pleinement approuvé par l'Assemblée législative du Nicaragua. Ainsi qu'il a déjà été dit, le principe de la bonne foi qui préside aux relations internationales commande aux États de ne pas contester le sens et la portée d'actes de reconnaissances et d'approbations aussi solennels.

En conclusion, le Gouvernement du Honduras constate que l'État du Nicaragua, dont les organes exécutif et législatif auraient pu s'abstenir de toute déclaration au sujet de la sentence arbitrale, a jugé opportun de manifester, de la manière la plus solennelle, un acquiescement public qui, compte tenu de ses auteurs et des circonstances dans lesquelles il a été notifié à l'intention du Honduras, ne peut être tenu que comme définitif.

80. Croyant pouvoir affaiblir la portée de cet acquiescement, le Gouvernement du Nicaragua a fait état de l'intention qu'il aurait eue, dès l'origine, de solliciter des « éclaircissements » au sujet de la sentence royale.

A ce propos, le Gouvernement du Honduras tient à faire observer, d'une part, que la plupart des notes sur lesquelles se fonde le Nicaragua pour rapporter la preuve de ses propres intentions ne sont pas internationalement relevantes et, d'autre part, que, dans la mesure où certains de ces actes ont été connus du Honduras, ils n'ont nullement la portée que leur attribue le Gouvernement du Nicaragua.

Quant au sens et à la portée de toutes les notes échangées, soit entre le ministre du Nicaragua à Madrid, M. Medina, et son propre Gouvernement, soit entre les autorités du Nicaragua et le ministre

¹ Annexe XVII de la présente réplique.

² Contre-mémoire du Nicaragua, n° 189.

d'État d'Espagne, il a été démontré, dans l'exposé des faits¹, que si l'on peut y voir l'expression de la déception de certains organes du Nicaragua et, ultérieurement, de leur désir d'obtenir des *éclaircissements* — qui en fait ne furent jamais demandés — sur certains passages de la sentence, il est impossible d'y voir l'énoncé d'un grief quelconque de nullité de la sentence, déduit soit de l'incompétence de l'arbitre, soit de l'excès de pouvoir commis par celui-ci.

81. Parmi les actes qui, bien que n'étant pas destinés au Honduras, ont été connus par le Gouvernement de ce pays en raison de leur notoriété, on ne peut citer, avant 1912, que le message du Président du Nicaragua à l'Assemblée législative de ce pays en date du 1^{er} décembre 1907 et le rapport fait à la même Assemblée, le 26 décembre 1907², par le ministre des Affaires étrangères du Nicaragua.

S'il est vrai que ces deux documents expriment l'*intention* du Nicaragua de s'adresser à l'arbitre royal en vue d'obtenir des « éclaircissements » au sujet de la sentence, il n'est pas moins vrai que l'un et l'autre de ces documents présentent la sentence comme émanant d'un arbitre compétent qui avait définitivement *réglé* ou *mis fin* à la question des limites par sa sentence.

Interprétés dans leur contexte et à la lumière des déclarations faites antérieurement à l'intention du Honduras par les plus hautes autorités politiques du Nicaragua, ces deux documents, ainsi que la publication de la sentence au journal officiel, ne pouvaient avoir d'autre effet que de confirmer le Honduras dans la conviction que le Nicaragua tenait la sentence royale pour pleinement valable. Cette conviction a été renforcée, au cours des années 1908 à 1912, par la constatation que le Nicaragua n'avait donné aucune suite à son intention de demander des éclaircissements au sujet de la sentence.

82. Pour les raisons exposées ci-dessus, le Gouvernement de la République du Honduras est autorisé à considérer comme tardive et comme inconciliable avec ses déclarations antérieures la note que le Gouvernement du Nicaragua adressa, le 19 mars 1912, au Gouvernement du Honduras pour lui notifier ses griefs contre la validité de la sentence.

Ainsi qu'il a déjà été rappelé, le principe de la bonne foi réclame qu'un État ne puisse être admis à prouver un fait ou un grief contrairement à ses propres allégations (*Allegans contraria non audiendus est*). Ce principe est reconnu, par la jurisprudence et par la doctrine, comme un principe général de droit³.

¹ Nos 23 à 27, 32 à 35.

² Mémoire du Honduras, annexe XVI, p. 98, et annexe XVII, p. 99.

³ *Lauterpacht*, « The development of international law by the International Court », 1958, pp. 168-170; *Bowett, D. W.*, « Estoppel before international tribunals and its relation to acquiescence », *British Yearbook* 1957, pp. 176 et ss., et bibliographie citée.

Le fait que le Nicaragua ait été autorisé, en vertu du compromis, à faire valoir devant la Cour les causes de nullité de la sentence, n'a pas eu pour effet de priver le Gouvernement du Honduras d'opposer à cette demande l'acquiescement dont cette sentence a fait l'objet par le Gouvernement du Nicaragua.

Le principe de l'autorité de la chose jugée commande aux États qui se sont volontairement soumis à l'arbitrage d'exécuter la sentence de l'arbitre ou de notifier sans retard à la partie adverse les griefs qu'ils s'estimeraient en droit de faire valoir contre la validité de la sentence. Enfin, la sécurité des rapports internationaux commande impérieusement que les États puissent accorder crédit aux déclarations officielles des Gouvernements étrangers et ne soient pas trompés dans la légitime confiance qu'ils ont accordée à de telles déclarations.

CHAPITRE III

LES GRIEFS RELATIFS AUX PRÉTENDUS VICÉS EXTRINSÈQUES DE LA SENTENCE

Section I

Le grief relatif à la régularité de la désignation de l'arbitre et à sa qualité d'arbitre unique

83. En admettant, par impossible, que la preuve de la régularité de la désignation du Roi d'Espagne en qualité d'arbitre unique ne soit pas tenue pour suffisamment établie par l'interprétation commune que les deux Parties ont donnée au traité Gámez-Bonilla en participant collectivement à la procédure de désignation de l'arbitre, il est aisé de démontrer que la clause compromissaire contenue dans le traité Gámez-Bonilla a été appliquée conformément à son texte aussi bien qu'à son esprit.

84. Au seuil de cet exposé, il convient néanmoins de rappeler que tout vice de forme ou de procédure ne revêt pas nécessairement un caractère substantiel, susceptible d'entraîner la nullité des sentences arbitrales.

Le contre-mémoire du Nicaragua affecte d'attacher une importance capitale à la référence formelle qui a été faite, dans les procès-verbaux des séances tenues en octobre 1904, aux divers articles du traité Gámez-Bonilla.

Encore que ce grief de confusion dans la citation des articles ne soit pas fondé en fait, il importe de relever, en ordre principal, que, même si une telle confusion s'était produite, elle n'aurait évidemment pas pour effet de vicier l'opération juridique à laquelle il a été procédé par les arbitres plénipotentiaires le 2 octobre 1904. Le traité Gámez-Bonilla, dont l'application est seule en cause, n'imposait aux arbitres plénipotentiaires, dans l'exercice de leur fonction de sélection de l'arbitre unique, aucune condition de forme quant

à la rédaction de leurs procès-verbaux. Ainsi, les confusions alléguées dans les citations d'articles, quand bien même elles seraient établies en fait, ne pourraient avoir aucun effet sur la validité de la désignation de l'arbitre et, *a fortiori*, sur la validité de la sentence. Il en va d'autant plus ainsi qu'en l'espèce la régularité des opérations accomplies par les arbitres plénipotentiaires a été confirmée à plusieurs reprises par les deux Gouvernements et n'a pas été contestée par le Nicaragua *in limine litis*.

85. Le déroulement des opérations qui ont abouti à la désignation du Roi d'Espagne a été décrit dans l'exposé des faits figurant en tête de la présente réplique ¹.

En droit, le Gouvernement de la République du Honduras soutient que le Roi d'Espagne a été désigné en qualité d'arbitre unique, sur base de l'article V du traité Gámez-Bonilla, par les organes qualifiés pour procéder à cette désignation et agissant dans le respect des conditions de fond et de forme auxquelles l'ensemble des articles du traité subordonnait cette désignation.

86. En ce qui concerne la qualité des personnes qui ont procédé à la désignation du Roi d'Espagne, il n'est pas contesté que MM. Gámez et Membreño aient été régulièrement nommés par leurs Gouvernements respectifs.

Puisque le Gouvernement du Nicaragua reconnaît expressément que l'exécution du traité Gámez-Bonilla fut « irréprochable » jusqu'à la date du 2 octobre 1904 ², il est sans intérêt de rechercher sur base de quel article du traité M. Federico Gamboa fut désigné le 2 décembre 1899. Dans l'opinion du Honduras, les articles III et X du traité se complètent l'un l'autre et on ne voit pas la portée de l'argument que le contre-mémoire ³ prétend tirer de la référence qui a été faite par le mémoire du Honduras au seul article X à propos de la désignation de M. Gamboa.

87. Dans l'étude à laquelle a voulu procéder le contre-mémoire de la base juridique de la désignation de l'arbitre, la Cour ne manquera pas de déceler le vice fondamental d'un raisonnement qui consiste à interpréter chaque clause du traité Gámez-Bonilla isolément en perdant de vue que tous les articles de ce traité forment un tout parce qu'ils ont trait au déroulement d'une *procédure unique* devant aboutir à un règlement rapide et efficace d'un différend entre les Parties.

La règle en vertu de laquelle les divers articles d'un traité visant un même objet et ayant une même finalité doivent être interprétés comme formant un tout logique et cohérent a été appliquée à

¹ Nos 13-19.

² Contre-mémoire du Nicaragua, première partie, chap. II, nos 15 et 20.

³ Contre-mémoire, nos 94 et 95.

plusieurs reprises tant par la Cour permanente de Justice internationale que par la Cour internationale de Justice¹.

88. C'est parce qu'il a ignoré cette règle élémentaire d'interprétation que le contre-mémoire du Nicaragua² a cru, notamment, pouvoir reprocher au Honduras d'avoir affirmé dans son mémoire³ que MM. Gámez et Membreño s'étaient réunis à Guatemala « en conformité à l'article IV du traité Gámez-Bonilla ».

Si le Gouvernement du Honduras a cité cet article IV, c'est parce que l'article X du traité Gámez-Bonilla procède à une citation semblable en disant que: « Immédiatement après l'échange de ce traité ... seront nommés par les Gouvernements du Honduras et du Nicaragua les représentants qui, conformément à l'article IV⁴, doivent former le tribunal arbitral pour que, s'organisant en Assemblée préparatoire, ils nomment le tiers arbitre... »

Les articles IV et X ne sauraient donc être dissociés pas plus qu'ils ne peuvent être dissociés de l'article V. Ces articles se complètent en ce qu'ils règlent une procédure qui, malgré les étapes qu'elle comporte, a été conçue comme une procédure unique dans le souci de permettre une transition facile et rapide entre le système de l'arbitrage par collègue et le système de l'arbitrage par personne unique.

89. Il est d'ailleurs absolument vain, comme feint de le faire sérieusement le contre-mémoire du Nicaragua, de rechercher si la séance du 2 octobre 1904 était une séance du tribunal arbitral, une séance préparatoire à la constitution d'un tribunal nouveau ou une séance préparatoire au choix de l'arbitre unique. Dans la réalité, les hommes réunis à Guatemala le 2 octobre 1904 possédaient, en vertu du traité Gámez-Bonilla, la compétence, soit de procéder conformément à l'article III au choix d'un tiers arbitre, soit de recourir à l'arbitrage unique en vertu de l'article V.

Cette interprétation raisonnable des clauses du traité Gámez-Bonilla est la seule conciliable avec l'économie générale du traité ainsi qu'avec le principe de l'effet utile, compte tenu de ce que le contre-mémoire du Nicaragua appelle, par ailleurs, « l'impatience que manifestaient les signataires de voir au plus tôt résolue cette affaire si ennuyeuse »⁵.

90. Suivant le raisonnement formaliste du Nicaragua, il aurait vraisemblablement fallu qu'au cours d'une première séance les arbitres plénipotentiaires constatent l'impossibilité dans laquelle ils se trouvaient de se mettre d'accord sur l'élection d'un nouveau

¹ C. P. J. I. Avis consultatif du 12 août 1922 — Compétence de l'O. I. T., Série B, nos 2 et 3, p. 23; Avis consultatif du 16 mai 1925, Service postal polonais à Dantzig, Série B, n° 11, p. 39; C. I. J. Avis consultatif du 3 mars 1950, Admission aux Nations Unies, *Rec. 1950*, p. 8.

² Contre-mémoire du Nicaragua, nos 96 à 100.

³ Mémoire du Honduras, I, n° 7.

⁴ Souligné par nous.

⁵ Contre-mémoire du Nicaragua, n° 120.

tiers arbitre conformément à l'article III. Une deuxième séance eût alors été réunie pour constater, conformément à l'article V, le désaccord des arbitres-plénipotentiaires quant au choix d'une personnalité publique étrangère ou d'Amérique centrale et, enfin, au cours d'une troisième séance, les arbitres auraient pu constater l'accord, qui existait entre eux dès l'origine, pour soumettre le litige à l'arbitrage du Roi d'Espagne.

91. L'interprétation commune que les Parties ont effectivement donnée au traité, sans qu'elle ait soulevé le moindre doute ni dans l'esprit des deux Gouvernements ni dans celui de l'arbitre royal, est autrement cohérente. Elle est seule compatible avec le but qu'avaient entendu poursuivre les auteurs du traité en organisant une procédure qui, parce qu'elle était placée entre les mains d'hommes réunissant la double qualité d'arbitres et de plénipotentiaires, devait aboutir, sans formalisme inutile, à la mise en œuvre d'un système d'arbitrage efficace et rapide.

92. La mention formelle, dans le procès-verbal de la séance du 2 octobre 1904, sous la signature des plénipotentiaires des deux Parties, de l'accomplissement des formalités prescrites par le traité peut d'autant moins être mise en doute que la parfaite régularité des opérations qui se sont déroulées le 2 octobre 1904 a été confirmée par les termes dans lesquels les deux Gouvernements ont accueilli la désignation de l'arbitre unique, par leur participation à toute la procédure arbitrale ainsi que par le préambule de la sentence dans lequel le Roi d'Espagne constate de manière authentique la validité de sa saisine.

93. Quant au reproche qui est adressé aux arbitres de n'avoir pas épuisé la liste des diplomates accrédités au Guatemala en vue de compléter le tribunal arbitral, il n'est fondé ni en fait ni en droit.

En fait, le procès-verbal de la séance du 2 octobre 1904 constate qu'il n'a été fait appel au Roi d'Espagne qu'« après les formalités prescrites aux articles III et IV du traité Gámez-Bonilla ». Or, on sait que l'article III est précisément celui qui prévoit la sélection du tiers arbitre, par élection ou tirage au sort, sur la liste des diplomates accrédités au Guatemala.

En droit, le texte même du traité Gámez-Bonilla établit que la notion d'épuisement de la liste des diplomates accrédités au Guatemala n'a nullement la portée que veut lui attribuer le Nicaragua.

Il a été démontré, en effet, que la sélection d'un membre du corps diplomatique par élection supposait l'accord des Parties, et que la désignation par tirage au sort supposait la présentation volontaire de trois candidats par chaque *Partie*, si bien qu'à défaut d'un tel accord ou présentation, l'élection ou le tirage au sort devenaient impossibles.

En soulignant le mot « *Partie* » qui figure dans l'article III *in fine*, le contre-mémoire du Nicaragua¹ cherche à accréditer l'idée

¹ Contre-mémoire du Nicaragua, n° 105.

que l'élection par accord ou le tirage au sort par présentation auraient dû être l'œuvre des Gouvernements et non des arbitres. Cette interprétation est manifestement contraire à l'économie générale du traité, comme il a déjà été démontré plus haut ¹. Elle est au surplus sans pertinence devant la constatation que les deux Gouvernements avaient attribué à leurs arbitres respectifs la qualité de « plénipotentiaires » ou de « représentants ».

L'interprétation logique du traité Gámez-Bonilla oblige à constater que les mots « Parties » (art. III), « commissions » (art. V) et « représentants » (art. X) visent les mêmes personnes, à savoir les arbitres-plénipotentiaires.

C'est dans ce sens que les arbitres-plénipotentiaires ont effectivement interprété le traité Gámez-Bonilla, et cette interprétation commune, qui a reçu, à l'époque, le plein accord des deux Gouvernements, ne saurait être mise en doute aujourd'hui.

94. Ainsi qu'il a déjà été démontré dans l'exposé des faits², les arbitres-plénipotentiaires ont usé du pouvoir d'appréciation que leur attribuait le traité en constatant, souverainement et de commun accord, l'impossibilité dans laquelle ils se trouvaient d'envisager toute autre solution que celle de l'arbitrage unique du Roi d'Espagne.

Comme la notion d'*impossibilité*, visée à l'article V du traité, n'est pas qualifiée quant à sa nature, il faut admettre que le traité a investi les arbitres-plénipotentiaires de la compétence discrétionnaire d'en constater l'existence. Ce point a été très nettement dégagé par M. John Bassett Moore dans sa consultation reproduite en annexe à la présente réplique³. Le savant juriste américain y réfute de manière décisive l'argument formaliste que le Gouvernement du Nicaragua a cru pouvoir déduire de la notion d'épuisement de la liste des diplomates accrédités au Guatemala⁴.

95. On ne retrouve plus, dans le contre-mémoire du Nicaragua, l'allégation qui fut soutenue jadis par le Gouvernement de ce pays et selon laquelle le Roi d'Espagne aurait dû se rendre au Guatemala et se joindre à MM. Gámez et Membreño pour former, avec eux, le tribunal arbitral.

En revanche, le contre-mémoire persiste à affirmer que la sentence arbitrale aurait dû émaner du *Gouvernement* d'Espagne et non du Roi seul.

A l'appui de cette allégation, le contre-mémoire fait état de l'article VII du traité qui parle d'une décision « votée à la majorité » ainsi que du fait qu'au moment où fut signé le traité Gámez-Bonilla le Roi d'Espagne n'était âgé que de 8 ans.

Il a été répondu au premier de ces arguments que la répartition des règles de procédure entre les articles VI et VII prouve mani-

¹ Nos 84-92.

² Nos 17 et 18.

³ Annexe VI de la présente réplique.

⁴ *Ibid.*, pp. 230-232.

festement que la règle du vote majoritaire a été inscrite dans un article séparé pour le seul cas de l'arbitrage par collège et de manière à éviter toute confusion avec l'article précédent.

Il a été dit également que l'alinéa 1 de l'article VI ne peut viser que l'arbitrage unique en ce qu'il dispose que « dans les vingt jours qui suivront la date à laquelle l'acceptation du tiers arbitre sera notifiée aux Parties, celles-ci *lui*¹ présenteront, par l'intermédiaire de leurs avocats, leurs allégations, plans, cartes et documents ».

Quant à l'argument déduit de l'âge du Roi, il est aisé d'y répondre en rappelant qu'en 1894 le Roi Alphonse XIII régnait sous la tutelle de sa mère, la Reine Marie-Christine, et que la désignation d'un Souverain, en qualité d'arbitre, a toujours été entendue comme étant faite au profit de la personne qui, au moment de la survenance du litige, exercerait effectivement la fonction royale.

96. Le Gouvernement de la République du Honduras tient en outre à rappeler que, dans tous les cas où un arbitrage a été confié au « gouvernement » d'un État vivant sous régime monarchique, cette disposition a toujours été entendue dans le sens que la doctrine attribue à l'expression classique d'arbitrage « par Souverain ». Toute autre interprétation eût été, à l'époque, jugée offensante pour la dignité de la personne royale. Elle eût, en outre, engendré la plus grande incertitude quant à la composition du Tribunal et quant à sa permanence.

On rappellera que, dans l'affaire de l'île d'Aves qui fut tranchée par une sentence arbitrale de la Reine d'Espagne en date du 30 juillet 1865, il fut précisément reproché à l'arbitre d'avoir rendu sa sentence en observant les règles constitutionnelles de l'Espagne royale qui prescrivaient le concours du Conseil des ministres pour les résolutions du Monarque². En commentant cette affaire, *M. Castberg* écrit ce qui suit :

« Cette manière de procéder n'était pas tout à fait correcte. Lorsqu'un chef d'État est désigné comme arbitre, il faut présumer que la volonté des parties est qu'il exerce personnellement l'autorité qui lui a été conférée. L'idée des parties n'est certainement pas que cette autorité arbitrale soit exercée dans les formes prescrites par la Constitution pour l'exercice de l'autorité du chef d'État dans son propre pays. »³

97. Il est également essentiel d'observer que l'interprétation qui est ici défendue comme étant la seule conforme à l'usage international a été celle que les deux Parties ont spontanément adoptée et dont le Gouvernement du Nicaragua ne s'est départi qu'en 1912.

En désignant « S. M. le Roi d'Espagne » et en précisant que « les droits que confère le traité Gámez-Bonilla, base de cette séance,

¹ Souligné par nous.

² *La Pradelle et Politis*, « Arbitr. Internat. », II, 415.

³ *F. Castberg*, « L'excès de pouvoir dans la justice internationale », *Rec. Cours*, 1931, vol. 35, p. 391.

seront de sa *compétence exclusive* »¹, les arbitres-plénipotentiaires ont spontanément interprété l'article V du traité dans le sens naturel qui devait s'attacher à cet article pour les raisons d'ordre international qui viennent d'être rappelées.

Le Nicaragua, tout particulièrement, a démontré par son comportement que l'interprétation qui avait été donnée au traité par les arbitres-plénipotentiaires était parfaitement correcte. Parmi les nombreuses manifestations de confiance et de satisfaction que le Nicaragua a marquées à l'égard de la désignation du Roi d'Espagne, on rappellera spécialement les termes du télégramme adressé le 7 octobre 1904 par le Président de la République du Nicaragua, M. Zelaya, au ministre d'Espagne :

« Serait satisfaisant et un honneur pour le Nicaragua que S. M. le Roi d'Espagne¹ acceptât sa désignation comme arbitre pour régler la question de limites entre le Honduras et le Nicaragua. *Nul n'a meilleur titre ni de meilleures connaissances que le Gouvernement d'Espagne*² pour régler le litige entre deux peuples aimés de l'Espagne. Je vous serais très reconnaissant d'avoir la bonté de me faire part de la réponse que vous recevrez de votre Gouvernement. Votre dévoué. José Santos Zelaya. »³

Au lendemain de l'acceptation du Roi d'Espagne, les arbitres-plénipotentiaires ont constaté — ce qui est décisif —, au cours de la séance du 18 octobre 1904, « l'acceptation par S. M. le Roi d'Espagne¹ de la charge de tiers et *unique arbitre*¹ avec toutes les facultés consignées dans le traité Gámez-Bonilla, pour régler définitivement la question de limites entre les deux Républiques... »³.

C'est en communiquant cette nomination à l'Assemblée législative de son pays que M. Adolfo Altamirano déclara, le 30 novembre 1905⁴, que « le Gouvernement du Nicaragua place sa confiance dans la justice de sa cause et garde une *foi absolue à l'égard du jugement élevé et de l'impartialité de l'arbitre royal* »¹. M. Altamirano ajoutait, en outre :

« J'ai déjà exprimé dans le chapitre se référant au Honduras, que S. M. le Roi Alphonse XIII est l'arbitre qui doit régler notre question des limites¹; à présent, je suis heureux d'ajouter que l'Auguste Souverain¹ de la Mère Patrie a eu la générosité de faire savoir au Gouvernement du Nicaragua, par le canal de son ministre d'État, qu'il éprouve le plus grand plaisir d'avoir été nommé pour résoudre la question¹ pendante entre ces deux Républiques américaines qui lui inspirent une vive sympathie. *Ceci nous rend très reconnaissants à l'égard du Monarque espagnol et de son Gouvernement éclairé.* »¹

Il est bon de rappeler également que c'est au Roi d'Espagne en sa qualité d'arbitre unique que les Parties ont soumis leurs

¹ Souligné par nous.

² Contre-mémoire du Nicaragua, annexe 14, p. 256.

³ Mémoire du Honduras, annexe IX, p. 83.

⁴ Mémoire du Honduras, p. 42.

mémoires respectifs et que c'est devant lui uniquement que s'est déroulée toute la procédure arbitrale.

La qualité d'arbitre unique du Roi d'Espagne a été très nettement affirmée par l'avis du Conseil d'État d'Espagne qui précise, dans les termes suivants, la qualité dans laquelle il a été appelé à donner un avis dans cette affaire ainsi que le rôle dévolu dans cette procédure au ministre des Affaires étrangères d'Espagne :

« Il ne s'agit pas d'une affaire d'ordre administratif, mais d'une question d'un caractère spécial et tout à fait personnelle (personalísimo) à S. M. le Roi ¹ dans laquelle le ministère dont V. E. a la charge n'a été que l'organe officiel de communication entre les parties en désaccord et l'arbitre à la décision duquel elles ont soumis leurs divergences. » ²

Enfin, on rappellera que le Roi d'Espagne a constaté, dans le préambule de sa sentence, la qualité d'arbitre unique que les deux Parties lui avaient conférée de commun accord et qu'elles avaient confirmée à son endroit en acceptant de plaider au fond devant lui.

98. Pour les motifs exposés ci-dessus, le Gouvernement du Honduras est fondé à soutenir qu'en utilisant l'expression « Gouvernement d'Espagne » dans l'article V du traité Gámez-Bonilla, les auteurs de ce traité ont voulu désigner le « Roi d'Espagne ».

Cette constatation dispense le Gouvernement du Honduras de répondre à l'argumentation développée par le contre-mémoire du Nicaragua sous les nos 108 et 109, puisque cette argumentation repose sur l'hypothèse inexacte que les clauses du traité Gámez-Bonilla auraient été purement et simplement écartées pour être remplacées par un accord nouveau dont la validité ne pouvait se concevoir sans approbation par les assemblées parlementaires des deux Parties.

Section II

La prétendue expiration du traité à la date d'acceptation par le Roi d'Espagne de sa qualité d'arbitre et, a fortiori, à la date du prononcé de la sentence

99. A titre subsidiaire, le contre-mémoire du Nicaragua, reprenant un grief formulé pour la première fois en 1920, soutient que l'acceptation, par le Roi d'Espagne, de sa qualité d'arbitre et, a fortiori, le prononcé de la sentence, sont intervenus irrégulièrement, après expiration du traité Gámez-Bonilla.

Pour tenter de justifier ce grief, le Gouvernement du Nicaragua soutient que le terme de 10 ans assigné au traité Gámez-Bonilla aurait dû se calculer à partir du jour de la signature du traité en raison de l'effet rétroactif qui s'attachait à la ratification.

¹ Souligné par nous.

² Contre-mémoire du Nicaragua, annexe 55, p. 392.

100. Le Gouvernement de la République du Honduras conteste, en ordre principal, la recevabilité d'un tel grief, tant en raison de sa tardiveté qu'en raison de sa contrariété avec l'interprétation commune que les Parties ont donnée aux clauses du traité Gámez-Bonilla.

En ordre subsidiaire, le Gouvernement du Honduras établira que la thèse juridique sur laquelle repose l'allégation du Nicaragua n'est pas fondée.

101. Il a été démontré plus haut qu'en avançant, pour la première fois, la thèse de la nullité de la sentence arbitrale, le 19 mars 1912, après avoir solennellement reconnu la validité de la sentence, le Gouvernement du Nicaragua avait adopté une attitude inconciliable avec le principe de la bonne foi qui doit présider aux rapports internationaux.

Si, de ce fait, tous les griefs allégués par le Nicaragua doivent être écartés, il en est plus particulièrement ainsi du grief d'incompétence *ratione temporis* qui a été avancé pour la première fois en 1920.

102. Le comportement des Parties et de l'arbitre, comportement dans lequel la Cour verra le meilleur moyen de déceler l'exacte interprétation du traité Gámez-Bonilla, réduit à néant le grief d'incompétence *ratione temporis* de l'arbitre.

Il est évident qu'en désignant de commun accord le Roi d'Espagne au mois d'octobre 1904, qu'en participant à la procédure arbitrale, entre octobre 1904 et décembre 1906, sans soulever la moindre exception d'incompétence et qu'en acquiesçant à la sentence du 23 décembre 1906, les deux Parties ont manifesté qu'elles avaient la conviction que le traité Gámez-Bonilla ne devait expirer qu'à la date du 24 décembre 1906.

La date même que porte la sentence — le 23 décembre 1906 —, soit la veille de l'expiration du traité dont les ratifications avaient été échangées le 24 décembre 1896, prouve, par elle seule, que l'arbitre autant que les Parties étaient soucieux de voir intervenir la sentence en période de validité du traité Gámez-Bonilla.

103. Examiné au fond, le grief avancé par le Nicaragua ne résiste d'ailleurs pas à l'examen.

La question de la date d'entrée en vigueur des traités est une de celles que le droit international général permet aux parties de régler souverainement et dans la solution de laquelle il convient d'attacher une importance essentielle aux termes dont le traité a fait usage.

104. Se fondant sur ce principe, le Gouvernement de la République du Honduras soutient que les termes du traité Gámez-Bonilla sont, par eux-mêmes, suffisamment clairs, pour qu'il soit superflu d'en rechercher le sens dans la pratique générale ou locale ou dans l'opinion des auteurs.

a) L'article VIII du traité Gámez-Bonilla exige formellement un échange des instruments de ratification et ne dispose pas que cet échange produira effet rétroactif.

b) L'article IX du traité prévoit que les dispositions de l'article précédent « ne font pas obstacle à l'organisation immédiate de la Commission Mixte qui devra commencer ses études, au plus tard, deux mois après la dernière ratification, *conformément aux dispositions du présent Traité*¹, sans préjudice de le faire avant, si celles-ci tardaient, pour profiter de la saison sèche ou été ».

Cette clause spéciale qui autorise le traité à sortir certains effets, limitativement énumérés et d'importance secondaire, avant l'échange des ratifications, établit de manière décisive que les autres clauses du traité ne pouvaient sortir leurs effets qu'après l'échange des instruments de ratification.

105. A l'appui de la thèse selon laquelle il existerait une pratique propre au monde américain d'où il résulterait qu'à la fin du XIX^{me} siècle la ratification avait normalement effet rétroactif, le contre-mémoire ne peut citer que quelques opinions doctrinales isolées dont la portée est d'ailleurs souvent plus nuancée que feint de le croire le Gouvernement du Nicaragua.

A cette argumentation il peut d'ailleurs être répondu d'une part que, si même la pratique vantée avait existé, il résulterait clairement des termes du traité Gámez-Bonilla que les Parties s'en étaient départies en l'espèce et, d'autre part, que cette pratique, en usage sous l'ancien régime de monarchie absolue, n'existait pas à l'époque où fut conclu le traité Gámez-Bonilla, entre les démocraties américaines. C'est ce qu'a démontré, de manière pleinement convaincante, John Bassett Moore dans sa consultation du 8 mai 1920 qui est reproduite en annexe à la présente réplique².

Signalons enfin que la thèse défendue ici par le Gouvernement du Honduras est à ce point évidente que le contre-mémoire du Nicaragua lui-même en fait occasionnellement état. Traitant (p. 169) de la désignation des premiers arbitres, en novembre et décembre 1899, le contre-mémoire écrit: « Comme en l'espèce les Parties avaient attendu *trois ans après l'entrée en vigueur du traité*¹ avant de procéder à la constitution du tribunal... » En déclarant qu'une opération juridique accomplie en 1899 l'avait été trois ans après l'entrée en vigueur du traité, le Gouvernement du Nicaragua a ainsi expressément reconnu que le traité Gámez-Bonilla était entré en vigueur en 1896 et non en 1894.

106. Faute d'une pratique locale à laquelle les Parties n'auraient pas expressément dérogé, l'interprétation du traité Gámez-Bonilla, à supposer qu'elle soit nécessaire en présence des termes employés par les Parties et du sens que celles-ci ont donné à ces termes en appliquant le traité, ne peut être dégagée qu'à la lumière de la pratique universelle.

¹ Souligné par nous.

² Annexe VI.

Ainsi que la Cour permanente de Justice internationale l'a expressément reconnu par son arrêt du 10 septembre 1929, parmi les règles ordinaires du droit international « se trouve aussi la règle que les conventions, sauf quelques exceptions particulières, ne deviennent obligatoires qu'en vertu de leur ratification »¹. Cette règle, qui est confirmée par le protocole n° 19 du congrès de Berlin du 13 juillet 1878 et par la convention de La Havane du 20 février 1928, est admise par l'écrasante majorité des auteurs, tant américains qu'européens. On se bornera à citer ici : *Accioly*, « Tratado de direito internacional publico », 1956, t. I, 597; *Anzilotti*, « Cours de droit international » (trad. Gidel), 1929, 370; *Basdevant, J.*, « La conclusion et la rédaction des traités », Rec. Cours, 1926, V, 574; *Bonfils*, « Manuel de droit international public », 1898; *Cavarré*, « Le droit international public positif », t. II, 1951, 62; *Dehousse*, « La ratification des traités », 1935, 186; *Fauchille*, « Traité de droit international public », t. I, 3^{me} partie, p. 319; *Guggenheim*, « Traité de droit international public », t. I, 1953, pp. 71 et suiv.; *Harvard Law School*, « Research on the law of treaties », 1935, art. II; *McNair*, « The law of treaties », 1938, pp. 146 et suiv.; *Nys*, « Le droit international », 2^{me} éd., 1912, t. II, 515; *Oppenheim-Lauterpacht*, « International Law », 7th ed., 1953, t. I, 903; *Pessoa*, « Projecto de Codigo de direito internacional publico », 1911, p. 88, art. 207; *Podesta-Costa*, « Manual de derecho internacional publico », 2e ed., 1947, n° 149, p. 185; *Rousseau*, « Droit international public », 1953, pp. 26-27; *Rivier*, « Principes du droit des gens », 1896, 79; *Strupp*, « Éléments de droit international public universel et américain », 1927, 180-181; *Wilcox*, « The ratification of international conventions », 1935, 40.

107. Parce que le sens de la pratique internationale est clair, parce que le texte du traité Gámez-Bonilla l'est plus encore et parce que le comportement des Parties a nettement confirmé l'interprétation qui se dégageait du sens naturel des termes, il est sans intérêt de s'attarder à la réfutation des arguments que le Nicaragua s'est cru autorisé à déduire de la terminologie employée par des traités autres que le traité Gámez-Bonilla.

Le fait que certains traités signés à la fin du siècle dernier, soit par le Nicaragua, soit par le Honduras, aient prévu que la durée de leurs dispositions se compterait à partir de l'échange des ratifications prouve simplement que les parties à ces traités ont entendu confirmer, par une clause de style, une règle qui leur était familière et habituelle.

108. Pour les motifs exposés ci-dessus, le Gouvernement de la République du Honduras est autorisé à conclure que la désignation du Roi d'Espagne, l'acceptation par celui-ci de sa qualité d'arbitre

¹ Jurisdiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder, Série A, n° 23, p. 20.

et, enfin, la sentence arbitrale sont intervenues à un moment où le traité Gámez-Bonilla n'était pas expiré.

CHAPITRE IV

LES GRIEFS RELATIFS AUX PRÉTENDUS VICES INTRINSÈQUES DE LA SENTENCE

Section I

Les règles de fond auxquelles l'arbitre devait se conformer

109. C'est sous nos 127 et ss. (p. 181) que le Gouvernement du Nicaragua examine les *règles de fond* applicables par l'arbitre. Le Gouvernement du Honduras considère comme établi que l'arbitre institué par le traité Gámez-Bonilla devait juger en vertu des principes consignés dans ce traité. Ces principes sont les suivants:

1. La décision arbitrale devait être rendue sur la base des règles clairement énoncées sous l'article II du traité Gámez-Bonilla;

2. L'arbitre devait adopter comme principe de la délimitation des frontières la règle selon laquelle chaque République est maîtresse du territoire qui, à la date de leur indépendance, constituait respectivement les provinces du Honduras et du Nicaragua (article II, règle 3, du traité);

3. L'arbitre devait, dans sa décision, s'en tenir au domaine du territoire pleinement établi sans reconnaître de valeur juridique à la possession de fait alléguée par l'une ou l'autre des Parties (article II, règle 4, du traité);

4. A défaut de domaine établi, l'arbitre devait « consulter » les cartes et documents géographiques ou de toute autre nature officiels ou privés qui pourraient éclaircir le problème des limites et, en conclusion de cet examen, « fixer équitablement » les limites entre les deux Républiques (article II, règle 5, du traité); en étudiant les plans, cartes et autres documents analogues qui lui étaient présentés par les deux Gouvernements, l'arbitre devait donner la préférence à ceux qu'il estimait les plus rationnels et les plus justes (art. II, règle 7, du traité);

5. En vue d'établir « des limites naturelles bien déterminées », il avait en outre la faculté de faire des compensations et de fixer des indemnités (article II, règle 6, du traité);

6. « Seront également frontières entre le Honduras et le Nicaragua les lignes portées sur des documents publics non contredits par des documents également publics d'une force plus grande » (article II, règle 2, du traité Gámez-Bonilla).

Il ressort clairement des textes qu'en prévision de l'échec possible de la Commission mixte, les Hautes Parties contractantes ont entendu assurer de toute façon le règlement définitif de leur litige en transférant tous ses pouvoirs à l'arbitre chargé de rendre une décision sans appel.

110. Par conséquent, le Gouvernement du Honduras est d'avis que l'obligation incombant à la Commission mixte en vertu de l'article II, règles 2 à 7, s'imposait aussi à l'arbitre. Dans ces conditions, il appartenait donc d'abord au Roi d'Espagne de déterminer quel était le territoire dont « chaque République était maîtresse, à la date de l'indépendance » (règle 3 de l'art. II du traité Gámez-Bonilla). Nous croyons qu'il n'y a à ce sujet aucun doute, et la sentence rendue par le Roi Alphonse XIII s'inspire de ce principe. Ceci résulte du premier « considérant » de la sentence arbitrale, dans lequel l'arbitre royal s'exprime de la manière suivante en mentionnant explicitement l'article II, règle 3 :

« Considérant que selon ce qui a été convenu entre les deux Parties à la règle 3 de l'art. II du Traité de Tegucigalpa ou Gámez-Bonilla de mil huit cent quatre-vingt-quatorze, qui régit cet arbitrage, il est entendu que chacune des Républiques du Honduras et du Nicaragua est maîtresse du territoire qui à la date de l'indépendance constituait respectivement les provinces du Honduras et du Nicaragua relevant de l'Espagne. »

111. En second lieu, l'article II, règle 4, du traité Gámez-Bonilla posait le principe que la Commission mixte — donc aussi l'arbitre, comme nous venons de l'admettre — devait tenir compte pour la fixation de la frontière « du domaine du territoire pleinement prouvé et ne reconnaîtra pas de valeur juridique à la possession de fait alléguée par l'une ou l'autre des Parties ». Il s'agit là d'une règle complémentaire de l'article II, règle 3, et qui se rapporte à la preuve du domaine des territoires respectifs à l'époque de l'indépendance. C'est, au domaine établi, au bénéfice soit du Honduras soit du Nicaragua que l'arbitre accorda toute son attention. C'est en se basant sur des documents comme les brevets royaux, la communication du « capitaine général » du Guatemala, sur le fait que la loi n° VII du titre II, livre II, du Recueil des Lois des Indes¹ avait disposé que la division des terres découvertes s'effectuerait de telle manière que la division temporelle fût en conformité avec la division spirituelle, sur la Constitution du Honduras de 1825, la publication d'un gouverneur-intendant du Nicaragua datant de 1824, les conclusions de la Commission d'examen² nommée par le Roi d'Espagne, les délimitations indiquées dans les cartes géographiques (espagnoles et étrangères) établies antérieurement à la date de l'indépendance et, après l'indépendance, dans les descriptions géographiques faisant autorité et dans les documents diplomatiques, que le Roi d'Espagne en est arrivé à la conclusion « que le point qui répond le mieux aux raisons du droit historique, d'équité et de caractère géographique, pour servir de limite commune, entre les deux États en litige, sur la côte Atlantique, est le Cap Gracias a Dios et que ce Cap marque ce qui pratiquement a été la limite de l'expansion ou de la conquête du Nicaragua vers le nord et

¹ Annexe VII de la présente réplique.

² Annexes VIII à XI de la présente réplique.

du Honduras vers le sud ». On remarquera que lorsque l'arbitre fait état des documents postérieurs à la date de l'indépendance, c'est uniquement en vue d'éclairer ou de confirmer le sens ou la portée des titres et des documents constituant la preuve du domaine établi.

Ces affirmations ne valent cependant pas seulement pour la fixation de la frontière sur la côte Atlantique, mais aussi pour la plupart des autres délimitations de frontière auxquelles l'arbitre a procédé. C'est ainsi que la sentence se fonde sur une note du représentant de la Grande-Bretagne aux États-Unis, qui prenait part aux négociations pour la question du territoire des Mosquitos (1852), pour admettre la frontière du fleuve Wanks ou Segovia. Enfin, un titre historique est également invoqué pour déterminer la frontière au point de jonction du fleuve Poteca et du fleuve Segovia. C'est en particulier le géographe nicaraguayen Sonnenstern qui s'est prononcé en faveur de la fixation de la frontière à cet endroit.

112. L'arbitre, devant se fonder sur les mêmes principes que la Commission mixte, avait le droit de fixer la ligne frontière en se basant « sur des documents publics non contredits par des documents également publics ayant plus de force » (art. II, règle 2). Comme nous venons de le voir, il a procédé ainsi pour le droit historique dans quelques-unes des questions qui se présentèrent à lui. A ce sujet il n'y a pas de doute que l'appréciation des titres relevait de son pouvoir discrétionnaire. Ceci provient du fait que l'arbitre international n'est soumis à aucune limitation dans la recherche de la vérité matérielle¹. Nous démontrerons plus loin que dans l'appréciation des preuves l'arbitre dispose aussi d'un pouvoir souverain.

113. Dans le cas où il n'est pas possible de fixer la frontière d'après les principes du droit historique, à défaut de « preuve du domaine », le traité Gámez-Bonilla prévoit dans l'article II, règle 5, qu'« on consulera les cartes des deux Républiques et les documents géographiques ou de toute autre nature, publics ou privés, qui pourraient apporter une lumière quelconque, et les limites entre les deux Républiques seront celles que fixera équitablement, d'après cette étude, la Commission mixte ». Nous comprenons bien que cette disposition — valable pour le seul cas où les preuves font défaut pour établir la frontière — gêne nos honorables contradicteurs. Ils en proposent une interprétation restrictive² selon laquelle cette règle ne devait être appliquée que dans le cadre de l'article II, règle 7. Cette interprétation n'est nullement justifiée.

L'article II, règle 7, du traité Gámez-Bonilla vise autant l'arbitre que la Commission mixte, et cette interprétation fut celle qu'adoptèrent les arbitres-plénipotentiaires qui ont constaté dans le procès-verbal n° III du 18 octobre 1904 que l'arbitre royal aura les mêmes « facultés que la Commission mixte ». C'est de cette manière d'ail-

¹ Cela fut clairement indiqué dans l'affaire de l'Orinoco: « Considérant que l'appréciation des faits de la cause et l'interprétation des documents était de la compétence du surarbitre... » *Scott*, « The Hague Court Reports », p. 506.

² Contre-mémoire du Nicaragua, n° 131, pp. 182 et s.

leurs que l'arbitre a procédé lorsqu'il eut à apprécier la valeur des cartes et décida que la séparation entre le Honduras et le Nicaragua devait être établie « entre les deux territoires au Cap Gracias a Dios ou au sud de ce Cap »¹.

114. Enfin, l'article II, règle 6, du traité Gámez-Bonilla confère à la Commission mixte, « si elle le juge utile », le droit de « faire des compensations et même fixer des indemnités pour établir, dans la mesure du possible, des limites naturelles bien déterminées ». Le Gouvernement du Nicaragua affirme qu'« il ne pouvait être question ... de considérer comme s'étendant au tribunal arbitral la faculté admise pour la Commission mixte dans le paragraphe 6 du même article II de s'écarter de la délimitation de frontières telle qu'elle résultait des titres ou à leur défaut des preuves auxiliaires pour y substituer « autant que possible des limites naturelles bien déterminées », sauf à accorder à la partie lésée par pareilles rectifications des « compensations », même des « indemnités »². Pour justifier ce point de vue, le contre-mémoire prétend qu'« il s'agit là manifestement d'un pouvoir exceptionnel dépassant la mission normale des arbitres qui est de statuer sur la base du droit... Rien en tout cas n'autorise à considérer que les Parties au traité Gámez-Bonilla aient envisagé rien de semblable. »³

A ce grief nous répondons de la manière suivante:

a) D'après le mandat accordé à l'arbitre, aucune limitation de sa mission n'a été prévue. Ni l'article III du traité Gámez-Bonilla qui prévoit la soumission « du point ou des points » de démarcation

¹ « Considérant que parmi les cartes examinées relatives à la question, cinq seulement portent la limite entre le Honduras et le Nicaragua, du côté de l'Atlantique, au nord du Cap de Gracias a Dios, et que ces cinq cartes sont toutes postérieures à la date de l'indépendance et même à l'époque où commença le litige entre les deux États susmentionnés; que de ces cinq cartes trois sont nicaraguayennes et les deux autres (une allemande et une américaine), bien qu'elles portent les limites au nord du cap Gracias a Dios, elles la signalent en un point très proche de ce Cap, à savoir à l'extrémité septentrionale du delta du fleuve Segovia... » Voir aussi cet autre considérant qui renvoie directement, entre autres, au principe d'équité mentionné dans le traité Gámez-Bonilla, art. II, règle 5: « Considérant qu'en conclusion de tout ce qui a été exposé, il s'ensuit que le point qui répond le mieux aux raisons du droit historique, d'équité et de caractère géographique, pour servir de limite commune, entre les deux États en litige, sur la côte Atlantique, est le Cap Gracias a Dios, et que ce Cap marque ce qui pratiquement a été la limite de l'expansion ou de la conquête du Nicaragua vers le nord et du Honduras vers le sud. » Dans ce contexte, l'appréciation négative portée par le contre-mémoire (n° 158, p. 194) sur ce « considérant » qui résume d'une manière générale ce qui a été dit antérieurement perd toute valeur.

² Contre-mémoire du Nicaragua, n° 132, p. 183.

³ Cette affirmation est contraire à l'opinion du juriste nicaraguayen Somarriba Salazar qui, dans une thèse de doctorat patronnée par le Gouvernement du Nicaragua et récemment publiée sous le titre: *Les limites entre le Nicaragua et le Honduras*, Paris 1957, n° 774, écrit: « Il est donc nécessaire d'examiner quelles étaient les règles que le Traité Gámez-Bonilla imposait au Tribunal arbitral qui connaîtrait de la question. Ces règles se trouvent à l'art. II, et bien que, selon le texte, elles s'appliquent à la Commission Mixte de délimitation, on doit raisonnablement penser qu'elles s'appliquent aussi au Tribunal qui, selon ledit Traité, devait connaître des points que la Commission Mixte n'aurait pas réglés. »

que la Commission mixte établie par le traité n'aurait pas réglés » à l'arbitrage ni le procès-verbal de la troisième séance des deux arbitres-plénipotentiaires qui ont siégé à partir du 2 octobre 1904 à Guatemala et qui ont confié le mandat d'arbitre au Roi d'Espagne, procès-verbal qui confirme explicitement que l'arbitre disposera de « toutes les facultés consignées dans le traité Gámez-Bonilla », ne permettent d'affirmer qu'il y aurait eu aucune limitation ou restriction quelconque à la compétence de l'arbitre, qui comprenait notamment celle de procéder à des compensations. Étant donné que l'arbitrage n'était qu'une autre procédure, convenue à l'avance, pour que puisse être poursuivie la mission confiée à la Commission mixte des Limites par le traité Gámez-Bonilla, les arbitres-plénipotentiaires ont correctement interprété le traité en reconnaissant que tous les droits conférés à la Commission mixte appartenaient désormais à l'arbitre royal.

b) Le traité Gámez-Bonilla aussi bien que le procès-verbal de la troisième séance des deux arbitres-plénipotentiaires tenue à Guatemala le 18 octobre 1904 ont reconnu à l'arbitre le droit de procéder à des compensations de territoires. On ne peut donc prétendre que le droit conféré à la Commission mixte par l'article II, règle 6, du traité Gámez-Bonilla de « faire des compensations et même fixer des indemnités » soit un droit exclusif en sa faveur. L'arbitre prévu à l'article III du traité peut également s'en prévaloir; et ceci au même titre que des autres droits accordés à la Commission mixte.

c) Il résulte de la sentence arbitrale que l'arbitre a considéré sa mission comme devant se substituer à celle qui incombait à la Commission mixte et que cette dernière n'était pas en mesure d'accomplir, faute d'entente entre les commissaires. C'est en s'inspirant de cette manière de voir que l'arbitre a considéré qu'il pouvait se prévaloir de la 6^{me} règle de l'article II; comme le déclare l'exposé des motifs de la sentence, « la règle six du même article prévoit que, *au cas où il s'avérerait opportun*¹, des compensations pourraient être faites et même fixer des indemnités afin de parvenir à établir, dans la mesure du possible, des limites naturelles bien définies ». Ces « compensations » inspirées d'un esprit d'équité conforme aux dispositions littérales et à l'esprit du traité Gámez-Bonilla et correspondant à la tradition en matière de délimitation arbitrale de frontière ont d'ailleurs unilatéralement profité au Nicaragua. Il est donc d'autant moins justifié à l'invoquer contre la validité de la sentence de nombreuses années après qu'elle a été rendue².

¹ Souligné par nous.

² Ceci d'autant moins encore que, immédiatement après que la sentence fut rendue, le Président du Nicaragua, le général *Zelaya*, a écrit à son ministre en Espagne, *Medina*: « En dehors de ce qui a été exposé, les compensations auxquelles vous vous référez dans votre câble sont *infimes* et se situent dans une région très éloignée des centres plus avancés qui jouissent de voies de communications rapides. » (Annexe n° 19 du contre-mémoire.) Le Président du Nicaragua n'attache donc pas d'importance aux soi-disant compensations.

d) On ne peut pas opposer au droit de faire des compensations de territoire l'article 38, ch. 2, du Statut de la Cour internationale de Justice, comme l'affirme le contre-mémoire au n° 132. Cette disposition autorise la Cour à statuer *ex aequo et bono* si les parties le lui demandent. Une situation analogue existe en l'espèce. En effet, le pouvoir de recourir aux compensations est explicitement prévu à la règle 6 de l'article II du traité Gámez-Bonilla pour une situation particulière, c'est-à-dire « pour établir, dans la mesure du possible, des limites naturelles bien déterminées ». On ne peut pas affirmer que dans ces conditions l'arbitre royal ait jugé *contra legem*.

e) Enfin, le Nicaragua lui-même a reconnu dans la procédure arbitrale devant le Roi d'Espagne que l'arbitre avait le pouvoir d'appliquer toutes les règles contenues dans l'article II du traité Gámez-Bonilla. En effet, dans la réplique du Nicaragua communiquée au cours de la procédure arbitrale, nous lisons aux pages 103, par. 2, et 104¹ : « La décision du litige est soumise à une réglementation nette, car l'article II du traité *ad hoc* d'arbitrage a établi des règles *obligatoires*² pour les deux parties... La sixième règle autorise la Commission à procéder à des compensations et même fixer des indemnités pour établir dans la mesure du possible des limites naturelles bien déterminées... » Aucune réserve n'est faite quant à l'application de cette règle par l'arbitre. Elle se trouve, dans la réplique nicaraguayenne, sur le même pied que toutes les autres règles. Le Gouvernement du Nicaragua ne peut plus revenir sur cette reconnaissance de l'application de cette règle. Une attitude contraire est irrecevable, car contraire au principe : *Non concedit venire contra factum proprium*.

f) C'est donc au vu de cette concordance d'opinion des deux Parties que l'arbitre s'est estimé autorisé à appliquer les règles de l'article II du traité Gámez-Bonilla, comme cela lui avait d'ailleurs été recommandé par le Conseil d'État d'Espagne dans son avis donné au Roi³. Voici la teneur de cet avis : « ... il faut respecter scrupuleusement les règles de l'article II du traité du 7 octobre 1894, car, bien qu'elles paraissent expressément dictées afin que la Commission mixte du Nicaragua et du Honduras, qui devait connaître de la question des limites, s'y conforme, elles s'appliquent de même nécessairement au présent arbitrage, soit parce qu'elles représentent la volonté des deux pays quant à la norme à laquelle devait être assujettie la démarcation de la ligne limitrophe, soit parce qu'il est logique de déduire de cette volonté, exprimée sans ambages pour la Commission mixte, que l'arbitre chargé de régler les divergences en cas où on en arriverait à cette extrémité devrait s'en tenir à cette même norme. » Le Conseil d'État s'est ainsi prononcé en faveur de l'application de la 6^{me} règle du traité,

¹ Annexe XII de la présente réplique.

² Souligné par nous.

³ Annexe 55 du contre-mémoire, p. 410.

et il ajoute: « Cette règle fait clairement ressortir l'intention qu'avaient les deux Républiques que des limites naturelles fussent fixées qui, une fois établies, éviteraient à l'avenir toute sorte de différends; ceci supposé, le tracé proposé par la Commission d'examen répond sans aucun doute à tel dessein. »¹

Section II

Fondement en droit et en fait de la sentence

115. La section II du chapitre VI du contre-mémoire est consacrée à l'examen des vices intrinsèques dont serait entachée la sentence de 1906 et qui, selon l'avis du Nicaragua, entraîneraient sa nullité.

Le Gouvernement de la République du Honduras a déjà eu l'occasion d'exposer les raisons pour lesquelles la Cour n'a pas pouvoir de se prononcer sur le bien ou le mal jugé de la sentence du Roi d'Espagne. Il se borne à rappeler que la Cour, tant en raison des termes du compromis d'arbitrage qu'en vertu du droit international général, doit inéluctablement s'en tenir à l'examen des éventuelles causes de nullité absolue de la sentence, soit l'absence de compétence de l'arbitre ou l'excès de pouvoir de sa part, tel qu'il est défini plus haut, conformément à la pratique internationale. Il ne saurait être question pour elle d'entrer en matière sur des questions relatives aux prétendus vices intrinsèques de la sentence. Ce n'est donc que surabondamment et pour ne pas encourir le reproche de s'être dérobé à l'examen des questions soulevées par le Gouvernement défendeur que le Honduras se proposé de faire rapidement justice des thèses nicaraguayennes. Mais de toute façon, le Gouvernement du Honduras n'entend pas se laisser entraîner dans une discussion qui concerne l'interprétation des documents visés dans le contre-mémoire du Nicaragua. Celui-ci cherche manifestement à transporter le débat sur le terrain du « bien ou mal jugé » de la sentence. C'est aller au-delà des limites assignées par le compromis de Washington à l'instance engagée devant la Cour internationale de Justice. Le Gouvernement du Nicaragua n'est pas recevable à demander à la Cour de reprendre l'examen au fond de la sentence en désignant les documents que l'arbitre aurait dû utiliser et ceux qu'il aurait dû écarter, en déclarant exacte ou inexacte l'interprétation qu'il leur a donnée.

116. Si l'on tente de résumer brièvement l'économie générale de la sentence de 1906, on constate qu'elle est fondée essentiellement sur le brevet royal du vingt-quatre juillet mil sept cent quatre-vingt-onze par lequel fut approuvée l'incorporation de l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa à l'Intendance et au Gouvernement de Comayagua (Honduras), avec tout le territoire de son évêché, car

¹ Annexe 55 du contre-mémoire, p. 424.

ladite Alcaldía Mayor était une province voisine de celle du Honduras et liée à elle, aussi bien sur le plan ecclésiastique que pour le paiement des impôts. Contrairement à ce qu'allègue le Gouvernement du Nicaragua, c'est bien sur le brevet royal de 1791 que se fonde « essentiellement » la sentence arbitrale. Ceci ressort à l'évidence du considérant n° 4: « Considérant qu'en vertu de ce brevet royal (le brevet de 1791), la province du Honduras a été formée en 1791 », etc. Du seul rapprochement des considérants n°s 4 et 5, il ressort clairement que c'est uniquement, comme le porte le texte, à titre de « précédents » et en tant qu'indication complémentaire que sont rappelés les brevets royaux de 1745.

L'autre motif fondamental de la sentence réside dans la loi n° VII du titre II du livre II du Recueil des Lois des Indes, selon laquelle la division des territoires découverts devait s'effectuer de manière que la division civile fût en conformité avec la division ecclésiastique. Or, l'arbitre estima prouvés à suffisance de droit les actes de juridiction exercés par l'évêché de Comayagua ou du Honduras sur des territoires en contestation — ceux précisément qu'il attribua au Honduras.

Or, si l'arbitre attachait une valeur décisive au brevet de 1791 et aux actes de juridiction de l'évêché de Comayagua, ce n'est pas sans de sérieuses raisons. D'une part, ils constituaient une preuve de l'étendue respective des provinces du Honduras et du Nicaragua au jour de l'indépendance, et d'autre part, seuls ces documents jetaient une lumière précise sur le problème du domaine établi. Ils sont en effet les premiers dans l'ordre chronologique qui attestent de domaine. L'avis du Conseil d'État est à ce sujet d'une grande clarté. Tous les documents antérieurs permettaient uniquement d'établir que le Honduras allait jusqu'au Rio Grande, et que les territoires qui étaient à l'est de ce fleuve n'appartenaient pas au Nicaragua, puisque les capitulations de 1540 et 1573 invoquées par le Gouvernement défendeur envisageaient la création d'une province nouvelle désignée sous le nom de Cartago. Or les missions confiées aux licenciés Ortiz Delgueta et Cavallon « Alcaldes Mayores » du Nicaragua en 1559, 1560 et 1561 pour peupler la province de Cartago ne signifiaient pas l'annexion de cette dernière au Nicaragua, puisque les brevets furent dérogés par celui de 1562, dans lequel on confia une mission identique au gouverneur du Honduras, qui était en ce temps-là le même licencié Delgueta¹.

C'est ainsi que l'arbitre fut amené à écarter successivement tous les documents jusqu'au brevet de 1791 et aux actes de juridiction de l'évêché de Comayagua.

Par ailleurs, conformément à la règle 7 de l'article II du traité Gámez-Bonilla, la sentence se fonde en outre sur une série de cartes géographiques, dont la grande majorité confirmaient la décision prise sur la base du domaine établi.

¹ Annexe 55 du contre-mémoire. — Avis du Conseil d'État, p. 414.

117. Le Gouvernement du Nicaragua, de son côté, conteste au brevet de 1791 la force probante que lui attribue la sentence, et nie par ailleurs que les actes de juridiction accomplis par l'évêché de Comayagua dans les territoires attribués au Honduras aient eu la portée que leur reconnaît la sentence. Il se fonde bien plutôt sur des documents de 1540 et 1573 pour affirmer ses droits sur les territoires contestés. Or ces mêmes documents l'arbitre n'avait pas cru pouvoir les retenir, car ils ne constituaient pas des titres de domaine sur les territoires contestés, mais de simples autorisations à des projets de conquête qui n'ont jamais été réalisés. Et eussent-ils même été réalisés que les documents n'auraient pas constitué de titre pour le Nicaragua, ainsi qu'il a été indiqué plus haut. L'avis du Conseil d'État, qui témoigne d'un examen minutieux du dossier, est on ne peut plus explicite à ce sujet ¹.

118. Il n'est pas question d'entrer en discussion ici sur les mérites respectifs, quant au fond du litige, des argumentations de l'arbitre et du Gouvernement du Nicaragua. Il suffit de montrer que les divergences de vues portaient sur la valeur juridique qu'il y avait lieu d'attribuer à certains brevets royaux et actes de juridiction, et que quelles qu'aient pu être les différentes interprétations possibles des documents soumis à l'arbitre, l'interprétation qu'il a choisie était justifiée. Or, il était pour le moins justifié :

- a) d'admettre implicitement que les capitulations de Charles V et Philippe II (documents de 1540 et 1573 sur lesquels se fonde le Nicaragua), ainsi qu'il ressort très nettement de leur texte, ne constituaient pas des titres de juridiction dont aurait pu, ultérieurement, se prévaloir le Nicaragua, puisque pratiquement rien ne fut réalisé de ce qui avait été envisagé, et que de toute façon une province indépendante devait être créée.
- b) d'admettre qu'en revanche l'incorporation au Honduras (brevet de 1791) de l'*Alcaldía Mayor* de Tegucigalpa constituait une preuve de la juridiction du Honduras sur une partie des territoires contestés, parce qu'elle avait été motivée par le fait que ladite *Alcaldía* était voisine de la province placée sous les ordres du gouverneur de Comayagua et qu'elle y était étroitement liée, aussi bien dans l'ordre ecclésiastique que pour le recouvrement d'impôts, paiement de salaires et autres, concernant les finances royales.
- c) de constater que le même brevet de 1791 mentionnait l'intendance de Comayagua « avec tout le territoire de son évêché », corroborant le principe posé par la loi VII du titre II du livre II du Recueil des Lois des Indes, et d'attribuer dès lors au Honduras les territoires sur lesquels avaient été exercés des actes de juridiction par les autorités ecclésiastiques du Honduras ².

¹ Annexe 55 du contre-mémoire. Avis du Conseil d'État, pp. 413 et 414.

² Annexe 55 du contre-mémoire. Avis du Conseil d'État, pp. 419 et 420.

d) d'attribuer force probante à des cartes géographiques dont trente-huit sur quarante-quatre confirmaient sa décision¹.

La sentence arbitrale de 1906 n'est en contradiction avec aucun des documents soumis à l'arbitre. Elle apparaît non seulement comme une interprétation possible de ces documents (ce qui suffirait à écarter le grief d'erreur essentielle), mais encore comme l'interprétation logique et exacte. D'ailleurs, c'est à l'arbitre qu'il appartient d'apprécier souverainement les titres invoqués par les parties. C'est de cette manière que s'est exprimé l'arbitre *Max Huber* dans l'affaire de l'île de Palmas entre les Pays-Bas et les États-Unis d'Amérique². Voici comment il s'est exprimé: « Il appartient à l'arbitre de décider si une allégation ... a besoin ou non d'être prouvée et si la preuve est suffisante... Il doit prendre en considération l'ensemble des allégations et des preuves présentées par les parties soit « *motu proprio* » soit à sa requête, et décider quelles allégations doivent être considérées comme suffisamment prouvées ... La valeur et le poids de toute assertion ne peuvent être estimés qu'à la lumière de toutes les preuves, ainsi qu'à celle des assertions faites par chaque partie et des faits notoires pour le tribunal. » Cette manière de voir est corroborée par la disposition de l'article II, règle 7, du traité Gámez-Bonilla: « en étudiant les plans, cartes et autres documents analogues qui lui seraient présentés par les deux Gouvernements, la Commission Mixte donnera la préférence à ceux qu'elle estimera les plus rationnels et les plus justes ».

119. Les griefs articulés aux nos 144 à 151 inclusivement du contre-mémoire contestent les déductions que l'arbitre s'est estimé autorisé à tirer de certains faits historiques qui, au cours d'un débat contradictoire, furent pleinement soumis à son appréciation. C'est constamment le bien ou le mal jugé de la sentence qu'ils visent à remettre en cause en reproduisant devant la Cour internationale de Justice une argumentation dont tous les éléments furent débattus entre Parties et soumis à l'examen de l'arbitre chargé de statuer sans appel. A ce titre, ils doivent être écartés purement et simplement du débat.

Il n'est peut-être pas inutile cependant de relever quelques-unes des erreurs et confusions dont témoigne le contre-mémoire du Nicaragua dans l'examen critique auquel il se livre des considérants suivants de la sentence arbitrale. Les 14^{me} et 15^{me} considérants sont taxés d'excès de pouvoir (n° 152) pour avoir méconnu la disposition de l'article II, règle 4, du traité Gámez-Bonilla, qui prescrivait d'établir les limites sur base du domaine établi et sans « reconnaître de valeur juridique à la possession de fait alléguée par l'une ou l'autre des Parties ». Dans les considérants précités, la sentence arbitrale aurait violé cette prescription pour avoir, dit le

¹ Annexe 55 du contre-mémoire. Avis du Conseil d'État, p. 423.

² Voir *Recueil des Arbitrages des Nations Unies*, t. II, pp. 841 s., ainsi que son rapport dans l'affaire des biens britanniques au Maroc espagnol, *Rec. arb.*, II, 654.

contre-mémoire, pris en considération « les empiétements de fait ayant pu être effectués par un gouverneur sur le territoire de l'autre ». Le contre-mémoire tombe ici dans une confusion évidente. Le principe établi par le traité est que la possession de fait alléguée ne peut prévaloir, là où les titres bien établis permettent de fixer les limites, le titre ayant partout priorité sur toute prétention fondée sur le fait lors de l'arbitrage. Mais il va de soi que l'arbitre ne pouvait ni faire abstraction, ni remettre en question la longue évolution historique qui, en droit comme en fait, avait abouti, en 1821, date de l'indépendance des deux Républiques, à consolider les limites des deux provinces. Les modifications qui ont pu graduellement s'accomplir dans les limites des provinces coloniales ou circonscriptions au cours de plus de deux siècles sont celles que le brevet royal de 1791 a consacrées (considérants 3 et 4 de la sentence). Il ne s'agit pas, comme le voudrait donner à croire le contre-mémoire, « d'empiétements »; il s'agit des rapports historiquement consolidés des deux juridictions avant l'indépendance des deux États. Il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter au texte du 15^{me} considérant où les termes « juridiction du Honduras » sont corrélatifs des termes « l'action du Nicaragua ».

On remarquera enfin que le choix du cap de *Gracias a Dios* comme point de rencontre de la ligne frontière avec l'océan Atlantique représente l'opinion réfléchie de l'arbitre entre les prétentions adverses du Nicaragua et du Honduras, les premières ayant cherché à démontrer que la juridiction du Nicaragua s'était étendue au nord de ce pays, tandis que les secondes visaient à établir qu'elle s'était étendue au sud du même pays. On se reportera à cet égard à l'avis du Conseil d'État qui donne une relation détaillée des raisons qui ont déterminé ce choix et qui démontre en outre (Annexe 55, pp. 419 et ss. du contre-mémoire du Nicaragua) que « l'existence de la juridiction précitée (du Honduras) est garantie non seulement par le fait d'avoir été exercée », mais encore par des nominations faites dans les circonstances relatées.

120. La critique adressée au 16^{me} considérant n'est pas mieux fondée. Il résulte clairement de la règle 6 de l'article II du traité Gámez-Bonilla que tant la Commission mixte que l'arbitre qui a pris sa succession devaient, dans la mesure du possible, « établir des limites naturelles bien déterminées ». Cette volonté arrêtée des Hautes Parties contractantes est soulignée par le pouvoir inscrit au même texte « de faire des compensations et même de fixer des indemnités ». En présence d'une disposition aussi nette, il est impossible de comprendre le grief fait à l'arbitre d'avoir sur un point donné écarté une ligne frontière qui lui est apparue trop « artificielle » pour répondre aux limites naturelles envisagées par l'article II du traité.

121. Les griefs articulés aux nos 154 à 157 inclusivement du contre-mémoire ne peuvent d'aucune façon être retenus. Tous ont trait

soit à l'appréciation de certains faits, soit à la confiance accordée par l'arbitre à des cartes ou autres documents géographiques et à l'application qu'il en a faite dans sa sentence. Répétons qu'il s'agit là d'éléments qui relevaient de la compétence exclusive de l'arbitre, de son appréciation souveraine des faits comme de l'interprétation des documents que lui ont soumis les deux Parties; en un mot, d'éléments qui ne sauraient faire l'objet d'un nouvel examen sans transformer en une instance d'appel une procédure dont l'objet, de la part du Nicaragua, a été expressément réduit à un grief de nullité. On est pour le moins surpris de voir taxer non seulement d'excès de pouvoir, mais encore « d'effarante confusion » le considérant n° 21 qui résume les considérants précédents en faisant état « des raisons de droit historique, d'équité et de caractère géographique » pour fixer les points propres à servir de limite commune entre les deux États en litige. Un arbitrage territorial fondé sur les dispositions parfaitement claires d'un traité tel que le traité Gámez-Bonilla ne pourrait guère se réclamer de données juridiques plus adéquates au texte, plus conforme aux intentions communes des Parties contractantes.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, l'arbitre s'est vu confier toutes les facultés qui avaient appartenu à la Commission mixte, y compris celle « d'établir dans la mesure du possible des limites naturelles bien déterminées » et, à cet effet, de « faire des compensations et même de fixer des indemnités ». Il est clair que les Hautes Parties contractantes, en souscrivant à cette clause, se rendaient compte des difficultés peut-être insurmontables que pourrait rencontrer la Commission mixte pour fonder en certains points la ligne de démarcation sur la base du « domaine établi ». La règle énoncée au paragraphe 6 de l'article II ne se conçoit qu'en raison de ces difficultés. C'est ce que la sentence arbitrale relève dans son considérant final, qui fournit la justification d'ensemble des précédents (n° 33): « Considérant en dernier lieu que bien que la règle 4 de l'article II du traité Gámez-Bonilla ou de Tegucigalpa dispose que pour fixer les limites entre les deux Républiques on se rapportera au domaine pleinement prouvé sans reconnaître de valeur juridique à la possession de fait qui pourrait être alléguée par l'une ou l'autre des deux Parties, la règle 6 du même article prévoit que, au cas où il s'avérerait opportun, des compensations pourraient être faites et même fixer des indemnités afin de parvenir à établir dans la mesure du possible des limites naturelles bien définies. » Ce considérant atteste le soin scrupuleux avec lequel l'arbitre s'est conformé aux prescriptions du traité Gámez-Bonilla. Il rappelle, pour la souligner, la latitude que lui confèrent ces prescriptions dans la fixation de « limites naturelles bien définies » et dans l'établissement des compensations et la détermination des indemnités.

Relevons enfin qu'au cours de la procédure arbitrale, l'accord entre Parties à ce sujet a été complet, ainsi qu'il ressort de la déclaration suivante faite par M. Crisanto Medina, représentant du

Gouvernement du Nicaragua devant le Roi d'Espagne, dans sa réplique soumise à l'arbitre en 1905¹: « La décision du litige est soumise à une réglementation nette, car l'article II du traité *ad hoc* d'arbitrage établit des règles obligatoires pour les deux Parties. » Et un peu plus loin, dans le même paragraphe, toujours en rapport avec l'application par l'arbitre des règles contenues dans l'article II du traité Gámez-Bonilla, M. Medina disait ceci: « La sixième autorise cette Commission (celle des limites) à faire des compensations et même de fixer des indemnités pour établir dans la mesure du possible des limites naturelles bien déterminées... »

Dans ces conditions, le Gouvernement du Honduras s'abstiendra de s'engager dans une discussion qui remet constamment en cause le fond même de la sentence, soit dans l'appréciation des faits ou l'interprétation des documents par l'arbitre. Impuissant à démontrer l'existence d'une cause de nullité qui soit reconnue par le droit international, le Gouvernement du Nicaragua a dû se borner à chercher à jeter le discrédit sur la sentence arbitrale.

Relevons seulement que le Gouvernement du Nicaragua ne peut récuser la valeur des documents diplomatiques cités au considérant n° 26. Il s'agit, comme l'indique la sentence, de documents qui furent présentés à l'arbitre par le Gouvernement du Nicaragua lui-même; c'est en vain que ce Gouvernement cherche aujourd'hui à en contester l'autorité.

Section III

Le caractère complet, clair et précis du dispositif de la sentence

123. Sous les n°s 171 à 174, le contre-mémoire du Nicaragua affirme que la sentence, fût-elle valable, demeurerait inexécutable à raison des obscurités, lacunes et contradictions affectant son dispositif.

Le Gouvernement de la République du Honduras, estimant qu'il importe, avant tout, de connaître la portée exacte du dispositif de la sentence, s'attachera, dans le présent chapitre, à réfuter les allégations contenues dans les n°s 171 à 174 du contre-mémoire.

Le grief de lacunes, obscurités et contradictions porte sur deux secteurs du tracé de la frontière situés, respectivement, l'un dans la région orientale du cap Gracias a Dios, l'autre dans la région occidentale du Portillo de Teotecacinte, ces deux secteurs ne représentant d'ailleurs qu'une partie infime de l'ensemble du territoire contesté devant l'arbitre royal.

A. Le tracé de la frontière dans le secteur du cap Gracias a Dios

124. Le passage critiqué de la sentence arbitrale relatif à ce secteur est rédigé dans les termes suivantes:

¹ Annexe XII de la présente réplique.

« Le point extrême limitrophe commun sur la côte Atlantique sera l'embouchure du fleuve Coco ou Segovia ou Wanks, près du cap Gracias a Dios, considérant comme embouchure du fleuve son bras principal entre Hara et l'île de San Pío où se trouve ledit cap, restant au Honduras les flots ou « cayos » existant dans ledit bras principal avant d'atteindre la barre, et le Nicaragua conservant la rive sud de ladite embouchure principale, l'île de San Pío y comprise, ainsi que la baie et la ville de Cabo de Gracias a Dios et le bras ou « estero » appelé Gracias qui aboutit à la baie de Gracias a Dios entre le continent et l'île de San Pío susnommée. »

125. La disposition essentielle du passage cité est celle aux termes de laquelle « le point extrême limitrophe commun sur la côte Atlantique sera l'embouchure du fleuve Coco... »¹.

La suite du passage cité n'a d'autre objet que de commenter et de préciser la portée de ce dispositif. On ne saurait, dès lors, tirer argument des imprécisions, éventuellement relevées, dans ces commentaires pour tenter d'établir que le dispositif du passage cité serait contradictoire ou obscur.

Le Gouvernement de la République du Honduras soutient que la notion « d'embouchure du fleuve Coco près du cap de Gracias a Dios » est une notion suffisamment claire par elle-même pour réduire à néant le grief d'obscurité ou de contradiction avancé par le Nicaragua.

Nombreux sont les traités de frontières ou les sentences arbitrales qui ont fixé les limites entre deux États en se référant à des notions telles que « embouchure », « chaîne de montagnes », « bassin fluvial », et en laissant aux parties le soin *d'exécuter* le traité ou la sentence par un accord de bornage ou de mesurage sur le terrain.

Dès l'instant où le Gouvernement du Nicaragua contesta la validité de la sentence arbitrale, le Gouvernement du Honduras adopta cette attitude en offrant de procéder, sur place, à une reconnaissance de toute la ligne en proposant la création d'une commission chargée de marquer la frontière établie par la sentence².

En bref, le Gouvernement de la République du Honduras soutient que l'on ne peut pas considérer comme inapplicable une sentence qui désigne comme point d'aboutissement d'une frontière l'embouchure d'un fleuve dont la situation géographique est bien connue des Parties.

126. Dans le souci de préciser et de commenter la portée du dispositif de sa sentence, l'arbitre a déclaré qu'il fallait entendre par « embouchure du fleuve » son « bras principal ». Par cette précision, la sentence s'est ainsi référée à un concept géographique qui revêt aussi un sens suffisamment clair par lui-même pour que son application ne puisse susciter aucune contestation sérieuse entre États de bonne foi³.

¹ Souligné par nous.

² Annexe XIII de la présente réplique.

³ Carte A annexée à la fin du présent volume.

127. Non content d'avoir comme point extrême du tracé de la frontière l'embouchure du fleuve Coco en précisant qu'il s'agissait du bras principal de ce fleuve, l'arbitre a ajouté que ce bras principal se situait entre Hara et l'île San Pío.

De cette précision, que la localisation géographique du bras principal du fleuve Coco rendait superflue, le Gouvernement du Nicaragua prétend tirer argument à l'appui de son affirmation, aussi inexacte qu'in vraisemblable; que « tant le village (?) de Hara que l'île de San Pío sont inconnus du Nicaragua et ne figurent pas du reste sur la carte du Honduras »¹.

128. La carte à laquelle le contre-mémoire fait allusion est celle que le Gouvernement du Honduras a annexée à son propre mémoire. Cette carte, qui date de 1959 et qui est établie à très petite échelle dans le seul but de donner une idée générale du tracé complet de la frontière entre le cap Gracias a Dios et le Portillo Teotecacinte, ne pouvait évidemment pas indiquer les moindres localités ou endroits visés par la sentence. Il est d'ailleurs inexact d'affirmer que l'île de San Pío n'y soit pas représentée.

129. L'existence et la localisation de l'île de San Pío et du point dénommé Hara ne sauraient être mises en doute. Elles ont été établies devant l'arbitre qui fut saisi, par le Gouvernement du Honduras, d'une carte officielle du Nicaragua dressée par M. Sonnenstern, sur laquelle figurent très distinctement l'île de San Pío ainsi que le lieu dénommé Hara ou Hava². (On remarque que la sentence ne qualifie pas ce lieu de « village ».)

Postérieurement à la sentence, l'existence et la localisation de l'île San Pío et du lieu dénommé Hara n'ont d'ailleurs pas été immédiatement contestées par le Nicaragua. C'est ainsi que la communication du ministre des Affaires étrangères du Nicaragua à son ministre à Madrid, en date du 6 mai 1907³, fait référence à ces deux points géographiques sans relever qu'ils seraient inconnus du Nicaragua.

L'origine des allégations d'obscurité adressées à la sentence, en ce qui concerne la région du cap Gracias a Dios, peut être trouvée dans des articles de presse qui ne furent publiés à Managua (Nicaragua) que vers la fin de l'année 1911. Le contre-mémoire du Nicaragua reproduit en effet, dans son annexe n° 27⁴, une note adressée le 8 septembre 1911 par M. Saturnino Medal, chargé d'affaires du Honduras, au ministre des Affaires étrangères de son pays et d'où il résulte que les journaux de la capitale du Nicaragua « El Comercio » et « Diario Moderno » attribuaient au ministre des Affaires étrangères du Nicaragua une déclaration,

¹ Contre-mémoire du Nicaragua, n° 198.

² Carte B annexée à la fin du présent volume.

³ Contre-mémoire du Nicaragua, annexe n° 20, p. 274.

⁴ Contre-mémoire du Nicaragua, p. 286, n° 27.

selon laquelle M. Calderón Ramírez, en voyage en Europe, était chargé de demander au Roi d'Espagne l'éclaircissement de la sentence; en même temps on prêtait au ministre l'intention d'envoyer une commission de géographes dans la région du cap Gracias a Dios pour « rectifier beaucoup d'erreurs contenues dans la sentence ».

Alerté par cette campagne de presse, le chargé d'affaires du Honduras interpella aussitôt le ministre des Affaires étrangères du Nicaragua qui n'hésita pas à démentir ces informations de presse en ajoutant, toutefois, qu'il souhaitait savoir s'il était exact que le fleuve Coco « changeait de cours dans son embouchure tous les ans ou dans certaines occasions ».

Dans la note du 19 mars 1912, par laquelle — pour la première fois — le Gouvernement du Nicaragua contestait la validité de la sentence, on relève parmi les allégations du Nicaragua celle qui a trait à la prétendue inexistence du « village » de Hara. Au contraire, cette note cite l'île de San Pío sans contester son existence ou sa localisation¹. Le ministère des Affaires étrangères du Honduras, en répondant le 12 juillet 1912 à la note précitée, joignit comme annexe la reproduction de la carte maritime n° 1219, dressée par la Marine royale britannique et publiée le 1^{er} juin 1843 par décret du Parlement, par le Bureau hydrographique de l'Amirauté. Sur cette carte apparaissent le bras principal du fleuve Coco ou Segovia et l'île de San Pío nettement dessinés².

Née de l'imagination d'un journaliste de Managua, alimentée par la déception qu'éprouvait le Gouvernement du Nicaragua d'avoir perdu son procès, l'allégation d'obscurité de la sentence, en ce qui a trait à l'île de San Pío et au lieu dénommé Hara, ne résiste donc pas à l'examen et doit être écartée.

La sentence est suffisamment claire en ce qu'elle établit la frontière dans le bras principal de l'embouchure du fleuve Coco, entre l'île San Pío et le lieu dénommé Hara. Ces deux derniers points étaient parfaitement connus des Parties et ont été cités devant l'arbitre.

130. Il reste à réfuter un grief qui ne présente de gravité qu'en ce qu'il oblige le Gouvernement du Honduras à dénoncer formellement un procédé du Gouvernement du Nicaragua qui prétend se fonder sur sa propre fraude en vue d'établir la contradiction dont serait entachée la sentence arbitrale.

On sait qu'après avoir établi le tracé de la ligne frontière, l'arbitre royal a précisé que le Nicaragua conserverait « la rive sud de ladite embouchure principale, l'île de San Pío y comprise, ainsi que la baie et la ville (población) de Cabo de Gracias a Dios »³.

¹ Contre-mémoire du Nicaragua, annexe 29, p. 294.

² Carte C annexée à la fin du présent volume.

³ Souligné par nous.

C'est ce passage de la sentence que le contre-mémoire qualifie de contradictoire, dans des termes qui auraient gagné à être rédigés avec la même clarté que celle dont a fait preuve l'arbitre dans la rédaction de sa sentence.

Si le Gouvernement du Honduras saisit bien la portée du grief développé par le contre-mémoire sous le n° 173, il est reproché à la sentence d'avoir situé sur la rive sud du bras principal du fleuve Coco une localité de Cabo de Gracias a Dios qui se trouvait en réalité sur la rive nord.

Dans ces conditions, la sentence comporterait une contradiction fondamentale, car si l'arbitre a entendu établir une compensation en accordant au Nicaragua la localité de Cabo de Gracias a Dios, cette compensation a été illusoire puisque son objet n'existait pas sur la rive sud du bras principal du fleuve Coco.

Si, au contraire, l'arbitre a voulu accorder au Nicaragua la localité de Cabo Gracias a Dios située sur la rive nord du fleuve Coco, il se serait doublement contredit d'une part, en ce que le 10^{me} considérant de la sentence situe expressément la localité de Cabo de Gracias a Dios sur la rive sud du bras principal du fleuve et, d'autre part, en ce que l'octroi au Nicaragua d'une localité située sur la rive nord serait inconciliable avec la partie du dispositif qui fait passer la frontière par le bras principal du fleuve.

131. Le Gouvernement de la République du Honduras admet, et prie la Cour de considérer comme acquis, que la sentence a effectivement situé l'établissement de Cabo de Gracias a Dios sur la rive sud alors que, *au moment du prononcé de la sentence*, le poste douanier de Cabo Gracias a Dios avait été transféré sur la rive nord *par l'effet d'un décret du Gouvernement du Nicaragua* qui ne fut communiqué, en cours de procédure, ni au Gouvernement du Honduras ni à l'arbitre royal.

Par l'effet de ce transfert, il existait au moment du prononcé de la sentence deux établissements Cabo de Gracias a Dios, l'un situé au sud et l'autre situé au nord de l'embouchure du fleuve Coco. Tout en admettant ce fait comme acquis, le Gouvernement de la République du Honduras ne peut considérer comme constituant une erreur le fait pour l'arbitre d'avoir situé au sud de l'embouchure du fleuve l'établissement de Cabo Gracias a Dios qui avait été effectivement maintenu à cet endroit nonobstant la création sur la rive nord de Nuevo Cabo de Gracias a Dios.

132. La création du Nuevo Cabo Gracias a Dios sur la rive nord a été opérée par le déplacement du poste douanier à la suite d'un décret du pouvoir exécutif du Nicaragua en date du 9 janvier 1905, soit postérieurement à la saisine de l'arbitre¹.

L'aveu de ce transfert opéré en cours de procédure est attesté

¹ Annexe XV de la présente réplique.

par la lettre adressée le 1^{er} février 1907 par le Président Zelaya à M. Medina ¹. Cette lettre contient le passage suivant :

« De plus, il y a une partie de la sentence qui est obscure : celle qui concerne *la nouvelle situation* ² du port du cap Gracias a Dios qui, comme vous devez le savoir, a été transféré il y a plus de deux ans dans le delta que forment les deux bras du Rio Segovia. »

133. Les circonstances dans lesquelles s'est déroulée cette opération n'étant pas contestables, le Gouvernement de la République du Honduras demande à la Cour de rejeter, comme irrecevable, le moyen de preuve que le Gouvernement du Nicaragua voudrait fonder sur son propre fait. (*Nemo auditur turpitudinem suam allegans.*)

En outre, le Gouvernement de la République du Honduras demande à la Cour de constater que ce transfert, opéré par le seul fait du Nicaragua, n'a pu affecter ni la validité ni le caractère obligatoire de la sentence.

L'arbitre ayant statué sur base des faits tels qu'ils existaient au moment où le litige lui était déféré, et prenant en considération tous les documents que les Parties lui avaient produits, on ne saurait voir une forme quelconque d'excès de pouvoir dans le fait, pour l'arbitre, d'avoir ignoré une situation créée unilatéralement en cours de procédure par une des Parties.

La sentence reste, au surplus, parfaitement exécutable étant donné que la création du Nuevo Cabo de Gracias a Dios de l'autre côté de l'embouchure qui fut choisie comme ligne frontière par l'arbitre n'enlève rien au caractère précis de cette ligne.

B. *Le tracé de la frontière dans le secteur du Portillo de Teotecacinte*

134. Sous le n° 169, le contre-mémoire du Nicaragua relève ce qu'il dénonce comme un vice de la plus haute gravité, à savoir que la frontière que prétend tracer la sentence s'arrête à 10 kilomètres du Portillo de Teotecacinte. Ce grief est également visé au n° 174 du contre-mémoire.

135. Le passage du dispositif de la sentence auquel se rapporte la critique du contre-mémoire est rédigé dans les termes suivants :

« A partir de cette jonction (des fleuves Poteca et Guineo) la ligne frontière suivra la direction qui correspond à la démarcation du « sitio » (terrains) de Teotecacinte, d'après le bornage effectué en mil sept cent vingt, pour aboutir au portillo (défilé) de Teotecacinte, de manière à ce que ledit « sitio » demeure en entier sous la juridiction du Nicaragua. »

136. Le texte qui vient d'être cité démontre clairement que l'arbitre a entendu suivre à partir du confluent les fleuves Poteca et Guineo, tout le tracé du « sitio » de Teotecacinte « pour finir au

¹ Contre-mémoire du Nicaragua, annexe 19, p. 272.

² Souligné par nous.

Portillo (défilé) du même nom, en sorte que ledit « sitio » demeure en entier sous la juridiction du Nicaragua ».

Le point initial et le point final de ce tronçon sont clairement localisés.

Toutefois, le Gouvernement du Nicaragua soutient que la ligne du tracé ne serait pas nette, étant donné que le point le plus occidental du bornage du « sitio » de Teotecacinte ne rejoint pas exactement le Portillo du même nom.

137. A l'appui de la thèse qu'il dénonce, le Gouvernement du Nicaragua produit, en annexe à son contre-mémoire, un plan du « sitio » (carte B). Ce plan, qui a été dressé en 1880 par l'ingénieur Miguel Gregorio Arana à la demande et sous le contrôle exclusif du Nicaragua, n'a pas été produit devant l'arbitre et n'est pas une reproduction fidèle du bornage effectué en 1720. Le Gouvernement du Honduras formule en conséquence les réserves les plus expresses à l'endroit de ce document.

Le seul document qui puisse être pris en considération est le procès-verbal du bornage effectué en 1720. Ce document, reproduit en annexe à la présente réplique¹, a été soumis à l'arbitre royal et il l'a été par le Gouvernement du Nicaragua lui-même.

138. On constatera que le procès-verbal de 1720 situe le point terminal du « sitio » à Cruz sin Brazo et que c'est donc à partir de ce point que, conformément à la volonté nettement exprimée par l'arbitre, une ligne de démarcation doit être établie de façon à relier Cruz sin Brazo au Portillo de Teotecacinte.

Lorsqu'on met en parallèle la délimitation du « sitio » effectuée en 1720 et le dispositif de la sentence arbitrale, on constate aisément que la volonté certaine de l'arbitre a été de faire coïncider la ligne frontière avec tout le tracé du « sitio », de manière à ce que tout ledit « sitio », mais rien que ledit « sitio », revienne au Nicaragua.

On constate enfin que la délimitation de la frontière sur le terrain, entre le point précis de Cruz sin Brazo (aboutissement du « sitio » selon le procès-verbal de 1720) et le point également précis de Portillo de Teotecacinte, selon la *direction* très nette que l'arbitre lui avait assignée (pour aboutir au Portillo...) est une délimitation qui *pouvait* s'effectuer aisément par les Parties *en exécution* de la sentence. Il en serait ainsi même si l'on acceptait comme une reproduction exacte du « sitio » le plan susmentionné produit par le Gouvernement du Nicaragua. (Carte B.)

Le Gouvernement du Honduras a toujours été disposé à procéder à une telle exécution qui suppose toutefois le concours du Gouvernement du Nicaragua.

139. En résumé, le Gouvernement de la République du Honduras maintient que le tracé de la frontière établi par l'arbitre est parfaitement clair, précis et complet. L'exécution de la sentence

¹ Annexe XIV.

est ainsi aisément réalisable entre deux Gouvernements de bonne foi.

En conséquence, la Cour ne manquera pas de constater que la sentence du Roi d'Espagne a établi, avec une conscience et une minutie remarquables, la frontière entre le Nicaragua et le Honduras.

140. En refusant obstinément de prêter son concours aux mesures propres à assurer l'exécution de la sentence arbitrale, en cherchant systématiquement à discréditer la sentence par des allégations fantaisistes, en soutenant, tour à tour, que la sentence émanait d'un arbitre incompetent, qu'elle avait été rendue hors délais, qu'elle était constitutive d'excès de pouvoir, qu'elle contenait des erreurs essentielles et, enfin, qu'elle était inexécutable, le Gouvernement du Nicaragua a violé gravement l'engagement international qu'il avait assumé en concluant le traité Gámez-Bonilla, en participant à la désignation du Roi d'Espagne en qualité d'arbitre unique, en plaidant au fond devant lui et, enfin, en acquiesçant solennellement au dispositif de la sentence. Il a, de ce fait, engagé sa responsabilité internationale.

Troisième partie

CONCLUSIONS

En conséquence, et sous réserve de tous moyens de droit à présenter ultérieurement à la Cour, conformément à l'article 43 de son Statut, le Gouvernement de la République du Honduras conclut à ce qu'il

PLAISE A LA COUR:

Tant en présence qu'en l'absence du Gouvernement du Nicaragua:

1. Rejeter les conclusions du Nicaragua;
2. Dire et juger que la non-exécution par le Gouvernement du Nicaragua de la sentence arbitrale prononcée le 23 décembre 1906 par S. M. le Roi d'Espagne constitue une violation d'un engagement international au sens de l'article 36, chiffre 2 (c), du Statut de la Cour internationale de Justice et du droit international général; et que cette inexécution entraîne en conséquence l'obligation de réparer;
3. Dire et juger que le Gouvernement de la République du Nicaragua est tenu d'exécuter la sentence prononcée le 23 décembre 1906 par S. M. le Roi d'Espagne et en particulier de se conformer à toutes mesures à cet effet qu'il appartiendra à la Cour de déterminer.

Le Gouvernement de la République du Honduras se réserve tout particulièrement de demander à la Cour d'indiquer les mesures d'ordre pratique de nature à assurer l'exécution par le Nicaragua de la sentence arbitrale de S. M. le Roi d'Espagne.

La Haye, le 3 août 1959.

(Signé) Ramón E. CRUZ,
Agent.

(Signé) Esteban MENDOZA,
Co-Agent.

(Signé) José Angel ULLOA,
Co-Agent.

Annexes à la réplique du Gouvernement de la République du Honduras

Annexe I

TRAITÉ AMÉRICAIN DE RÈGLEMENT PACIFIQUE « PACTE DE BOGOTA » (30 AVRIL 1948)

Au nom de leurs peuples, les Gouvernements représentés à la Neuvième Conférence internationale américaine ont décidé, conformément à l'article 23 de la Charte de l'Organisation des États américains, de signer le Traité suivant :

Chapitre premier

OBLIGATION GÉNÉRALE DE RÉGLER LES DIFFÉRENDS PAR DES MOYENS PACIFIQUES

Article I. Les Hautes Parties contractantes réaffirment solennellement les obligations qu'elles ont acceptées dans des conventions et des déclarations internationales antérieures ainsi que dans la Charte des Nations Unies; elles décident de s'abstenir de la menace, de l'emploi de la force ou de n'importe quel autre moyen de coercition pour régler leurs différends et de recourir, en toutes circonstances, à des moyens pacifiques.

Article II. Les Hautes Parties contractantes acceptent l'obligation de résoudre les différends internationaux à l'aide des procédures pacifiques régionales avant de recourir au Conseil de Sécurité des Nations Unies.

En conséquence, au cas où surgirait, entre deux ou plusieurs États signataires, un différend qui, de l'avis de l'une des parties, ne pourrait être résolu au moyen de négociations directes suivant les voies diplomatiques ordinaires, les parties s'engagent à employer les procédures établies dans ce Traité sous la forme et dans les conditions prévues aux articles suivants, ou les procédures spéciales qui, à leur avis, leur permettront d'arriver à une solution.

Article III. L'ordre des procédures pacifiques établi dans le présent Traité ne signifie pas que les parties ne peuvent recourir à celle qu'elles considèrent le plus appropriée à chaque cas, ni qu'elles doivent les suivre toutes, ni qu'il n'existe, sauf disposition expresse à cet égard, une préférence pour l'une d'elles.

Article IV. Lorsque l'une des procédures pacifiques aura été entamée, soit en vertu d'un accord entre les parties, soit en exécution du présent Traité, ou d'un pacte antérieur, il ne pourra être recouru à aucune autre avant l'épuisement de celle déjà entamée.

Article V. Lesdites procédures ne pourront s'appliquer aux questions qui, par leur nature, relèvent de la compétence nationale des États. Si les parties ne tombent pas d'accord sur le fait que le différend est une question relevant de la compétence nationale, sur la demande de l'une quelconque d'entre elles, cette question préjudicielle sera soumise au jugement de la Cour internationale de Justice.

Article VI. Ces procédures ne pourront non plus s'appliquer ni aux questions déjà réglées au moyen d'une entente entre les parties, ou d'une décision arbitrale ou d'une décision d'un tribunal international, ni à

celles régies par des accords ou traités en vigueur à la date de la signature du présent Pacte.

Article VII. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas produire de réclamations diplomatiques pour protéger leurs nationaux et à n'introduire, dans le même but, aucune action devant les juridictions internationales tant que lesdits nationaux n'auront pas épuisé les voies de recours par-devant les tribunaux locaux compétents de l'État en question.

Article VIII. Ni le recours aux moyens pacifiques de solution des différends, ni la recommandation de leur emploi ne pourront; en cas d'attaque armée, constituer un motif pour retarder l'exercice du droit de légitime défense individuelle ou collective prévu dans la Charte des Nations Unies.

Chapitre deux

PROCÉDURE DES BONS OFFICES ET DE MÉDIATION

Article IX. La procédure des bons offices consiste dans les démarches d'un ou de plusieurs gouvernements américains, ou d'un ou de plusieurs citoyens éminents de l'un quelconque des États américains étrangers à la controverse, en vue de rapprocher les parties en leur offrant la possibilité de trouver directement une solution adéquate:

Article X. Dès que le rapprochement des parties aura été réalisé et que les négociations directes auront repris, la mission de l'État ou du citoyen qui avait offert ses bons offices ou accepté l'invitation de s'interposer sera considérée comme terminée; cependant, par accord des parties, ledit État ou ledit citoyen pourra être présent aux négociations.

Article XI. La procédure de médiation consiste à soumettre le différend soit à un ou plusieurs gouvernements américains, soit à un ou plusieurs citoyens éminents de l'un quelconque des États américains étrangers au différend. Dans l'un et l'autre cas le ou les médiateurs seront choisis d'un commun accord par les parties.

Article XII. Les fonctions du ou des médiateurs consisteront à assister les parties dans le règlement de leur différend de la manière la plus simple et la plus directe, en évitant les formalités et faisant en sorte de trouver une solution acceptable. Le médiateur s'abstiendra de faire aucun rapport et, en ce qui le concerne, les procédures seront strictement confidentielles.

Article XIII. Si après avoir convenu de se soumettre à la procédure de conciliation les Hautes Parties contractantes ne pouvaient parvenir, dans un délai de deux mois, à se mettre d'accord sur le choix du ou des médiateurs, ou si, une fois entamée ladite procédure de médiation, cinq mois s'écoulaient sans qu'une solution puisse être donnée au différend, les parties recourront sans retard à l'une quelconque des autres procédures de règlement pacifique prévues au présent Traité.

Article XIV. Les Hautes Parties contractantes pourront, individuellement ou collectivement, offrir leur médiation, mais elles s'engagent à ne pas le faire tant que le différend demeure sujet à l'une des autres procédures prévues au présent Traité.

Chapitre trois

PROCÉDURE D'ENQUÊTE ET DE CONCILIATION

Article XV. La procédure d'enquête et de conciliation consiste à soumettre le différend à une Commission d'enquête et de conciliation qui sera constituée conformément aux dispositions établies dans les articles suivants du présent Traité et qui fonctionnera dans les limites qui y sont fixées ci-après.

Article XVI. La partie qui recourt à la procédure d'enquête et de conciliation sollicitera du Conseil de l'Organisation des États américains la convocation de la Commission d'enquête et de conciliation. Le Conseil, de son côté, prendra immédiatement les mesures nécessaires en vue de cette convocation.

Une fois reçue la demande de convocation de la Commission, le différend entre les parties demeure en suspens et celles-ci s'abstiendront de tout acte pouvant rendre difficile la conciliation. A cette fin, le Conseil de l'Organisation des États américains pourra, sur la demande de l'une des parties, faire des recommandations dans ce sens à ces dernières, tandis que la convocation est en voie de réalisation.

Article XVII. Les Hautes Parties contractantes pourront nommer, par accord bilatéral qui s'effectuera au moyen d'un simple échange de notes avec chacun des autres signataires, deux membres de la Commission d'enquête et de conciliation dont l'un seulement pourra être de leur propre nationalité. Le cinquième sera élu immédiatement, au moyen d'un commun accord par ceux déjà désignés et il remplira les fonctions de Président.

L'une quelconque des Parties contractantes pourra remplacer les membres qu'elle aura désignés quelle que soit la nationalité de ceux-ci et elle devra, dans le même acte, désigner leurs remplaçants. Lorsqu'elle aura omis de le faire, la nouvelle nomination sera considérée comme n'ayant pas été faite. Les nominations et les remplacements en question devront être enregistrés à l'Union panaméricaine qui veillera à ce que l'effectif des Commissions de cinq membres soit toujours au complet.

Article XVIII. Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, l'Union panaméricaine établira un Cadre permanent de conciliateurs américains composé de la façon suivante:

- a) Chacune des Hautes Parties contractantes désignera, tous les trois ans, deux de leurs ressortissants jouissant de la meilleure réputation pour leur valeur, leur compétence et leur honorabilité.
- b) L'Union panaméricaine s'informerera de l'acceptation expresse des candidats et placera dans le Cadre des conciliateurs les noms de ceux qui auront donné leur agrément.
- c) Les gouvernements auront, à tout moment, la faculté de combler les vacances qui pourront se produire et de nommer à nouveau les mêmes membres.

Article XIX. En cas de différend entre deux ou plusieurs États américains qui n'auraient pas établi la Commission visée à l'article XVII, la procédure suivante devra être adoptée:

- a) Chacune des parties désignera du Cadre permanent des conciliateurs américains deux membres dont la nationalité devra être différente de la sienne.
- b) Ces quatre membres désigneront à leur tour un cinquième conciliateur étranger aux parties et qui sera également tiré du Cadre permanent.
- c) Si 30 jours après que leur nomination a été notifiée aux quatre membres sus-indiqués, ces derniers ne sont pas parvenus à se mettre d'accord sur le choix d'un cinquième membre, chacun d'eux établira séparément une liste de conciliateurs choisis dans le Cadre permanent et énumérés par ordre de préférence. Et après comparaison des listes ainsi établies sera déclaré élu celui qui le premier aura réuni une majorité de voix. L'élu exercera les fonctions de Président de la Commission.

Article XX. Le Conseil de l'organisation des États américains, en convoquant la Commission d'enquête et de conciliation, fixera le lieu où elle doit se réunir. Par la suite, la Commission pourra déterminer le ou les endroits où elle doit exercer ses fonctions, en tenant compte des conditions les plus propres à la réalisation de ses travaux.

Article XXI. Lorsque le même différend existe entre plus de deux États, les États qui soutiennent le même point de vue seront considérés comme une même partie. Si leurs intérêts sont divergents, ils auront le droit d'augmenter le nombre des conciliateurs de façon à ce que toutes les parties aient une représentation égale. Le Président sera élu conformément aux dispositions de l'article XIX.

Article XXII. Il appartient à la Commission d'enquête et de conciliation d'éclaircir les points en litige et de s'efforcer d'amener celles-ci à un accord dans des conditions mutuellement acceptables. Dans le but de trouver une solution acceptable, la Commission procédera aux enquêtes qu'elle jugera nécessaires sur les faits qui ont donné naissance au différend.

Article XXIII. Il est du devoir des parties de faciliter les travaux de la Commission et de lui fournir, de la façon la plus large possible, tous les documents et renseignements utiles, et elles ont l'obligation d'employer les moyens dont elles disposent en vue de lui permettre de citer et entendre des témoins ou des experts, ou d'effectuer toutes autres démarches utiles, dans les limites de leurs territoires respectifs et en conformité avec leurs lois.

Article XXIV. Au cours des procédures devant la Commission, les parties se feront représenter par des délégués plénipotentiaires ou par des agents qui serviront d'intermédiaires entre elles et la Commission. Les parties et la Commission pourront avoir recours aux services de conseillers et experts techniques.

Article XXV. La Commission terminera ses travaux dans un délai de six mois à compter du jour de sa constitution; mais les parties pourront, d'un commun accord, proroger ce délai.

Article XXVI. Si, de l'opinion des parties, le différend se limite exclusivement à des questions de fait, la Commission se bornera à faire une enquête au sujet de celles-ci et terminera ses travaux en présentant son rapport.

Article XXVII. Au cas où un accord résulterait de la conciliation, la Commission, dans son rapport final, se bornera à reproduire le texte du règlement auquel sont parvenues les parties et ledit texte sera publié après avoir été remis aux parties, sauf si ces dernières en décident autrement. Au cas contraire, le rapport final contiendra un résumé des travaux effectués par la Commission; il sera remis aux parties et publié dans un délai de six mois, à moins que celles-ci en décident autrement. Dans l'un et l'autre cas, le rapport final sera adopté à la majorité des voix.

Article XXVIII. Les rapports et conclusions de la Commission d'enquête et de conciliation n'auront aucun caractère obligatoire pour les parties ni en ce qui concerne l'exposition des faits ni en ce qui concerne les questions de droit; ils n'auront d'autre caractère que celui de recommandations soumises à la considération des parties pour faciliter le règlement amical du différend.

Article XXIX. La Commission d'enquête et de conciliation remettra à chacune des parties, ainsi qu'à l'Union panaméricaine, des copies certifiées des actes de ses travaux. Ces actes ne seront publiés qu'au moment où les parties en auront ainsi décidé.

Article XXX. Chacun des membres de la Commission recevra une compensation pécuniaire dont le montant sera fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord de celles-ci, le Conseil de l'Organisation en fixera le montant. Chacun des gouvernements aura à sa charge ses propres frais et une partie égale des dépenses communes de la Commission, celles-ci comprenant les compensations prévues précédemment.

Chapitre quatre

PROCÉDURE JUDICIAIRE

Article XXXI. Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, les Hautes Parties contractantes en ce qui concerne tout autre État américain déclarent reconnaître comme obligatoire de plein droit, et sans convention spéciale tant que le présent Traité restera en vigueur, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique surgissant entre elles et ayant pour objet:

- a) L'interprétation d'un traité;
- b) Toute question de droit international;
- c) L'existence de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international; ou
- d) La nature ou l'étendue de la réparation qui découle de la rupture d'un engagement international.

Article XXXII. Lorsque la procédure de conciliation établie précédemment, conformément à ce Traité ou par la volonté des parties, n'aboutit pas à une solution et que ces dites parties n'ont pas convenu d'une procédure arbitrale, l'une quelconque d'entre elles aura le droit de porter la question devant la Cour internationale de Justice de la façon établie par l'article 40 de son Statut. La compétence de la Cour restera obligatoire, conformément au paragraphe 1 de l'article 36 du même Statut.

Article XXXIII. Au cas où les parties ne se mettraient pas d'accord sur la compétence de la Cour au sujet du litige, la Cour elle-même décidera au préalable de cette question.

Article XXXIV. Si, pour les motifs indiqués aux articles V, VI et VII de ce Traité, la Cour se déclarait incompétente pour juger le différend, celui-ci sera déclaré terminé.

Article XXXV. Si, pour une raison quelconque, la Cour se déclarait incompétente pour juger un différend et prendre une décision à son sujet, les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre celui-ci à l'arbitrage, conformément aux dispositions du chapitre cinq du présent Traité.

Article XXXVI. En cas de différends soumis à la procédure de règlement judiciaire envisagée dans ce Traité, la Cour prendra sa décision en séance plénière, ou, si les parties le demandent, en chambre spéciale, conformément à l'article 26 de son Statut. De cette façon, les parties pourront convenir que le conflit est jugé *ex aequo et bono*.

Article XXXVII. La procédure que devra suivre la Cour est celle fixée par son Statut.

Chapitre cinq

PROCÉDURE D'ARBITRAGE

Article XXXVIII. Outre ce qui est établi dans le chapitre quatre de ce Traité, les Hautes Parties contractantes auront la faculté de soumettre à l'arbitrage, après accord entre elles, les différends d'ordre quelconque, juridiques ou non, qui auront surgi ou seraient appelés à surgir entre elles par la suite.

Article XXXIX. Le Tribunal d'arbitrage appelé à connaître du différend dans les cas visés aux articles XXXV et XXXVIII de ce Traité sera, à moins d'accord contraire, constitué de la façon indiquée ci-après.

Article XL. (1) Dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision de la Cour, dans le cas prévu à l'article XXXV, chacune des parties désignera un arbitre d'une compétence reconnue en matière de droit international et jouissant d'une haute réputation morale et elle fera part de son choix au Conseil de l'Organisation. En temps voulu, elle présentera à ce même Conseil une liste de 10 juristes choisis parmi ceux qui composent la liste générale des membres de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, n'appartenant pas à son groupe national et disposés à accepter cette fonction.

(2) Dans le mois suivant la présentation des listes, le Conseil de l'Organisation procédera à la formation du Tribunal d'arbitrage de la façon suivante:

a) Les personnes dont les noms sont reproduits trois fois sur les listes présentées par les parties composeront, avec les deux membres désignés directement par les parties, le Tribunal d'arbitrage.

b) Au cas où plus de trois personnes se trouveraient dans la situation visée au paragraphe précédent, les trois arbitres qui doivent compléter le Tribunal seront choisis par tirage au sort.

c) Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, les cinq arbitres désignés choisiront entre eux leur Président.

d) Si deux noms seulement se trouvaient dans le cas envisagé par le paragraphe a) du présent article, les candidats auxquels ils s'appliquent et les deux arbitres choisis directement par les parties, éliront d'un commun accord le cinquième arbitre qui présidera le Tribunal. Le choix devra se faire parmi les juristes de la même liste générale de la Cour permanente d'Arbitrage de la Haye et porter sur un arbitre qui n'était pas désigné dans les listes préparées par les parties.

e) Si les listes ne présentent qu'un seul nom commun, cette personne fera partie du Tribunal et un autre sera choisi au moyen d'un tirage au sort parmi les 18 juristes restants des listes mentionnées. Le Président sera élu conformément à la procédure établie au paragraphe précédent.

f) Au cas où aucune concordance n'existerait entre les listes, deux arbitres seront tirés de chacune d'elles au moyen d'un tirage au sort; le cinquième arbitre sera élu de la manière indiquée précédemment, et il exercera les fonctions de Président.

g) Si les quatre arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix d'un cinquième arbitre dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle le Conseil de l'Organisation leur a fait part de leur nomination, chacun d'eux établira séparément, et en disposant des noms par ordre de préférence, la liste des juristes et, après comparaison des listes ainsi formées, sera déclaré élu celui qui réunit le plus grand nombre de votes.

Article XLI. Les parties pourront, d'un commun accord, constituer le Tribunal de la manière jugée par elles la plus appropriée. Elles pourront même choisir un seul arbitre, désignant en pareil cas un chef d'État, un juriste éminent ou n'importe quel tribunal de justice dans lequel elles ont la même confiance.

Article XLII. Lorsque plus de deux États sont parties au même différend, ceux qui défendent des intérêts semblables seront considérés comme une seule partie. Si leurs intérêts sont opposés, ils auront le droit d'augmenter le nombre des arbitres de telle façon que toutes les parties aient une représentation égale. Le Président sera élu conformément aux dispositions de l'article XL.

Article XLIII. Les parties établiront dans chaque cas le compromis qui devra définir clairement le point spécifique qui fait l'objet du différend, désigner le siège du Tribunal, fixer les règles à observer au cours de la procédure, déterminer le délai dans lequel le jugement doit être prononcé et les autres conditions dont elles conviennent entre elles.

Au cas où un accord ne serait pas obtenu, relativement au compromis, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'installation du Tribunal, la Cour internationale de Justice formulera un compromis obligatoire pour les parties, au moyen de la procédure sommaire.

Article XLIV. Les parties peuvent se faire représenter devant le Tribunal d'arbitrage par les personnes qu'elles jugent convenable de désigner.

Article XLV. Au cas où, dans le délai prévu à l'article XL, l'une des parties ne désignerait pas son arbitre et ne présenterait pas sa liste de candidats, l'autre partie aurait le droit de demander au Conseil de l'Organisation de constituer le Tribunal d'arbitrage. Le Conseil invitera immédiatement la partie défaillante à remplir les obligations précitées

dans un délai additionnel de 15 jours à l'échéance duquel le même Conseil procédera à l'établissement du Tribunal de la façon suivante:

a) Il tirera au sort un nom parmi ceux contenus dans la liste présentée par la partie requérante.

b) Il choisira, de la liste générale de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye et à la majorité absolue des voix, deux juristes dont aucun ne devra appartenir au groupe national de l'une des parties.

c) Les trois personnes ainsi désignées, avec celle choisie directement par la partie requérante, éliront, conformément aux dispositions de l'article XL, le cinquième arbitre qui exercera les fonctions de Président.

d) Le Tribunal une fois installé, la procédure fixée à l'article XLIII sera suivie.

Article XLVI. La décision arbitrale devra être motivée, adoptée à la majorité des voix et publiée après que notification en aura été faite aux parties. Le ou les arbitres dissidents pourront formuler les motifs de leur désaccord.

La décision, dûment prononcée et notifiée aux parties, réglera définitivement le différend, sera sans appel et devra recevoir exécution immédiate.

Article XLVII. Les différences qui naissent relativement à l'interprétation et l'exécution de la décision arbitrale seront portées devant le Tribunal d'arbitrage qui a prononcé le jugement.

Article XLVIII. Dans l'année suivant sa notification, la décision arbitrale pourra donner lieu à une révision devant le même Tribunal qui l'a rendue si l'une des parties le demande, toutes les fois que se découvrira un fait, antérieur au jugement, qui était ignoré du Tribunal et du demandeur en révision, et qui au surplus est susceptible, dans l'opinion du Tribunal, d'exercer une influence décisive sur la sentence arbitrale.

Article XLIX. Chacun des membres du Tribunal recevra une compensation pécuniaire, dont le montant sera fixé par l'accord des parties. Si les parties ne se sont pas entendues sur ce point le Conseil de l'Organisation leur indiquera le montant à accorder. Chacun des gouvernements aura à sa charge ses propres frais et une partie égale des dépenses communes du Tribunal, dans lesquelles seront comprises les compensations précédemment prévues.

Chapitre six

MISE A EXÉCUTION DES DÉCISIONS

Article L. Si l'une des Hautes Parties contractantes ne remplit pas les obligations découlant d'un jugement de la Cour internationale de Justice ou d'un jugement arbitral, l'autre ou les autres parties intéressées, avant de recourir au Conseil de Sécurité des Nations Unies, demanderont une réunion de consultation des ministres des Relations extérieures afin que celle-ci convienne des mesures à prendre en vue d'assurer l'exécution de la décision judiciaire ou arbitrale.

Chapitre sept

AVIS CONSULTATIFS

Article LI. Les parties intéressées à la solution d'un différend pourront, d'un commun accord, demander à l'Assemblée générale ou au Conseil de Sécurité des Nations Unies de solliciter l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur une question juridique quelconque.

La pétition se fera par l'intermédiaire du Conseil de l'Organisation des États américains.

Chapitre huit

DISPOSITIONS FINALES

Article LII. Le présent Traité sera ratifié par les Hautes Parties contractantes conformément à la procédure prévue par leur constitution. L'instrument original sera déposé à l'Union panaméricaine qui, à cette fin, en enverra copie certifiée authentique aux Gouvernements. Les instruments de ratification seront déposés aux archives de l'Union panaméricaine, laquelle en notifiera le dépôt aux Gouvernements signataires. Cette notification sera considérée comme un échange de ratifications.

Article LIII. Le présent Traité entrera en vigueur pour les Hautes Parties contractantes suivant l'ordre de dépôt de leurs ratifications respectives.

Article LIV. Tout État américain non signataire de ce Traité ou qui aura fait des réserves à son sujet pourra y adhérer ou renoncer à la totalité ou partie de ses réserves, au moyen d'un instrument officiel adressé à l'Union panaméricaine qui en notifiera les Hautes Parties contractantes de la façon déterminée au présent Traité.

Article LV. Si l'une des Hautes Parties contractantes fait des réserves au présent Traité, ces réserves, à titre de réciprocité, s'appliqueront à tous les États signataires en ce qui concerne l'État qui les a faites.

Article LVI. La durée du présent Traité sera indéfinie, mais il pourra être dénoncé moyennant un préavis d'un an; passé ce délai il cessera de produire ses effets par rapport à la partie qui l'a dénoncé, et demeurera en vigueur en ce qui concerne les autres signataires. L'avis de dénonciation sera adressé à l'Union panaméricaine qui le transmettra aux autres Parties contractantes.

La dénonciation n'aura aucun effet sur les procédures en cours entamées avant la transmission de l'avis en question.

Article LVII. Ce Traité sera enregistré au Secrétariat général des Nations Unies par les soins de l'Union panaméricaine.

Article LVIII. Les traités, conventions et protocoles ci-après énumérés cesseront de produire leurs effets par rapport aux Hautes Parties contractantes au fur et à mesure que le présent Traité entrera en vigueur en ce qui les concerne au moyen de leurs ratifications successives:

Traité pour éviter ou prévenir les conflits entre les États américains, du 3 mai 1923;

Convention générale de Conciliation interaméricaine, du 5 janvier 1929;

Traité général d'Arbitrage interaméricain et Protocole additionnel d'Arbitrage progressif, du 5 janvier 1929;

Protocole additionnel à la Convention générale de Conciliation interaméricaine, du 26 décembre 1933;

Traité pacifique de Non Agression et de Conciliation, du 10 octobre 1933;

Convention pour coordonner, développer et assurer l'application des Traités conclus entre les États américains, du 23 décembre 1936;

Traité interaméricain sur les Bons Offices et la Médiation, du 23 décembre 1936; et

Traité relatif à la Prévention des Différends, du 23 décembre 1936.

Article LIX. Les dispositions de l'article précédent ne s'appliqueront pas aux procédures déjà entamées ou réglées conformément à l'un des instruments internationaux déjà mentionnés.

Article LX. Ce traité aura pour nom: « PACTE DE BOGOTA ».

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, signent ce Traité au nom de leurs gouvernements respectifs, aux dates mentionnées en regard de leur signature.

Fait à Bogota, en quatre originaux, l'un en anglais, l'un en espagnol, l'un en français et le quatrième en portugais, le trente avril mil neuf cent quarante-huit.

RÉSERVES

Argentine

« La Délégation de la République argentine, en signant le Traité de règlement pacifique (Pacte de Bogota), formule des réserves au sujet des articles suivants, auxquels elle n'a pas donné son adhésion :

- 1) Article VII, relatif à la protection des étrangers;
- 2) Chapitre quatre (article XXXI à article XXXVII), Procédure judiciaire;
- 3) Chapitre cinq (article XXXVIII à article XLIX), Procédure d'arbitrage; et
- 4) Chapitre six (article L), Mise à exécution des décisions.

L'arbitrage et le règlement judiciaire possèdent, en tant qu'institutions, la ferme adhésion de la République de l'Argentine, mais la délégation ne peut accepter la façon dont se trouvent réglementées leurs procédures de mise en application, car, à son avis, elles devraient seulement être établies pour les différends susceptibles de se produire dans l'avenir, ne puisant leur source dans aucun fait, cause ou situation antérieurs à la signature de cet instrument et n'ayant aucun rapport avec ces derniers. L'exécution obligatoire des décisions arbitrales ou judiciaires et la limitation établie qui empêche les États de trancher eux-mêmes les questions relevant de leur compétence nationale, conformément à l'article V, sont contraires à la tradition de l'Argentine. Est également contraire à cette tradition la protection des étrangers qui, dans la République argentine, sont protégés de la même façon que les nationaux, par la loi suprême. »

Bolivie

« La délégation de Bolivie formule une réserve en ce qui concerne l'article VI, car elle estime que les procédures pacifiques peuvent également s'appliquer aux différends relatifs à des questions résolues par arrangement entre les parties, lorsque pareil arrangement touche aux intérêts vitaux d'un État. »

Équateur

« La délégation de l'Équateur, en souscrivant à ce Pacte, formule une réserve expresse relativement à l'article VI et à toute disposition qui viole les principes proclamés ou les stipulations contenues dans la Charte des Nations Unies, dans la Charte de l'Organisation des États américains ou dans la Constitution de la République de l'Équateur, ou qui n'est pas en harmonie avec ceux-ci. »

États-Unis d'Amérique

« 1. Les États-Unis d'Amérique ne s'engagent pas, en cas de conflit dans lequel ils se considèrent comme partie lésée, à soumettre à la Cour internationale de Justice un différend qui ne relève pas proprement de la compétence de la Cour.

2. La soumission de la part des États-Unis d'Amérique d'un différend quelconque à l'arbitrage, et non au règlement judiciaire, dépendra de la conclusion d'un accord spécial entre les parties intéressées.

3. L'acceptation par les États-Unis d'Amérique de la juridiction de la Cour internationale de Justice comme obligatoire *ipso facto* et sans accord spécial, telle que cette juridiction est établie au présent Traité, se trouve déterminée par toute limitation de juridiction et autre catégorie de limitation contenues dans les déclarations faites par les États-Unis conformément à l'article 36, paragraphe 4, du Statut de la Cour, et qui sont en vigueur au moment de l'étude d'un cas déterminé.

4. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ne peut accepter l'article VII relatif à la protection diplomatique et à l'épuisement des ressources. Pour sa part, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique maintient les règles de la protection diplomatique, y compris la règle de l'épuisement des ressources locales pour les étrangers, ainsi qu'il est réglé par le droit international. »

Paraguay

« La délégation du Paraguay formule la réserve suivante:

Le Paraguay soumet à l'accord préalable des parties la procédure arbitrale établie dans ce protocole au sujet de toute question de caractère non juridique qui touche à la souveraineté nationale et dont il n'est pas expressément convenu dans les traités actuellement en vigueur. »

Pérou

« La délégation du Pérou formule les réserves suivantes:

1. Réserve à la deuxième partie de l'article V, car elle estime que la juridiction intérieure doit être fixée par l'État lui-même.

2. Réserve à l'article XXXIII et la partie de l'article XXXIV qui s'y rapporte, car elle estime que les exceptions de la chose jugée résolue au moyen d'un accord entre les parties ou régie par les accords

ou traités en vigueur, empêchent, en raison de leur nature objective et péremptoire, l'application à ces cas de toute procédure.

3. Réserve à l'article XXXV, parce que, avant qu'il soit recouru à l'arbitrage, la réunion de l'Organe de Consultation peut être convoquée, sur la demande d'une partie, ainsi que l'établit la Charte de l'Organisation des États américains.

4. Réserve à l'article XLV, car elle estime que l'emploi de l'arbitrage sans intervention d'une partie se trouve en contradiction avec ses préceptes constitutionnels. »

Nicaragua

« La délégation du Nicaragua, tout en donnant son approbation au Traité américain de Règlement pacifique (Pacte de Bogota), désire déclarer dans l'Acte qu'aucune des dispositions contenues dans ledit Traité ne peut détourner le Gouvernement du Nicaragua de la position qu'il a toujours prise en ce qui concerne les décisions arbitrales dont la validité a été contestée en se basant sur les principes du droit international, lequel permet clairement de contester des décisions arbitrales jugées nulles ou viciées. En conséquence, la délégation du Nicaragua, en donnant sa signature au Traité, formule une réserve au sujet de l'acceptation des décisions arbitrales que le Nicaragua a contestées et dont la validité n'a pas été établie.

La délégation de Nicaragua réitère de cette façon la déclaration qu'elle a faite le 28 courant en approuvant le texte du Traité mentionné de la Troisième Commission. »

[Suivent les signatures des plénipotentiaires.]

Annexe II

EXTRAITS DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE TENUE LE
28 JUIN 1957 PAR LE CONSEIL DE L'ORGANISATION DES
ÉTATS AMÉRICAINS AGISSANT PROVISOIREMENT COMME
ORGANE DE CONSULTATION

Page 3 M. L'AMBASSADEUR DU MEXIQUE: M. le Président, je vais procéder à la lecture du document qui se trouve sur la table, projet soumis par la Commission *ad hoc*, c'est-à-dire par les pays qui la composent et qui est littéralement ainsi conçu:
Le Conseil de l'Organisation des États américains, agissant provisoirement comme organe de consultation,

Vu

Le rapport de la Commission *ad hoc* chargée de collaborer avec les Gouvernements du Honduras et du Nicaragua en vertu des résolutions dudit conseil agissant provisoirement comme organe de consultation datées des 17 et 24 mai 1957; et

CONSIDÉRANT

qu'en vertu de la lettre et de l'esprit du traité inter-américain d'assistance mutuelle (traité de Rio) l'application de cet instrument doit avoir pour effet non seulement d'éliminer tout conflit armé mais aussi de procurer les moyens de régler pacifiquement le différend dont l'existence est considérée comme la cause d'un tel conflit;

Que le système régional a démontré son aptitude à réaliser le noble but de garantir la souveraineté et l'indépendance des Républiques américaines ainsi que leur coexistence dans la fraternité;

En exécution et développement dudit traité,

Page 4 DÉCIDE:

De manifester sa satisfaction pour l'acceptation volontaire et simultanée, de la part des Gouvernements du Honduras et du Nicaragua, de la procédure de règlement pacifique à laquelle, grâce à la collaboration de la Commission *ad hoc*, les deux Parties ont bien voulu souscrire et qui est établie dans les termes suivants:

1 2 3 4 5

Page 9 6. En acceptant la procédure indiquée dans le présent instrument ainsi que l'application des dispositions correspondantes du Pacte de Bogota au cas ici considéré, les Hautes Parties contractantes déclarent que toute réserve qu'elles auraient faite audit pacte ne sortira aucun effet.

Cette clause vise la réserve faite par l'une des Parties, écartant l'application du Pacte de Bogota en matière de sentence arbitrale. L'autre Partie, qui ne fit pas cette réserve, a fait la concession également importante d'interpréter comme il est logique et juridique l'article 6 du Pacte de Bogota dans ce sens qu'ils ne sont pas en train de soumettre à la Cour, car l'article 6 l'interdit, une matière déjà réglée par une sentence arbitrale, mais que cette fois-ci l'on soumet un différend au sujet de la sentence arbitrale comme dit la Résolution. C'est-à-dire, on ne va pas soumettre le problème territorial ni la délimitation des frontières qui fut le seul point réglé par la sentence arbitrale du Roi d'Espagne, mais d'un côté l'exécution de la sentence qui ne fut pas soumise au Roi d'Espagne et de l'autre l'invalidité que ne fut pas non plus soumise au Roi d'Espagne. Ainsi donc les deux Parties donnent un exemple de conciliation, de coopération et d'américanisme: l'une d'elles écarte ses réserves en l'espèce, l'autre donne à l'article 6 cette interprétation juridique et logique que je me suis permis de résumer.

Annexe III

NOTE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA M. ALTAMIRANO ADRESSÉE LE 21 DÉCEMBRE 1904 AU MINISTRE D'ÉTAT ESPAGNOL M. RODRIGUEZ SAN PEDRO

République du Nicaragua. — Ministère des Affaires étrangères. — n° 1172. — Palais National. — Managua, le 21 décembre 1904.

M. le Ministre: J'ai eu l'honneur de recevoir l'aimable et très importante note de V. E. en date du 11 novembre dernier, dans laquelle elle a bien voulu exprimer que S. M. le Roi Alphonse XIII, Auguste Souverain de V. E., a eu l'amabilité d'accepter la nomination d'arbitre pour trancher la question de limites entre le Nicaragua et le Honduras, ce qu'il fera volontiers, étant donné le vif désir qu'il ressent de resserrer encore davantage, si cela était possible, les rapports de la Mère Patrie avec des pays frères, unis par tant de liens, et de contribuer par sa sentence au règlement de cette question. Au nom de mon Gouvernement, je renouvelle à S. M. le Roi d'Espagne, par l'intermédiaire de V. E., le témoignage de ma plus profonde reconnaissance pour la générosité dont elle a fait preuve et qui, sans aucun doute, contribuera à raffermir la fraternité et la sympathie entre le Nicaragua et la noble nation espagnole. Je n'ai pas le plaisir de transmettre à V. E. les bases de l'arbitrage auxquels V. E. se réfère, car les actes concernant l'arbitrage selon la Convention de 1894, avec toute la documentation y relative, ont été transmis à M. l'Ambassadeur d'Espagne à Paris pour qu'il veuille bien les faire parvenir à S. M. Je saisis cette occasion favorable pour porter à la connaissance de V. E. que mon Gouvernement a donné des instructions à M. Crisanto Medina, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de S. M. catholique pour qu'il se rende à Madrid afin de représenter le Nicaragua dans l'affaire susmentionnée, M. Vargas Vila, notre consul en cette capitale et un avocat que M. Medina désignera, pouvant s'associer à lui; on décidera au moment opportun au sujet de la nomination d'un commissaire spécial qui se rendra en Espagne pour apporter sa collaboration à M. le Ministre du Nicaragua. — Je saisis cette occasion pour vous renouveler, etc.

(Signé) Adolfo ALTAMIRANO.

(Le texte original se trouve dans les Archives du ministère des Affaires étrangères de l'Espagne — Section des négociations et arbitrages.)

Annexe IV

CÁBLOGRAMME DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DU NICARAGUA A MADRID ET A PARIS, M. CRISANTO MEDINA, ADRESSÉ LE 24 DÉCEMBRE 1906 AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA, M. JOSÉ SANTOS ZELAYA

« Madrid; 9.30 p. m. du 24 décembre 1906. Reçu au Champ de Mars à 9.50 du même jour. — Président — Managua. »

Sentence rendue. Ligne limite commence embouchure bras principal fleuve Segovia, restant au Nicaragua île San Pío, avec la Baie et la ville de Gracias ainsi que le bras appelé Gracias: ligne suit le Segovia en amont, jusqu'à rencontre Guineo; à partir de cette rencontre la ligne limite prend direction correspondant « sitio » de Teotecacinte, d'après bornage effectué 1720, finissant au Portillo de Teotecacinte, en sorte que ledit « sitio » demeure en entier sous juridiction Nicaragua.

Je transmets la sentence, longs considérants au sujet des compensations pour fixer des limites naturelles qui empêcheront controverses à l'avenir, ce dont je félicite le Nicaragua.

(Signé) Crisanto MEDINA,
Ministre plénipotentiaire du Nicaragua.

(Extrait du livre de M. Rómulo E. Durón: « Nicaragua et la Sentence du Roi d'Espagne » (1938), page 6.)

*Annexe V*NOTE DU 2 DÉCEMBRE 1913 DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE AU MINISTRE DES ÉTATS-UNIS AU
NICARAGUA

Dossier n° 715, 1715/10.

N° 8.

Washington, le 2 décembre 1913.

Monsieur,

Le Département vous transmet ci-joint pour votre information une traduction d'un mémorandum concernant la ligne frontière entre les Républiques du Honduras et du Nicaragua. Ce mémorandum a été remis au secrétaire d'État par M. Alberto Membreño, ministre du Honduras, demandant que le Gouvernement des États-Unis emploie ses bons offices auprès du Gouvernement du Nicaragua afin de suggérer que la sentence arbitrale rendue par S. M. le Roi d'Espagne en 1906 soit respectée par le Nicaragua.

A cette fin vous chercherez l'occasion favorable pour suggérer au ministre des Affaires étrangères du Nicaragua que le Gouvernement des États-Unis, porté par le sentiment d'amitié sincère qu'il éprouve à l'égard des Républiques du Nicaragua et du Honduras et inspiré par l'intérêt et le bien-être des deux pays, considérerait avec une grande satisfaction la prompt solution du différend qui existe malheureusement entre des deux pays au sujet de la ligne de démarcation de leur frontière.

Le Gouvernement des États-Unis entend qu'en l'an 1904¹ les Gouvernements du Nicaragua et du Honduras ont signé une Convention en vue de fixer leur frontière, qu'ils ont nommé plus tard une Commission mixte chargée des travaux de délimitation; qu'encore plus tard, en 1905², il fut demandé au Roi d'Espagne d'être arbitre pour régler le différend surgi à l'occasion de la délimitation de la frontière entre le Portillo de Teotecacinte et la côte Atlantique. Après s'être fait soumettre les allégations respectives des parties et les avoir soigneusement étudiées, le Roi d'Espagne rendit sa décision.

Étant donné que l'accord pour accepter la sentence arbitrale du Roi d'Espagne fut acquis en pleine bonne foi par les deux parties contractantes et que, d'après les informations de ce Département, la décision a été admise comme valide, il semble qu'il n'y ait aucune raison pour que le Gouvernement du Nicaragua ne veuille collaborer avec le Gouvernement du Honduras pour régler rapidement l'affaire. Il serait très regrettable qu'un préjudice s'ensuive aux dépens de l'objet bénéfique visé par le principe de l'arbitrage par suite du manque d'exécution complète de la sentence arbitrale par une des parties en cause.

Je saisis, etc.

Pour le Secrétaire d'État:
J. B. MOORE.

(Extrait de « Papers relating to the FOREIGN RELATIONS OF THE UNITED STATES », 1918. Page 13.)

¹ Lisez 1894.² Lisez 1904.

Annex V

NOTE SENT ON DECEMBER 2, 1913, BY THE SECRETARY OF STATE OF THE UNITED STATES TO THE UNITED STATES MINISTER IN NICARAGUA

File No. 715. 1715/10.

No. 8.

Washington, December 2, 1913.

Sir:

The Department transmits, herewith, for your information, a translation of a memorandum concerning the boundary line between the Republics of Honduras and Nicaragua. This memorandum was handed to the Secretary of State by Mr. Alberto Membreño, the Minister from Honduras, with the request that the Government of the United States use its good offices with the Government of Nicaragua in order to suggest that the arbitral decision, as given by His Majesty, the King of Spain, in the year 1906, be respected by Nicaragua.

To this end you may seek a suitable opportunity and suggest to the Minister of Foreign Affairs of Nicaragua that the Government of the United States, moved by the feeling of sincere friendship which it entertains for the Republics of Nicaragua and Honduras and having at heart the interests and well-being of both those countries, would view with great satisfaction the early settlement of the misunderstanding, which unfortunately exists between those two countries, as to the line of demarcation of their frontier.

The Government of the United States understands that in the year 1904¹, the Governments of Nicaragua and Honduras signed a convention for the purpose of defining their boundary and that a mixed commission was afterwards appointed for the actual work of demarcation; and that still later, in the year 1905², the King of Spain was asked as arbitrator to decide the questions arising from the difference of opinion which occurred in the tracing of the frontier line from the Pass of Teotecacinte and the Atlantic coast. After the arguments of both parties were presented and carefully studied, the King of Spain pronounced his decision.

As the agreement to accept the arbitral decision of the King of Spain was entered into in entire good faith by both contracting parties, and as the decision was, as the Department is advised, admitted to be valid, there would not appear to be any good reason why the Government of Nicaragua should decline to cooperate with the Government of Honduras in bringing the matter to a speedy termination. It would be a matter for deep regret if any detriment should come to the beneficent operation of the principle of arbitration through the failure of either Government in the present instance to give full effect to the award of the arbitration.

I am, etc.

For the Secretary of State:
J. B. MOORE.

(From "Papers Relating to the FOREIGN RELATIONS OF THE UNITED STATES". 1918. Page 13.)

¹ Read 1894.² Read 1904.

*Annex VI*EXAMINATION BY JOHN BASSETT MOORE, COUNSEL FOR
HONDURAS, OF THE BRIEF FOR NICARAGUA (8 MAY 1920).
MEDIATION IN THE BOUNDARY DISPUTE BETWEEN
HONDURAS AND NICARAGUA

I. NATURE AND NOVELTY OF THE NICARAGUAN THEORY

The Brief for Nicaragua frankly admits (p. 2) that the object of that government is to obtain a "new arbitral award". The entire Brief is accordingly devoted to an effort to show that the Award rendered by the King of Spain on December 23, 1906, should be discarded as null and void. But for this fact, we might be startled at finding the theory advanced (p. 3) that Nicaragua, by objecting to the Award of the King of Spain on the ground of nullity and moving for the establishment of an arbitral court to determine that question, legally suspended the obligation of the Award, on the supposition that, as the Brief states, "a proceeding of that nature has the effect, in international law, of suspending *ipso jure* the execution of any arbitral judgment".

The mere challenging of an arbitral award on the ground of nullity, with a motion for the establishment of an arbitral court to determine that question, may indeed result in a suspension of performance, in the sense that the party making the challenge may *in fact* also refuse to execute the award; but in no sense can such challenge and refusal be said to suspend the obligatory force of the judgment. To admit such a doctrine would in effect be to convert international arbitration into a mere aleatory process. An award would not *prima facie* be worth the paper on which it was written. The process would contain no element of permanency or of stability. There is no principle that would protect the second award against challenge any more than the first; nor the third, the fourth, the fifth, or any subsequent decision from exposure to the same fate. Like the biting of Swift's fleas, the succession might run on *ad infinitum*. The end of the game of chance could be expected to occur only when the players had become satiated, fatigued or broken.

Nor are we furnished with any authority that sustains, either expressly or by implication, the novel theory thus advanced. It is true that Kamarowsky is immediately cited, and from this fact we necessarily infer that the passage quoted from him was supposed to countenance the contention; but this supposition is altogether fallacious. Had the text of Kamarowsky been more carefully examined and the quotation of it carried farther, it would have been found that his opinion was fatal to the contention of Nicaragua in regard to the *legal* suspension of the execution of arbitral awards.

The passage quoted from Kamarowsky reads as follows:

States, in establishing commissions, bind themselves, in general solemnly and in good faith, to execute their determinations. In some more recent conventions, we find on this point expressions too absolute: The governments bind themselves to put them into execution 'without any objection, evasion or delay'. It is evident

(*constant*) that States cannot abdicate their sovereign right to review such decisions, in order that they may assure themselves how the commissioners, in taking their determinations, have conformed to the stipulations of the agreement, to the juridical evidence of the documents which were presented to them, and to the general principles of international law.

Here the quotation in the Brief of Nicaragua ends. But Kamarowsky goes on to say that he prefers the form of clause used in the claims agreement between the United States and Spain of 1871, which reads as follows: "7. The two Governments will accept the awards made in the several cases submitted to the said arbitration as final and conclusive, and will give full effect to the same in good faith and as soon as possible." Kamarowsky, as he indicated, preferred this form, because, while it declared the awards to be "final and conclusive", it was not expressed in terms which, if literally construed, might seem to preclude the presentation in any case of any "objection" whatsoever, even though it should be made on grounds on which an award may properly be impeached. But, having thus explained his position, the learned author proceeds to declare:

In criticizing the terms of certain conventions relative to the execution of arbitral judgments, *we do not recognize the necessity of such an engagement in those conventions*. When States have recourse to arbitration in order to resolve by that means their disputes, they are evidently obliged, not only morally, but also juridically to submit to the sentence of the judges whom they have freely chosen, provided of course the judges have not gone outside of (*outrépassé*) their powers. As to the review of their determinations, of which we have spoken, *it implies in itself neither appeal nor cassation (elle n'implique en soi ni appel ni cassation)*¹.

It thus appears that, when Kamarowsky spoke of the review of arbitral judgments, nothing could have been farther from his thought than the supposition that the challenge of an award on the ground of nullity, by one of the parties to an arbitration, operates either (1) like a judgment of cassation, legally to annul the award, or (2) like an appeal, legally to stay its execution. On the contrary, clearly perceiving that such a situation could arise only in case the contracting parties, instead of stipulating that the award should be final and conclusive, had mutually agreed that it should be subject to reversal or revision, he expressly denies that the challenge of either party can either destroy the award or suspend its legal force or obligation. The story is told of an unfortunate prince, who, inadvertently waving a magic wand, evoked a spirit that tore him in pieces. Nicaragua, in summoning Kamarowsky, has hardly fared better.

It is remarkable that, while the unquoted part of Kamarowsky is so disastrous to the Nicaraguan theory, a passage quoted farther on from another distinguished authority, Fiore, also categorically contradicts that theory. I reproduce the passage just as it appears in the Nicaraguan Brief (pp. 7-8), with italization and capitalization, as follows:

The mere expression by a state of its disinclination to execute an arbitral award on the ground of its nullity is not in itself sufficient

¹ Kamarowsky, *Le Tribunal international*, pp. 181-182.

to relieve that state of the obligation imposed upon it to execute the award in good faith; *the party impugning the validity of the award on the ground of its nullity is justified only in SUSPENDING ITS EXECUTION* on that ground, and as such disinclination *would give rise to a new question*, that is, whether the award of the arbitrators could or could not be impugned for the causes above mentioned, and as it *could not be admitted* that the very party who thus questions the award could alone be the judge of its validity, A NEW ARBITRATION WOULD NEED TO BE INSTITUTED BEFORE NEW ARBITRATORS who would thereunder be confined to a consideration of the question whether the claim of nullity were legally sound, or whether it should be rejected, and without going into the merits decided by the original arbitral award. To such new arbitration should be applied the rules prescribed for international arbitration, and *it must be admitted* THAT PENDING THE DECISION OF THE QUESTION OF NULLITY, EXECUTION OF THE ORIGINAL AWARD MUST BE SUSPENDED.

The engrossing fascination of the word "suspend", or "suspended", seems to have distracted attention from the fact that Fiore clearly and explicitly affirms that the challenge on the ground of nullity has of itself no legally suspensive effect. In the most precise terms he expressly declares that "the mere expression by a state of its disinclination to execute an arbitral award on the ground of its nullity is *not in itself sufficient to relieve that state of the obligation imposed upon it to execute the award in good faith*"; that the actual suspension of the award could only give rise to the question whether it was open to the objection, and that it "*could not be admitted that the very party who thus questions the award could alone be the judge of its validity*". The eminent Italian authority then goes on to suggest that a way out of the difficulty would be a new arbitration; but he says that the arbitrators in such case would "be confined to a consideration of the question of nullity and to a decision of the question whether the claim of nullity were legally sound, or whether it should be rejected, and without going into the merits decided by the original arbitral award". "*To such new arbitration*", continues Fiore, "the rules prescribed for international arbitration" should be "applied", and "pending the decision of the question of nullity, execution of the original award must be suspended". Evidently the learned Italian publicist never dreamed that the mere challenge on the ground of nullity, with or without an offer of a new arbitration, could operate legally to suspend the execution of the award. On the other hand, he with equal clearness perceived that the actual institution, by the common agreement of the parties, of a new arbitration, to determine the question of nullity, would necessarily operate meanwhile as a legal stay of execution.

In thus calling attention to the actual position of Fiore, as clearly stated by himself, I have been content to use the English version given in the Brief of Nicaragua; but I have found on examination that the version must have been based upon an imperfect text. The numbers of the sections and the paging show that the text from which this version was made was the second edition of Moreno's Spanish translation of Fiore, published at Madrid in 1894; but it is evident that the transcript used in making up the Nicaraguan Brief was faulty, although the mistakes

and omissions are not very material. As an appendix¹ to the present Examination, I give both the Spanish text and the corresponding original Italian text, from which Moreno's Spanish Translation was made. The original Italian text which is given in the appendix is from an edition of Fiore preceding that which Moreno used in his second edition, but a comparison of the Spanish translation with the original Italian will show that Fiore had made no changes in the text of this part of his work.

Taking the original Italian and the Spanish translation together, their meaning appears to be precisely reproduced in the following English version (the numbering of the sections being that found in the Italian text before me):

1,309.—*In one case only can a state refuse to execute an arbitral sentence, namely: when such sentence can be shown to be vitiated by the defect of nullity. The grounds on which the action of nullity may be founded must, in our opinion, be the following:*

1.—*If the arbitrators have decided *ultra petita*, that is, outside the limits set by the arbitral agreement, or if the arbitral agreement was null or had lapsed.*

2.—*If the sentence has not been rendered with the participation of all the arbitrators in full session.*

3.—*If the award has been rendered by a person who had not the legal or moral capacity to be an arbitrator, or by a substitute who was not duly authorized to act as such.*

4.—*If the ground of the sentence is not stated, or if it contains provisions that are inconsistent one with the other or that are impossible of execution.*

5.—*When the sentence is based on error or has been obtained by fraud.*

6.—*When the procedural formalities stipulated in the arbitral agreement, on pain of nullity, or those which must be considered as indispensable according to the common law because demanded by the nature of the case, have not been followed...*

1,310.—*The simple protestation (*opposizione*) by a state of its unwillingness to execute the arbitral sentence by reason of the defect of nullity, cannot be of itself sufficient to release such state from the obligation assumed by it to execute the award in good faith, and only can justify the party who has impugned it on the ground of nullity in suspending its execution; and as such protestation would create a new controversy, that is, whether or not the sentence of the arbitrators could be impugned on the ground of nullity, and as it could not be admitted that the very party who adduces such ground could be a judge of its own claim, therefore it would be well to admit a new arbitral proceeding, which should be referred to new arbitrators, who should confine themselves to judging only as to the action of nullity and should settle whether this action ought to be regarded as well founded in law or whether it should on the other hand be rejected, and without going into the merits of the question which was the subject-matter of the arbitral sentence. To this new proceeding there should be applied the rules*

¹ Non inséré dans ce volume, car il ne présente pas d'intérêt.

prescribed for international arbitration, and only this much should be admitted; that, during the time necessary for the decision on the action of nullity, the execution of the arbitral sentence must be suspended.

Except for the very faulty reproduction in the Brief for Nicaragua of the grounds of nullity stated by Fiore, as found both in the Italian and in the Spanish text, it may be observed that the English version just given chiefly serves to make clearer and to confirm what I had already pointed out as the obvious position of Fiore, as shown upon the face of what is set forth in the Nicaraguan Brief; and at this point, in order that the views of Fiore on the question of "nullity" may be completely and conveniently set forth in one place, I will supply here his full exposition of his reasons, as found in the original Italian and in the Spanish translation.

In order to make clear the grounds on which it seems that the action of nullity must be based, it should be observed that, as the arbitral agreement must determine the subject-matter in question and the arbitrators cannot decide as judges, except on what concerns it or on something which is in the intention of the parties closely connected with it, we can understand the reason why the sentence can be impeached as null on the ground indicated in the first number.

In what concerns the second ground, we have said that it is essential to the validity of the deliberation on each question that all the arbitrators meet in full session and that the decision results from an act drawn up by a majority.

As concerns the fourth ground, it will be observed that, even with the greatest latitude of judgment allowed to the arbitrators, it is inconceivable that the decision can be rendered absolutely without any statement of the grounds. It may, however, be conceded that a full and formal explanation of all the questions discussed and decided is not absolutely required, but a summary indication of the reasons which constitute the ground of the dispositive part of the judgment must always be considered indispensable in order to ascribe to the sentence the authority of a case finally adjudicated. Nor can we consider, as a sentence that definitively puts an end to the suit, one in which the decision is confused, or when in the dispositive part there exists an evident contradiction which makes it impossible or very difficult to establish with exactness and precision what has been decided.

Nor would the arbitral tribunal be competent, if, when called upon to decide as to the satisfaction due by one state to another offended by it, it had condemned the offender to perform acts which involve an attempt against the independence of the state or against its dignity or its honor. We must, with reason, consider as null, because of impossibility of execution, a sentence which involves an attempt against the inalienable rights of the state.

In what concerns the error dealt with in No. 5, as a ground of nullity, it must be observed that we refer to error regarding the thing which has been the principal object of the arbitral agreement and which has been the ground of the decision, and not to an error regarding one of the non-essential elements of the case, such as could have been or can be corrected. As concerns this, the right of

the party to ask that the error be corrected must always be considered as saved, but the entire sentence cannot for this reason be considered as null.

As to the sixth ground, it must be observed that, by reason of defect of procedure, the sentence cannot be attacked as null, except when the parties themselves have established in the arbitral agreement the procedural forms which must be observed under penalty of nullity. However, since certain formalities must be considered as essential and indispensable by reason of the very nature of the case and the logic of the law, the failure to observe them can justify the action of nullity. This can be said, for instance, if one of the states interested in the controversy has not been heard or has not been placed in a position to sustain its demands and to defend its own rights.

It should be superfluous to remark that the effect of a challenge of an award by one of the parties on the ground of "nullity" cannot be enhanced by coupling with such challenge an offer to create a new arbitral tribunal. Such an offer is necessarily equivocal. It would naturally be made, if the challenging party wished to prevent the inference that, having once failed to establish its claims by arbitration, it intended or desired in the future to avoid the judicial process altogether. But the offer can impart no legal force to the challenge, which, in the absence of a previous agreement for a review, cannot of itself impair the obligation of the judgment.

Obviously, it is only by the common or concurrent act of the contracting parties that the agreed finality of the award can be legally set aside or suspended. In the absence of such an act an objection by one of the parties can at most be regarded only as an appeal to the goodwill and friendly consideration of the other party, the award meanwhile remaining *prima facie* legally valid.

This is, we must admit, directly contrary to the new Nicaraguan theory of legal suspension by challenge for nullity. By this theory it is necessarily assumed that the objection of the challenging party, who naturally will be the losing party, not only has a legal efficacy superior to that of the treaty and of the award but at once reduces the other party to a state of indefinite legal helplessness. But, until the world shall have become convinced that, in international arbitration wrong usually triumphs—and in that event international arbitration would inevitably disappear—we may rest assured that no such rule will ever prevail, and that it will continue to be the law that, in the absence of an agreed method of rehearing or revision, the party to whom the objection is presented will be legally free to weigh and to reject it, and to insist on the performance of the award.

This view—the view of Kamarowsky and of Fiore, and, we may say, of all the authorities—is incorporated in the great conventions of The Hague, of 1899 and 1907, for the Pacific Settlement of International Disputes. "The Arbitration Convention implies the engagement to submit loyally to the Award" (1899: Art. 18). "Recourse to arbitration implies an engagement to submit in good faith to the award" (1907: Art. 37). "The Powers who have recourse to arbitration sign a special Act (*Compromis*), in which the subject of the difference is clearly defined, as well as the extent of the Arbitrator's powers. This Act implies the under-

taking of the parties to submit loyally to the Award" (1899: Art. 31): "The Award, duly pronounced and notified to the agents of the parties at variance, puts an end to the dispute definitely and without appeal" (1899: Art. 54). "The Award, duly pronounced and notified to the agents of the parties, settles the dispute definitely and without appeal" (1907: Art. 81).

Both Conventions then proceed to point out (1899: Art. 60; 1907: Art. 83) in identical terms, how the parties, if they wish to do so, can provide for a legal revision of the award:

The parties can reserve in the "Compromis" the right to demand the revision of the Award.

In this case and unless there be an Agreement to the contrary, the demand must be addressed to the Tribunal which pronounced the Award. It can only be made on the ground of the discovery of some new fact calculated to exercise a decisive influence upon the Award and which was unknown to the Tribunal and to the party which demanded the revision at the time the discussion was closed.

Proceedings for revision can only be instituted by a decision of the Tribunal expressly recording the existence of the new fact, recognizing in it the character described in the preceding paragraph, and declaring the demand admissible on this ground.

The "Compromis" fixes the period within which the demand for revision must be made.

In addition to this clause, we find in the Convention of 1907 the following stipulation (Art. 82): "Any dispute arising between the parties as to the interpretation and execution of the Award shall, in the absence of an agreement to the contrary, be submitted to the Tribunal which pronounced it."

By the foregoing clauses it appears that The Hague Conferences (1) adopted and confirmed the principle of the finality of awards, but (2) recognizing the legal consequences of this principle, sought, in connection with the establishment of a Permanent Court, to provide a legal method of resolving possible disputes as to the effect of the arbitral decision, instead of leaving to the successful party the sole alternative of an appeal to good faith or a resort to coercion. They therefore provided that the parties might "*reserve in the Compromis the right to demand revision of the award*", but limited the right to the case of the subsequent "discovery of some new fact calculated to exercise a decisive influence upon the Award". The Convention of 1907 goes a step farther, and provides for the case of a dispute "as to the interpretation and execution of the Award".

From the outcry sometimes raised by unsuccessful litigants, one might infer that the principle of finality is peculiar to international arbitration. In reality, it is a principle common to all judicial proceedings. It is a maxim of jurisprudence that the public interest requires an end of litigation. In municipal law, appeals are definitely limited. In the international sphere, as between independent and sovereign states, whose disputes involve the possibility of war, it has been conceived to be of the highest importance that their differences should be settled both promptly and finally, and that, when arbitration is employed avowedly for that purpose, the award, rendered after full hearing, should be regarded not

as an invitation to captious objections, to patriotic appeals and to international recriminations, but as a definitive adjudication to be accepted and loyally carried into effect in a manner comporting with the voluntary commitment of the parties, the dignity of the proceeding, and the solemnity of the issues.

II. THE QUESTION OF "NULLITY"

There is no way in which the efficacy of arbitration, as a means of settling international disputes, could be more effectively destroyed than by permitting arbitral awards to be attacked and disregarded on technical and contentious grounds. This fact is recognized in the stipulation generally found, in one form or another, in arbitral agreements, that the award shall be treated as final and conclusive, and shall be executed without evasion or delay. It may, however, at once be admitted that this does not mean that in no case whatsoever, no matter what the circumstances may be, an award cannot be attacked on the ground of its character or by the means by which it may have been obtained.

"From the fact", says Calvo, "that the arbitral sentence is obligatory and without appeal, we must not draw the absolute consequence that the parties cannot combat it; there are, on the contrary, certain cases in which they are fully justified in refusing to accept and to execute it ¹."

The question whether and when an international award may be treated as null was the subject of extended examination and discussion by the Institute of International Law (*Institut de Droit international*) in 1874 and 1875; and the history and result of its deliberations, representing the opinion of a body of eminent publicists, merit consideration. The discussion of the subject began with the presentation by Dr. Goldschmidt, a member of the Institute, at Geneva, in 1874, of a project for a statute to regulate the proceedings of international arbitral tribunals (*Projet de Règlement pour Tribunaux arbitraux internationaux*), in which the question of nullity was dealt with in great detail ². When the project came up for debate, Mr. Mancini, the eminent Italian statesman and jurist, proposed, in place of Dr. Goldschmidt's more elaborate provisions, the following brief clause, which was adopted:

The arbitral sentence is null in case of a null agreement, or of excess of power, or of proved corruption of one of the arbitrators, provided it made a majority, or of essential error caused by the production of false documents.

The agreement shall determine before what persons or faculties of law or constituted bodies the appeal of nullity shall be brought and within what term ³.

The project as thus amended was referred to a committee originally composed of Messrs. David Dudley Field, Goldschmidt, de Lavelye and

¹ Calvo, *Le Droit international*, III, § 1774, pp. 485-486. See also Riquelme, *Elementos de Derecho Público Internacional* (Madrid, 1849), I, 126; Woolsey, *International Law* (5th ed. 1883), p. 405; 6th ed.

² *Revue de Droit international*, VI (1874), 421.

³ *Idem*, p. 595.

Pierantoni, but afterwards enlarged by the addition of Messrs. Bulmerincq, Marquardsen and Alphonse Rivier. The committee also called to its aid certain specialists¹.

The report of the committee was presented at The Hague, in 1875. When it was taken up for discussion, M. Rivier, acting as reporter in the absence of Dr. Goldschmidt, proposed, as a substitute for the Geneva resolution on the question of nullity, the following: "The arbitral sentence is null in case of a null agreement, or of excess of power, or of proved corruption of one of the arbitrators or of essential error."

M. Rivier said that the committee, sharing the opinion of M. Goldschmidt, considered proved corruption to be sufficient to establish the nullity of the arbitral sentence, whatever had been the result of the corruption. Essential error also should suffice, even when it was not caused by false documents, but, for example, by false testimony. M. Pierantoni did not think that he was prepared to admit error as a cause of nullity of the agreement. Besides, the term "essential error" was very vague. This opinion was strongly combated by M. Neumann, who cited examples of error of this kind, and concluded that it was impossible not to authorize the annulment of the arbitral sentence on this ground.

The text of the committee was put to a vote, and, receiving the approval of a majority, was adopted². It was as follows: "Art. 27. The arbitral sentence is null in case of a null agreement, of an excess of power, or of proved corruption of one of the arbitrators or of essential error."³

M. Pierantoni has stated, in an opinion published in 1898, that, by "excess of power", the Institute understood as well the case of a sentence decreed outside of (*en dehors*) as that of a sentence decreed beyond (*au-delà*) the terms of the agreement⁴.

I will consider the grounds of nullity mentioned in the resolution of the Institute, in the form there stated as well as in other forms stated by various writers.

I. *Lack of a Valid Agreement*

That an award may be held to be invalid, if it was rendered without a valid agreement between the parties, or under an agreement that had become null or extinct, is generally admitted⁵. The discussions under this head are, however, characterized by a certain vagueness, and by an absence of concrete applications. For the most part they are concerned with conjectural questions as to the power of states to contract away, by submission to arbitration or otherwise, matters of "life" and "death", involving their national "existence", their national "independence", or their national "honour" or "integrity", and the utterances of writers in regard to them are usually rhetorical rather than argumentative⁶.

With questions of this kind we are not here concerned, since it is impossible to allege that it is not within the power of States to submit disputes as to their boundaries to arbitration. For centuries arbitration

¹ *Annuaire de l'Institut*, I, 31-32, 45.

² *Revue de Droit international*, VII (1875), 277; *Annuaire*, I, 84-87.

³ *Idem*, p. 133.

⁴ *Revue de Droit international*, XXX (1898), 456-457.

⁵ Heffter, *Le Droit international* (Bergson ed. by Geffcken, 1883), § 109, p. 240.

⁶ Mérignhac, *L'Arbitrage international*, pp. 184 *et seq.*

has been employed for this purpose; and it is and has been considered an especially appropriate method for the settlement of differences of that character, whose determination so largely depends on questions of law and of fact.

But there is one phase of the subject, of profound practical importance, that deserves our present attention, and that is the situation of a state that co-operates in carrying out the arbitral agreement, and then, after an award has been rendered which it does not regard as satisfactory, seeks to avoid its execution by attacking the validity of the agreement under which the award was made. This phase is directly dealt with by the eminent publicist just cited, whose authority is not, I believe, invoked in the Brief for Nicaragua, which naturally leaves this phase of the subject untouched.

After having discussed the causes of nullity which had been claimed to vitiate the agreement to arbitrate (*le contrat de compromis*), Mériqnhac recurs (p. 304) to the subject and says:

313.—The agreement may be vitiated by different causes of nullity which we have considered in Chapter I of Book II of the first part of this work, especially from the point of view of the character of the public law of contract and the consequences which result from that character.

When a cause of nullity exists, *the parties must invoke it before the arbitral tribunal*; and, if they continue to take part in the proceeding without raising an exception, they are considered as covering it by a tacit ratification (§ 32 of the project of M. Goldschmidt). When the nullity is denied, the arbitrator is competent to decide on that which concerns it, for he must be considered as judge, not only of the difficulties which the interpretation of the agreement raises, but as well of those which relate to its validity. If it were not so, as in the international sphere we have only the jurisdiction of arbitrators, the parties themselves would be compelled to decide the question of nullity, and would therefore have the right to destroy their contract at will. Without doubt, this result might lead to the nullity of the sentence; but that, in the present state of things, is inevitable. This, however, we can and must avoid, by considering, as we have done, that the arbitrators are in every respect naturally indicated to decide upon the causes of nullity of the arbitral agreement.

If one of the parties claims that the choice of one or of more arbitrators was due to an error or to a moral violence, the question would be disposed of by the tribunal which would decide in this case as in the case of a proposed legal exception. And, in the hypothesis where the cause would be referred to a sole arbitrator, the latter not being judge of a difficulty which touched him thus personally, the party raising the exception of nullity would then be authorized, if he judged the facts sufficiently grave, to withdraw from the arbitration, by notifying his decision to the other party with the supporting proofs.

The distinguished specialist in the subject of international arbitration, in laying down the foregoing rule, evidently regarded it as inconceivable that a state should be permitted silently to hold in reserve the question of the validity or continuing force of its own agreement, until it should

have learned, by the results of the agreement's complete execution, whether it would be advantageous or disadvantageous to raise the question. Neither by the principles of international law nor by the practice of nations is such a claim countenanced.

In conformity with the rule laid down by Mérignhac are the provisions of The Hague Conventions.

In the convention of 1899, we find the following clauses:

Art. XLVI. They have the right to raise objections and points. The decisions of the Tribunal on those points are final, and cannot form the subject of any subsequent discussion.

Art. XLVIII. The tribunal is authorized to declare its competence in interpreting the "Compromis" as well as the other Treaties which may be invoked in the case, and in applying the principles of international law.

In the convention of 1907, there are the following provisions:

Art. LXVII. After the close of the pleadings, the Tribunal is entitled to refuse discussion of all new papers or documents which one of the parties may wish to submit to it without the consent of the other party.

Art. LXVIII. The Tribunal is free to take into consideration new papers or documents to which its attention may be drawn by the agents or counsel of the parties.

In this case, the Tribunal has the right to require the production of these papers or documents, but is obliged to make them known to the opposite party.

Art. LXXI. They are entitled to raise objections and points. The decisions of the Tribunal on these points are final and cannot form the subject of any subsequent discussion.

Art. LXXIII. The Tribunal is authorized to declare its competence in interpreting the "Compromis", as well as the other Treaties which may be invoked, and in applying the principles of law.

Unless rules of this character existed, and were observed and enforced, it is needless to say that the resort to arbitration would be practically futile.

2. Excess of Power

Excess of power, deciding *ultra petita* or *ultra vires*, is, as we have seen, the second ground of nullity enumerated by the Institute of International Law.

The award of an arbitrator must be "confined to the terms of the submission"¹.

¹ Wildman, *Institutes of International Law*, I, 186. See to the same effect, Rivier, *Principes du Droit des Gens*, II, 185; Oppenheim, *International Law*, II, 18, 27; Calvo, *Le Droit international*, § 1774, pars. 1 and 5, III, 485-486; Bonfils, *Manuel de Droit international* (1901), § 955, p. 532; Twiss, *Law of Nations*, II, 7-8; Hall, *International Law* (5th ed.), p. 363; Heffter, *op. cit.* (Bergson ed. by Geffcken, 1883), § 109, p. 240; Fiore, *Nouveau Droit international*, II, 642; Fiore, *Il Diritto Internazionale Codificato* (4th ed. 1909), § 1375, p. 506; Riquelme, *Elementos de Derecho Público Internacional*, I, 126; Bluntschli, *Le Droit international codifié* (1895), § 495, p. 281.

Woolsey says that an award is null, if "not rendered within the time specified", or if rendered outside of the points submitted ¹.

Says Pierantoni:

The jurisdiction of arbitrators being established by the sole will of independent States, it is certain that the judgment cannot depart from the limits of the contract of the agreement. Under the words "powers of the arbitrators" we include only the attributes which they hold from the agreement... In judicial systems legislators have attended to this and have provided ways of recourse against arbitral judgments. In international law, if the parties have not regulated the right of appeal or any other kind of recourse, the decision of the arbitrators will remain without remedy if it departs from the limits of the agreement. However general may seem to be the provision of the agreement, a sentence of arbitrators is open to attack by the diplomatic way for its nullification, if the arbitrators have not kept within the terms of the agreement. Indeed, outside the agreement, the arbitrators are without authority and without character. Their sentence, improperly called an arbitral judgment, is smitten with absolute nullity. Nullity exists for excess of power. *The sentence would not be null if they had judged badly.* In the first rank of causes of nullity we find excess of power ².

Mérignac, discussing this question, says:

330.—Arbitrators may commit an excess of power of several kinds. In the first place, they will exceed their powers, if they grant to one party more than the agreement permitted, or than was demanded by such party either in the agreement or in the conclusions submitted at their bar. In the second place, they will exceed their powers if they go outside the mandate which was traced for them. Thus did the King of the Netherlands, who, in his arbitration between England and the United States, instead of choosing between the claims of the parties, made a new proposition, which the latter rejected, as was their strict right.

331.—We may further suppose that the provisions relative to the procedure to be followed, to the majority required, to the place where the tribunal must sit, to the periods fixed for rendering the sentence, to the principles laid down for the arbitrators, or to the statement of reasons have not been observed. In all these cases, no difficulty is possible; it suffices to compare the terms of the agreement or the conclusions of the parties with the official text of the published sentence, in order to perceive the nullity which will dispense with its execution. There must also be considered as constituting an excess of power, the fact that the arbitrators have refused to hear the parties or one of them, have accepted as representing the latter a person without authority, or have deliberated or voted to the exclusion of one or more members of the tribunal. The history of arbitration affords us very rare cases where excess of power has been committed; the cause of nullity is therefore here more theoretical than practical ³.

¹ *International Law* (5th ed. 1883), p. 495; (6th ed. 1891), p. 397.

² *Revue de Droit international*, XXX (1898), 455-456.

³ *Traité théorique et pratique de l'Arbitrage international*, p. 313.

As Méryghac truly observes, the examples of "excess of power" are rare, and we will present here such instances as are found.

(a) Northeastern Boundary

Of the cases in which an arbitrator may be held to have been guilty of an excess of power, one of the clearest is that in which, abandoning the performance of the judicial task which the parties have committed to him, he assumes the rôle of a mediator, and, instead of pronouncing a final judgment, incorporates in his so-called award a mere recommendation.

This is what happened in the case of the arbitration by the King of the Netherlands, in 1831, of the Northeastern Boundary dispute, between the United States and Great Britain.

The version given of this celebrated case, in the Brief for Nicaragua (pp. 8-9, 73), is that the United States, "by the consent of the Senate, determined not to consider as obligatory the award rendered ... by the King of the Netherlands"; that "the refusal to execute the award was based on the fact that the royal arbitrator had decided the case when not authorized by the arbitral agreement"; and that this refusal was recognized by both parties as at once relegating them to their prior positions.

These allegations, which are altogether at variance with the record, betray an entire misapprehension as to the facts of the case. The United States did not refuse, either with or without the consent of the Senate, to execute the "award" because the arbitrator had "decided" the case when not authorized so to do. On the contrary, the action of the United States was governed by the fact, which the other party admitted, that the arbitrator had neither decided nor even professed to decide the fundamental question submitted to him, but, avowedly abandoning even the effort to decide it, had merely presented to the two governments a mediatorial recommendation, which they might or might not "adopt".

By Article II of the definitive Treaty of Peace between Great Britain and the United States signed at Paris September 3, 1783, it was provided that the boundary between the United States and the British dominions to the northeast should run as follows:

From the northwest angle of Nova Scotia, viz. that angle which is formed by a line drawn due north from the source of Saint Croix River to the Highlands; along the said Highlands which divide those rivers that empty themselves into the river St. Lawrence, from those which fall into the Atlantic Ocean, to the northwestern-most head of Connecticut River; ... East, by a line to be drawn along the middle of the river St. Croix, from its mouth in the Bay of Fundy to its source, and from its source directly north to the aforesaid Highlands...

In running this line, it is evident that the basal fact to be determined was the position of the "highlands", but differences of opinion subsequently arose as to what elevations or series of elevations were intended by that name. These differences still existed when, after the second war between the United States and Great Britain, the plenipotentiaries of the two countries came to conclude a new peace. By Article V of the Treaty of Peace concluded at Ghent on December 24, 1814, provision

was made for the appointment of commissioners jointly to survey and determine the line. This was done, but it resulted in a disagreement. For such a result the treaty had provided by stipulating that the differences of the commissioners should be referred "to some friendly sovereign or State"; and the two governments engaged "to consider the decision of such friendly sovereign or State to be final and conclusive on all the matters so referred".

By a convention signed on September 29, 1827, the two governments agreed to submit the dispute to arbitration; to proceed in concert to the choice of a friendly sovereign or state as arbiter; to lay before him all "statements, papers, maps, and documents"; to treat his "decision" as "final and conclusive"; and to carry it, without reserve, "into immediate effect, by commissioners appointed for that purpose". As arbitrator, they agreed on the King of the Netherlands.

The "award" of the King, delivered on January 10, 1831, did not purport to decide the principal point in dispute, but on the contrary expressly disclaimed any purpose so to do, giving as a reason that the claims of the parties and the proofs submitted by them did not furnish a basis for a decision. He did not even exercise the power the treaty gave him to order "additional surveys to be made of any portions of the disputed boundary line or territory, as he may think fit", declaring that the circumstances on which a decision depended "could not be further elucidated by means of fresh topographical investigation, nor by the production of additional documents". He therefore abandoned the attempt to render a decision, and instead recommended what he conceived to be a line of convenience, expressing the opinion that it would be "suitable" (*il conviendra*) for the contracting parties to "adopt" (*adopter*) it.

On January 12, 1831, immediately on receiving this document, Mr. Preble, the United States minister at The Hague, on his own responsibility, addressed to the Minister for Foreign Affairs a respectful protest in which he pointed out that the action of the arbitrator, in recommending a substitute for the treaty line, constituted "a departure from the powers delegated by the high contracting parties". The arbitrator's assumptions were in fact altogether erroneous, as it was afterwards shown by the surveys of British engineers, in an interprovincial arbitration between Canada and New Brunswick, that the highlands, as claimed by the United States, actually existed, and that it was entirely feasible to run the line under the treaty of 1783¹.

The dispute covered an area of 12,027 square miles; and as the line proposed by the arbitrator, on the assumption that the treaty line could not be run, would have given 4,119 square miles to Great Britain, his recommendation was obviously advantageous to that government. Accordingly, Lord Palmerston, then Foreign Secretary, promptly instructed the British minister at Washington that His Majesty's Government had not hesitated to "acquiesce" in it, but directed him, in case the American government should support Mr. Preble's protest, to write home for instructions². Subsequently, his lordship sent a dispatch urging the acceptance of the award by the United States; but on the same day he sent another dispatch authorizing his minister to "intimate privately"

¹ Moore, *International Arbitrations*, I, 157-160.

² *British and Foreign State Papers*, XXII, 772.

to the Secretary of State that the "formal acceptance" of the award would not preclude the two governments from modifying "the terms of the arrangement" laid down in it¹. His lordship's real views are more explicitly set forth in a yet later instruction, in which he states that, as to the northwest angle of Nova Scotia and "the highlands along which the boundary is from that angle to be drawn", the arbitrator had "declared that it is impossible to find a spot, or to trace a line", which should fulfil all the conditions required by the words of the treaty; that he consequently had "recommended" a line which he had conceived to be "conformable with the spirit of the treaty, and to approach the most nearly to the probable intention of its framers", and this line the British Government was "still willing to adopt". Thus fully was it recognized that the arbitrator had rendered no decision, but had undertaken to discharge the recommendatory function of a mediator².

The position of the United States was officially communicated to the British Government in a note of Mr. Livingston, Secretary of State, to Mr. Bankhead, British minister at Washington, of July 21, 1832. Had the arbitrator, said Mr. Livingston, decided the question submitted to him, "no question could have arisen as to the validity of the decision". But he had not done so. He seemed, on the contrary, "to have abandoned the character of Arbitrator, and assumed that of Mediator, advising both parties that a boundary which he describes should be accepted, as the one most convenient to them". This had rendered it obligatory on the President to submit the whole subject to the Senate for its advice, just as he was obliged in the first instance to obtain the Senate's approval of the treaty of arbitration; and the Senate had passed a resolution advising the President to open a new negotiation for the ascertainment of the boundary³. The British minister at Washington, in acquainting his government with the action of the Senate, which had voted 35 to 8 against "adopting" the line proposed by the arbitrator, commented on the "unfortunate wording" of the "award", "which might imply mediation as well as decision"⁴. The British government subsequently agreed to enter into new negotiations "in the most friendly spirit and with the most sincere desire to arrive at a settlement mutually beneficial to both countries", and, pending the negotiations, to abstain from extending the exercise of jurisdiction in the disputed territory beyond the limits within which it had previously been exercised"⁵. This provisional agreement as to the exercise of jurisdiction resulted from the circumstance that the two governments, having concurred in disregarding the arbitrator's recommendation, were relegated to the positions which they had before respectively occupied.

The line was finally settled by a direct agreement between the two governments in the so-called Webster-Ashburton Treaty of August 9, 1842.

It is evident that Renault was altogether correct in saying: "This (the award of the King of the Netherlands) was not a true sentence; the arbitrator did not fulfil his mission, which was to judge, and he did not do

¹ British and Foreign State Papers, XXII, p. 783.

² *Idem*, pp. 826-828.

³ *Idem*, pp. 788-790.

⁴ *Idem*, p. 791.

⁵ *Idem*, p. 795.

that which was requested of him; in reality, he played the part of a spontaneous mediator, suggesting an amicable solution of the difference¹.

It is equally evident that this case lends no support whatever to the various contentions of Nicaragua in the present Mediation.

(b) Case of Pelletier

Another case cited in the Nicaraguan Brief (p. 4) is that of the arbitral award rendered by the Honorable William Strong in June, 1895, on the claim of the American citizen, Antonio Pelletier, against the government of Haiti. The Brief is in error in saying that the arbitrator was "then a justice of the Supreme Court of the United States". He had, before he became arbitrator in the case, ceased to be a member of the Supreme Court, having availed himself of the provision for the retirement of judges of the Court on attaining the age of seventy years. It is, however, superfluous to remark that the age of the honorable arbitrator would not have affected the validity of his award, if it had been sustained either by the facts or by the law. But there is nothing in the case from beginning to end that lends the slightest countenance to the Nicaraguan contentions.

Being indisposed to argue the present case in a parsimonious spirit, I will state a fact not mentioned in the Brief for Nicaragua, and that is, that the protocol between the United States and Haiti of May 24, 1884, in which the case of Pelletier was decided, embraced another claim, known as that of Lazare; that the honorable arbitrator decided in favor of the United States in both cases, but that in neither case did the United States afterwards enforce the award. In the case of Lazare, indeed, the United States acted not only upon the results of its own investigations, which disclosed remarkable irregularities and assumptions of power, but also upon the request of the arbitrator, who declared that he was "clearly of the opinion that the award ought to be opened"². In the case of Pelletier, the United States, on examining the award, found not only that it was glaringly unjust but that it resulted from a flagrant misapprehension of the very terms of the protocol. The question involved in this case was whether the claimant had been wrongfully tried and imprisoned in Haiti in 1861 on a charge of "piracy and attempt at slave trading". The protocol provided that this question should be determined "according to the rules of international law existing at the time of the transactions complained of".

As is well known, there are two kinds of "piracy", piracy by law of nations and piracy by municipal law. Piracy by law of nations has never been understood to include the slave-trade. It applies, in the main, to marauding on the high seas; and as this constitutes a menace to all nations, visit and search have, by common consent, immemorially been employed for its suppression, in peace and in war. But this measure has not been extended to the suppression of the various offences, including slave-trading, which, although declared by municipal law to be piracy, do not constitute piracy as understood in international law.

Early in the nineteenth century an effort was made to assimilate the African slave-trade to piracy by law of nations, in order that visit and search might be employed for its suppression. Conventions to that effect

¹ *Revue générale de Droit international public* (1894), I, 44-45.

² Moore, *International Arbitrations*, II, 1804.

were signed between various powers, including the United States; and in the expectation that they would come into force, the United States on May 15, 1820, passed an act, which was eventually incorporated into the Revised Statutes, declaring slave-trading to be piracy and to be punishable with death. Owing, however, to the opposition to any extension of visit and search, the international movement to deal with slave-trading as piracy by law of nations did not succeed. The conventions failed, and as a result there were left on the statute books of various countries, including the United States, laws describing and punishing slave-trading as piracy. Haiti naturally had similar laws. It was held by Sir William Scott in the case of the *Louis*¹, that, outside the national jurisdiction, such laws could operate only on the ships and citizens of the powers by which they were passed; and this decision was followed by the Supreme Court of the United States in the *Antelope*². But it never was doubted that they might, like other national laws, be enforced within the national jurisdiction on all ships and all persons there attempting to violate them.

By some strange misconception, the arbitrator in the case of Pelletier interpreted his obligation to decide the claim "according to the rules of international law existing at the time of the transactions complained of", as meaning that he must decide whether the acts, for which Pelletier was tried and imprisoned in Haiti, constituted in 1861 piracy by law of nations. In reality no such question was submitted to him. The protocol nowhere even remotely suggests it. Nevertheless, the venerable arbitrator declared that he was restricted to the decision of that sole question, and, protesting his profound regret that he was so constrained, made an award of damages to the claimant, who, as he expressly found, had committed in Haitian waters an act which was described and punished under Haitian law as piracy, namely, the attempt to seize and carry away Haitians into slavery. Commenting on this fact, Mr. Bayard, who was then Secretary of State, in a report to the President, on which the latter acted, said:

I cannot presume that the Government of the United States, by stipulating that the decision of the Pelletier claim be made according to the rules of international law existing in 1861, intended to deny to Haiti the right at that time to execute within her own territorial jurisdiction her laws against slave-trading or piracy therein committed, and I am compelled to declare that had such been this government's expressed intention, I could not recommend that it should now be executed in the light of the facts developed in the arbitration.

It was especially with reference to the arbitrator's singular ruling on this point that the President of the United States made the perfectly proper and correct declaration quoted in the Brief for Nicaragua. But, again, neither the declaration of the President nor his refusal to enforce the award gives the slightest support to the Nicaraguan contentions. The circumstances simply are that the government of Haiti laid before the government of the United States, in whose favor the awards had been rendered, certain objections to their enforcement; the government of the

¹ 2 Dodson, 238.

² 10 Wheaton, 66, 116-123.

United States examined these objections, and, having reached the conclusions that they were well founded, in an honorable spirit of fair-dealing refused to claim the benefits of the awards, which were cast aside and abandoned by mutual consent ¹.

(c) Cerruti Case

In the Brief for Nicaragua references are repeatedly made to an opinion given by Signor Pierantoni, in which that eminent Italian publicist maintained the nullity of Article V of the award which the President of the United States, Mr. Cleveland, on March 2, 1897, in the last hours of his second Administration, rendered under the protocol of August 18, 1894, between the Kingdom of Italy and the Republic of Colombia, on the claim of the Italian subject, Cerruti, against the latter Government. I will particularly examine this opinion, not only because it is directly cited in the Brief for Nicaragua, but also because it is the source of many other citations therein made. Much that the learned publicist says is of a general nature and does not require particular comment, although, as I shall hereafter point out, he does not avoid the repetition of certain erroneous statements which also occur in various other writers.

As regards his direct opinion on the Cerruti case, it may be observed that many of Signor Pierantoni's comments on the "uncertainties" of President Cleveland's award were not actually applied by him, since he stated that he was "prevented from expressing an accurate judgment on this point owing to the lack of information as to facts". He held, however, that the award, so far as concerned its 5th Article, was null for "*substantial error*", in that the arbitrator had gone clearly outside his command and had expressly asserted full power, authority and jurisdiction to do what the protocol expressly forbade to be done.

The protocol provided that the arbitrator, as soon as he had accepted the office, should "become vested with full power, authority and jurisdiction to do and perform, and to cause to be done and performed, all things without any limitation whatsoever, which in his judgment may be necessary or conducive to the attainment in a fair and equitable manner of the ends and purposes which this agreement is intended to secure"; that he should "*thereupon* proceed to examine and decide according to the documents and evidence ... and the principles of public law, first, which, if any, among the said claims of Sig. E. Cerruti against the Government of Colombia, *be a proper claim or claims for international adjudication*, and, secondly, which, if any, of the said claims of Sig. E. Cerruti against the Government of Colombia, *be a proper claim or claims for adjudication by the territorial courts of Colombia*". As to the *first* class, the arbitrator was to determine and declare "the amount of indemnity, if any, which the claimant, Sig. E. Cerruti, be entitled to receive from the Government of Colombia through diplomatic action"; and, as to claims which the arbitrator was to declare to belong to the *second* class, he was to "take no further action". The two governments agreed to treat the arbitrator's decisions as "final and conclusive, and not subject either to discussion or appeal"; and they further agreed "not to reopen negotiations or diplomatic discussions on any point or points which the

¹ Moore, *op. cit.*, II, 1800.

² Opinion, 21.

arbitrator may decide or dispose of, or which he may declare to have already been disposed of in conformity with public law, *nor upon any claim or claims of Sig. E. Cerruti which the arbitrator may declare to have an internal and territorial character*".

In his award, which was given at Washington on March 2, 1897, the arbitrator, while disallowing certain claims, held that others were "proper claims for international adjudication", and on the latter awarded a certain sum, with interest, as indemnity. This, as Colombia claimed, exhausted the arbitrator's powers; but, in the 5th paragraph of his award, he proceeded, on the one hand, to adjudge and award to the Colombian Government "all rights, legal and equitable", of the claimant "in and to all property, real, personal and mixed, in the Department of Cauca", which had been called into question in the proceeding, and, on the other hand, to adjudge and award that the Colombian Government should "guarantee and protect" the claimant "against any and all liability" on account of various co-partnership debts, and to "reimburse" him to the extent to which he might be legally compelled to pay such debts, together with all expenses incidental to contesting them. All this was avowedly done by the arbitrator under the clause in the protocol investing him with full power, authority and jurisdiction to do and cause to be done whatever might in his judgment be necessary or conducive to the attainment in a fair and equitable manner of the ends and purposes which the protocol was intended to secure. Whether this stipulation was intended to go beyond the regulation of procedure, is a question fairly open to argument; but Colombia claimed that it certainly was not intended to override the subsequent stipulations which, while directing that indemnity be awarded on claims found to be proper for "international adjudication", with equal explicitness directed that "no further action" should be taken upon the claims found to be proper for "adjudication by the territorial courts of Colombia". In reality, exchanges were ordered of private property for private debts, and the Colombian Government was sentenced to guarantee and reimburse to the claimant the expenses of any resulting litigation in the territorial courts of Colombia.

The diplomatic representative of Colombia at Washington did not wait six years or even six days to contest the validity of the award, but on March 3, 1897, the day on which he received the sentence, addressed to the Secretary of State a protest against it on the ground that it neither fulfilled the conditions nor observed the limitations of the protocol. In particular, the Colombian representative protested against the 5th paragraph as involving a delegation to others of the authority of the arbitrator to determine and declare the amount of the indemnity due by Colombia to the claimant, besides leaving it to "some other persons and tribunals", neither named in the protocol nor specified in the award, at times and in modes undefined and unauthorized, to determine "the amounts and conditions of further liability, of Colombia to the claimant, by reason of claims submitted to the arbitrator". The immediate protest of the Colombian diplomatic representative at Washington was promptly adopted and renewed by his government. An appeal was made to the President of the United States to reconsider the award, but President Cleveland's successor, President McKinley, held that the President of the United States had, by the rendition of the award of March 2, 1897, become *functus officio* so far as the protocol was concerned, and that he

could not act unless "a joint request for a new arbitral proceeding be made by the parties to the original arbitration"¹.

The Italian Government subsequently requested the President to interpret the provisions of the 4th paragraph of the award as to the manner of payment and the computation of the amount due thereunder. President McKinley, while reaffirming the view that the arbitral function of the President of the United States was discharged by the rendition of the award, pointed out, "as the impartial friend of both the disputants, the superior importance of the controversy" as to the 5th paragraph over that as to the 4th, and stated that, as Italy insisted upon the execution of the award "pure and simple, in all its parts", while Colombia denied the validity of the 5th Article, it would, even if there were no other objection, be undesirable to take an "imperfect step toward the settlement of the controversies between the two governments of Colombia and Italy, which would not even palliate their essential cause of difference"; and he added that motives of delicacy "would necessarily lead him to refrain from putting forth any suggestion that the parties enlarge the request already made". An identic note to this effect was addressed to the diplomatic representatives of Italy and Colombia².

There the correspondence ended. The case is wholly unlike that which is set forth in the Brief for Nicaragua.

(d) Orinoco Case

Much space is devoted in the Nicaraguan Brief (pp. 75-80, 88) to the case of the Orinoco Steamship Company against Venezuela. By way of prelude, a passage is quoted from a speech by Senhor Ruy Barbosa at the Second Hague Conference, advocating the adoption of some provision for the revision of arbitral awards, while the account of the case itself is largely composed of quotations from arguments and public addresses of counsel for the claimant company. These arguments and addresses are no doubt characterized by ability and skill; but, as they largely represent what their distinguished authors desired the tribunal to do, or thought it should have done, rather than what the tribunal did, I will endeavor to indicate, as briefly as possible, the nature, the course and the results of the litigation.

The claim was first referred to a mixed commission under a protocol between the United States and Venezuela, signed February 17, 1903; and a decision was rendered on February 22, 1904, by Mr. Barge, the umpire. He awarded \$28,224.93, and rejected all other items of the claim, which amounted to more than a million dollars. The United States demanded a revision of this award. The grounds on which the demand was made were set forth in an instruction of Mr. Root, Secretary of State, to Mr. Russell, American Minister at Caracas, of February 28, 1907, in which there is the following passage:

It is a re-examination of this award before an impartial and competent tribunal that the claimant now asks. To this reasonable request ... the Venezuelan Government sets up as a bar the fact that this decision of the American-Venezuela Mixed Claims Commission is final, and that to reopen a decision of a court of arbitra-

¹ Cerruti Document, pp. 17-18.

² *Idem*, pp. 51-57.

tion would be to disregard the finality of such decision. To this there is an obvious and very reasonable reply, namely, that a decree of a court of arbitration is only final, provided the court acts within the terms of the protocol establishing the jurisdiction of the court, and that a disregard of such terms necessarily deprives the decision of any claim of finality... In view, therefore, of the circumstances of the case, and the express violations of the terms of the protocol or errors in the final award, arising through gross error of law and fact, and in the light of the history of both nations in the matter of arbitral awards, *this government insists upon and confidently expects a reopening and a resubmission of the entire case of the Orinoco Steamship Company to an impartial and a competent tribunal*¹.

The Venezuelan Government having declined this request, a protocol was eventually concluded on February 13, 1909, for the reference of the dispute to the permanent tribunal of arbitration at The Hague. The terms of the submission were as follows:

The arbitral tribunal shall first decide whether the decision of Umpire Barge, in this case, in view of all the circumstances and under the principles of international law, is not void, and whether it must be considered to be so conclusive as to preclude a re-examination of the case on its merits. If the arbitral tribunal decides that said decision must be considered final, the case will be considered by the United States of America as closed; but, on the other hand, if the arbitral tribunal decides that said decision of Umpire Barge should not be considered as final, the said tribunal shall then hear, examine and determine the case and render its decisions on its merits.

The total amount of the claim was \$1,209,701.04. The tribunal, consisting of Messrs. Gonzalo de Quesada, Cuban minister at Berlin; H. Lammasch, of the University of Vienna, and A. Beernaert, minister of state of Belgium, allowed, in addition to the \$28,224.93 awarded by Mr. Barge, four items, amounting to \$57,412.59, together with \$7,000 for counsel fees, instead of \$25,000 claimed by counsel, and rejected the rest of the claims.

The award of the arbitrators is a noteworthy document and contains numerous significant passages. It first remarks upon the fact that by the terms of the protocol of 1903, under which the decision of the umpire of the mixed commission was rendered, that decision was to be "final and conclusive"; but says that the parties to the agreement for a rehearing had "at least implicitly admitted, as vices involving the nullity of an arbitral decision, excessive exercise of jurisdiction and essential error in the judgment". The tribunal kept strictly within this mandate; indeed, it altogether refrained from going into the question of "essential error", and held that "the circumstances that the umpire, although he might have based his award on the interpretation of the contracts", had "invoked other subsidiary reasons, of a rather more technical nature, cannot vitiate his decisions". Hence, although the agreement provided that the tribunal, if it should find that the Barge decision was not "final", should "then hear, examine, and determine the case and render its decision on the merits", it declined to go into the merits of all the

¹ Case of the United States, II, Appendix, 779, 783.

claims, but confined its award to those in respect of which the umpire seemed to have committed an excess of power through "misinterpreting the express terms of the agreement" under which he sat. Into the merits of the other claims the tribunal refused to go, declaring that "when an arbitral award embraces several independent claims, and consequently several decisions, the nullity of one is without influence on any of the others, more especially when, as in the present case, the integrity and the good faith of the arbitrator are not questioned". The tribunal assigned, in addition, the following significant reasons:

Whereas the appreciation of the facts of the case and the interpretation of the documents were within the competence of the umpire, and as his decisions, when based on such interpretation, are not subject to revision by this tribunal, whose duty it is, not to say if the case has been well or ill judged, but whether the award must be annulled; that if an arbitral decision could be disputed on the ground of erroneous appreciation, appeal and revision, which the conventions of The Hague of 1899 and 1907 made it their object to avert, would be the general rule.

The tribunal so ruled, in spite of the fact, that as the agent of the United States tells us, it was "strenuously contended by the United States" that, the moment the award was held not to be final, "both the letter and the spirit of the protocol required an examination of the entire case on its merits"; and he also assures us that the agent of Venezuela did not dissent from this contention. But the tribunal could not be moved.

Finally, the tribunal, it is to be observed, did not overlook the opportunity to express itself on the subject of the sanctity of arbitral awards and to call attention to the fact that the Hague conventions had made no provision for the reconsideration of such awards, the tribunal in this relation saying:

Whereas it is assuredly in the interest of peace and the development of the institution of international arbitration, so essential to the well-being of nations, that on principle such a decision be accepted, respected and carried out by the parties without any reservation, as it is laid down in article 81 of the Convention for the Pacific Settlement of International Disputes of October 18, 1907; and besides no jurisdiction whatever has been instituted for reconsidering similar decisions¹.

There is small comfort in this case for those who advocate the reopening of arbitral decisions, and the retrial of cases on the merits, resulting in "new" arbitral awards. In spite of the breadth of the submission under the protocol of 1909, the United States in the end failed to obtain the "reopening" of the "entire case", the tribunal limiting itself, for the impressive reasons which it set forth, to the reconsideration of items which it found that the umpire under the protocol of 1903 had, through a misinterpretation of its terms, ruled out.

¹ *Foreign Relations of the United States*, 1911, p. 749; *American Journal of International Law* (1911), p. 44.

(e) Erroneous Citations: *Alabama Case*; Halifax Award

The Brief for Nicaragua (p. 72) says: "In the famous *Alabama* arbitration at Geneva, the right of the parties to *set up and prove* overstepping of power *after the rendition of the award* was confirmed."

Again (p. 88) the Brief declares that in the *Alabama* case "the right was recognized in the parties to set up and prove overstepping of power after the award had been rendered and *notwithstanding the participation of the parties in the proceedings*".

In connection with this supposed precedent, which, unlike those previously invoked, seems, as it is stated, to be specially opposite to the present contentions of Nicaragua, the Brief cites Lamoens, Pierantoni, and Mr. Luis Anderson's *El Laudo Loubet*.

The citations may be justified by the secondary sources to which the Brief appeals. Pierantoni says: "The celebrated *Alabama* arbitration at Geneva affirms the right of the parties to deduce and prove the excess of power after the award has been rendered." Mr. Anderson is no less explicit.

Nevertheless, the statements are absolutely unfounded. *No such precedent exists*. The error of Pierantoni is all the more remarkable, since he states that he once wrote a book on the subject. It is possible that, if he had re-read his own book, he would not have stated, in his opinion on the Cerruti award, that, in the case of the Geneva arbitration, "all the writers" and the leading journals of the civilized nations recognized "the right to deduce the excess of power after award was made".

If this be so, I can only say—so much the worse for the writers and the journalists. The simple facts, with which, as the historian of the Geneva Arbitration, I am somewhat familiar, are that, after the Cases or Statements of the parties were exchanged, but before the tribunal of arbitration assembled, the British Government advanced the contention that the claim for compensation for *indirect* losses, which was included in the Case of the United States, had been renounced by the representatives of the United States during the negotiations and was even excluded by the terms of the treaty. The American negotiators denied that they had made such a renunciation, while the Government of the United States denied that any renunciation of the claim was to be found in the terms of the treaty; but the United States contended that, so far as concerned the terms of the treaty, the question was one to be submitted to the arbitrators. It is evident that the fundamental question at issue was that of the power of the arbitrators to determine their own jurisdiction. While the controversy was proceeding, the tribunal assembled at Geneva, whereupon the president of the tribunal, on behalf of all the arbitrators, including the arbitrator of the United States, declared that, without intending "to express or imply any opinion" upon the point of difference "as to the interpretation or effect of the treaty", they had "arrived, individually and collectively" at the conclusion that the "indirect" claims did not constitute upon principles of international law a good foundation for an award and should therefore be excluded from consideration, even if there were no disagreement between the two governments as to the competency of the tribunal to decide upon them. This declaration, which was accepted by both governments, ended the controversy. The declaration was made on June 19, 1872; and it was on June 27—eight days later—that the British argument was filed. The

hearing then began, and the award of the tribunal was rendered on September 14, 1872. This simple narration of the facts suffices to show how destitute of even a shadow of justification is the citation of the celebrated *Alabama* arbitration as an example of proof of excess of power after the award was rendered.

In reality, no allegation of excess of power on the part of the tribunal was made either after or before the award was rendered. The full amount of the award was paid, promptly and without question. A facsimile of the single coin certificate, with which the payment was made, may readily be seen ¹.

Another example sometimes given of the refusal to execute an award is that of the Halifax Commission of 1877. Rivier, for instance, states that the Halifax award, which was rendered on Nov. 23, 1877, was *not accepted by the United States*, on the pretext that the arbitrators' decision was not unanimous ². The impression thus given is entirely erroneous. The treaty of May 8, 1871, under which the arbitration was held, provided for four distinct boards of arbitration, to deal with different matters. In the case of three of these boards, it was expressly stipulated that the vote of a majority should suffice for an award. On this point, the treaty, in the case of the Halifax Commission, was silent. The award, rendered in 1877, was made and signed by only two of the three arbitrators, the arbitrator on the part of the United States declining to concur in it and filing, separately, a dissent in which he questioned the competency of the board to make an award except by unanimous consent. Wholly apart from this question, the United States maintained that the award could not be supported on grounds within the jurisdiction of the commission and that it was essentially unjust. The United States submitted these contentions to the British Government, and at the same time argued that, because of the silence of the treaty, for which it was said there were special reasons, the vote of the majority was not sufficient. The British government declining to concur in these contentions, the United States punctually performed the award, handing over, on the day it was due, a draft for the entire amount awarded (\$5,500,000), and declaring that it desired "*to place the maintenance of good faith in treaties and the security and value of arbitration between nations above all questions in its relations with Her Britannic Majesty's Government as with all governments*" ³.

3. *Fraud*

The resolution of the Institute of International Law speaks of proved corruption on the part of the arbitrator.

An award is null, says Calvo, "when the arbitrators or one of the adverse parties did not act in good faith; if, for example, it can be shown that the arbitrators allowed themselves to be corrupted or bought by one of the parties" ⁴.

To the same effect is Woolsey, who says the award is null, "if any of them [the arbitrators] were guilty of fraud" ⁵; Rivier, who speaks of an

¹ Moore, *International Arbitrations*, I, 664.

² *Droit des Gens*, II, 186.

³ *Foreign Relations of the United States*, 1878, pp. 316, 334; Moore, *op. cit.*, I, 745-753.

⁴ *Le Droit international*, III, § 1774, 485-486.

⁵ *International Law* (ed. 1883), p. 405.

arbitrator who "allowed himself to be corrupted"¹; Bluntschli, who specifies "unfaithfulness ... on the part of the arbitrators"²; Heffter, who mentions the case of an arbitrator who "did not act in good faith"³; Bonfils, who condemns a sentence which is "the result of the fraud or the faithlessness of the arbitrator"⁴. Likewise, Wildman pronounces an award null when it was "made in collusion with one of the parties"⁵; Twiss, when it was "the manifest result of fraud and collusion with one of the parties"⁶; Hall, when it "is proved to have been sustained by fraud and corruption"⁷; and Oppenheim, when the arbitrators have been "bribed"⁸. Vattel speaks of "corruption" as a ground of nullity⁹. Oppenheim also mentions, as a ground of nullity, the use of "coercion" upon an arbitrator¹⁰.

Mérignhac, referring to the case of corruption or of bad faith on the part of arbitrators, says:

332.—The arbitral sentence is null when it is established that one or more arbitrators were bought by one party, or that they acted in bad faith, by letting themselves be influenced by a pecuniary or other interest which they had in the cause. To these cases of corruption or of bad faith, it is necessary to add that, where the international arbitrator should be placed in a situation which M. Calvo defines as "a situation of absolute or relative legal or moral incapacity, for example, if he was bound by previous engagements". The agreements sometimes are explicit in these latter points; thus article 6 of the Treaty of 1794, between England and the United States, contained the following provision: "The commissioners swear to forbear to exercise their functions in any case in which they may be personally interested." As to the acts of corruption or of bad faith on the part of arbitrators, and of such a nature as to bring about the nullity of the sentence, they are happily almost unknown in the practice of international arbitration, and it is necessary to go far back in order to find an example. Barbeyrac cites the case of the Emperor Maximilian and of the Doge of Venice, who reciprocally tried to corrupt the Pope Leo X, chosen as arbitrator of their differences. We do not encounter any other act of this nature reported by the author¹¹.

I have given these numerous citations for the purpose of showing the character of the charges that must be made and proved in order to invalidate an award on the ground of the misconduct of an arbitrator.

But, fraud may also be alleged to have been committed by a party or by a claimant.

¹ *Principes du Droit des Gens*, II, 185.

² *Le Droit international codifié* (5th ed. Paris, 1895), p. 281.

³ *Le Droit international* (Bergson ed. by Geficken, Paris, 1883), § 109, p. 240.

⁴ *Manuel de Droit international* (Paris, 1901), § 955, p. 532.

⁵ *Institutes of International Law*, I, 186.

⁶ *Law of Nations*, II, 7-8.

⁷ *International Law* (5th ed.), p. 363.

⁸ *International Law*, II, 18, 27.

⁹ *Law of Nations*, Blk. 2, chap. xviii, § 329.

¹⁰ *International Law*, II, 18, 27.

¹¹ *Traité de l'Arbitrage international*, p. 314.

Heffter declares that an arbitral decision may be attacked if the party in whose favor it was rendered "did not act in good faith" ¹.

Fiore condemns as null an award "obtained by deceit" ².

Corsi, the author of a well-known Italian work on International Arbitration, assigns, as one of the grounds for reviewing an award, "falsification of the documents or proofs on which the decision is expressly founded, provided that the party who alleges the falsification of these means of information did not have knowledge of it during the argument, and that it has been declared by an authority whose competence is not or cannot be contested, according to the principles of the common law, by one of the parties to the case" ³.

In this relation the Brief for Nicaragua (p. 5) cites the case of "La Abra Silver Mining Company", which, says the Brief, was "submitted for new arbitration under an agreement between the two states"; and at this point the Brief cites Mérignhac, in the *Revue de Droit international*, "Volume IV, 1882, page 39". Nothing by Mérignhac is there found. The citation is inaccurately made, but this is not material. More than ten years later than the date indicated, Mérignhac fully dealt with the subject, and repeated what he previously said; and it appears that what he actually proposed was that, *if* a case was to be reheard on allegations of nullity, "notably those based on excess of power, the corruption or bad faith of certain arbitrators, or error of law", it should be referred to "another tribunal", and not to the old one, since the latter would "necessarily be influenced by the decision which it had rendered". In support of this view, Mérignhac cites Rolin-Jaequemyns, who, says Mérignhac, thought that, if this practice were generally provided for in arbitral agreements, it would open the way to the establishment of a permanent superior tribunal ⁴. But, be this as it may, since the parties, in the present state of things, remain, says Mérignhac, "by the force of things, judges of the various points, we do not go too far in advising them to exercise the greatest prudence in the acceptance of causes of nullity of the sentence. It is only when they are absolutely sure of their existence, that they should invoke them; to act otherwise, would be to invalidate the authority of the institution of arbitration and to expose oneself also to a *casus belli* on the part of the adversary" ⁵.

But, in fact, the case of La Abra Silver Mining Company never was submitted to a "new arbitration", nor does Mérignhac say that it was. The fact is just the reverse. La Abra case is to be considered in connection with the Weil case. In these cases awards aggregating more than a million dollars were made in favor of the claimants by Sir Edward Thornton, umpire of the mixed commission under the convention between the United States and Mexico of July 4, 1868. Subsequently, the agent of Mexico presented a motion for a rehearing, in which he alleged that the awards were obtained by fraud and false swearing. The umpire declined to reopen the case on the ground, among others, that the provisions of the convention debarred him from rehearing cases which he had already decided, but at the same time intimated a doubt that either

¹ *Le Droit international* (Bergson ed. by Geffcken, 1883), § 109, p. 240.

² *Nouveau Droit international public* (Paris, 1885), II, 642.

³ *Revue générale de Droit international public*, VI, 27.

⁴ *Traité de l'Arbitrage international*, § 350, pp. 329-330.

⁵ *Idem*, § 338, p. 318.

government would insist upon the payment of claims shown to be founded on perjury. In 1878 an act was passed by Congress to authorize the Secretary of State to distribute the moneys paid by Mexico under the convention. By this act the President of the United States was requested to investigate the charges of fraud in the cases of La Abra and Weil, and if he should be of the opinion that "the honor of the United States, the principles of public law or considerations of justice and equity", required that the awards should be reopened and the cases retried, he was authorized to withhold payment of the awards pending the retrial. In 1879 the Secretary of State of the United States, after examining all the proofs of fraud and perjury, made a report to the President, declaring that the honor of the United States required a further investigation of both cases. An attempt was made to pass a bill to refer the cases to the Court of Claims; but in 1882, a convention between the United States and Mexico was signed at Washington to provide for a rehearing before an arbitrator. This convention the Senate, desirous to maintain the principle of finality, declined to approve, and eventually both cases were, by act of Congress, referred to the Court of Claims. This Court found that the awards in both cases were obtained by false and fraudulent testimony, and its judgment was afterwards affirmed on appeal by the Supreme Court of the United States. But the point now of special interest is the fact that the obligations of the convention of 1868 were meanwhile faithfully performed by Mexico, all the instalments on the contested awards being paid over as they fell due. This precedent, if it stood alone, would be fatal to the contentions of Nicaragua. After the decision of the Supreme Court, the United States returned to Mexico all the moneys that had been paid on the awards, including the amount of certain early instalments which had been distributed among the claimants. It was not the protesting government, Mexico, that suspended the execution of the awards; nor was the execution of the awards, as between the two governments, ever suspended. But in the end, the United States, in whose favor the awards were made, voluntarily relinquished all benefits under them, and they were thus set aside by mutual consent.

4. *Essential Error*

With regard to this ground of "nullity", Mérygnac well says:

333.—The term "essential error" employed by the Institute is vague; shall the error in question be one of law or of fact, and, besides, how are we to know that it is essential? We must take account of the fact that opinions will necessarily vary in large measure; and that such a formula consequently carries in it germs of discord all the more dangerous that they may be easily transformed into causes of war! On the other hand, the question whether a sentence rendered by private arbitrators gives rise to an appeal on the ground of error, has been resolved in different ways in positive legislation; nevertheless, as a solution of principle which we accept in this regard, it appears that in private law recourse may be taken before an official jurisdiction placed above the arbitrator, and which will determine upon the assignment of error. But, this jurisdiction which would be charged with judging the error committed by the arbitrator, does not exist, as we know, in the international

domain, unless the parties took care to provide for it and to organize it in the agreement. In the actual state of things, the parties would themselves be judges of the error invoked, and thus of the validity of the sentence. But, if it is a case in which we could surely affirm that the law was violated, or that the facts were badly appreciated, these cases would constitute the great exception; usually, on the contrary, the question will be doubtful and delicate. To admit that the losing party shall absolutely decide this point, is to place the arbitration at his discretion and to destroy (*dénaturer*) its obligatory character¹.

Corsi assigns as a capital defect an "error of fact, provided that the sentence be expressly founded on the existence or on the absence of an act or of a fact whose existence or absence was not observed before the tribunal, or could not be proved, while, after the publication of the decree, they succeed in giving such proofs of it as all the parties must admit to be decisive"².

Oppenheim states that "if one of the parties has intentionally and maliciously led the arbitrator into an essential material error, the arbitral verdict has no force whatever"³.

Pradier-Fodéré, referring to Vattel's statement that, if the injustice is of small consequence, it should be endured in the interest of peace, says:

It is equally for the interest of peace that it is necessary to decide that a State should not refuse to execute an arbitral sentence simply on the ground that it is erroneous (unless it invokes an essential error which affects the principal object of the agreement and furnished the reason for the decision), that it is even contrary to equity (each party viewing equity from the point of view of its own interest), and still less that it is prejudicial to it. If it were otherwise, the parties who have had recourse to arbitration, in order to resolve pacifically a difference existing between them, would never reach a definitive solution and the end of arbitration would not be attained⁴.

Fiore holds that the error must relate to the "principal object of the agreement and which therefore constituted the ground of the decision"⁵. And it may here be remarked that he warmly repels an interpretation put by Mérignhac on one of his statements, to the effect that he had proposed to reject an arbitral sentence whose character should be "equivocal".

We hold [says Fiore] that the arbitral award must be null and void if it implies a *manifest* contradiction in its dispositive part, that is to say, if the tribunal has ordered something altogether contrary to another thing equally ordered by it, thus constituting a contradictory dispositive. We do not understand how Mérignhac in his estimable work on Arbitration, attributed to us an opinion

¹ *Traité de l'Arbitrage international*, p. 134.

² *Revue générale de Droit international public*, VI, (1889), 27.

³ *International Law*, II, 18, 27.

⁴ *Droit international public*, VI, 436-437; citing to the same effect the French translation of Barbeyrac's ed. of Pufendorf, Liv. V, chap. xiii, § 4, II, 175.

⁵ Antoine ed., II, § 1215.

which we have never held; ... but, in criticizing me, he forgets to cite the page of my work where I express the opinion which he gratuitously imputes to me ¹.

The sentence, once given, is [says Phillimore] binding upon the parties whose own act has created the jurisdiction over them. The extreme case may indeed be supposed of a sentence bearing upon its face glaring partiality, and attended with circumstances of such evident injustice as to be null. "Nec tamen" (Voet observes) "executioni danda erit, si per sordes, aut per manifestam gratiam vel inimicitiam probetur lata." But for such exceptions no rules can be safely laid down ².

Twiss states that the decision is not binding if it is "in absolute conflict with the rules of justice, and therefore incapable of being the subject of a valid international compact" ³.

Hall declares that an arbitral decision may be disregarded, "when the tribunal is guilty of an open denial of justice" ⁴.

Heffter affirms that the arbitral decision may be attacked "if its provisions are contrary in an absolute manner to the rules of justice and consequently cannot form the subject of a convention"; but he adds that "simple errors", when not "the result of a partial spirit, do not constitute a cause of nullity".

An arbitral sentence, says Calvo, is null, when its tenor

is absolutely contrary to the rules of justice and therefore, cannot be the object of an agreement, as in the case where the arbitrator, called to pronounce on the satisfaction which one state owes to another for an offense, should condemn the offender to a reparation which would injure his honor and his independence; or yet in the case where the arbitrator should have in view some advantage which he might draw from an unjust decision, and should be so powerful as not to fear the resentment of the parties who have submitted to his judgment the regulation of their claims in the dispute; such was the decision of the Roman people, when the Italian towns of Ardea and Aricium having submitted to its arbitration their contest on the subject of the sovereignty over a certain territory, the assembly of the Roman tribes adjudged to the Roman State the property of the contested territory. [But he adds] The decisions of arbitrators should not be attacked for a simple defect of form, under the pretext that it is erroneous, or contrary to equity, or *prejudicial to the interests of one of the parties*. Nevertheless, errors of calculation and also all proved errors of fact (*les erreurs de fait constatées*) may always be rectified ⁵.

When the arbitral decision, says Riquelme

is so notoriously unjust that it imposes upon one of the parties a greater burden than the other claimed should be imposed upon it, its execution may be resisted, because it never could be understood that, in entrusting a matter to the Arbitration of another party,

¹ *Le Droit international codifié* (1911), p. 619.

² *International Law* (3rd. ed. 1885), III, 5.

³ *Law of Nations*, II, 7-8.

⁴ *International Law* (5th ed.), p. 363.

⁵ Calvo, *Le Droit international* (5th ed. 1896), III, 485-486.

it would be willing to accept a worse fate than the opposing party demanded¹.

This is quoted with approval by Olivart, *Tratado de Derecho Internacional*, III, 19-20.

Writers sometimes discuss under the head of "essential error", and sometimes under that of "excess of power", the "violation of fundamental rules of procedure" as a cause of "nullity". I will therefore indicate here what they mean by that phrase.

Bluntschli says that the arbitral decision may be considered null, "if the arbitrators refused to hear the parties or violated any other fundamental principles of procedure". In exposition of this rule, he adds:

Arbitrators, being clothed with functions quasi-judicial, must respect the fundamental principles of procedure. Their decision cannot be attacked for simple defects of form, but it will be null if they have violated, in a direct and evident manner, the general principles of procedure; if they have, for example, forbidden the parties to formulate their demands or to refute the pretensions of their adversary, the latter will not be bound to submit to a decision so arbitrary. Pierantoni, p. 94, is not of opinion that this latter condition is included of itself².

Fiore, as we have seen, thinks that the sentence must be "reasoned"; and that it is null, "if the forms specially stipulated in the agreement under penalty of nullity", or prescribed by the "common law" or resulting from the nature of the case, were not observed. Of what is intended by the latter phrases, the instances mentioned by Bluntschli may be considered as examples. They refer to fundamental things, not to the non-observance of matters of form or of methods or details which could hardly have affected the result.

Here it is proper to make certain closing observations concerning the discussion by writers of alleged grounds of "nullity". Mérignhac has ventured to characterize one of those grounds as "vague"; and the same characterization may be extended to many of the discussions of them. This quality no doubt may largely be ascribed to the fact that the discussions are for the most part wholly conjectural, emanating from the desire to round out or to develop symmetrically some *a priori* conception rather than from an effort to meet any conditions that actually exist. In reality, if there is one thing more than another by which the discussions, if one will pause to reflect upon them, are distinguished, it is the striking paucity of examples of the evils or vices which it is proposed to remedy. Occasionally some learned publicist, resting for a moment on his oars, has remarked upon the absence of any signs of actual jeopardy.

The actual results of international arbitration do not justify a feeling of solicitude lest the loyal performance of arbitral awards may work injustice. Experience has completely justified the principle of finality. In discussing instances of its relaxation, we lost sight of their extreme rarity. The cases of La Abra and Weil were 2 cases out of 2,015 before the Mexican Claims Commission. The New Granadian Claims Commission (1857) tried 218 cases; the Spanish (1871), 140; the French (1880), 745; and the awards were duly carried out, with inestimable advantage to the

¹ *Elementos de Derecho Público Internacional* (Madrid, 1849), I, 126.

² Bluntschli, *Le Droit international codifié* (5th ed. Paris, 1895), 281.

countries directly concerned and to the world at large. These are only a few examples. Many others equally convincing might be given. But enough have been adduced to demonstrate the dangers with which international arbitration would immediately be menaced if arbitral awards were exposed to eager and hopeful attacks, on confused and captious grounds, by disappointed suitors.

III. NICARAGUAN ALLEGATION OF NULLITY

The attitude now assumed by Nicaragua towards the Award of the King of Spain appears not only to be unjustified by international law and practice but also to be at variance with the terms and the spirit of the convention. As declared in the preamble of that instrument, the object of the Contracting Parties was to end a "vexatious matter" (*enojoso asunto*) in a manner befitting brother peoples, neighbors and allies. To this end they invested their Mixed Commission with the most ample powers. Not only was it empowered to determine, as between public documents, which were of the "greater weight", and, when examining "charts, maps and other analogous documents", to prefer those which it should "deem to be most reasonable and just", but, on failure of proof of ownership, the Commission was required to consult "maps of the two Republics and geographical documents, or *documents of any nature, whether public or private*, that may throw any light upon the question". Moreover, after such consultation and study, the Commission was to fix the boundaries "equitably", and, if it should deem it "advisable", was authorized to "make compensations and even fix indemnities" in order to establish "as far as possible" well-marked natural boundaries (Art. II, pars. 5, 6, 7). It would be difficult to conceive of the bestowal of broader powers or of wider discretion for the attainment of the object in view.

It being foreseen that the Mixed Commission might be unable to agree, the Contracting Parties further provided that the point or points which the Commission should fail to decide should be referred to arbitration. It is evident that, in the event of such arbitration, the powers of decision conferred upon the Mixed Commission were to pass to the arbitrators, or the arbitrator, as the case might be. The "point or points of demarcation" not decided by the Mixed Commission were (Art. III) to be "submitted to the decision of a board of arbitration without appeal" (*al fallo de un arbitramento inapelable*), or, in a contingency described in the convention (Art. V), to the decision of the Government of Spain or of some other government; and to the arbitrators, or the arbitrator, as the case might be, the parties were required to present their "briefs, charts, maps and documents". In a word, the point or points in dispute were to be submitted in their entirety to the final tribunal for final determination. Even apart from the express stipulation (Art. VII) that "the arbitral decision rendered by a majority vote, whatsoever it may be, shall be held to be a perfect treaty, obligatory and perpetual between the High Contracting Parties and shall admit of no appeal whatsoever", all the provisions of the convention attest the fact that the Contracting Parties intended to end the differences as to their boundary, in a comprehensive manner, once and forever.

In spite of all this, and of the universal opinion of writers that arbitral awards, even in the absence of an express stipulation on the point,

import finality, the Brief for Nicaragua (pp. 104 *et seq.*) seeks to weaken the obligation of the award of the King of Spain by arguing that the Nicaraguan Government never "adopted" it; and in support of this view the Brief (p. 105) quotes Calvo saying that, whereas, in the public law of most countries, a judicial judgment obtained by an individual against the government requires "congressional and executive action" to make it "effective", so "an *arbitral award* does not become *executory* except upon the *formal concurrence* of the *legislative with the executive power of the state* against which the judgment has been rendered".

Here the quotation ends. Probably a legal expert would not infer from it that Calvo intended to convey the inference that either the domestic judgment or the arbitral award would not be *obligatory* until supplementary legislative and executive action had rendered it "effective" or "executory". But we are not left to conjecture, for Calvo, immediately after the passage quoted in the Brief, goes on to say:

Then the case may present itself where these two powers refuse to execute the sentence; in this case, what shall be the duty of the interested State? There is no room to hesitate to reply that this non-performance of a formality, which is after all wholly personal, would not release it as regards the other party towards which it has contracted the obligations by the fact itself of the submission to arbitration, and still less withdraw it from the consequences of this mode of adjustment, that is to say, from the prescriptions of the sentence rendered against it. The decision of the arbitrators has for the parties the effects of a regular agreement; it binds them for the same reasons and under the same conditions as treaties; they are bound to execute it just as they would be by a treaty by which they had settled their respective rights as the arbitrators have done.

§ 1773. Moreover, the decision of an international tribunal, in the sphere of its authority, as Mr. Bancroft Davis, in his *Notes on the Treaties of the United States*, shows to be the constant practice of States, is conclusive and definitive without being susceptible of a new examination. It is not then, properly speaking, an approval, a ratification of the arbitral judgment that the sentenced government has to request from its legislative power, but rather, nay solely, the voting of the means of performing the engagements which such judgment imposes on it; as to the executive power, its task is limited to the employment of those means in the sense prescribed by the judgment.

That which took place in the English Parliament on the occasion of the arbitral sentence rendered against England in the difference with the United States on the subject of the "Alabama Claims" sufficiently exemplifies this point. We know that the member of the arbitral tribunal at Geneva chosen by the Queen of England, Sir Alexander Cockburn, refused to sign the decision rendered by his colleagues on September 14, 1872, for reasons of dissent which he set forth in a document deposited in the office of the tribunal at the moment when judgment was pronounced. As Mons. Rolin-Jaequemyns has observed, "with any one conversant with English public opinion, there would be no doubt that the negative opinion of Sir Alexander Cockburn expressed the sentiment of the majority of the Parliament and of the English people". Nevertheless, in the

parliamentary debates on the sentence at Geneva, not the slightest allusion was made to any right England would have had to refuse to execute it. Several speakers, it is true, criticised the conduct of the government and the terms of the agreement by which such a responsibility had been incurred; but no one emitted the thought that they have the right to withdraw from that responsibility. The discussions bore exclusively on the diplomacy of the government, but not at all on the validity in law and in fact of the arbitral judgment. In the presence of criticisms on the decision of the tribunal, Sir Alexander Cockburn nevertheless expressed the hope "that the English people would accept it with the submission and the respect which it owes to the decision of a tribunal to which it has freely consented to accept the judgment". What in fact took place was this: the payment of the indemnity was voted without division by the House of Commons, and two months later, the Queen, in pronouncing the close of the session, thanked the House for the liberality with which it had enabled her to satisfy the obligations which had been imposed on her by the arbitral sentence at Geneva ¹.

The precise words of Her Britannic Majesty, in her speech on the closing of Parliament on August 5, 1873, were: "I am very sensible of the liberality with which you have provided for the various charges of the State, and have likewise enabled me promptly to meet the obligations imposed upon me by the award of the arbitrators at Geneva during the past year." ²

Calvo also cites the Notes of Bancroft Davis on the treaties of the United States. From that source we may quote the following passage:

When a treaty requires a series of legislative enactments to take place after exchange of ratifications before it can become operative, *it will take effect as a national compact, on its being proclaimed*; but it cannot become operative as to the particular engagements until all the requisite legislation has taken place.

Where a treaty cannot be executed without the aid of an act of Congress, it is the duty of Congress to enact such laws. Congress has never failed to perform that duty ³.

To the same effect is Halleck, who says:

Where the treaty is made and ratified by competent authority, with no express or implied limitations in the treaty-making power, it is considered to be obligatory upon the contracting parties, and it is the duty of the legislative power of the State to pass the laws, and to make the appropriations necessary to carry it into complete effect ⁴.

I. *Confused Character of Allegations*

The more one studies the Brief for Nicaragua, the more he is forced to conclude that there is no single point in it, in which the representatives

¹ Calvo, *op. cit.*, pp. 483-485.

² Hansard, *Parliamentary Debates; British and Foreign State Papers*, 1872-73, p. 4.

³ *Treaties and Conventions between the United States and Other Powers*, 1776-1887 (Washington, 1889), p. 1228.

⁴ Halleck, *International Law* (4th ed. by Baker, London, 1908), I, 299.

of that government seem to feel entire, or indeed any particular, confidence. As each point is raised up, another is promptly rushed to its support, lest by inherent weakness it may fall. None is permitted to try to stand alone.

The Brief (p. 59) says that the preparatory commission, at its first session in Guatemala,

without even attempting to appoint a single member of the diplomatic corps as was made mandatory by the arbitral agreement, acceded by *common consent* to the appointment of a third arbitrator in the person of His Majesty the King of Spain, although it did set forth, in the act mentioned, the statement that the designation had been made after having taken the steps prescribed by Articles III and IV.

Those articles were not, so the Brief avers, complied with, since they "laid down textually" the obligation to proceed with "the selection of a member of the diplomatic corps until the membership thereof should have been exhausted", and further authorized the arbitrators "to designate a foreign or Central American public personage, *only*, however, in the event that the membership of the diplomatic corps should have been exhausted". The Brief calls this (p. 60) an "arbitrary determination", by which Article V was "ignored". It also charges that, in agreeing to request the Spanish monarch to accept the office "through the medium of his minister plenipotentiary", the arbitrators "stripped the contracting governments of the power reserved to them in Article X", which provided that they should "communicate the appointment to the respective Secretaries of Foreign Relations, and thus secure the acceptance of the appointee". The fact, says the Brief, "that the acceptance was not sought through the medium of the respective foreign offices would, nevertheless, suffice to invalidate the acts of that appointee". They thus "modified" the treaty, which they possessed no power to do. Moreover, says the Brief, even if the choice of His Majesty had been regularly made, he should have acted as third arbitrator in conjunction with the two nationals and not as sole arbitrator. His Majesty, the Brief affirms (p. 64), was thus "led into error"; but his courtesy induced him to accept the office, although, if he had been informed of the facts, it is to be presumed that "he would have made his excuses with equal courtesy". The Brief further charges that the arbitrators, in declaring it to be understood that he should be "exclusively endowed with the rights conferred" by the treaty, manifestly recognized the impossibility of securing his attendance at Guatemala City, and to meet the difficulty undertook to "delegate to him such powers as he should need as sole arbitrator", all in violation of the treaty. The Brief further asserts (p. 69) that "the collective or tripersonal arbitration ... was the sole entity, according to the treaty, that was legally competent to render an award"; and, following out this contention, the Brief declares (p. 80) it to be a "more essential point"—more essential even than "the failure to observe the rules and prescriptions laid down by the parties" or "the conditions established as indispensable for the constitution of the arbitral tribunal"—that the award still "had to be rendered by a majority vote in conformity with the arbitral agreement, in order that that decision might have the character of a perfect, obligatory and perpetual agreement between the contracting parties, from which there could be no appeal whatsoever". The Brief at great

length and with much repetition rings the changes in this "new and decisive reason for holding the royal award to be a nullity", declaring that the award rendered by the King "as such sole arbitrator and all his acts as such were absolutely null and void, even admitting for the purpose of agreement that his appointment as third arbitrator was valid". Further on, the Brief (pp. 82-83) seems for a moment to admit that, if the two arbitrators had exhausted all efforts to appoint a third arbitrator, the process might have passed beyond the "tripersonal" stage; but it sedulously avoids a definite commitment on that point, and goes on to declare that, if the two arbitrators had exhausted all efforts to agree on a third arbitrator, the arbitration must, according to the treaty, "have been submitted to the decision of the foreign offices of the two signatory governments", whose "duty" it would have become, "on the happening of the event provided for in the organic law, to lay down the basis of the arbitration and proceed to the election of the government which, by virtue of the disagreement of the two arbitrators, was to render a final award in the case". The "Nicaraguan and Honduran arbitrators were not", continues the Brief, "such representatives or plenipotentiaries of their respective countries as to entitle them to arrogate to themselves arbitral power sufficient to extend to the King, even assuming the validity of his appointment, a jurisdiction that would convert him into a sole arbitrator"; and the Brief further avers that, "in thus voluntarily surrendering their powers to the advantage of the King, they dissolved *ipso facto* and automatically the arbitral tribunal that had just been constituted and abrogated the treaty which was the fountainhead of that tribunal's jurisdiction and of their powers". Again, the Brief (p. 84) speaks of their action as a "delegation of authority", of (p. 86) "the imperative necessity of participation of all the arbitrators and of a majority vote in every collective arbitration", of (p. 87) the "bestowal upon His Majesty of extraordinary powers to decide the question by himself and without the participation of the arbitrators of Nicaragua and Honduras", and (p. 88) of the "serious error" that "the Royal Arbitrator failed to take cognizance of the provision contained in the agreement to come to Guatemala".

Such are the Nicaraguan arguments for nullity; and it must be confessed that the manner of their presentation is somewhat baffling. Nowhere compactly stated, they glide in and out through many pages, appearing, disappearing and reappearing, with a swift and kaleidoscopic variety as brilliant as it is dazzling. The foregoing extracts have been impaled, in an anxious and laborious effort to ascertain the aliquot parts whose images have been so deftly multiplied. As a result, it is found that those parts, when finally isolated, are few in number. In effect, the contentions are (1) that the arbitrators of Honduras and Nicaragua failed to execute the provisions of Article V of the treaty in relation to the selection of a member of the Diplomatic Corps at Guatemala City as third arbitrator, (2) that, this being so, the proceeding never passed beyond the stage of "tripersonal" arbitration, and consequently that the King of Spain, even if he had been regularly appointed, must be considered as a third arbitrator and a member of the "tripersonal" tribunal, (3) that he consequently must have come to Guatemala City, and must there have participated in the majority vote, (4) that it is only to an award, resulting from such majority vote, that the treaty stipulation of finality applies, (5) that the two arbitrators, in "delegating" to the King of Spain

the power to act as sole arbitrator, "abrogated" the treaty, and (6) that, even if this were not so, the award was rendered after the treaty expired.

It is evident that the Nicaraguan Brief, in taking the foregoing position, plays fast and loose with the alleged failure of the two arbitrators to execute the stipulations regarding the selection of a member of the Diplomatic Corps as third arbitrator. It may indeed be said that the Nicaraguan argument, when reduced to its final analysis, consists, with a single exception, solely of this one aliquot part, on which all that is said in regard to defects of procedure, the delegation of power, the necessity of the presence of the King of Spain at Guatemala City, and the requisite of a majority vote, is but a variation. We will at once proceed to clear away this underbrush.

2. *The Arbitrator*

When we come to consider the attacks made upon the reference of the dispute to the King of Spain, the first thing to be noticed is the outstanding fact that the case was referred to the only arbitrator directly and specifically designated by the High Contracting Parties themselves in the treaty. I say "directly and specifically designated", because, when the treaty said the "Government of Spain", law and common sense both tell us that the Executive Government, of which His Majesty the King was and is the head, was meant. The contracting parties and their agents all so interpreted the treaty, and they accordingly executed it in that sense. It was not "courtesy" on the part of His Majesty that induced him to act upon that interpretation. He would have exposed himself, no less than the contracting governments, to ridicule, if he had intimated that they had really agreed to take the Cortes, the Judiciary, the Army, the Navy, the Police Force, or some other branch of the Government as their arbitrator.

What ground, then, is there for saying that the submission of the case to His Majesty was illegal?

It is alleged that they should first have "exhausted" the membership of the Diplomatic Corps at Guatemala City for a "third arbitrator". It is admitted that the two arbitrators recited, in their official record, that they had "taken the steps" prescribed by Articles III and IV of the treaty; and no stress can properly be laid on the circumstance that they omitted specifically to mention Article V, not only because it is directly connected with the preceding Articles but also because they were evidently acting under it as well. That their record imports verity, and is conclusive as to the performance of what it sets forth, is a position sustained by the highest judicial authority. Thus, in a case in which an attempt was made to impeach the record of a trial justice, the Supreme Court of Massachusetts said: "The doctrine that a record imports absolute verity, and that no averment, plea or proof is admissible to the contrary, has been uniformly maintained from the earliest times, on grounds of public policy. It is too important and too well settled by authority to be questioned¹".

But this is not all. The action of both governments was in conformity with the recital in the record. If their representatives misinterpreted

¹ *Kelly v. Dresser*, 11 Allen, 31. See, to the same effect, *Waldron v. Palmer*, 104 Michigan, 556; *Taliaferro v. Pryor*, 2 Grattan (Va.), 277; *Cote v. New England Navigation Co.* (1912), 213 Massachusetts, 179.

their duty, or failed to perform it, it was open to them to say so. They must have known the facts, and it was their duty to know them. The award of the King of Spain recites that the case was submitted to him for decision "by virtue of Articles III, IV, and V" of the treaty. The contracting governments were in effect parties to that recital, for they joined in the submission, presented their proofs, and invoked the award. In these circumstances, to permit either of them now to repudiate its action would be to violate the fundamental principle which, as has abundantly been shown, forbids the impeachment of arbitral awards on antecedent grounds which the parties forbore to raise before the arbitrator. This principle obviously is founded on elementary considerations of good faith.

But, even if this were not the case, I should not hesitate to maintain that the belated interpretation which Nicaragua now seeks to impose upon the treaty is unreasonable and inadmissible. According to that interpretation, the membership of the Diplomatic Corps of Guatemala City must have been literally "exhausted", one by one, by specific and recorded solicitation, without regard to mental or moral qualifications, personal habits and attachments, or political connections. This is indeed a desperate contention. It is not sanctioned by the terms of the treaty. Before a lot could be drawn, under Article IV, names had to be "proposed by each party". This Clause, unless we are to ascribe to the contracting parties an unparalleled fatuity, evidently contemplated the exercise of a sound discretion. The record made by the two arbitrators indicates that they fully discharged their duty under the treaty, and such was the view of their governments, as attested by acts which neither of them can now reverse or evade.

The Brief of Nicaragua, as has been shown, even goes so far as to assume the extraordinary position that the two arbitrators, in failing to "exhaust" the Diplomatic Corps, and then "delegating" power to the King of Spain, "abrogated the treaty". This is a new theory of abrogation, and is contrary to all previous conceptions. Heretofore, it has never been supposed that the failure of subordinate agents of a government to observe the stipulations of a treaty would effect its abrogation. Under such a rule, governments never could know from day to day what treaties were in force. Up to the present time it has been supposed that the contracting parties might even condone their own violations. Many authorities have so declared, and among them Vattel, who says:

When the treaty of peace is violated by one of the contracting parties, the other has the option of either declaring the treaty null and void, or allowing it still to subsist; for a contract which contains reciprocal engagements cannot be binding on him with respect to the party who on his side pays no regard to the same contract. But, if he chooses not to come to a rupture, the treaty remains valid and obligatory ¹.

This view has been accepted by the Supreme Court of the United States. Under the extradition treaty between the United States and Italy of 1868, which bound the contracting parties to deliver up "persons" charged with certain crimes, the Italian Government in 1890 refused to surrender certain persons charged with murder in the United States on

¹ *Law of Nations*, p. 452.

the ground that they were Italian subjects. The United States contended that the contracting parties, in the absence of an express exception, were obliged to deliver up their citizens or subjects. The Italian Government persisted in its refusal, but the United States continued to execute the treaty. In 1910 the Italian Government demanded the surrender by the United States of one of the latter's citizens charged with murder in Italy. The Department of State of the United States, although continuing to maintain the American interpretation of the treaty, decided to waive the requirement of reciprocity and issued a warrant of surrender. The fugitive then obtained a writ of *habeas corpus*, and the case eventually came before the Supreme Court, which held that the accused should be delivered up, saying:

If the attitude of Italy was, as contended, a violation of the obligation of the treaty, which, in international law, would have justified the United States in denouncing the treaty as no longer obligatory, it did not automatically have that effect. If the United States elected not to declare its abrogation, or to come to a rupture, the treaty would remain in force. It was only voidable, not void; and if the United States should prefer, it might waive any breach which in its judgment had occurred and conform to its own obligation as if there had been no breach¹.

The submission of the dispute to the King of Spain was both lawful and regular. After mentioning the Diplomatic Corps in Guatemala as a source of choice, the treaty next authorized the selection of "any public personage", whether a foreigner or a Central American; but this could be done only "by agreement", and if such agreement turned out to be "impossible", the submission was to be to the Government of Spain. The treaty prescribed no test of impossibility. According to the theory of specific and recorded effort, the two arbitrators should have searched through the *Blue Books*, *Parliamentary Registers*, "*Who's Who*", and other repositories of fame, and, when at length convinced of the futility of their quest, should have made a Diogenic entry of their disappointments with their fellowmen. But they did nothing of the kind. Evidently sensible of the seriousness of their task, they followed the directions of the treaty in an ingenuous, reasonable way, and having, as they declared, taken the previous steps without result, turned, as the treaty required, to the Government of Spain.

At this point, all the deft display of fanciful irregularities in the arbitration collapses. The treaty does not prescribe how the Spanish government was to be notified. It was only in case of default by that government that the foreign offices of Honduras and Nicaragua were to intervene and choose a South American government as arbitrator. But this stage never was reached. The two arbitrators, proceeding in the order of the treaty, ceremoniously called in the Spanish Minister at Guatemala City and acquainted him with the high and responsible duty that awaited his Sovereign, and their action was ratified by their governments. In recording their proceedings, the two arbitrators spoke of the King as "third arbitrator"; but in so doing, they correctly interpreted their action, as well as the meaning of the treaty, by declaring, at the same time, that "*it was to be understood that upon him, exclusively, rested the rights conferred*

¹ *Charlton v. Kelly* (1912), 229 U. S., 447, 473, citing Vattel, *supra*.

by the *Gómez-Bonilla treaty, the basis of this session*", and that, "it was further agreed by the parties to give His Majesty such latitude as he might deem necessary for the preparation of his award upon consideration of the briefs and documents presented".

There is not a line or a word in this record to give color to the assumption that the two arbitrators either attempted to make, or supposed that they were making, to His Majesty, either a "delegation" or "surrender" of their own powers, or any "delegation" or "surrender" of power whatsoever. In saying that it was "agreed by the parties", they manifestly meant their governments—the only parties to the treaty which, in the same sentence, they declared to be the "basis" of the session; while, in speaking of the "latitude" to be exercised by His Majesty in the "preparation of his award", it is equally clear that what they had in mind was the rule that, "when the head of a state is chosen as arbitrator it is not understood that he must examine into and decide the matter personally", but that "he may, and generally does, place the whole affair in the hands of persons designated by him, the decision only being given in his name"¹. In the present instance the application of the rule was directly justified by the fact that the treaty designated, not the "head" of the state personally, but its government.

It is not less obvious that the treaty never contemplated, and that neither of the parties to it ever imagined, that the Government of Spain or "any other government" should act in any capacity but that of sole arbitrator, or should come to Guatemala for that or for any other purpose. In so affirming, we only treat the contracting parties with becoming gravity. It is needless to say more on this point.

Nevertheless, in order to avoid the imputation of neglect, it is permissible to give formal *congé* to what is said in the Nicaraguan Brief on the subject of a "majority vote". The proceeding having passed beyond the stage of "tripersonal" arbitration, the consideration of the question is necessarily irrelevant. It is, however, proper to remark that Article VII of the treaty, when it stipulates that "the arbitral decision rendered by majority vote", shall be final, cannot be interpreted as implying that a decision by a sole arbitrator would not be equally so. As in the case of the Halifax award, the question has occasionally been raised as to whether, where the tribunal is composed of two or more members, the vote must not be unanimous. The treaty in terms safeguarded that point. It was superfluous to mention the decision of a sole arbitrator.

3. *The Award*

(a) *Legality of Its Rendition*

In our tour of inspection, we now approach what may be called the "Big Bertha" of the Nicaraguan argument. This formidable-looking weapon, perhaps with a view to distribute the risk of internal combustion, is placed in special charge of learned counsel for Nicaragua; but on examination we shall find that, like the smaller artillery, it is not a real gun but only an exceedingly frail simulation.

Nicaragua claims that the award of December 23, 1906, is invalid because, as she now says, it was rendered after the expiration of the ten

¹ Hall, *International Law* (5th ed.), p. 362.

years during which the treaty was by its terms to "remain in force". The treaty was signed on October 7, 1894; the ratifications were exchanged on December 24, 1896; the award was rendered on December 23, 1906, the last day of the ten-year term, counted from the exchange of ratifications. That term, if reckoned from the signature of the treaty, was indeed within three months of its expiration when the acceptance by His Majesty of the office of arbitrator was requested. These facts conclusively show that the contracting parties and their representatives, and the arbitrator himself, all deliberately acted upon the interpretation, which was then unquestioned, that the ten years during which the treaty was to "remain in force" were to be counted from the day on which it came into force, namely the day of the exchange of ratifications.

In these circumstances, what has Nicaragua now to say? The Brief remarks (p. 53) that the treaty "went into execution" on February 24, 1900, "by the organization of the Mixed Boundary Commission at San Marcos de Colon, a frontier town of Honduras", but, as it evidently did not come into full "execution" at that time, it is elsewhere maintained, and especially so in the argument of counsel, that it *came into force* on the day of its signature.

In support of this contention, the memorandum of counsel states that "by international law and custom a provision fixing the time for the duration of a treaty relates to the date of its signature in the absence of any express stipulation to the contrary". The memorandum further declares that this supposed rule "is invariably treated as an axiom of international law by all authoritative writers on the subject as well as in judicial decisions", and that it is recognized in the "custom and practice" of both Honduras and Nicaragua, "conclusive evidence of their knowledge and acceptance" of it being furnished by the treaties negotiated between them.

With all deference to the representatives of Nicaragua, I am obliged to affirm that no such rule exists, and that the works and judicial cases, cited by title but not quoted or examined by Nicaragua, neither discuss nor mention such a rule, but relate to an essentially different question.

But, first of all, I will dispose of the "conclusive evidence" supposed to be furnished by the treaties between the two countries. Exclusive of the Gámez-Bonilla treaty, the terms of which are now under discussion, it consists of the citation of seven treaties, each of which expressly designates, as the period of its duration, a term of years "*counted from the date of the exchange of ratifications*". It is argued that the contracting parties in each instance advisedly inserted this stipulation, for the conscious purpose of avoiding the "rule of international" law, which otherwise would have reckoned the term from the signature of the treaty.

I not only accept the "conclusive evidence" but will add to it. A similar stipulation may be found in the treaties of Honduras and Nicaragua with the United States. Moreover, an examination of the treaties of the United States will show that, while in some cases nothing is said as to when the various stipulations are to be considered as effective, yet, where a definite term is prescribed during which they are to *remain in force*, it is counted from the exchange of ratifications, and occasionally from even a later date, in at least 125 cases, as against about 10 that take the date of signature. And having disclosed this preponderance, which is characteristic of treaties in general, I will venture to say that the theory that the constant recurrence of a particular conventional stipulation is

proof that there exists a rule of international law to the contrary, is not only a novel theory, but that it is directly opposed to an ancient and accepted canon of interpretation.

Grotius enumerates among the sources of international law "Customs and Treaties"; and it has been laid down that, "when a special rule has been recognized as binding by a series of treaties it approaches to general international law in the proportion in which these treaties represent the civilized world as a whole"¹.

Bynkershoek, one of the most precise and authoritative of writers, in his chapter on contraband, says:

The law of nations on this subject is not to be drawn from any other source that reason and usage... Usage is pointed out by the constant and as it were perpetual custom which sovereigns have been in of making treaties and laws upon this subject, for they have often made such regulations by treaties to be carried into effect in case of war, and by laws enacted after the war began. I have said by, as it were, a *perpetual custom*; because one or perhaps two treaties, which vary from the general usage, do not alter the law of nations².

Similar expressions will be found elsewhere in Bynkershoek.

Kluber mentions, among the sources of international law, "first of all the conventions or treaties of nations, express or tacit"³.

Heffter declares that "international conventions with the negotiations that precede them are without doubt the most fruitful source of law of nations"; that "their texts and their spirit witness the agreement of nations and of governments"⁴.

Burke, referring to the *corps diplomatique*, observed that "this vast and voluminous collection... forms the code or statute law, as the methodized reasonings of the great publicists and jurists form the digest and jurisprudence of the Christian world. In these treasures are to be found the *usual* relations of peace and amity in civilized Europe"⁵.

Phillimore, speaking of the "*consent* of nations" as a source of international law, says that such consent is "evidenced by the contents of treaties"; that it is "a sound maxim that a principle of international law acquires additional force from having been solemnly acknowledged as such in the provisions of a public treaty"⁶.

Wheaton, treating of the sources of international law, says:

What has been called the positive or practical law of nations may also be inferred from treaties; for though one or two treaties, varying from the general usage and custom of nations, cannot alter the international law, yet an almost perpetual succession of treaties, establishing a particular rule, will go very far towards establishing what that law is on a disputed point. Some of the most important

¹ Wharton, *Commentaries on Law*, 119, 120, pp. 188, 192.

² *Treatise on the Law of War, being the First Book of "Quaestiones Juris Publici"*, with Notes by du Ponceau (Philadelphia), p. 76.

³ *Droit des Gens moderne de l'Europe* (Paris, 1861), p. 4.

⁴ *Le Droit public européen* (Bergson ed. by Geffcken, Paris, 1883), p. 26.

⁵ "Letters on a Regicid Peace", *Works*, IX, 235; cited by Phillimore, *International Law* (3d ed.), I, 46.

⁶ *International Law* (5th ed. 1885), pp. 38, 46-48, 53.

modifications and improvements in the modern law of nations have thus originated in treaties¹.

Hall, while combating the theory that treaties are, as he expresses it, "more important indications than unilateral acts of the opinion of contracting parties as to what is, or ought to be the law", and remarking that there appears to be no ground "for their claim to exceptional reverence", says that "they differ only from other evidences of national opinion in that their true character can generally be better appreciated", since "they are strong, concrete facts, easily seized and readily understood", as "marking points in the movement of thought". And he justly observes that "authority will attach" to "indications of national opinion in proportion to their number and to the length of time during which they have been repeated"².

Says Calvo:

29. ... In all cases, and whatever may be the nature and bearing of their stipulations, treaties are incontestably the most important and most unimpeachable (*irrécusable*) source of international law. This is so true that all the publicists, in accord on this point with the reason of the thing, admit that a series of treaties resolving in a uniform manner an identical question may be considered as expressing the opinion of nations on the matter. Moreover, if we reflect that external public law is an unwritten law, whose codification consequently has not yet been possible, it is necessary to recognize, with Heffter, whose opinion I share, that the texts and interpretation of international treaties are the most evident testimony of the accord of governments³.

Hershey, who gives an industrious review of this subject, speaks of "convention or express agreement by means of treaties" as primary "sources of positive international law". He also notices the fact that "writers frequently confuse the *sources* of international law with its basis or foundation on the one hand, and the evidence or witnesses to its existence on the other", and that it is necessary to bear this fact in mind in estimating the very unrestricted scope allowed by certain writers, such as Oppenheim, as to the "sources" of international law⁴.

So far as concerns the Nicaraguan theory that general conventional usage is to be regarded as evidence of the existence of a contrary legal rule, it would be idle to pursue it further. I will now turn to the specific consideration of the Gámez-Bonilla treaty.

(b) *Gámez-Bonilla Treaty*

In reckoning the term of years during which it may be stipulated that a treaty is to *remain in force*, it would be natural and logical to count from the day on which the treaty *came into force*.

It is obvious that, by its very terms, the Gámez-Bonilla treaty was not to come into full force until the exchange of ratifications. This clearly appears by the following stipulations:

¹ *Elements of International Law* (Phillipson ed. London, 1916), p. 24.

² *International Law* (5th ed. 1904), pp. 7, 11, 12.

³ Calvo, *Droit international* (5th ed.), I, 160.

⁴ *Essentials of International Public Law*, p. 19.

1. By Article VIII, the convention was to be submitted, both in Honduras and in Nicaragua, to "constitutional ratifications"; and, within sixty days after both governments should have ratified it, the ratifications were to be exchanged either in Tegucigalpa or in Nicaragua. No term was fixed within which the governments were severally to effect their constitutional ratifications.

2. That, pending the exchange of ratifications, the treaty was not intended or understood by the Contracting Parties to come into force, is clearly shown by the next succeeding article, Article IX, which, while stipulating that the provisions of Article VIII should not "prevent" the "immediate organization" of the Mixed Commission, also stipulated that the commission should "begin its studies within two months after the final ratification", i.e. after the exchange of ratifications. Thus, while the appointment and organization of the commission might immediately take place, it was not to begin its studies—its actual work on the boundary question—until the ratifications had been exchanged. This being established as the starting point or date of execution, the Article then expressly stipulated that, if the ratifications were delayed, the Mixed Commission might begin its studies prior to such exchange, should this be necessary in order to take advantage of the dry or summer season. But for this stipulation, it is evident that the Mixed Commission would have had no power to begin its studies prior to the exchange of ratifications.

3. With the date of exchange thus fixed in their minds as the date of the coming into force of the treaty, the Contracting Parties then agreed (Art. X) that, "whether or not the Mixed Commission should have begun its labors", the two governments should, "immediately after the exchange of ratifications", appoint arbitral representatives, one each, in order that such representatives might, as a "preparatory commission", proceed to the appointment of a third arbitrator. As the arbitration (Art. IV) was to take place only in the event of a disagreement of the Mixed Commission, there was no reason why the steps preparatory to its organization should have been deferred until after the exchange of ratifications, had that date not been in the minds of the Contracting Parties as the date from which, with the single exception expressly stipulated, the convention was to come into force and its execution was to begin.

4. In harmony with this design, it was finally stipulated (Art. XI) that the convention should "remain in force for ten years, in case its execution be interrupted". The meaning and intention of this clause are plain. The primary object of the Contracting Parties was the termination, in an amicable manner, of their differences as to their common boundary. It was for the accomplishment of this high purpose that the convention was made. The Contracting Parties therefore desired that the convention should be fully and completely executed. How long this might take, they could not foretell; but, foreseeing that, besides the annual interruption by the rainy season, other delays and interruptions in the accomplishment of the processes of the convention might occur, they intended to assure ample time for its execution, and accordingly designated for that purpose the term of ten years. It is equally obvious that the only way the full benefit of this term could be assured was by computing it from the date when the convention was to come into force, namely the

date of the exchange of the ratifications. In conformity with this plan, although it was *permissively* stipulated that the Mixed Commission might, if necessary to avail itself of the dry season, begin its studies before the exchange of ratifications, it was only within two months after that date that the beginning of such studies was *obligatory*.

The interpretation thus placed upon the terms of the treaty is in precise conformity with the rules of international law. There is not now, nor can there be, a rule that treaties, in the sense of actual, positive execution or performance, come into force on their signature.

The representatives of Nicaragua, in the effort to sustain their contention, have done me the honor to quote from my *Digest of International Law* (V. 244) the following rule:

A treaty is binding on the contracting parties, unless otherwise provided, from the date of its signature, the exchange of ratifications having, in such case, a retroactive effect, confirming the treaty from that date.

At the place indicated, several authorities are cited, the first of which is the case of *Davis v. Concordia*, 9 Howard, 280.

On the next page of the same work will be found the following additional statement:

But a different rule prevails when the treaty operates on individual rights. The principle of relation does not apply to rights of this character, which were vested before the treaty was ratified; it is not to be considered as concluded until there is an exchange of ratifications.

The case of *Davis v. Concordia*, 9 Howard, 280, is again cited. So also are the Notes of the late Bancroft Davis, on the treaties of the United States. In fact, the two passages above quoted from my *Digest of International Law* will be found in combination to constitute Rule II laid down by Davis for the interpretation of treaties¹.

The rule or rules laid down are, as far as they go, correct; but they lend no support whatever to the Nicaraguan contention that the term of ten years, during which it was stipulated that the Bonilla-Gómez treaty should remain in force, is to be reckoned from the date of its signature or from any other date than that of the exchange of ratifications.

The statement that a treaty is "binding" on the contracting parties, unless otherwise provided, from the date of its signature, by no means implies that its execution is to be considered as having begun at that date. The two ideas are not only distinct, but are to a certain extent altogether opposed.

Without regard to the question of retroactivity and the different categories to which it necessarily gives rise, it is obvious that a treaty is from the moment of its signature "binding" upon the contracting parties in the sense that, pending the question of its ratification, they are bound to do nothing that is inconsistent with its terms, or that tends to alter the situation or to destroy or deteriorate the subject-matter. The cases cited in support of this rule are precisely cases of that nature. Almost without exception they relate to the question whether a sovereign, after signing a treaty for the cession of territory, was at liberty, pending the

¹ *Treaties and Conventions*, 1776-1887, p. 1228.

ratification of the treaty, to grant away the public domain. A negative answer could have been given only on the assumption that the signing of the treaty created no engagement whatever, but left the ceding power free to face about and transfer the territory to another party. The views expressed by the judges in the various cases are by no means in accord as to the extent to which "sovereignty" might be held to pass prior to the exchange of ratifications. None of them suggested that there was a complete transfer of sovereignty, and the question of degree is immaterial. But the only rule laid down, and the only point decided, was that which I have stated, namely, the prohibition, pending the question of ratification, so to change the situation as to deprive the parties of the power to fulfil the engagements which they had voluntarily contracted.

The difference between this principle, and the contention that the positive execution or performance of the treaty must, in the absence of a contrary stipulation, be considered as beginning at the date of signature, is not a difference measured by what has been metaphorically termed the "twilight zone", but is, measured by the difference between noonday and midnight. For the contention that positive performance begins with the date of signature, no authority whatever can be adduced.

In so saying, I am not unaware of the fact that phrases may be found in a few early writings, which, although they by no means go the length of the Nicaraguan contention, very strongly emphasize the obligation on the part of the sovereign to carry into effect a treaty which his representative possessing full powers has signed. As not infrequently happens, later writers and even courts have repeated these phrases without taking account of the fact that they were used in days when there was not in the world a single head of a state who was obliged to submit his acts in treaty-making to the ratification or approval of any other authority whatsoever. But, even in the earlier times, it was conceived to be unreasonable to deny the sovereign an opportunity to consider whether his plenipotentiaries had acted within their powers, nor was it conceived that the positive execution of the treaty could begin before the sovereign ever knew what it contained. For the most part, if the exchange of ratifications was required, the treaty took effect, in the full sense, on the exchange of ratifications, while it was of course binding in the prohibitive sense, from the date of its signature.

Among the earlier publicists, perhaps the one most frequently cited is the German writer, von Martens, in whose *Précis*, or Summary, of the Law of Nations, it is laid down that

everything that has been stipulated by an agent in conformity with his *full powers*, ought to become obligatory for the state from the moment of signing, without even waiting for the ratification. However, not to expose a state to the errors of a single person, it is now become a general maxim, that public conventions (but not simple military arrangements in time of war) do not become obligatory, till ratified. The motive of this custom clearly proves that the ratification can never be refused with justice, except when he who is charged with the negotiation, keeping within compass with respect to his public full powers, has gone beyond his secret instructions, and, consequently, has rendered himself liable to punishment; or when the other party refuses to ratify¹.

¹ Cobbett trans. (Philadelphia, 1795), pp. 49-50.

Among those who cite Martens is Heffter, who says that when a treaty has been concluded by an agent within the limits of its mandate, sovereign States today regard the ratifications and their exchange as a necessary complement for their validity, even though the ratification was not expressly reserved; but that the ratification gives to it a retroactive force to the date of conclusion, save in the case of a stipulation to the contrary; and that the ratification cannot in truth be morally refused, if the treaty was concluded in conformity with the terms of the full powers presented to the other party¹.

Geffcken, in the same place, discusses the foregoing view very luminously, declaring that Heffter did not seem to be well possessed of the question.

In the ancient practice [says Geffcken] they demanded ratification only if it was reserved in the full powers of the treaty; today it is always reserved. But in the traditional use of language they preserve a distinction between the conclusion and the ratification of the treaty, which is inaccurate, considering that the treaty is not regularly perfect, though concluded, until after the exchange of ratifications. If, differing from private law, sovereigns alone regularly conclude treaties, but not their mandataries, the reason is not, as Amari (*Trattato sul dir. intern. publ. di pace*, p. 758) and Jellinek (p. 54) allege, in the fact that this right forming an integral part of the sovereignty cannot be transmissible. The transmission, on the contrary, may perfectly take place; for example, a sovereign may give full power to a governor not only to negotiate but to conclude a capitulation and consequently bind the State.

But, till the exchange of ratifications, continues Geffcken, "the treaty does not yet exist". What usage usually wrongly calls the conclusion of treaties is, he affirms, in reality only the signing by the mandataries. This signing is not an act without importance, since it denotes their conviction that the intention of their mandates has been fulfilled. But a government which needs the assent of another factor in its political life for the validity of a treaty cannot, declares Geffcken, ratify it without such assent.

That the ratification [he goes on to say] gives the treaty a retroactive force, is hardly admissible, unless it has been specially so stipulated, since it is only by the exchange of ratifications that the contracting parties are bound and only after this exchange that the treaty can be made public and become obligatory for the subjects of the State. Even in the exceptional cases [adds Geffcken] where it is agreed that the execution of the treaty concluded by the mandataries shall begin without awaiting the ratification, as in the case of the treaty of the four powers against Mehemed-Ali in 1840, the ratification is nevertheless reserved, as is indicated by the expression "without awaiting the exchange of ratifications", sanctioning in a retrospective manner this exceptional procedure.

Before proceeding further with writers, I will examine the judicial decisions in the United States, and first in order the case of *Arredondo*, as the

¹ Heffter, *Droit international de l'Europe* (Bergson ed. by Geffcken, Paris, 1883), pp. 199-203.

one most frequently cited. The facts in this case are that on December 22, 1817, a duly authorized representative of the King of Spain made to one Arredondo, a Spanish subject, a grant of lands in the Spanish province of East Florida. The grant was made in absolute property, subject only to the condition that Arredondo should within three years establish on the land two hundred Spanish families. Compliance with this condition having for a time been prevented by the disturbed condition of the province, the same representative of the King of Spain, by a decree of December 2, 1820, granted an extension of the period of settlement for a year. On February 22, 1819, Spain had by treaty ceded the Floridas to the United States. The ratifications were not exchanged till February 2, 1821. The grant was attacked on various grounds, among which was the contention that, as the extension of December 2, 1820, was decreed after the ratification of the treaty by the King of Spain, it must be considered to have been made without authority. This contention the Supreme Court rejected, saying:

The ratification by the United States was in February following, and the treaty did not take effect till its ratification by both parties operated like the delivery of a deed to make it the binding act of both. That it may and does relate to its date as between the two governments, so far as respects the rights of either under it, may be undoubted; but as respects individual rights, in any way affected by it, a very different rule ought to prevail.

The Court accordingly held that, so far as concerned the case before it, the date of the treaty was that of the exchange of ratifications. This was the only point the Court decided. The remark that the treaty, so far as concerned the "rights" of either government under it, "related" to the date of signature, whether correct or incorrect, was only a casual expression of *obiter dictum*¹.

Subsequently there directly came before the Court in numerous cases the question whether grants of land, made by the ceding power after the signature of the treaty of cession but before the exchange of ratifications, were to be treated as valid. The Court answered in the negative, and it was with reference to this situation that the court spoke of the obligation which the grantor had violated as relating back to the signature of the treaty. This doctrine is not open to criticism. But, in the leading case of *Davis v. The Police Jury of Concordia* the attention of the Court was specifically drawn to the very broad language which judges had sometimes used as to the retroactive passing of "sovereignty"; and in this relation much emphasis was placed by counsel upon the case of *The Fama* (1804, 5 Rob., 106), in which Sir William Scott held that the national character of territory agreed to be ceded by treaty, but not actually transferred, continued to be that of the ceding power prior to the exchange of the ratifications of the treaty. Thus confronted with the question, the Court declared that Sir William Scott's opinion "coincided" with its own "views respecting sovereignty over ceded territory, and the commercial character in which a people of a distant settlement are placed, by a treaty of the state to which they belong, and by which they are stipulated to be transferred to another power, before the delivery of the territory has been made"; and in conclusion the court precisely declared: "In fact,

¹ *United States v. Arredondo* (1832), 6 Peters, 691.

the full sovereignty in such case is not in one or the other of the contracting parties, but in both, *for either to do whatever is essential to the preservation of the ability of each to consummate their contract, according to its terms*¹.

Such is the extent and the full extent of the rulings in question.

It is on the strength of these rulings and with precise citation of them that Crandall, a very careful writer, in discussing the date when a treaty takes effect "as a compact between states", says:

A treaty is not definitely binding until the exchange of ratifications has taken place, and is accordingly not finally operative before that date. This results from the right of ratification, now generally recognized even though not expressly reserved in the treaty or full powers of the negotiators, and from that principle of mutuality by which neither party is bound by a contract until the other is also. ... Even if it is expressly provided in the treaty that it shall go into effect immediately upon its signature, its operation is provisional, and subject to the final ratification of the parties; and, in case of rejection, acts by either party done in anticipation of a ratification are without validity. Although a treaty is inchoate and not definitely binding until the exchange of ratifications, it is in good faith provisionally binding from the date of signing in the sense that neither party may, without repudiating the proposed treaty, voluntarily place itself in a position where it cannot comply with the conditions as they existed at the time the treaty was signed. ... To this extent the exchange of ratifications has a retroactive effect as to the rights of the contracting parties, confirming them as of the date on which the treaty was signed².

In the *Insular Cases*, the Supreme Court held that the right to recover duties on goods imported into Porto Rico was limited to those brought in after the exchange of ratifications on April 11, 1899, although each government had long previously ratified the treaty, and the *exchange* only awaited the arrival of the Spanish ambassador in the United States³.

The modern law on the subject is admirably summed up by a learned writer, Phillipson, who, in a work published in 1916, says:

If no other date has been specified, the treaty comes into effect and acquires binding force on the date of the exchange of ratifications. This rule is accepted by most publicists and jurists since Vattel. ... There can be no doubt that modern usage has established the rule; and, it is submitted, it may now be considered a fundamental principle of international law. Generally a condition of subsequent ratification is inserted in the full powers of plenipotentiaries or in the treaty concluded by them; and when not so inserted, it is implied, that is, of course, if it is not expressly dispensed with by the competent authorities (e.g. by previously sanctioning the very terms arrived at) a proviso that applies to the entire sphere of treaty-making⁴.

¹ *Davis v. Police Court of Concordia* (1850), 9 Howard 280, 292, 293.

² *Treaties, Their Making and Enforcement* (2nd ed.), p. 343.

³ *Dooley v. United States*, 182 U.S., 222.

⁴ *Termination of War and Treaties of Peace*, pp. 194-198.

Oppenheim observes that, apart from express stipulations to the contrary, "the fact that ratification imparts the binding force to a treaty seems to indicate that ratification has regularly no retroactive effect"¹.

Hall likewise states that, except as to "effects which are capable of being retroactive", and "stipulations the execution of which during the interval between signature and ratification has been expressly provided for", "ratification is considered to be complete only when instruments containing the ratifications of the respective parties have been exchanged. So soon as this formality has been accomplished, and not until then, the treaty comes into definite operation"².

It would be superfluous to cite further authorities on a point which, except in the contention of Nicaragua, is not questioned.

(c) *Binding Interpretation*

It has been demonstrated that, upon firmly established principles of international law, the ten years during which the Gámez-Bonilla treaty was to remain in force must be reckoned from the date of the exchange of ratifications. But, Honduras is not obliged to rely on general rules, no matter how conclusive they may be; for the treaty has directly received the most authoritative and most binding interpretation of which an international compact is susceptible.

Writers commonly tell us that the authoritative methods of interpreting treaties are (1) arbitration and (2) the concurrent action of the contracting parties. *The Gámez-Bonilla treaty has been interpreted by both*; and by every principle of law, governing the conduct of nations as of men, Nicaragua is bound by that interpretation.

It must be emphasized [says Oppenheim] that the interpretation of treaties is in the first instance a matter of consent between the contracting parties. If they choose a certain interpretation, no other has any basis... In regard to the interpretation given by the parties themselves, there are two ways open to them. They may either agree informally upon the interpretation and execute the treaty accordingly. Or they may make an additional new treaty and stipulate therein such interpretation of the previous treaty as they choose³.

Treaties are to be viewed in two lights:

in the light of politics and in the light of juridical law. The decision of political questions is pre-eminently the function of the political branch of government, of the Executive or of Congress, as the case may be; and when a political question is so determined, the courts follow that determination⁴.

The treaty, signed in 1819 and ratified in 1821, by which Spain ceded the Floridas to the United States, gave a detailed description of the boundary between the two countries west of the Mississippi, concluding with the

¹ *International Law* (2nd ed.), I, 518.

² *Idem* (5th ed.), p. 334.

³ *Idem* (2nd ed.), I, 553.

⁴ *Treaties and Conventions, 1776-1887*, pp. 1227-1228.

clause: "The whole being as laid down in Melish's map of the United States, published at Philadelphia, improved to the first of January, 1818." A portion of the line formed the northern boundary of Texas, then a part of Mexico, and, after the annexation of Texas to the United States, a question arose as to whether a certain tract of land belonged to the distinctive public domain of the United States or the State of Texas. This question, involving the determination of the meaning of the treaty, was eventually referred to the Supreme Court of the United States. The Court said that "undoubtedly the intention of the two governments, as gathered from the words of the treaty, must control", and that "the entire instrument must be examined in order that the real intention of the contracting parties must be ascertained". In order to determine that intention, the Court examined (1) the diplomatic correspondence that led up to the signing of the treaty, (2) certain legislation of the Republic of Texas of 1836, (3) a convention between the United States and that Republic of 1838, (4) an agreement between the United States and the State of Texas in 1850, and various other documents. The Court concluded from this evidence that while the line agreed upon was, "speaking generally", to be as laid down on Melish's map, it was expected to be fixed later with more precision. But, there was, said the Court, "another and perhaps stronger view" of the question, resting upon "the official acts of the general government and of Texas", which virtually constituted a "contract" between them. Even if the treaty had not, "upon a reasonable interpretation of its provisions", left it open to the contracting parties later to fix the line with more precision, "we should", declared the Court, "feel obliged to hold that the convention or contract between the United States and Texas, as embraced in their respective enactments of 1850, together with the subsequent acts of the two governments", required the line mentioned in the treaty to be the one recognized in those acts¹.

Crandall, in his work on treaties, says: "A practical and common construction of the terms of a treaty by the parties through proper representatives shortly after its conclusion is quite conclusive as to their meaning." He gives, as his first example, the case of Article 7 of the treaty between the United States and Spain of 1795, which provided that citizens or subjects of the contracting parties, "their vessels or effects", should not be liable to any "embargo or detention". The question subsequently arose as to whether this clause embraced effects on land or only vessels and their cargoes. The United States contended that the Article applied to property on land as well as to property at sea. The Spanish Government at first denied the correctness of this construction, but later acquiesced in it. It was subsequently held by the Spanish Treaty Claims Commission in 1903 that, without regard to whether the Clause was "originally intended" to embrace property on land, the interpretation given to it by the United States, and concurred in by Spain, would be applied by the Commission in making its decisions.

A second example is that of the decision of the commission under the convention between the United States and Mexico of June 24, 1910, on the question whether Article 5 of the treaty between the two countries of February 2, 1848, as renewed by the treaty of 1853, established, as

¹ *United States v. Texas* (1895), 162 U.S., 1, 36-37, 42.

Mexico contended, a fixed and invariable line which was not affected by the action of the river. The commission held that the two nations had by their subsequent treaties and their consistent course of conduct in connection with all cases arising thereunder, put such an authoritative interpretation upon the language of the treaties of 1848 and 1853 as to preclude them from now contending that the fluvial portion of the boundary created by those treaties is a fixed-line boundary.

A third illustration given by Crandall is that of the decision of the King of Sweden and Norway as arbitrator on a question referred to him by the United States, Great Britain, and Germany, growing out of the General Act of Berlin of June 14, 1889, for the neutrality and autonomous government of the Samoan Islands, by which it was agreed that none of the contracting parties should exercise any "separate control of the Islands or the governments thereof". Subsequently, a question arising under the General Act was, in conformity with its terms, referred to the Chief Justice of Samoa for decision. His decision was rendered in 1898. The consular representative of Germany objected to it because the proceedings had not been carried out in accordance with the provisions of the General Act. The American and British consular representatives accepted the decision and their naval authorities proceeded to enforce it, thereby causing some destruction of private property. This destruction gave rise to claims, and in answer to them it was contended that there was no limitation on the right of any of the signatory powers to enforce the provisions of the act and *a fortiori* that two of them, constituting a majority, were entitled to take military action for that purpose. The arbitrator decided otherwise, and in so doing, not only consulted the negotiations leading up to the conclusion of the General Act, but also the subsequent practice of the contracting parties by which the arbitrator held it to be established that they had accepted, as governing the execution of the General Act, the principle of unanimity.

The fourth example given by Crandall relates to a case that arose between the United States and Japan. Article 4 of the treaty of 1857 provided that Americans committing offenses "in Japan" should be tried by the American consuls. Article 6 of the treaty of 1858 defined the American consular jurisdiction as applying to "Americans committing offenses against Japanese"; and Article 12 declared that "all the provisions of the treaty of 1857 had been incorporated therein, and that the earlier treaty was revoked". Subsequently, the Supreme Court of the United States was required to determine whether a citizen of the United States, who had been convicted in an American consular court in Japan of an offense against a person other than a Japanese, was lawfully condemned and held in custody. The Supreme Court held that, as the revocation of the treaty of 1857 was made upon the declared assumption that all its provisions were incorporated in the treaty of 1858, the revocation should be limited to the provisions so incorporated, and that the provisions of 1857 not so incorporated remained in force. In so deciding, the Court said: "This has been the practical construction given to the alleged revocation by the authorities of both countries—a construction which, in view of the erroneous statement as to the incorporation into the new treaty of all the provisions of the former one, is reasonable and just."¹

¹ *In re Ross*, 140 U.S., 453, 466. Crandall, *Treaties, Their Making and Enforcement* (2nd ed. Washington, 1916), § 167, pp. 383-387.

So far reaching are the effects of the concurrent action of the contracting parties that it is laid down by eminent authorities that treaties may in that way even be tacitly ratified and tacitly renewed. "Tacit ratification", says Hall, "takes place when an agreement, invalid because made in excess of special powers, or incomplete from want of express ratification, is wholly or partly carried out with the knowledge and permission of the state which it purports to bind."¹ Vattel, while observing that "the tacit renewal of a treaty is not to be presumed on slight grounds", suggests situations in which a treaty may be held to be either tacitly renewed or "tacitly continued".

The interpretation of treaties, express or implied, by the contracting parties is indeed a matter of everyday occurrence; and this interpretation, especially when carried into effect, is binding on the parties both by the principles of law and by principles of good faith which the law enforces. In a comparatively recent case, in which a Territorial Government sought to repudiate the previously accepted interpretation of a contract to which it was a party, the Supreme Court of the United States declared that it was "somewhat staggering" to be told that "continuity of practice" was "not a legal interpreter of the meaning of the parties".

So too, we may say, it would be "somewhat staggering" to be told that, after the parties to a treaty of arbitration, acting upon a common and unquestioned interpretation of it, had gone before the arbitrator and invoked and obtained his award, either of them might, on grounds always in full view, but never the subject of objection either between the parties or before the arbitrator, repudiate the common and unquestioned interpretation on which they and the arbitrator all had proceeded, and deny that the arbitrator had the right even to sit or to act. Nor would it be less "staggering" to be told this, where the belated objections related almost wholly to questions of form or procedure of no essential importance.

The legal considerations against the position assumed by Nicaragua on this point are overwhelming and conclusive; but we should also bear in mind the fact, as set forth by the Representative of Honduras in No. 23 of his Rejoinder, that the award of December 23, 1906, was actually accepted by the Government of Nicaragua, and that six years elapsed before any allegation or question of nullity was raised. In adverting, however, to this circumstance I can only repeat (see *supra*, pp. 593-595) that no "acceptance" of the award by either of the parties to the arbitration was requisite in order to make its performance obligatory upon them.

IV. CONCLUSIONS

It has been shown that the attempt made by Nicaragua to impeach the validity of the award of 1906 has no legal foundation and is inadmissible. The review by the distinguished representative of Honduras of the historical and political antecedents of the case has demonstrated that the arbitral decision on the merits of the controversy was made with intelligence, impartiality and sound judgment. That the description of

¹ *International Law* (5th ed. 1904), p. 330.

² *Law of Nations*, Bk. II, chap. xiii, § 199 (ed. 1858, Philadelphia), pp. 213-214.

³ *Lowrey v Hawaii* (1906), 206 U.S., 206, 223.

the line, which in fact connects Portillo de Teotecacinte with Cabo Gracias a Dios, begins with the one point rather than with the other, can be of no importance, except on the theory that the boundary from Portillo de Teotecacinte to the sea was to be run without regard to the jurisdictional rights of either party. This theory is altogether at variance with the treaty, which expressly adopts *ownership* as the fundamental principle on which the territorial claims of the parties are to be determined. It is, says the treaty (Art. II, par. 3), understood that each Republic is the "owner" of the territory which constituted the Province of Honduras or of Nicaragua, as the case may be, at the date of independence. As against territory "already fully proved", it is stipulated (Art. II, par. 4), that "legal value" shall not be accorded to "possession in fact". It is "on failure of proof of ownership" (Art. II, par. 5) that maps and documents are to be consulted. The same principle enters, as a condition, into the stipulation (Art. II, par. 6) that the Mixed Commission, "if it deems it advisable, may make compensation and even fix indemnities in order to establish as far as possible a well-marked natural boundary". If the commission had not been required to recognize and give effect to ownership, there would have been no occasion to make compensation or fix indemnities.

In this relation I would particularly refer to the proofs set forth by the Representative of Honduras in Nos. 17-22 and 56-58 of his Rejoinder, including the Royal Orders (*Reales Cédulas*) of 1745. The evidential value of the Royal Order, appointing Colonel Juan de Vera as "Governor and Commandant General of the Province of Honduras" and of that appointing Brigadier Alonso Fernandez de Heredia as General Commander over Costa Rica, is of the highest and most conclusive order. Nor could there have been more competent and authoritative judges of their legal force and effect, as bearing upon the boundary question between Honduras and Nicaragua, than the Royal Arbitrator and the learned men who cooperated with him in the preparation and rendition of the award of December 23, 1906.

The contentions made by Nicaragua as to the line laid down by the arbitrator relate to questions which it was within his competency to determine, and his judgment on their merits is not open to attack. His Majesty exercised his powers under the treaty with great care and circumspection. In an unusually real and comprehensive sense his award was the act of the government of which he was the head. In the first instance he constituted a commission to make a preparatory report on the allegations, arguments and proofs. Acting upon this report, and, as the award recites, in concurrence with the Council of State and with the Cabinet, he rendered his final decision.

The award was fully reasoned. All the requirements which even the speculations of writers have suggested were amply fulfilled. Nevertheless, all other argumentative expedients having been tried, the Brief of Nicaragua (p. 146, title of chap. 3) finally declares:

The Award indicates that the Briefs of Honduras were given special weight and that no weight was accorded to the arguments of Nicaragua.

Such complaints on the part of disappointed suitors are not uncommon. It is not charged that His Majesty and his advisers were guilty of misconduct, but it is intimated that they gave greater weight to the arguments on one side than to those on the other. This is an inference that may be drawn from every judicial decision, but we are not therefore to infer that

the judicial balance was not accurate. On the contrary, it is rather to be presumed that the beam inclined to the one side or to the other, according to the intrinsic weight of that which is put into the scales.

Honduras, having already established her rights before the Arbitrator, may await with confidence the just and enlightened opinion of the Mediator.

May 8, 1920.

(Signed) JOHN BASSETT MOORE,
Counsel for Honduras.

[*Copie de l'original présenté par le Honduras lors de la Médiation de Washington de 1920. Publié également dans: The Collected Papers of John Bassett Moore, V (1944), pp. 118-183.*]

Annexe VII

LOI VII, TITRE II, LIVRE II, DU RECUEIL DES LOIS DES INDES (1636)

Loi VII. Que l'État des Indes soit divisé de façon à ce que le pouvoir civil s'accorde avec le pouvoir ecclésiastique.

(Philippe II dans l'ordonnance 4 du Conseil et Philippe IV dans l'ordonnance 7 de 1636.)

Pour que ces territoires, ces îles et ces provinces, si nombreux et si étendus, puissent être connus par ceux qui sont chargés de les gouverner plus nettement et plus distinctement: J'ORDONNE aux membres de mon Conseil des Indes de veiller à ce que le partage et la division de tout le territoire découvert et à découvrir se fasse de manière que le pouvoir civil soit divisé en Vice-Royautés, Provinces d'Audiencias et Chancelleries royales, Provinces d'Officiers des Finances royales, « Adelantamientos », Gouvernements, Mairies supérieures, « Corregimientos », Communes, Communes de la « Hermandad », Conseils municipaux (*Concejos*) d'Espagnols et d'Indiens; le pouvoir ecclésiastique en Archevêchés et Évêchés suffragants, Abbayes, Paroisses et « Dezmerias » (*Recouvrement des dîmes*), provinces des ordres religieux, veillant à ce que la division civile soit en conformité, dans la mesure du possible, avec la division ecclésiastique; les Archevêchés et les Provinces des Ordres religieux correspondant aux districts des Audiencias; les évêchés aux Gouvernements et Mairies supérieures; et les paroisses et cures aux « corregimientos » et Communes.

(Extrait du livre « Recueil des Lois des Indes », volume I, Madrid, 1943.)

*Annexe VIII*DÉCRET ROYAL DU 17 AVRIL 1905 PORTANT CRÉATION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DE LA QUESTION DES LIMITES
ENTRE LES RÉPUBLIQUES DU HONDURAS ET DU NICARAGUA

DÉCRET ROYAL

Eu égard aux raisons exposées par mon ministre d'État, je décrète ce qui suit :

Article I : Il est créé une Commission dénommée « Commission d'examen de la question des limites entre les Républiques du Honduras et du Nicaragua » qui sera composée d'un président, de deux membres et d'un secrétaire-membre.

Article II : Cette Commission est chargée d'étudier les titres, droits et allégations que, à l'appui de leurs prétentions respectives, les Gouvernements des deux Républiques me présenteront en ma qualité d'arbitre unique et définitif.

Article III : Une fois ses études et son examen achevés, la Commission me présentera, sur cette base, son rapport qui sera, dans la mesure nécessaire, rédigé conformément aux bases et stipulations du traité entre le Honduras et le Nicaragua du 3¹ octobre 1894.

Article IV : Le ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais, le 17 avril 1905.

ALPHONSE.

Le Ministre d'État,
WENCESLAO R. DE VILLA-URRUTIA.

(*Gaceta de Madrid*, Année CCLXIV. — Numéro 110, Vol. II, p. 270, 20 avril 1905.)

¹ Lisez 7.

*Annexe IX*DÉCRET ROYAL DU 17 AVRIL 1905 PORTANT NOMINATION
DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'EXAMEN DE LA
QUESTION DE LIMITES ENTRE LES RÉPUBLIQUES
DU HONDURAS ET DU NICARAGUA

DÉCRET ROYAL

Pour que la Commission d'examen de la question des limites entre les Républiques du Honduras et du Nicaragua — créée par mon décret en date d'aujourd'hui — s'acquitte de sa charge,

Je nomme en qualité de président M. José Gómez Arteché, général de division, chevalier Grand-Croix de l'ordre de Charles III et de l'ordre militaire de San Hermenegildo, membre de l'Académie d'histoire; en qualité de membres, MM. Rafael Alvarez Sereix, ingénieur chef de seconde classe, membre du Conseil supérieur de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, membre du Comité exécutif de la Société géographique; et M. Vicente de Vera y López, docteur ès sciences, membre du Comité exécutif de la Société géographique; et en qualité de secrétaire-membre, M. Luis Valera y Delavat, marquis de Villasinda, premier secrétaire d'ambassade, chef du Centre d'information commerciale du ministère d'État.

Fait au Palais, le 17 avril 1905.

ALPHONSE.

Le Ministre d'État,
WENCESLAO R. DE VILLA-URRUTIA.

(*Gaceta de Madrid*, Année CCXLIV. — Numéro 110, Vol. II, p. 270, 20 avril 1905.)

Annexe X

DÉCRET ROYAL DU 26 OCTOBRE 1905 PORTANT NOMINATION DE M. SANTAMARIA DE PAREDES COMME PRÉSIDENT DE LA COMMISSION D'EXAMEN DE LA QUESTION DES LIMITES ENTRE LES RÉPUBLIQUES DU HONDURAS ET DU NICARAGUA

DÉCRET ROYAL

Pour que la Commission d'examen de la question des limites entre les Républiques du Honduras et du Nicaragua, créée par mon décret du 17 avril dernier, s'acquitte de sa charge, je nomme en qualité de président — charge vacante par démission du général de division M. José Gómez y Arceche — M. Vicente Santamaria de Paredes, professeur à la Faculté de droit de l'Université centrale, sénateur à vie, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre d'Isabelle la Catholique et de l'Ordre d'Alphonse XII, membre de l'Académie royale des Sciences morales et politiques.

Fait au Palais, le 26 octobre 1905.

ALPHONSE.

Le Ministre d'État,
Felipe SÁNCHEZ ROMÁN.

(Le texte original se trouve aux Archives du ministère des Affaires étrangères de l'Espagne. — Section des négociations et arbitrages.)

*Annexe XI*¹

RAPPORT DE LA COMMISSION D'EXAMEN DE LA QUESTION
DES LIMITES ENTRE LES RÉPUBLIQUES DU HONDURAS ET
DU NICARAGUA, SOUMIS A S. M. ALPHONSE XIII, ARBITRE,
LE 22 JUILLET 1906

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ARCHIVES GÉNÉRALES.

CONSUELO DEL CASTILLO BRAVO, licenciée ès Lettres et Philosophie, fonctionnaire du Corps des Archivistes, Bibliothécaires et Archéologues, secrétaire des archives du ministère des Affaires étrangères, etc.

CERTIFIÉ que le volume qui fait suite à la présente feuille, composé de deux cent vingt-six feuilles numérotées et scellées: « Rapport de la Commission d'Examen de la question des limites entre les Républiques du Honduras et du Nicaragua 1906 », est la photocopie qui reproduit fidèlement et complètement le volume conservé aux présentes Archives générales.

Et à toutes fins utiles, à la demande de Son Excellence M. l'Ambassadeur du Honduras, d'ordre de Son Excellence M. l'Ambassadeur sous-secrétaire à ce Département avec le visa de Monsieur le Directeur des Archives, je délivre et je signe la présente à Madrid, le dix-huit novembre mil neuf cent cinquante-sept.

(Signé) CONSUELO DEL CASTILLO.

Lu et approuvé,
Le directeur des Archives,
(Signé) Luis Garcia RIVES.

[Suivent les légalisations jusqu'à la signature du ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas.]

RAPPORT DE LA COMMISSION D'EXAMEN DE LA QUESTION
DES LIMITES ENTRE LES RÉPUBLIQUES DU HONDURAS ET
DU NICARAGUA (1906)

La Commission d'examen de la question des limites entre les Républiques du Honduras et du Nicaragua créée sous cette dénomination par le décret royal du 17 avril 1905, s'acquittant de l'honorable charge qu'elle a reçue, a étudié avec le plus grand soin les titres, droits et mémoires que les Gouvernements des deux Républiques ont présentés à Votre Majesté comme arbitre unique et définitif à l'appui de leurs prétentions respectives.

Pour répondre à la confiance que Votre Majesté a placée en elle, la Commission a examiné avec toute l'attention nécessaire les mémoires et répliques très détaillés produits par les Parties en cause, ainsi que les nombreux documents, livres et cartes qu'elles ont joints pour justifier

¹ Le Gouvernement du Honduras ne reproduit ici que la traduction française du rapport de la Commission d'examen. Le texte original en langue espagnole est déposé au Greffe de la Cour à la disposition de qui voudrait le consulter.

leur demande, en compulsant les citations rapportées, en confrontant les textes, en appréciant comparativement les arguments allégués et en complétant son travail par l'étude d'autres antécédents qu'elle a jugé nécessaires afin d'éviter toute erreur et tout préjudice.

Comme résultat de ces travaux, la Commission a l'honneur de soumettre à Votre Majesté le présent écrit qui se compose de deux parties: la première partie est l'EXTRAIT des documents présentés par voie de mémoires et répliques; la deuxième partie est le RAPPORT rédigé en exécution des dispositions visées à l'article 3 dudit décret royal du 17 avril 1905, conformément aux bases et stipulations du Traité entre le Honduras et le Nicaragua du 7 octobre 1894.

Ce Traité, dénommé le Traité de Tegucigalpa ou Traité Gámez-Bonilla, d'après le lieu où il a été conclu et les noms des signataires, statua qu'une commission mixte composée de représentants du Gouvernement du Honduras et du Nicaragua serait chargée de fixer la ligne frontière entre les deux Républiques et que si elle ne parvenait pas à un accord par ce moyen et par d'autres moyens indiqués, l'affaire serait soumise à la décision du Gouvernement d'Espagne.

La Commission d'examen commencera donc par mentionner les règles qui ont été prescrites à ladite Commission mixte pour déterminer les limites frontières, ces règles ayant servi de base principale pour ses travaux.

—

Traité de Tegucigalpa du 7 octobre 1894 entre les Républiques du Honduras et du Nicaragua

L'article II conformément auquel doit être réglée la question des limites est littéralement ainsi conçu:

« La Commission mixte composée d'un nombre égal de membres pour chacune des Parties se réunira dans l'une des localités frontières parmi celles qui offrent le plus de commodités pour l'étude et y commencera ses travaux en se conformant aux règles suivantes:

1° Seront frontières entre le Honduras et le Nicaragua les lignes sur lesquelles les deux Républiques tomberont d'accord ou celles qu'aucune d'elles ne contestera.

2° Seront également frontières entre le Honduras et le Nicaragua les lignes portées sur des documents publics non contredits par des documents également publics d'une force plus grande.

3° Il sera entendu que chaque République est maîtresse du territoire qui à la date de l'Indépendance constituait respectivement les provinces du Honduras et du Nicaragua.

4° Pour fixer les limites, la Commission mixte tiendra compte du domaine du territoire pleinement établi et ne reconnaîtra pas de valeur juridique à la possession de fait alléguée par l'une ou l'autre des Parties.

5° A défaut de preuve du domaine, on consultera les cartes des deux Républiques et les documents géographiques ou de toute autre nature, publics ou privés, qui pourront apporter une lumière quelconque, et les limites entre les deux Républiques seront celles que fixera équitablement, d'après cette étude, la Commission mixte.

6° La même Commission mixte, si elle le juge utile, pourra faire des compensations et même fixer des indemnités pour établir, dans la mesure du possible, des limites naturelles bien déterminées.

7° En étudiant les plans, cartes et autres documents analogues qui lui seront présentés par les deux Gouvernements, la Commission mixte donnera la préférence à ceux qu'elle estimera les plus rationnels et les plus justes.

8° Dans le cas où la Commission mixte ne pourrait se mettre d'accord à l'amiable sur un point quelconque, elle le consignera séparément sur deux livres spéciaux en signant un double procès-verbal détaillé avec mention des allégations des deux Parties, et elle poursuivra son étude sur les autres points de la ligne de démarcation en écartant le point indiqué jusqu'à fixer le point extrême de cette ligne de division.

9° Les livres visés à la clause précédente seront envoyés par la Commission mixte à chacun des deux Gouvernements des deux pays intéressés pour être gardés dans les Archives nationales. »

EXTRAIT DE DOCUMENTS

I. Documents produits

Les documents produits par les Parties en litige à Sa Majesté le Roi d'Espagne en sa qualité d'arbitre unique et définitif sont les documents suivants :

1° « *Mémoire sur la question pendante entre le Nicaragua et le Honduras au sujet de la ligne de division des territoires de la région de la côte Atlantique et documents sur lesquels s'appuie le Mémoire. — 1902.* »

Signé à Guatemala le 28 octobre 1904, par M. Salvador Castrillo, avocat de la République du Nicaragua.

2° « *Mémoire soumis à Sa Majesté catholique le Roi d'Espagne, en qualité d'arbitre par les représentants de la République du Honduras. » Madrid, mars 1905.*

Signé à Madrid le 20 mars 1905, date de sa remise par le ministre du Honduras, M. Alberto Membreño, et l'avocat de la même République, M. Francisco Silvela.

3° « *Réplique de la République du Nicaragua soumise à Sa Majesté catholique le Roi d'Espagne — Arbitre. »*

Signée à Madrid, le 15 juin 1905, par le ministre du Nicaragua, M. Crisanto Medina, et l'avocat de la même République, M. Antonio Maura.

4° « *Réplique au Mémoire du Nicaragua, soumise à Sa Majesté catholique le Roi d'Espagne en sa qualité d'arbitre par les représentants de la République du Honduras. Madrid, 1905. »*

Signée à Madrid par le ministre du Honduras, M. Alberto Membreño, et l'avocat de la même République, M. Jorge Silvela y Loring.

Sont joints aux deux Mémoires et Répliques précitées, les documents, livres et cartes produits comme preuves par les Parties.

II. Conclusions des Parties en litige

Le *Nicaragua* sollicite de Votre Majesté que dans sa décision elle veuille bien fixer comme limites entre ladite République et celle du Honduras, à partir du « Portillo de Teotecacinte », point jusqu'auquel la ligne de division est définitivement délimitée et d'où commence le jugement arbitral, la ligne suivante :

« Depuis le point indiqué au « Portillo de Teotecacinte » la ligne de division doit suivre la crête de la cordillère des montagnes, en suivant la ligne ou arête qui partage les eaux fluviales de l'un et de l'autre côté ; cette ligne doit s'achever au « Portillo » où prend naissance la source qui forme la rivière Frio ; elle doit suivre le lit de ladite source et rivière à laquelle se joint dans la vallée le Guayambre d'abord et ensuite le Guayape ; elle suit cette même rivière qui s'appelle ici le Patuca ; elle continue par le centre du cours d'eau jusqu'à sa rencontre avec le méridien qui passe au-dessus du cap Camarón et suit ce méridien jusqu'à la mer, laissant au Nicaragua Swan Island. »

Le Honduras demande à Votre Majesté que dans sa qualité d'arbitre dans ce litige, il veuille bien fixer les limites dans les termes suivants :

« Du « Portillo de Teotecacinte », point final du troisième tronçon de la ligne de division déjà délimitée et lieu où se forme l'une des principales sources de la rivière Limón, la ligne limitrophe suit en aval le lit de cette rivière jusqu'à son confluent avec la rivière Guineo ; elle suit le cours des eaux par le lit commun dénommé rivière Poteca, jusqu'à sa jonction avec le fleuve Segovia ; à partir de là, par le milieu du fleuve Segovia jusqu'à un point situé à vingt lieues géographiques de distance en ligne droite et perpendiculaire à la côte Atlantique, point qui correspond approximativement à la jonction de la rivière Trincara et du fleuve Segovia. En ce point la ligne quitte ce dernier fleuve et la ligne tourne vers le Sud pour suivre un méridien astronomique jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude géographique qui passe sur l'embouchure de la rivière Arena et de la lagune de Sandy-Bay, la ligne suivant ensuite sur ce parallèle en direction de l'Est depuis ladite intersection jusqu'à l'océan Atlantique. »

III. Mémoire du Nicaragua

Le Nicaragua allègue à l'appui de la ligne qu'il sollicite :

1° Que la grande chaîne de montagnes sépare géographiquement et naturellement les deux pays (page 10).

2° Que le Monarque espagnol détermina les limites entre les provinces du Honduras et du Nicaragua « après que les lieutenants de Pedrarias Davila conquièrent la partie septentrionale du Nicaragua jusqu'à Olancho et après que par transaction entre Pedrarias Davila et Salcedo, on indiqua au Nicaragua comme ligne de démarcation avec le Honduras celle qui partait du golfe de Fonseca en ligne droite jusqu'au port de Caballos qui se trouve au quinzième degré de latitude Nord ».

3° Que le Monarque, par une capitulation conclue avec Diego Gutierrez que le Mémoire de cette République appelle *gouverneur du Nicaragua*, « lui fixa comme limites avec le Honduras le « Rio Grande » aujourd'hui connu sous le nom d'Aguán et qui se trouve à l'Ouest du cap Camarón ».

4° Qu'après cette démarcation de limites, « on ne procéda à aucune autre en faveur du Honduras, ni par les Rois ni par aucune autorité agissant en vertu de pouvoirs accordés par le Roi lui-même » (page 21).

5° Que « ce ne sont pas les cartes qui signalent les limites des territoires mais les titres ou dispositions émis par le Souverain ou indiqués conformément à ces dispositions » (page 34).

6° Que les lois des Indes citées par la Commission hondurègne des limites ne font pas une description de ses limites ni ne donnent aucun appui à ce qui a été proposé par ceux-ci (page 36).

7° Que la nomination du gouverneur du Honduras, Dn. Juan de Vera, dans laquelle on porte la limite de sa juridiction au cap de Gracias a Dios, ne peut être qualifiée de titre du territoire du Honduras (page 38).

8° Que le décret des « Cortes Españolas » (Parlement) du 8 mai 1821, année dans laquelle les deux Républiques se sont émancipées de l'Espagne, n'a aucun rapport avec la question actuelle des limites (page 41).

9° Que le Nicaragua soutient « que tous les territoires de la vallée au Sud, Sud-Est et Nord-Est de la cordillère, les rivières Limón et Guineo comprises, et limités par cette cordillère, appartiennent au Nicaragua; et que ceux du côté Nord, limités aussi par la cordillère, appartiennent au Honduras; il en ressort que cette cordillère reste au milieu, séparant lesdites vallées (page 46).

10° Que par la capitulation conclue entre Sa Majesté et Diego de Artieda en 1573, la province de Costa Rica fut séparée de celle du Nicaragua et délimitée: « et que tout le territoire qui s'étend jusqu'au Rio Grande ou Aguan est resté au Nicaragua » (page 53).

11° Que le Nicaragua préfère se diriger directement au cap Camarón et ne tient pas compte du Rio Grande parce que cette rivière « n'est pas très éloignée et parce que ledit cap constitue un point de division naturelle indiqué depuis longtemps comme frontière du Honduras » (page 54).

12° Que le Roi d'Espagne, par brevet royal de 1547, a protégé le territoire du Nicaragua qui lui est aujourd'hui contesté contre les intrusions étrangères (page 55).

13° Que lorsque le Roi a confié, en 1562, au licencié Elgueta, gouverneur du Honduras, la conquête des territoires aujourd'hui en litige, il l'a fait tenant compte des conditions personnelles dudit licencié, mais n'a pas ordonné de les annexer à la province du Honduras comme il l'a fait ensuite en 1560 en faveur du gouverneur du Nicaragua Ortiz, et en faveur de Juan Cavallon, son remplaçant (page 56).

14° Que d'après l'ingénieur royal Luis Diez de Navarro: « toute la juridiction du Gouvernement de Comayagua ou du Honduras commence à la côte à partir de la rivière Motagua déjà mentionnée et se termine au port de Trujillo » (page 64).

15° Que dans ses différends avec l'Angleterre par suite de l'occupation de la côte de Mosquitos et du protectorat exercé sur les Indiens: « le Honduras restait tranquille sans réclamer aucune partie du territoire ni les îles de la baie » (page 68).

Tels sont les arguments sur lesquels le Nicaragua appuie, par le canal de ses représentants, le tracé qu'il sollicite pour sa ligne de division avec le Honduras.

IV. Mémoire du Honduras

De son côté, la République du Honduras allègue:

1° Que jusqu'en 1858 aucune question de limites n'a été soulevée par le Nicaragua (page 10).

2° Qu'en 1869 une convention préliminaire sur les limites et en 1870 un traité ont été conclus entre les représentants du Honduras et du Nicaragua qui n'ont pas été approuvés par le Congrès de cette République ni par celui de la République du Nicaragua (pages 12, 13 et 14).

3° Qu'en 1889, on signa à Managua une convention d'arbitrage entre les ministres des deux Républiques qui ne fut pas mise en pratique et

qu'en 1894 eut lieu la convention actuelle en vertu de laquelle V. M. le Roi d'Espagne a été saisi de ce litige pour qu'il le règle par sa sentence définitivement (page 15).

4° Que le Nicaragua a changé périodiquement sa ligne de division avec le Honduras: « conformément à ce qui convenait à ses intérêts », et qu'il n'a jamais possédé le cap Gracias a Dios (page 38).

5° Que les limites de l'évêché de Nicaragua étaient en 1572 les localités de Jicaro et de Jalapa (page 39).

6° Que dans les documents officiels qu'il produit la limite entre les deux pays est indiquée au cap Gracias a Dios (pages 43 à 47).

7° Que par les brevets royaux du 23 août 1745, les limites entre le Honduras et le Nicaragua ont été fixées au cap de Gracias a Dios (pages 53 à 58).

8° Que depuis cette date, le territoire du Gouvernement du Honduras se composait de la province de ce nom et de la Mairie supérieure (*Alcaldía Mayor*) de Tegucigalpa, c'est-à-dire de tout le territoire de l'évêché de Comayagua (page 59).

9° Qu'après l'évacuation du territoire des Mosquitos par les Anglais, quatre établissements (*establecimientos*) espagnols y furent fondés lesquels, bien que relevant de la Capitanía General du Guatemala sur le plan militaire, ne furent pas séparés des provinces respectives auxquelles ils appartenaient, les autorités du Honduras exerçant la juridiction civile et ecclésiastique à Rio Tinto et à Gracias a Dios, ce qui est amplement prouvé par des documents, les uns authentifiés et les autres originaux qui sont produits (pages 63 à 74).

10° Que le gouverneur espagnol, Ramón Anguiano, décrit les limites du Honduras comme s'étendant jusque là où prenait fin la juridiction du cap de Gracias a Dios (page 77).

11° Que le Parlement espagnol (Cortes) n'a pas modifié les frontières du Honduras en 1821 et qu'il les a par contre confirmées le 8 mai de ladite année (page 78).

12° Qu'à partir de l'Indépendance les autorités du Honduras ont exercé leur juridiction sur tout le territoire qui avait formé l'intendance du Honduras, c'est-à-dire depuis le cap de Gracias a Dios vers l'Ouest et le Sud, faits dont les preuves sont produites (pages 79 à 84).

13° Que l'autorité ecclésiastique du Honduras a toujours exercé sa juridiction sur le territoire revendiqué par le Nicaragua, fait dont on produit également preuve documentaire (pages 85 à 92).

14° Que parmi les cartes anciennes, aucune n'est favorable aux prétentions du Nicaragua, tandis que de très nombreuses parmi elles sont favorables aux prétentions du Honduras. Il en est de même pour les chroniqueurs, géographes et historiens parmi lesquels certains du Nicaragua même, dont les ouvrages sont présentés (pages 93 à 97).

15° Que la capitulation avec Diego Gutierrez alléguée par le Nicaragua ayant périmé, aucun droit n'en découle pour cette République, et même au cas où elle serait en vigueur, il n'en est pas fait mention une seule fois du Nicaragua, mais de Veragua, il ne peut donc pas se considérer héritier du premier (pages 108 à 123 et 141).

Ce sont les arguments sur lesquels le Honduras fonde les droits qu'il allègue pour le tracé de la ligne limite qu'il défend.

V. Réplique du Nicaragua

Le Nicaragua affirme dans sa réplique:

1° Que la question des limites entre les deux Républiques a surgi en 1859 et 1860 par suite des traités qu'elles ont conclus avec l'Angleterre (page 17).

2° Qu'en 1860, le Nicaragua, et en 1861 le Honduras: « désirant alors pourvoir au bien-être et à l'éducation des peuplades des « morenos, indiens Mosquitos, zambos et payas », établis à partir du fleuve Aguan jusqu'au cap de Gracias a Dios et de la Planting River jusqu'au Guape » ont nommé des autorités pour lesdites tribus (pages 17 et 18).

3° Que lorsque le Honduras a créé le Gouvernement de la Mosquitia, il n'y existait que des tribus nomades et sauvages (page 20).

4° Que le ministre du Nicaragua approuva les bases préliminaires de 1869, le 15 février 1870, sans que le Honduras élevât une protestation quelconque ou tout au moins sans qu'il ne l'eût présentée ou mentionnée (page 23).

5° Qu'en 1870 il a désigné comme plénipotentiaire le licencié M. Ramón Uriarte, qui a signé un traité avec le Nicaragua dans lequel la ligne de division était établie au sommet de la cordillère de Dipilto: « laissant à droite la chaîne de collines de Teotecacinte elle continue suivant la même direction Nord-Est sur la cordillère même qui se dirige parallèlement au fleuve Coco formant le bord Nord de son bassin du sommet de laquelle prennent leur source les affluents dudit fleuve Coco appartenant au Nicaragua et les tributaires de la rivière Patuca appartenant à la République du Honduras » (page 23).

6° Que le traité susmentionné: « n'a pas obtenu la ratification nécessaire » (page 25).

7° Qu'en 1875 s'initia la polémique diplomatique, le Honduras se plaignant des abus commis par les autorités du Nicaragua vis-à-vis du gouverneur du département de la Mosquitia (page 25).

8° Qu'en 1884 le général Ordoñez, suivant les instructions reçues du Gouvernement du Honduras, a établi des autorités en différentes localités sur la rive gauche du fleuve Coco et qu'en 1886 ce même Gouvernement: « a fait à Van Doren une concession de terrains entre la rivière Wanks (Coco) et la lagune de Caratasca », le Gouvernement du Nicaragua, ayant protesté dans les deux cas, invita le Honduras et celui-ci accepta le 5 janvier 1888, à procéder à la délimitation définitive de la frontière, avec l'approbation des Assemblées législatives (page 27).

9° Que pour achever la délimitation furent signés les traités de 1889 et de 1894: « maintenant en cours d'exécution » en vertu desquels une commission mixte a tracé: « les trois premiers tronçons de la ligne frontière, jusqu'au point d'intersection de la crête de la cordillère de Dipilto avec le sentier qui la croise au lieu dit « Portillo de Teotecacinte » (pages 28 et 29).

10° Qu'« à ce Portillo (de Teotecacinte), point d'intersection du sentier ... avec l'arête de la cordillère ont leur source commune le torrent hondurien de la Zarzalozza et la rivière Limón affluent du Poteca » (page 34).

11° Que d'après les traités: « seront les limites entre le Nicaragua et le Honduras les lignes portées sur des documents publics non contredits

par des documents également publics d'une force plus grande » (*traité du 2 janvier 1889 et règle 2 du traité de 1894*) (page 34).

12° Que d'après les mêmes traités « il sera entendu que chaque République est maîtresse du territoire qui à la date de l'Indépendance constituait respectivement les provinces du Nicaragua et du Honduras » (*traité de 1894, règle 5*) (page 34).

13° Que la convention de 1870 n'a pas été ratifiée, car: « les deux Parties l'ont rejetée » (page 37).

14° Que le chroniqueur cosmographe Lopez de Velasco dit que: « le cap Camarón est le commencement de ladite province du Honduras » et qu'il n'indique pas le Rio Yare à son embouchure dans la mer du Nord comme limite entre les deux provinces (page 40).

15° Qu'Antonio Herrera « ne fait pas arriver jusqu'à l'Atlantique la contiguïté du Honduras et du Nicaragua, la Taguzgalpa étant située dans la région côtière » (page 41).

16° Que sur la côte des Mosquitos se trouvaient les Établissements anglais de Rio Negro, Cabo de Gracias, Blewfields, d'après l'historien Bryan Edwards (1773) (page 41).

17° Que d'après l'historien Juarros, les ports de: « Omoa, Caballos, Sal, Triunfo de la Cruz, Trujillo, et *Cartago* » appartenaient au Honduras (page 42).

18° Qu'il insiste sur le fait que « le Congrès (du Nicaragua) n'a pas voulu ratifier le traité (de 1870) et la ligne de division avec le Honduras n'est pas encore fixée » (page 46).

19° Que de l'analyse des vingt-neuf cartes présentées, il ressort que quatorze omettent toute désignation de limites entre le Honduras et le Nicaragua, six placent cette limite sur la rivière « situant sur le cap l'embouchure du fleuve », et la 18^{me} au Sud du cap; six autres cartes placent la ligne de division au Sud de cap et plus au Sud encore le fleuve, et les deux dernières indiquent comme limite la région dénommée Taguzgalpa et la Tologalpa (pages 47 à 50).

20° Que le livre: « *Revendication — Histoire de la Guerre légitimiste du Honduras en 1903* » porte, au verso de la couverture, une carte du Honduras dressée en 1899 par le Directoire national du Honduras, s'agissant en l'espèce d'un travail officiel (page 52).

21° Que d'après le traité (règle 4): « pour fixer les limites on tiendra compte du domaine du territoire pleinement prouvé et l'on ne reconnaîtra pas de valeur juridique à la possession de fait, alléguée par l'une ou l'autre des Parties » (page 55).

22° Que dans le Brevet royal du 1^{er} mars 1527, le Roi: « n'a rien dit et ne pouvait encore rien dire ... au sujet de l'extension territoriale de la nouvelle province » (Nicaragua) (page 56).

23° Que ni le Brevet royal du 1^{er} juin suivant ni la réponse donnée par le Roi aux villes de León et de Granada le 29 novembre 1527 n'ont pas non plus fait de délimitation (page 56).

24° Que dans la lettre adressée au Roi par Pedrarias, le 15 janvier 1529, celui-ci indiquait le désir que le port de Camarón soit fixé « comme un des angles du territoire qu'il désirait que le Roi assignât à ce Gouvernement (celui du Nicaragua) » (page 58).

25° Qu'à l'occasion de la querelle soulevée entre ledit Pedrarias et Pedro de los Rios, gouverneurs du Nicaragua, et Castilla del Oro respectivement, le 20 avril 1529 « Sa Majesté n'avait pas encore fait la démarcation générale du territoire de la province tout récemment conquis » (page 59).

26° Que le Nicaragua déclare que l'affirmation du Honduras en ce qui concerne le mémoire de León de 1531, est exacte et copie une lettre du licencié Castañeda, gouverneur par intérim du Nicaragua; il y est dit qu'« aujourd'hui, la ville de Santa Maria de la Esperanza a été bâtie dans la région minière de ce gouvernement, région dénommée mines de Gracias a Dios » (page 59).

27° Qu'au moyen de plusieurs citations, il prouve qu'il n'y a pas eu de délimitation de frontière jusqu'en 1540 (pages 60 et 61).

28° Que le cap Camarón fut signalé comme la limite du Honduras dans la capitulation avec Diego Gutierrez (page 62).

29° Que ladite capitulation impliquait un conflit, étant donné « l'empiètement de titres légitimes », car Diego Gutierrez prétendait: « des territoires sur lesquels la couronne de Castille n'avait pas la libre disposition » (page 63).

30° Que le prélat du Nicaragua s'est chargé, en raison de sa proximité, de l'assistance spirituelle de ce qui était ou serait peuplé en vertu du contrat (*asiento*) passé avec Diego Gutierrez, gouverneur de Cartago (page 66).

31° Qu'en décembre 1559 et en janvier 1560, le licencié Ortiz, maire supérieur de Nicaragua, a été chargé de la conquête et de la colonisation d'une terre qui se trouvait: « entre la province du Nicaragua et celle du Honduras et le Desaguadero du Nicaragua, jusqu'aux villes de Nombre de Dios et de Panama », charge qui a été transférée la même année au licencié Juan de Cavallon (page 67).

32° « Qu'il est bien avéré qu'au début de son existence la province du Nicaragua n'arrivait pas jusqu'à l'océan Atlantique appelé mer du Nord » et que la province du Honduras « commençait au cap Camarón ou sur la rive gauche du Rio Grande (aujourd'hui Aguan) qui se jette dans la mer beaucoup plus vers l'Ouest » (pages 68 et 69).

33° Qu'en 1573 et 1576 les capitaines Diego de Artieda et Diego Lopez dans leurs conquêtes respectives n'ont rien fixé; au sujet de ce dernier il est dit: « l'empiètement des délimitations géographiques sur lesquelles s'alignaient les noms adoptés au fur et à mesure que se renouvelaient les projets et des espoirs voués à l'échec est notoire » (pages 72 et 73).

34° Que la loi I, titre XV, livre II, a consolidé la division de tout ce qui a été découvert dans ses possessions des Indes, distribuées entre les districts des douze « *Audiencias* » et « *Cancillerías Reales* » interdisant toute nouveauté qui ne serait pas ordonnée par le Monarque ou le Conseil (page 75).

35° Que d'après l'ingénieur royal Diez de Navarro, dans son rapport de 1743, c'est au port de Trujillo « que se terminait toute la juridiction du Gouvernement de Comayagua ou du Honduras » (page 83).

36° « Que la côte du Honduras, en tant que nom géographique, s'est toujours terminée et se terminera jusqu'à la consommation des

siècles au cap de Gracias a Dios, car il ferme le golfe du même nom » (page 83).

37° Que ni en 1745, ni même après, les limites légitimes de la province du Honduras n'ont été modifiées (pages 82 à 90).

38° Que dans les traités de 1783 et 1786 avec l'Angleterre on ne signale pas de nouvelles limites entre les provinces espagnoles du Honduras et du Nicaragua (page 91).

39° Que le litige actuel est soumis « à une règle précise, car l'article 2 du traité occasionnel d'arbitrage établit des règles obligatoires pour les deux Parties » (page 103).

VI. Réplique du Honduras

Le Honduras, en réponse aux arguments du Nicaragua, allègue ce qui suit :

1° La région du cap de Gracias a Dios appartenant au Honduras, « la ligne doit s'écarter de la chaîne de montagnes pour prendre comme limite naturelle les cours d'eau affluents du fleuve Segovia et suivre celui-ci jusqu'à un certain point, de manière que ladite région du cap ait la même étendue que celle que le Roi d'Espagne avait approximativement fixée pour la province de Cartago » (page 13).

2° Que le soi-disant titre de Totecacinte présenté par le Nicaragua n'est qu'une simple formalité d'arpentage d'un terrain dont on ignore la localisation (page 14).

3° Que le Nicaragua, qui insiste que la cordillère est la limite que l'on recherche, « décida de l'abandonner lorsque cela lui convint » (page 17).

4° Que le dernier gouverneur du Nicaragua, le général de brigade Gonzalez Saravia, dans son « Esquisse politico-statistique du Nicaragua » qui a été soumise, signale comme limite entre le Nicaragua et le Honduras « la rivière de Perlas sur la mer du Nord » (page 18).

5° Que par Ordre royal (*Real Orden*) du 31 mars 1808, « dix lieues à droite et à gauche du Rio San Juan » ont été octroyées au Nicaragua (page 19).

6° Que d'après le traité de 1894, règle 5, article II, « à défaut de preuve du domaine on consultera les cartes des deux Républiques et les documents géographiques ou de toute autre nature, publics ou privés, qui pourraient apporter une lumière quelconque et que les limites entre les deux Républiques seront celles que fixera équitablement d'après cette étude la Commission mixte » (page 23).

7° Que les chroniqueurs royaux cités par le Honduras et les cartes fournies « constituent des preuves corroborantes de ce qu'il soutient conformément à la règle précitée » (page 23).

8° Que le chroniqueur cosmographe López de Velasco étend la juridiction du Honduras jusqu'au Sud du golfe de Nicuesa, et plus au Sud du cap de Gracias a Dios, jusqu'au Rio Yare, qui « sépare le Gouvernement du Honduras de celui du Nicaragua » (page 26).

9° Que Diego Gutierrez n'a jamais été gouverneur du Nicaragua mais gouverneur de Cartago (page 27).

10° Que le Nicaragua « comprenait ce qui fut conquis par Hernandez de Cordoba et ce que Pedrarias Davila affirmait avoir conquis et colonisé », ses limites étant indéterminées (page 28).

11° Que les limites du Honduras en ce qui concerne sa juridiction sur la côte Atlantique et le cap de Gracias a Dios ont été fixées: « par le président et capitaine général du Royaume de Guatemala et par des autorités supérieures desdites provinces ainsi que par les ingénieurs royaux qui connaissaient le territoire » (pages 31 et 32).

12° Que le capitaine général du Guatemala, dans son litige avec le gouverneur de Comayagua au sujet de l'intervention dans les établissements de la côte des Mosquitos, admet: « que les établissements se trouvent dans les territoires de sa province » (du Honduras) et qu'il respectait les droits du gouverneur: « pour l'écouter et lui demander son avis » (pages 33 et 34).

13° Que le Monarque espagnol n'a fixé aucune délimitation: « après que les lieutenants de Pedrarias Davila aient conquis la partie septentrionale du Nicaragua » (page 34).

14° Qu'il n'en a pas fait non plus en 1531 à la demande de Diego de Albitez (pages 36 et 37).

15° Qu'à la même date de 1531 le Nicaragua n'avait aucun port sur la mer du Nord, fait prouvé par le mémorial de la ville de León, au Nicaragua (page 37).

16° Qu'en 1532 le Monarque a chargé Diego de Albitez de déclarer « quelles sont les limites qui ont été fixées pour les provinces du Nicaragua et du Honduras » (page 38).

17° Que dans la capitulation avec Diego Gutierrez: « on fixe les limites du Nicaragua et de Cartago », en vigueur jusqu'à 1745, mais ne comprenait pas le Honduras (page 40).

18° Qu'avec la création des établissements sur la côte de Mosquitos: « le Monarque espagnol n'a nullement modifié les territoires formant les provinces du Nicaragua et du Honduras », auxquelles on avait fixé comme limite, en 1745, le cap de Gracias a Dios (page 40).

19° Que l'autorité du capitaine général du Guatemala sur lesdits établissements n'était que provisoire pour défendre et coloniser ces côtes (page 43).

20° Que même pendant la période du commandement dudit capitaine général, celui-ci: « saisissait l'intendant de Comayagua pour connaître des litiges de contrebande dans les établissements de la côte » (page 45).

21° Que la juridiction sur lesdits établissements a été dévolue au gouverneur intendant du Honduras par disposition royale du 27 septembre 1816, date à laquelle furent détruits les établissements de Rio Tinto et du cap de Gracias a Dios (pages 47 et 49).

22° Que dans le différend surgi entre le capitaine général du Guatemala et le gouverneur du Honduras concernant la juridiction sur les établissements de la côte des Mosquitos, le gouverneur intendant du Nicaragua n'a pas allégué meilleur droit (page 49).

23° Que, d'après l'ingénieur royal Diez de Navarro, le cap de Gracias a Dios est le point limite de la côte du Honduras, et que la Mairie supérieure (*Alcaldía Mayor*) de Tegucigalpa, d'après celui-ci, se trouve à l'est du Gouvernement de Comayagua (page 50).

24° Que la colonie et le poste militaire du cap de Gracias a Dios formaient partie intégrante du Honduras avant 1821, ce qu'il prouve par plusieurs documents authentiques et d'autres documents originaux

des juridictions civiles et ecclésiastiques et du ministère de la Guerre (pages 51 à 54).

25° Que le Honduras n'a publié officiellement aucune carte, ni n'en a enregistré, ni même approuvé ou reconnu aucune (page 66).

26° Que le Nicaragua a publié, une année après la signature de la convention actuelle des limites, une carte officielle qui n'indique pas la limite au point signalé par la même Commission du Nicaragua, mais beaucoup plus à l'Est (pages 66 et 67).

27° Que sur une carte officielle du Nicaragua de l'année 1859, la ligne de division dans la partie indiquée: « est pratiquement la même ligne que celle qui fut proposée par la Commission du Honduras » (page 67).

28° Qu'en 1897, trois années après la signature du traité actuel, le Nicaragua publia officiellement la carte annexée à la Géographie de M. Antonio Salaverri, texte officiel dans les écoles publiques, éditée par le Gouvernement, et dans laquelle les limites sont clairement et expressément portées au cap de Gracias a Dios (page 68).

29° Que le Honduras a toujours fermement soutenu son droit en dû temps (page 68).

30° Que parmi toutes les cartes citées par le Nicaragua et produites par le Honduras, aucune n'est favorable au Nicaragua, tandis que sont nombreuses celles qui signalent les limites au Sud du cap de Gracias a Dios ou sur ce même cap et sur la rivière qui s'y jette (pages 69 à 78).

31° Que: « par la loi 7, titre 2, livre 2, du Recueil des Lois des Indes, il est ordonné que, dans la mesure du possible, la juridiction du Gouvernement civil serait celle du Gouvernement ecclésiastique » (pages 78 et 79).

32° Que: « la Commission du Honduras s'est bornée à exposer que, conformément aux dispositions légales, la juridiction temporelle devait s'accorder avec la juridiction spirituelle: ayant été prouvé que le Honduras exerçait la juridiction ecclésiastique sur la côte de Mosquitos, celle-ci appartenait et appartient au Honduras » (page 79).

33° Que dans les titres des successeurs du colonel Vera il était toujours indiqué: « vous donnant les mêmes chartes et instructions que celles de vos prédécesseurs », ce qui est prouvé par la présentation des titres des successeurs immédiats (page 81).

34° Que dans les instructions données par le Monarque à Juan de Vera on déclare que sa juridiction doit prendre fin au cap de Gracias a Dios (page 83).

35° Que dans les instructions données par le Roi au capitaine général du Guatemala Francisco Cagigal, le 30 janvier 1747, on indique la limite de la juridiction du gouverneur du Honduras, la fixant au cap de Gracias a Dios (pages 86 et 87).

36° Que l'« Audiencia » de Guatemala, dans un procès entre le successeur de Vera, Diego de Tablada, et les officiers du Roi à Comayagua, le premier, exerçant les mêmes facultés et la même juridiction que feu le colonel Vera, s'est prononcé en faveur de Tablada, ce qui est prouvé par les documents originaux qui sont présentés (page 90 et 91).

37° Que par décret du Parlement (*Cortes*) du 8 mai 1821, année de l'indépendance de l'Amérique centrale, le territoire des Intendances est resté le même que chacune d'elles avait: « que par conséquent le terri-

toire du Honduras comprend le cap de Gracias a Dios et sa région, car c'était celui qu'il possédait en vertu du brevet de 1745 » (page 92).

38° Qu'étant donné que c'est le Nicaragua qui conteste un territoire au Honduras, c'est au Nicaragua qu'il incombe de produire « ses véritables titres de manière à ce qu'il ne reste aucun doute quant à son droit, pour que celui-ci puisse lui être reconnu » (page 94).

39° Que le Gouvernement du Honduras, qui à l'origine de la conquête ne comprenait que les Hibueras ou Higueras et le cap du Honduras: « s'est étendu par la suite au district de Tegucigalpa ou « *Alcaldía Mayor* » de ce nom, constituant la province du Honduras et l'évêché de Comayagua dont les limites sont celles invoquées aujourd'hui par la République » (page 95).

40° Que les établissements qu'on a ordonné de fonder sur la côte hondurègne des Mosquitos n'ont aucun rapport avec les établissements anglais décrits quatorze ans avant la fondation de ceux-ci par un historien anglais (page 99).

41° Que, conformément à la loi I, titre I, livre 5, du Recueil des lois des Indes, les limites du Honduras comprennent le cap de Gracias a Dios et son district (page 100).

42° Que parmi les ports d'importance secondaire mentionnés dans le Code des douanes du Honduras en 1883 se trouve celui du cap de Gracias a Dios (page 103).

43° Que si la limite proposée par le Nicaragua comme frontière primitive de son Gouvernement venait à être adoptée, la ville de Trujillo, qui était alors capitale de la province du Honduras, y serait comprise (pages 106 et 107).

44° De l'aveu même du Nicaragua, la capitulation avec Diego Gutierrez se réfère à Veragua, dont le territoire: « a reçu également le nom de Cartago (Costa Rica), et que par conséquent le Nicaragua n'est pas affecté par cette capitulation » (page 109).

45° Que la province de Cartago a subsisté jusqu'en 1745, date à laquelle elle fut « partagée entre les Gouvernements du Honduras et du Nicaragua, et qu'elle n'a jamais formé une seule province avec le Nicaragua » (page III).

46° Qu'après les brevets royaux (*Reales Cédulas*) de 1559 et 1560, dans lesquels le Roi chargeait le gouverneur du Nicaragua de la conquête des terres voisines, celle-ci a été confiée en 1562 au gouverneur du Honduras (page 115).

47° Que si un droit devait se dégager des brevets royaux indiqués, il reviendrait au Honduras et non au Nicaragua (page 117).

48° Que depuis 1562 la conquête des territoires litigieux a toujours été confiée au Honduras (pages 130 et 131).

49° Que l'ingénieur royal Diez de Navarro fut celui qui proposa au Monarque en 1744 la division de Veragua ou Cartago par le cap de Gracias a Dios (pages 133 et 134).

50° Qu'au cours des démarches faites après la séparation politique de l'Amérique centrale pour que les Anglais quittent la Mosquitia, le Honduras a pris une part active, puisqu'il s'agissait de terrains qui lui appartenaient de même qu'au Nicaragua (pages 136 à 151).

51° Que la République du Honduras a constamment exercé des actes de souveraineté sur la Mosquitia du Honduras à partir de l'évacuation

des Anglais, cette province étant un département de la République puis un district du département de Colon (pages 153 à 155).

52° Que le Honduras, aussi bien que le Nicaragua, a conclu des traités avec les Indiens Moscos, pour les séparer de leur alliance avec les Anglais (pages 157 à 160).

53° Que la conquête des territoires aujourd'hui litigieux faite par les Franciscains depuis 1609 jusqu'au jour où le Honduras est devenu province de l'Amérique centrale, a été faite pour le compte du Honduras, ce qui est prouvé par des documents de toutes sortes (pages 161 à 163).

54° Que le président de la « Audiencia » de Guatemala, Alonso Criado de Castilla, dans une lettre adressée à Sa Majesté, déclare que la province de Taguzgalpa s'étendait jusqu'au « Desaguadero » du Nicaragua (pages 166 et 167).

RAPPORT

I. Exposé chronologique des faits et des documents probatoires

La Commission d'examen (*Comisión de Examen*) de la question des limites pendante entre les Républiques du Honduras et du Nicaragua a jugé bon, pour une plus grande clarté et pour faciliter la compréhension de l'affaire, de faire ici un rapport dans un ordre chronologique rigoureux des faits principaux allégués par l'une ou l'autre des Parties en cause pour la défense de l'opinion qu'elles soutiennent respectivement. Ces faits sont indiqués en extrait, et il n'a été cité que ce qui est pertinent en l'espèce parmi les documents de toute sorte annexés aux Mémoires et aux Répliques du Honduras et du Nicaragua depuis la découverte et la conquête; au XVI^{me} siècle, de l'un et l'autre des territoires jusqu'à la date de l'indépendance des deux pays. Raison pour laquelle on a tenu bon compte de la troisième règle de l'article II du Traité Gámez-Bonilla, ou Traité de Tegucigalpa, signé le 7 octobre 1894, qui est la norme à laquelle doivent se conformer les considérations et décisions de la Commission d'examen.

Voici maintenant les faits:

XVI^{me} siècle

Par brevet royal (Real Cédula) du 21 août 1526, Diego Lopez de Salcedo fut nommé gouverneur de la province et du golfe de Higuera, du cap du Honduras, ainsi que de ses territoires et provinces sans qu'aucune limite ait été précisée. (Réplique du Honduras, page 35.)

Le 1^{er} mars 1527, un brevet royal a été délivré à Pedro Arias Davila, au sujet de la conquête de la province du Nicaragua, faite par son lieutenant, Francisco Hernandez de Cordoba, lui demandant des renseignements et déclarant que ladite province ne ressort pas du gouvernement de la Tierra Firme.

Aucune limite n'est indiquée. (Mémoire du Nicaragua, page 109.)

Par brevet royal du 1^{er} juin 1527, Pedrarias Davila a été nommé gouverneur du Nicaragua, sans qu'on lui ait fixé des limites. (Mémoire du Nicaragua, page 105.)

Pedrarias, gouverneur du Nicaragua, *par requête du 15 janvier 1529*, a demandé au Roi d'ordonner que les deux cents lieues de terre de la côte du Sud, à partir de « Las Cuchiras » (Chiriquí), jusqu'à Nequepio

(El Salvador), et de Nequepio jusqu'au golfe des Higueras, qui se trouve sur la mer du Nord qui est la ligne droite de Nequepio, sur la mer du Sud (Pacifique) au golfe de Higueras qui se trouve sur la mer du Nord (Atlantique), longue de soixante-dix lieues d'une mer à l'autre, et à partir dudit golfe de Higueras, suivant la côte Nord, jusqu'au port de Camarón, distant d'environ deux cents lieues, et à partir du port de Camarón jusqu'au Cuchiras (Chiriquí) sur la côte Sud, longue en ligne droite de soixante-quinze lieues, que tout le territoire compris dans ces limites soit un gouvernement et que Votre Majesté veuille bien nommer la personne qu'il jugera bon pour en prendre la charge.

Avant même que la requête de Pedrarias du 15 janvier ne fût arrivée à sa destination, *un brevet royal du 20 avril 1529* concernant les différends entre Pedrarias Davila, gouverneur du Nicaragua, et Pedro de los Rios, gouverneur de Castilla del Oro, trancha en faveur du Nicaragua une question de compétence relative à la question de savoir si la ville de Bruselas (en face du golfe de San Lucar Nicoya) relevait de l'un ou l'autre desdits gouvernements; mais on n'indique pas de limites générales pour le Nicaragua. (Réplique du Nicaragua, page 58.)

Un rapport soumis *en 1531* au Conseil des Indes demandant l'adoption des mesures nécessaires pour le gouvernement du Honduras, confié à Diego de Albitez, sollicitait entre autres la fixation des limites en la forme suivante: sur la mer du nord, à partir du golfe de Higueras, jusqu'au port des Caxinas, Trujillo, et à partir du golfe de Higueras par l'intérieur jusqu'à atteindre la mer du Sud, au village de Nequepio, El Salvador y compris, puis suivant la côte de la mer du Sud vers l'Est, jusqu'à aboutir aux derniers villages de Thorotegamalalaca, car ces localités et les autres jusqu'au village de Nequepio, forment la frontière et la traverse dudit gouvernement de Higueras, et dans cette région il n'y a pas d'une mer à l'autre plus de 40 lieues ... et Pedro de Alvarado a occupé ces localités et ces provinces au grand détriment dudit gouvernement, Sa Majesté fixera les autres limites entre le gouvernement de Higueras et celui du Nicaragua et que S. M. veuille bien indiquer que ce soient *les eaux déversant vers l'une et l'autre mer* ou bien qu'ils s'unissent, car cela a été demandé par les deux Gouvernements. (Réplique du Honduras, page 37.)

Sa Majesté, la même année, se prononça sur la requête ou le rapport susindiqué, décidant:

Que Alvarado fasse la conquête du port de Caballos et le peuple et qu'il distribue les Indiens qu'il soumettrait, pourvu que la ville de San Miguel et ses habitants demeurent sous le gouvernement du Honduras comme limite de l'évêché jusqu'à la mer du Sud et la frontière du Nicaragua. (Réplique du Honduras, page 37.)

En 1531, la ville de León du Nicaragua soumit une requête au Roi, dans laquelle elle indique comme faisant partie de la province du Nicaragua la ville de Santa Maria Desperanza, dans les Mines de Gracias a Dios. On demande dans le même document, attendu que le Gouvernement du Nicaragua n'a pas de limites assignées, de lui fixer comme telles la portion de territoire partant du golfe de San Lucar (Nicoya), le long de la côte Sud, la rivière Enpa (dans le Salvador) y comprise et au Nord-Est, Sud-Est, de mer à mer, que le golfe et la province de Higueras et le port et le cap du Honduras y soient compris, parce qu'il convient que ces deux Gouvernements soient unis et parce que celui du Nicaragua n'a aucun port sur la mer du Nord. (Réplique du Honduras, page 37.)

Par brevet royal du 18 août 1532, le Roi charge Diego de Albitez de s'enquérir quelles sont les limites qui ont été fixées auxdites provinces de Nicaragua et du Honduras d'où elles partent et se divisent, et une fois au courant qu'il déclare où sont et doivent être lesdites limites entre les deux provinces et qu'il fixe à chaque province les limites qu'il lui semblerait que chacune devrait avoir. (Réplique du Honduras, page 38.)

Par capitulation du 24 décembre 1534, il a été concédé à Felipe Gutierrez une province dénommée Veragua, sur la côte de l'océan Atlantique, s'étendant des limites de Castilla del Oro (Panama) au cap de Gracias a Dios.

La capitulation n'a pas eu d'effet par la suite. (Réplique du Nicaragua, page 60.)

En 1540, le 25 mars, le conseil municipal (Cabildo) de la ville de León du Nicaragua a adressé une requête au Roi demandant que celui-ci ne permette pas que le gouverneur de Veragua et aucun autre gouverneur n'intervienne au « Desaguadero », car celui-ci et les terres y attenantes sont au-dessous des limites de la province du Nicaragua. (Mémoire du Honduras, pages 104 et 107.)

Le 29 novembre de la même année 1540, le Roi, par une capitulation, a accordé le gouvernement de Veragua à Diego Gutierrez (frère de Felipe) sous le titre de gouvernement de Cartago, la conquête devant commencer là où se terminaient les 25 lieues carrées, accordées à l'amiral Luis Colon, et devant se terminer au Rio Grande vers le couchant, de l'autre côté du cap Camarón, de sorte que la rive dudit fleuve vers le Honduras reste rattachée au gouvernement de ladite province du Honduras et Diego Gutierrez devant s'arrêter 15 lieues avant d'arriver au lac de Nicaragua attendu que ces 15 lieues et le lac mentionné devaient rester et restaient rattachés au Gouvernement du Nicaragua. (Mémoire du Honduras, pages 109 et 110.)

Par brevet royal du 11 janvier 1541, adressé aux gouverneurs du Nicaragua et du Honduras, on leur a communiqué les limites du Gouvernement de Cartago, concédé à Diego Gutierrez, et que: « ledit Diego Gutierrez m'a rapporté qu'il avait appris qu'un d'entre vous, sans notre autorisation, avait cherché à pénétrer dans les limites du Gouvernement », et l'on interdisait aux gouverneurs du Nicaragua et du Honduras d'intervenir dans le Gouvernement de Cartago.

Le 6 mai 1541, on délivra un brevet royal tranchant une question de compétence entre le gouverneur du Nicaragua, R. de Contreras, et le gouverneur de Veragua et de Nueva Cartago, Diego Gutierrez, au sujet des droits sur le Desaguadero, les 15 lieues au Nord de celui-ci restant au Nicaragua. (Mémoire du Honduras, page 248, Réplique du Nicaragua, pages 63 et 64.)

Ordre royal (« Real Provisión ») du 6 septembre 1541, éclaircissant les doutes suscités entre Contreras et Gutierrez sur la même question. (Mémoire du Honduras, page 248.)

En 1545, le 9 mai, dans une lettre adressée de Valladolid, par le prince Felipe, fils de l'empereur Charles-Quint, à l'évêque du Nicaragua, il est dit que Diego Gutierrez, gouverneur de la province de Cartago, ayant fondé la localité de Santiago (aujourd'hui au Costa Rica): « il convient que jusqu'à la nomination d'un évêque pour ladite province ce soit l'évêque du Nicaragua qui se charge de l'assistance spirituelle de

ladite province, en raison de sa proximité ». (Réplique du Nicaragua, page 66, Mémoire du Honduras, page 130.)

Lettre du président et des magistrats de la « Audiencia » du Guatemala datée du 30 décembre 1545, à Gracias a Dios (mines), et adressée à Sa Majesté catholique :

« Il y est indiqué qu'au moment où cette « Audiencia » a été créée, un capitaine nommé par le gouverneur (*Adelantado*) Montejo avait été chargé de la conquête et de la colonisation d'un territoire qui se trouve entre Olancho et Trujillo et qui s'étend jusqu'au « Desaguadero » du lac de Léon, qui se jette à la mer du Nord, il a peuplé une ville que l'on appelle Nueva Salamanca. Il s'agit, paraît-il, d'une terre riche. » Plus loin on ajoute : « Au Honduras les Espagnols ont peuplé cette ville de Gracias a Dios, Comayagua, San Pedro et San Jorge et la ville de Trujillo, et tout récemment la Nueva Salamanca. »

Le 30 octobre 1547, le Roi écrit au licencié Cerrato, président de la Audiencia des Confines, lui disant qu'il a appris qu'un capitaine et des troupes étaient partis de la Nueva Segovia, dans la province du Nicaragua, et qu'il allait coloniser un territoire appelé Atauzgalpa, qui se trouve près de ladite province; que ce fait pourrait être contraire aux lois édictées pour la protection des Indiens, il ordonnait de prendre les mesures nécessaires pour observer lesdites lois nouvelles et de ne pas donner son acquiescement pour de nouvelles découvertes et de nouveaux peuplements contraires auxdites lois. (Réplique du Honduras, page 127.)

Après la mort de Diego Gutierrez, son fils et successeur Don Pedro a proposé et nommé Juan Perez de Cabrera, comme gouverneur de la province susmentionnée de Veragua ou Cartago auquel on remit le titre correspondant en 1549. Il ne semble pas que Juan Perez de Cabrera prit possession de son gouvernement. (Mémoire du Honduras, page 124.) (Peralta : « Costa Rica, Nicaragua, Panama », page 726.)

Le 13 décembre 1559, le Roi chargea le Maire supérieur (Alcalde Mayor) du Nicaragua, le licencié Ortiz de Elgueta, du peuplement et de la police des Indiens se trouvant entre la province du Nicaragua et la province du Honduras vers les villes dénommées : Nombre de Dios et Panama. (Réplique du Nicaragua, page 67.)

Brevet royal du 7 février 1560, adressé au licencié Ortiz de Elgueta, Maire supérieur (Alcalde Mayor) du Nicaragua, lui ordonnant de pacifier les villes de Nueva Salamanca et Nueva Jerez qui n'appartenaient pas au Nicaragua et se trouvaient entre le Honduras, le Nicaragua et le Veragua. (Mémoire du Honduras, documents nos 31 à 35 du volume séparé.)

Brevet royal du 23 février 1560, au licencié Ortiz de Elgueta, maire supérieur du Nicaragua, au sujet de la même affaire et fixant les mêmes limites.

Autre brevet royal du 23 février 1560, aux présidents et magistrats des Audiencias des « Confines », du Pérou, ainsi qu'à tous les gouverneurs, non seulement de la province du Nicaragua, mais aussi à tous les autres des provinces des Indes, leur indiquant la mission dont avait été chargé le licencié Ortiz Delgueta, leur interdisant d'envoyer des troupes faire la guerre dans la nouvelle province ou territoire, ainsi que l'entrée de toute personne qui ne serait pas autorisée par ledit licencié. (Nos 31 à 35 du volume relié des documents annexes au Mémoire du Honduras.)

Le 27 août 1560, un brevet royal a été délivré au licencié Landecho, président de la Audiencia des « Confines », à Santiago de Guatemala, l'autorisant à nommer un suppléant au licencié Ortiz de Elgueta, dans sa mission, et en cas de décès. (Réplique du Honduras, page 197.)

Dans le brevet royal du 5 février 1561, adressé à la Audiencia des Confines, il est dit que le Roi, ayant nommé le licencié Ortiz maire de la province du Nicaragua et l'ayant chargé de la colonisation d'un territoire qui se trouve *proche* de ladite province; et comme il ne convenait plus pour des raisons utiles au service de Sa Majesté que ledit licencié connût des affaires relevant de ces territoires, on a décidé de nommer pour *lesdites affaires* le licencié Cavallón « en raison de l'estime que nous gardons envers sa personne », le nommant également maire supérieur de Nicaragua. (Mémoire du Honduras, page 125.)

Dans trois brevets royaux du 16 décembre 1562, on charge le licencié Ortiz Delgueta, gouverneur de la province du Honduras, de la conquête et de la colonisation de quelques terres et provinces d'Indiens qui confinaient avec ladite province, lesquelles étaient: le cap Camarón et la province appelée Taguzgalpa. On déclare que ledit licencié est autorisé, *dans la province du Honduras*, « à peupler et pacifier les provinces du cap Camarón et de la Taguzgalpa, et les autres territoires et provinces qui leur sont voisins »; il est indiqué que: « Ayant été informé que *dans ce Gouvernement* (du Honduras) il y a quelques terres et provinces, telles celles de Camarón et de Taguzgalpa ... il lui a semblé utile d'ordonner que la colonisation (d'elles) se fasse... » (Mémoire du Nicaragua, page 56; Réplique du Honduras, page 115.)

Le 15 avril 1567, Alonso Ortiz de Elgueta, gouverneur du Honduras, a envoyé un mémorial au Conseil des Indes au sujet de ses services dans la conquête de Camarón, de Taguzgalpa et de Nueva Cartago, en indiquant qu'il a fondé la ville de Delgueta à Nueva Extremadura. (Réplique du Honduras, page 197.)

Le 1^{er} décembre 1573, dans une capitulation passée avec le capitaine Diego de Artieda, on charge ce dernier de la découverte, colonisation et pacification de la province de Costa Rica et les autres terres et provinces qui sont incluses, c'est-à-dire depuis la mer du Nord jusqu'à celle du Sud en latitude, et en longitude depuis les confins du Nicaragua dans la région de Nicoya en droite ligne vers les vallées de Chiriquí, jusqu'à la province de Veragua dans la zone Sud; dans la région Nord depuis les bouches du Desaguadero situées dans la partie appartenant au Nicaragua toute la terre qui s'étend jusqu'à la province de Veragua.

On le nomme gouverneur et capitaine général à vie, lui et un de ses fils ou héritiers. (Mémoire du Honduras, page 127.)

Par brevet royal du 10 février 1576, le Roi a chargé le président et les magistrats de la Audiencia du Guatemala de conclure une capitulation avec le capitaine Diego Lopez, demeurant à Trujillo, au Honduras, « pour la conquête de la Taguzgalpa qui est appelée Nueva Cartago, qui se trouve dans ladite province, en lui conférant tous les privilèges que nous avons conférés au capitaine Diego de Artieda, qui avait été chargé de la découverte et de la colonisation de la province de Costa Rica ... ce que nous avons jugé bon ». (Réplique du Honduras, page 119.)

Dans la capitulation conclue par la Audiencia du Guatemala en vertu du brevet royal de 1576 avec Diego Lopez, il est dit que: « Sa Majesté

le fera gouverneur et capitaine général de ladite province de Taguzgalpa ou Nueva Cartago qui comprend *toute* la terre comprise depuis l'embouchure du Desaguadero, au Nord, jusqu'à la pointe du cap Camarón, dans la même direction où commençait la province du Honduras avec tout le territoire de l'hinterland jusqu'à confiner avec ce qui est maintenant la limite et la juridiction de la province du Nicaragua et Nueva Segovia et ce qui appartient au Honduras. » (Réplique du Honduras, page 120.)

Le 5 mars 1577, le Roi s'adresse à Alonso de Contreras, gouverneur du Honduras, lui disant que Diego de Herrera, ancien gouverneur de cette province, lui avait écrit, s'offrant pour conquérir la Taguzgalpa, et qu'il désire savoir de quelle province il s'agit, quel est son district et dans quelle région elle se trouve, afin de prendre la décision opportune.

Le capitaine Diego Lopez a adressé de Trujillo, *le 10 mai 1577*, une lettre à Sa Majesté, réponse à un brevet royal. Dans cette lettre il est dit: « Sa Majesté ayant ordonné de conclure la capitulation avec la Audiencia de Guatemala, pour la conquête et la colonisation de la Taguzgalpa, connue aussi sous le nom de Nueva Cartago ... il en demande confirmation à Sa Majesté. »

Le 13 avril 1578, le gouverneur du Honduras, Alonso de Contreras, répond au Roi lui disant que: « la terre que l'on appelle Taguzgalpa est une région du Honduras et se trouve dans sa démarcation à 50 lieues de Trujillo; en suivant la côte elle atteint Desaguadero du Nicaragua ».

Le 26 mai 1584, le gouverneur du Honduras, Rodrigo Ponce de León, écrit à Sa Majesté en lui rappelant que: « lorsqu'il a été promu au gouvernement de ces provinces, il avait engagé des pourparlers avec le Conseil des Indes pour que l'on donnât ordre de découvrir et de coloniser une bande de terre dénommée la Taguzgalpa ... et que sa découverte devait être faite par le Gouvernement du Honduras, puisqu'elle avait été confiée 22 ans auparavant au licencié Elgueta, lequel n'avait rien fait ». (Réplique du Honduras.)

Le 16 avril 1585, le Roi a demandé à la Audiencia du Guatemala un rapport sur l'offre de Ponce de León pour découvrir la province dénommée Taguzgalpa, terre voisine de son Gouvernement. (Réplique du Honduras, page 125.)

A la même date, le Roi avertit Ponce de León qu'il vient de demander un rapport à la Audiencia mais qu'entretemps il poursuive son avance tout en lui remettant un rapport des événements. (Réplique du Honduras, page 193.)

Le 23 octobre 1585, le gouverneur du Honduras, Ponce de León, demande que lui soient concédées la conquête et la colonisation de la Taguzgalpa. (Réplique du Honduras, page 198.)

Par brevet royal du 20 mars 1586, il est confirmé à l'évêque du Honduras le bénéfice des mines de Taguzgalpa, Comayagua, et Tamara.

Le 2 juin 1594, le Roi remet un brevet royal au président et aux magistrats de la Audiencia du Guatemala en déclarant que: « quelques personnes s'étant offert pour la découverte, la pacification et la colonisation de la province de Taguzgalpa qui se trouve entre les provinces du Honduras et du Nicaragua ... il désire être informé sur ce point, et qu'un rapport pertinent lui soit envoyé, car il n'a pas une connaissance précise du territoire dont il s'agit ». (Réplique du Honduras, page 162.)

XVII^{me} siècle

Par brevet royal du 17 décembre 1607, le Roi Felipe III a décidé, vu l'importance de la conquête et la conversion des Indiens Xicaques, de la province de Taguzgalpa, qui confine à celle du Honduras, de confier cette mission au Père Esteban Verdelete, de l'ordre de Saint-François; et que, comme il pourrait y avoir des différends entre les évêques du Honduras et du Nicaragua au sujet de la juridiction sur les nouveaux convertis et comme il pourrait en résulter des difficultés, il leur demandait de ne pas intervenir et de s'abstenir en cette affaire tant que le Conseil des Indes n'aurait pas reçu des renseignements certains et tant que les dispositions les plus convenables n'auraient pas été adoptées. (Réplique du Honduras, pages 165 et 166.)

Le 30 novembre 1608, le président de la Audiencia du Guatemala, Alonso Criado de Castilla, accuse réception de ce brevet royal, et, tout en manifestant qu'il avait fait exécuter les ordres y contenus, il fait une description de la Taguzgalpa en déclarant que: « cette province est attenante au fleuve appelé *Desaguadero*, qui a sa source dans les lagunes de la province du Nicaragua et se jette dans la mer du Nord par où l'on navigue vers les ports de Cartago et Tierra Firme et de l'autre côté confine avec la terre de Lancho (Olancho) dans la province de Comayagua et Nueva Segovia et, par la côte, endroit où la province a sa plus grande étendue, elle est entourée par la mer du Nord ». (Réplique du Honduras, page 167.)

XVIII^{me} siècle

Le 30 novembre 1711, l'évêque du Nicaragua adresse une lettre à Sa Majesté, lui remettant deux longs rapports sur les irrptions des Indiens Mosquitos dans les provinces limitrophes du Nicaragua, du Honduras, et du Costa Rica. L'évêque lui indique la manière de punir et de convertir lesdits Indiens et s'offre à se joindre à l'expédition en disant que la quasi-totalité de la terre des Mosquitos ressort de la juridiction de son évêché et que son extrémité ressort de celle du Honduras.

Par communication royale (« Real Despacho ») *du 13 novembre 1713*, il a été ordonné de payer le traitement de 100 pesos par mois au gouverneur des Indiens *Payas* de la province du Honduras, Diego Escoto.

Dans les articles joints par lord Lexington, ambassadeur de l'Angleterre, au projet du *traité de commerce entre l'Espagne et la Grande-Bretagne de 1713*, il est dit :

« Il est proposé à Sa Majesté catholique de permettre aux vassaux de Sa Majesté britannique la coupe de bois de Campeche sur le lac appelé *Isla Triste* ... et dans la baie du Honduras. »

Par brevet royal du 30 avril 1714, adressé à la Audiencia du Guatemala, le Roi ordonne que le projet de l'évêque du Nicaragua soit mis en exécution et donne des instructions en ce sens. (Mémoire du Nicaragua, page 60.)

Par brevet royal du 6 décembre 1739, on accuse réception au Président du Guatemala de sa lettre du 27 mai 1737, au sujet de l'état dans lequel se trouvent les missions de Comayagua, d'où il résultait l'existence de deux missions: celle des *Payas* et celle des *Xicaques*; que ceux-ci confinaient aux districts de San Pedro Sula et Yoro, relevant de ladite juri-

diction de Comayagua; que les Payas confinaient aux Indiens Zambos et au district de Olancho et que dans les montagnes de Zaras et Payas, il y avait plus de trois mille Indiens indépendants, d'autres nations très courageuses comme celles de Chatos, Cumagues et Araras.

On ajoute à la fin: J'ai décidé de vous ordonner de trouver les moyens les plus utiles et convenables pour soumettre (*reducir*) les Indiens qui se trouvent dans lesdites montagnes; la proximité des infidèles ayant fait revenir dans les montagnes un grand nombre d'Indiens déjà colonisés, la conversion de ces Indiens des montagnes s'impose.

Le capitaine général du Guatemala, Pedro de Rivera, dans sa communication au sujet des parages habités par les Indiens Mosquitos, *document officiel fait au Guatemala le 23 novembre 1742*, dit formellement dans l'un des alinéas de cet écrit: « *Près du cap de Gracias a Dios, qui se trouve sur la côte de la province de Comayagua, il y a une petite île dénommée Mosquitos, dans laquelle, vers 1650, d'après la tradition, une embarcation transportant des nègres a échoué* », etc.

Description officielle de toute la côte de la mer du Nord et d'une partie de la mer du Sud de la « Capitainerie générale » du Guatemala, faite par l'ingénieur Luis Diez Navarro en 1743 et 1744.

N° 13. Le Rio Tinto ... parage où habite l'Anglais Guillermo Pictu, responsable du trafic illicite sur cette côte ... dévale des montagnes, habitées par les Indiens Chatos, Payas et Xicaques, qui se trouvent dans la partie Sud touchant à la juridiction de Tegucigalpa et Comayagua. »

N° 17. Le cap de Gracias a Dios se trouve à 134 lieues du golfe ... ce cap et sa rivière qui débouche à ... est peuplé par des Anglais et des mulâtres. Cette rivière prend sa source dans le district de la Segovia et de la Matagalpa, traverse les montagnes appelées montagnes des Indiens Patucas et Xicaques et les plaines marécageuses habitées par les Indiens Mosquitos. C'est la rivière connue dans ce district de Segovia sous le nom de Rio Grande, Pantauca et Encuentro, car il se joint à celui qui descend de Sebaco et Chontales.

N° 18. Depuis le cap de Gracias a Dios, point extrême de cette terre ou côte, jusqu'aux bouches du Rio de San Juan ... tout ce territoire est peuplé d'Anglais, de Zambos et de Mosquitos.

N° 22. En suivant la même direction, on atteint la baie de Conchagua ... la partie orientée vers l'Est relève de la juridiction de Realejo, Subtiara et León, Province du Nicaragua; la partie orientée vers l'Ouest relève de la juridiction de San Salvador et le front de ladite crique à la juridiction de la Mairie de Tegucigalpa; c'est le district appelé Chuluteca qui appartient à la province du Honduras.

Description du Royaume du Guatemala par Diez de Navarro (1743).

Chapitre 19. Le cap de Gracias a Dios marque l'extrémité de toute la côte du Honduras.

Chapitre 20. Je me suis dirigé vers l'intérieur, du Couchant au Levant, et j'ai pénétré dans la Mairie supérieure (« *Alcaldía Mayor* ») de Tegucigalpa, située entre le Gouvernement de Comayagua et les montagnes et localités desdits Zambos.

Diez de Navarro déclare:

« La juridiction de la province du Honduras ou gouvernement de Comayagua commence à la mer du Nord depuis la rivière Motagua jus-

qu'au fleuve Aguan, seize lieues à l'Est du Port de Trujillo avec plus de 60 lieues de côtes. » (Réplique du Honduras, page 132.)

Diez de Navarro poursuit :

« La Mairie supérieure de Tegucigalpa se trouve à l'Est de ces provinces, vers l'intérieur; elle a pour frontières la mer du Nord, dont la côte est occupée, en partie, par la province du Honduras et en partie par les villages anglais de Rio Tinto, Zambos et Mosquitos. » (Réplique du Honduras, page 134.)

Diez de Navarro poursuit :

« Ce Gouvernement étant déjà très étendu, puisque du Nord au Sud il couvre plus de 100 lieues, je propose, pour la surveillance du trafic illicite (contrebande), que le titre de gouverneur de la côte du Honduras soit donné au capitaine du Castillo de Omoa, en lui annexant les districts proches de la côte, à savoir: Gracias, San Pedro Sula, Yoro, San Jorge, Olanchito et Trujillo et suivant la côte à partir du cap de Gracias a Dios jusqu'à Yucatan, et de réduire le gouvernement de Comayagua, puisqu'il se trouve à l'intérieur, ou Mairie supérieure («Alcaldía Mayor»). (Réplique du Honduras, pages 132 et 133.)

Par brevet royal du 23 août 1745, le Roi nomme le colonel d'infanterie Juan de Vera, gouverneur et commandant général de la province du Honduras, avec les mêmes pouvoirs, juridiction et autorité qui ont appartenu aux autres gouverneurs de cette province, conformément aux lois, et il l'a nommé également commandant général de ses armées dans ladite province du Honduras et de celles comprises dans tout l'évêché de Comayagua, du canton et du district de la Mairie supérieure (Alcaldía Mayor) de Tegucigalpa, ainsi que de tous les territoires et côtes compris depuis l'endroit où prend fin la juridiction du gouverneur et capitaine général de la province de Yucatan jusqu'au cap de Gracias a Dios ... à l'effet de prendre toutes les mesures tendant à y réprimer et à y empêcher le commerce illicite ... mais sans apporter aucune innovation en tout ce qui concerne les causes civiles, criminelles et gouvernementales de la province du Honduras et de la ville de Comayagua, car elles devront se dérouler comme jusqu'à présent en faisant droit aux appels, si on en interjetait, des sentences prononcées par Vera, pour aller devant la susdite Audiencia de Guatemala. Il lui interdit de se mêler au gouvernement politique et civil de la Mairie supérieure (Alcaldía Mayor) de Tegucigalpa ni d'aucun autre gouvernement qui pourrait s'étendre sur ladite côte, celui-ci devant continuer de relever, aussi absolument que par le passé, de ce maire supérieur. Vera ne devra apporter aucune innovation dans l'administration du Trésor royal.

Dans les instructions données à Juan de Vera, celle qui porte le n° 20 dit :

« Quant à la Mairie supérieure de Tegucigalpa, je vous ai accordé, comme vous le verrez par le titre qu'on vous a délivré, le commandement militaire et tout ce qui concerne la prévention du commerce illicite; et j'ai ordonné au maire supérieur et à tous les habitants de cette Mairie de se placer sous vos ordres, pour tout ce qui concerne la guerre et la prévention du commerce illicite; cependant, vous vous abstenrez (en y apportant un soin tout spécial) de vous mêler des affaires civiles de ce territoire et des affaires criminelles qui n'ont pas de rapport avec ces deux matières; car la juridiction et la connaissance de ces affaires

doivent rester entièrement sous l'autorité du maire. (La même recommandation que je vous fais pour le territoire de cette Mairie supérieure, vous l'appliquerez de même à tous les autres territoires sur lesquels je vous ai conféré le commandement militaire et tout ce qui concerne la prévention du commerce illicite.) »

Par autre brevet royal du 23 août 1745, le Roi a nommé le brigadier Alonso de Heredia gouverneur de la province de Nicaragua et commandant général de ses armées et aussi pour tout ce qui concerne la prévention et la répression du commerce illicite dans ladite province du Nicaragua, dans celle de Costa Rica, dans la juridiction du « Corregimiento » de Realejo, et dans les « Alcaldías Mayores » de Nicoya, Subtiara et Sebaco et sur tous les autres territoires compris entre le cap de Gracias a Dios et le Rio Chagres, exclusivement.

Dans « l'Instruction de Gouvernement », adressée au maréchal Francisco Cajigal en 1747, nommé capitaine général du Guatemala, il lui fut dit par Sa Majesté, le 30 janvier 1747, que: « Sa Majesté a décidé de confier le commandement desdites provinces du Nicaragua et du Honduras à deux officiers de bonne conduite », etc.

« Sa Majesté a nommé le brigadier Alonso de Heredia et le colonel Juan de Vera ... en conférant au premier le gouvernement de la province du Nicaragua, avec son commandement militaire général et celui de Costa Rica, district de Realejo, Mairies supérieures de Subtiara, Nicoya et autres territoires compris entre le cap Gracias a Dios et le Rio Chagres, exclusivement; au second, il lui a conféré le gouvernement de la province du Honduras et de la ville de Comayagua, avec, également, le commandement militaire général dans ladite province et dans toutes celles comprises entre l'endroit où prend fin la juridiction du gouverneur et capitaine général de la province de Yucatan et le cap de Gracias a Dios. »

Après la mort du colonel Juan de Vera, Diego de Tablada, sous-gouverneur et commandant général de la province du Honduras, nommé par le brigadier Alonso Fernandez de Heredia en vertu d'une délégation royale, adressa une requête signée à Comayagua, le 31 août 1748, dans laquelle il demande à la « Audiencia Real du Guatemala » protection contre les officiers royaux qui n'obéissent pas à ses ordres, énumérant les pouvoirs et juridictions qui lui reviennent en tant que successeur du colonel de Vera, pouvoirs et juridictions qui sont les mêmes que ceux qui lui furent accordés par S. M.

Dans le même document, la requête qui précède est suivie par la résolution du capitaine général, président de la « Audiencia du Guatemala », favorable à la demande du sous-gouverneur Diego de Tablada. Cette résolution est signée à Guatemala le 6 octobre 1748.

Brevet royal du 21 décembre 1748, nommant Pantaleon Ibañez Cuevas, après la mort de Juan de Vera, gouverneur et commandant général de Comayagua et de la province du Honduras, et ordonnant au président et aux magistrats de la « Audiencia Real du Guatemala » de lui remettre les lettres et les instructions données à ses prédécesseurs jusqu'à l'arrivée dudit Juan de Vera, pour qu'il s'acquitte de sa charge en observant le contenu desdites lettres et instructions comme l'ont fait et ont dû le faire les prédécesseurs de Juan de Vera. Il est ordonné également aux officiers des finances de Comayagua, dans la province du Honduras, de lui verser son traitement. On ajoute: « étant donné que les hostilités avec les Zam-

bos-Mosquitos subsistent encore et comme il convient de les soumettre, de les pacifier et de les coloniser, je vous charge également de le faire conformément au chapitre XV de l'instruction donnée le 23 août 1745 à votre prédécesseur, Juan de Vera », etc.

Le 26 avril 1749, le Roi délivre un brevet royal au gouverneur élu du Nicaragua, Gonzales Rancaño, en lui disant que l'un des motifs pour lesquels il a été nommé gouverneur de cette province a été le désir de voir les Indiens Zambos-Mosquitos, et les autres qui habitent parmi eux, soumis (reducidos) au service de Dieu et à l'obéissance du Roi, décidant que ce soit le Père Juan Solis Miranda qui se charge de cette pacification et de cette conversion (aucune limite n'est mentionnée). (Mémoire du Nicaragua, pages 60 et 61.)

Le 15 mai 1753, l'évêque du Nicaragua écrit à Sa Majesté, lui rendant compte de la répartition des dîmes dans son évêché. Il décrit les cinq districts de cet évêché, León, Realejo, Granada, Costa Rica et Segovia. Dans le district de Segovia sont comprises les localités et les paroisses de Sevaco, Macagalpa, Muy Muy, Xinotega, San Ramón, Estéli, Condega, Palacaguina, Sitalpaneca, Comalteca, Xicario, Xalapa, Mosonte, Totogalpa, Tepesomoto, Zalaguña et Pueblo Nuevo, c'est-à-dire 18 en tout.

En 1757, M. Pitt a donné à l'ambassadeur anglais à Madrid entre autres instructions celle qui suit :

« Ces Messieurs (les ministres anglais de la Couronne) sont également d'avis que l'on acquiesce aux réclamations espagnoles relatives aux établissements fondés par des ressortissants anglais sur la côte des Mosquitos et la baie du Honduras, depuis le traité d'Aix-la-Chapelle de 1748, avec une clause stipulant la conservation de tous ces établissements. »

Dans les mêmes instructions il est dit plus loin :

« Vous constaterez, en lisant la copie ci-jointe de la dernière note de M. Abreu sur ce point, que, malgré le caractère vague de cet écrit, il laisse nettement à entendre dans sa partie finale que la Cour se contenterait de l'évacuation de la côte de Mosquitos et des établissements fondés il y a peu de temps dans la baie du Honduras. »

A l'article 17 du Traité de Paix du 10 février 1763 entre l'Espagne et la France d'une part et l'Angleterre de l'autre, il est dit :

« Sa Majesté britannique fera démolir toutes les fortifications que ses vassaux pourraient avoir dressées dans la baie du Honduras et dans d'autres endroits du territoire d'Espagne dans cette partie du monde. »

Brevet royal du 20 janvier 1769, déclarant que M. Bartolome Perez Quijano ayant été nommé par décret royal du 19 décembre 1768 gouverneur de Comayagua et de la province du Honduras, avec le commandement militaire de cette province, il est ordonné au président et aux conseillers des Indes de recevoir le serment de M. Perez Quijano, comme gouverneur et commandant, auquel on confère les mêmes lettres et instructions qu'à ses prédécesseurs.

Lettre du président de l'Audience du Guatemala, Juan Gonzalez Bustillos, datée à Guatemala le 30 janvier 1772, jointe à un projet du gouverneur du Nicaragua, Domingo Cabello, en date du 14 décembre 1771, conformément aux instructions qui lui furent adressées le 20 mai de la même année.

Dans ce document, on dit : « dans la partie Nord (du Nicaragua) les milices de la frontière de Acopayapa sont en état d'alerte », que : « les établissements des Indiens Zambos, Mosquitos et Caribes entourent la plus grande partie de cette province », et que : « l'entrée la plus facile et la plus commode dans cette province est par le fleuve San Juan ».

Dans ledit projet, on suggère de faire un recensement de la population de la province, et pour cela : « on promulguera une ordonnance dans toutes les villes, lieux et villages d'Indiens de cette province, pour que dans le délai d'un mois, tous les gens de couleur du sexe masculin âgés de 18 ans se présentent aux chefs-lieux desdites juridictions de León, Granada, Segovia et Villa de Nicaragua et dans chacune des quatre municipalités (*corregimientos*) de Nicoya, Subtiara, Realejo et Matagalpa », etc.

Il est dit également que : « Étant donné que cette province est entourée, outre les territoires des quatre municipalités, par les provinces de Costa Rica, San Salvador et Tegucigalpa » et que : « dans la juridiction de la province de Segovia se trouve la vallée de Jicaró, peuplée de nègres que l'on appelle nègres de « Conquista » ... « ses villages se trouvent dans les mêmes montagnes du Nord, touchant les établissements des Zambos, raison pour laquelle ses ancêtres furent les défenseurs de cette province ... on pourrait prendre comme limite la vallée de Jicaró, frontière que l'on ne peut négliger ».

Dans les instructions secrètes de Floridablanca au marquis de Almodovar, représentant de Sa Majesté catholique à Londres, on parle de l'appui du Gouvernement anglais aux établissements de la baie du Honduras, pays des Mosquitos et autres qui se trouvent dans cette partie de l'Amérique.

Parmi les avantages que le Roi catholique espère obtenir du traité d'alliance du 12 avril 1779, entre l'Espagne et la France contre l'Angleterre, on mentionne l'expulsion des Anglais de la baie du Honduras et l'observation de la prohibition insérée dans le dernier traité de Paris de 1763, de ne fonder aucun établissement dans cette baie, ni dans les autres territoires espagnols.

Le 28 mai 1779, il ordonne au marquis de Almodovar de demander son passeport à lord Wymouth, ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté britannique, en lui remettant une déclaration où il était indiqué que le territoire de la baie du Honduras avait été violé par des actes d'hostilités contre les Espagnols.

Le 29 mars 1782, le comte de Floridablanca a donné au comte de Aranda les instructions suivantes pour les négociations de paix avec l'Angleterre.

« Dans le golfe et la baie du Honduras et sur la côte et la presqu'île de Yucatan et Campeche, notre but est de détruire les établissements et d'en chasser les Anglais. Ce que nous avons réussi en grande partie l'an dernier sera achevé cette année, car, d'après les rapports du président de la « Audiencia de Guatemala » et des officiers de Marine participant à l'expédition, ils allaient, peu de jours après, prendre possession de la Criba ou El Piche, puis de l'île de Roatán, en refoulant hors du continent même les Indiens Mosquitos. »

Dans les préliminaires de paix proposés par le comte de Aranda vers la fin de 1782, pour les négociations avec l'Angleterre, il est dit :

« L'Angleterre renoncera à tout établissement au Honduras et à Campeche. »

L'article 6 du traité de paix entre l'Espagne et l'Angleterre de 1783 fixe le territoire de Belize pour le commerce du bois de Campeche et stipule

l'évacuation anglaise de tout autre endroit où pourraient se trouver leurs établissements.

L'article 1^{er} de la Convention du 14 juillet 1786, expliquant et développant l'article 6 du traité de 1783 entre l'Espagne et l'Angleterre, déclare :

« Les ressortissants de Sa Majesté britannique et les autres colons qui jusqu'à présent auraient joui de la protection de l'Angleterre, évacueront les pays des Mosquitos ainsi que le Continent et les îles voisines. »

« Par l'article 14, le Roi d'Espagne s'engage à traiter sans aucune sévérité les Indiens Mosquitos habitant une partie des territoires qui devront être évacués en vertu de cette Convention. »

Par ordre royal du 23 janvier 1787, on ordonna la création de quatre villages espagnols sur la côte des Mosquitos, à Rio Tinto, au Cap Gracias a Dios, à Blewfields et à l'embouchure du fleuve San Juan.

Dans le volume III de l'Histoire du Nicaragua de Tomas Ayon, 1889, on développe le *plan de division territoriale pour le régime administratif du Nicaragua, proposé le 14 janvier 1788* au président de la « Audiencia de Guatemala » par le gouverneur du Nicaragua, Juan de Ayssa.

Sur ce projet de partage figurent les districts de León, del Viejo, de San Pedro de Metapa, del Sauce, de la Villa Nueva de Navia, de Sonotillo, Nagarote, Granada, Masaya, Managua, Nandaime, Chontales, Tipitapa, Nicaragua, Isla Ometepe, Nicoya, Matagalpa, et de la nouvelle ville de Segovia, Palacagüina, Tapesomoto et Esteli.

(Dans ce projet ne se trouve aucun territoire proche du cap de Gracias a Dios.)

23 décembre 1788. Dans une lettre du gouverneur-intendant du Nicaragua, il est dit que le gouverneur de la Mosquitia, Carlos Antonio de Castilla, est arrivé à Granada, que l'évêque l'avait marié et qu'il conviendrait de le nommer gouverneur de la nation Mosquita et des Zambos, toujours sous la juridiction de ce gouvernement, qui s'étend du cap de Gracias a Dios à Matina.

Lettre de l'évêque du Nicaragua, datée à León le 20 février 1789, donnant des informations sur la situation des colonies (*reducciones*) des Indiens Caribes, Mosquitos, Zambos des montagnes de la côte de la mer du Nord, et de l'arrivée et de la soumission du gouverneur indigène de la tribu Mosquita.

EXTRAIT

« Pour plus de clarté j'indiquerai d'abord la situation dans laquelle se trouvent les colonies (*reducciones*) en-deça de ces frontières, ensuite celles des Mosquitos et des Zambos, qui habitent une partie de ces montagnes, la côte de la mer du Nord entre l'embouchure du Rio San Juan et le port de Trujillo de la province du Honduras, et finalement l'arrivée du gouverneur Mosquito et son mariage.

Au début de mon voyage, j'ai quitté cette capitale (León), j'ai continué par les confins de la province de Comayagua jusqu'à atteindre les villages nègres et mulâtres appelés Jicaro et Jalapa, de la juridiction de Segovia, qui sont les plus éloignés.

Pour l'instant, j'attends seulement l'arrivée de deux ou trois Pères missionnaires pour passer avec eux cette cordillère et créer des colonies (*reducciones*) dans les parages les plus appropriés, et en même temps,

poursuivant mes visites à travers le district de Chontales (où se trouvait l'ancienne Jaen), convertir ceux qui habitent cette frontière...

J'estime que le voyage retour du gouverneur Mosquito qui a emprunté cette voie, en longeant les rivières Olama Real et Metapa qui arrosent ses territoires, la jugeant plus commode et moins risquée que celle qu'il suivit lors de son voyage aller, par la côte Nord et le fleuve San Juan, contribuera en grande partie au ralliement des tribus de ces montagnes.

Il a dit aussi (le gouverneur Mosquito) que: l'Anglais Mr. Roberto Odfon, établi dans son territoire, ou entre celui-ci et le fleuve San Juan, au port de Bleufields, a voulu le dissuader de poursuivre son voyage...

Extrait du livre de comptes de l'Intendance de Comayagua, 1790.
(Copie datée à Tegucigalpa en 1904.)

« Comptes : Situations ecclésiastiques. Page n° 2.

« A cette date, moi, le Trésorier, enregistre au livre comme acquit de paiement, 75, que j'ai donné par ordre supérieur au Père Juan Palencia, au titre de viatique pour se rendre à l'établissement du cap de Gracias a Dios, dont il a été promu chapelain par nomination de S. E. l'évêque...

Dans le plan arrêté par Floridablanca en 1790, en cas de guerre avec la Grande-Bretagne, afin d'aider la République naissante de l'Amérique du Nord, on peut lire:

« 10° Envoyer des avisos à l'Amérique et spécialement à Porto Rico, Trinidad et à la baie du Honduras, et quelques frégates là où elles pourraient être utiles pour empêcher toute attaque que les Anglais voudraient déclencher à partir de la Jamaïque, en couvrant l'entrée de la rivière San Juan et le port de Omoa. »

« Par brevet royal, daté à Madrid le 24 juillet 1791, on approuve l'incorporation à l'intendance de Comayagua de la Mairie supérieure (Alcaldía Mayor) de Tegucigalpa et de tout le territoire de son évêché (Comayagua), exception faite du port et de la place de Omoa, conformément aux indications du Conseil supérieur des Finances de Guatemala en date de 2 avril 1788 et vu la requête du gouverneur de Comayagua, Juan Nepomuceno de Quesada. »

Le 31 janvier 1792, le vicaire général de l'évêché du Honduras a adressé une commission rogatoire au chapelain du nouvel établissement de Trujillo, pour qu'il fasse un rapport au sujet du célibat du soldat José Gabriel Falcon. Le chapelain de Trujillo l'a transmis au chapelain de Gracias a Dios, où résidait Miguel de Campo, à qui on demandait sa déclaration, ledit chapelain devant faire les démarches nécessaires et en rendre compte. C'est ce que fit le chapelain de Cabo le 11 février 1792.

Le document intégral se trouve aux Archives de l'évêché de Comayagua au Honduras.

Dossier pour le recouvrement de dîmes dans les paroisses de Omoa, Trujillo, Rio Tinto et Gracias a Dios, par décision du Conseil de dîmes (Junta de Diezmos) de l'évêché de Comayagua, approuvé par le Conseil supérieur de Guatemala. (Ce dossier démontre que le Honduras exerçait juridiction sur le cap de Gracias a Dios.)

Enquête sur le célibat du soldat du corps d'artillerie royale Francisco Cole; enquête commencée à Rio Tinto et qui a pris fin à Comayagua.

Rapport d'une visite générale de la province du Honduras par le gouverneur Anguiano, adressé à Sa Majesté par le canal secret du ministère de Justice (Gracia y Justicia).

EXTRAIT

« Cette province se trouve dans les limites du Royaume de la Nouvelle Espagne et est bordée par les côtes du Nord, Nord-Est, et Nord-Ouest sur le golfe du Honduras, sa latitude et sa longitude sont aussi connues que ses limites avec les autres provinces de ce Royaume. Outre le district de la capitale et les établissements de la Côte, elle se compose de sept sous-délégations. Sur ce territoire habitent 130.000 personnes, métis et Espagnols, et environ 249 localités supérieures et inférieures, d'après la déclaration de la liste n° 9 annexée à la fin. *Les Indiens Zambos, Payas et Xicagues, qui habitent les montagnes, ne sont pas inclus, comme il sera démontré plus tard.* »

Dans la description de la sous-délégation de Olancho il est dit que : « ce district est le plus vaste et le plus étendu de toute la province, car il comprend les deux groupements indiens des *Zambos Mosquitos et Payas qui habitent dans les montagnes et ont leurs limites sur les côtes du Nord et de l'Est* ».

La rivière de Guayape, et d'autres moins importantes, qui coulent dans ce district et se jettent dans la mer du Nord, pourraient être rendues navigables... (Cette rivière Guayape, d'après plusieurs cartes, est la source du Patuca, réclamée par le Nicaragua.)

L'extrait continue :

« Les Indiens dénommés Payas habitent les montagnes du cap Gracias, jusqu'à l'intérieur de ce district (de Olancho). »

Question de compétence de juridiction soulevée entre le capitaine général du Guatemala, Antonio Gonzalez Saravia, et l'intendant gouverneur de Comayagua sur les établissements de la côte des Mosquitos...

Ordre royal du ministère de la Guerre (*de Guerra*) du 30 août 1806 adressé au ministère de la Justice (*Gracia y Justicia*), demandant son avis au sujet de l'affaire.

Extrait du dossier du ministère de la Justice.

Depuis 1782, le Président du Guatemala était autorisé, en vertu de plusieurs ordres royaux, à occuper, défendre et peupler l'île de Roatan et la côte voisine de Mosquito, et depuis lors il était le seul à connaître de toutes les affaires relevant de la police, de la justice, de la guerre et des finances sur ladite côte.

L'ordonnance des Intendants de la Nouvelle Espagne de 1786 a été communiquée au Guatemala en 1787 pour être observée dans les parties où elle était adaptable.

L'ordonnance attribue juridiction aux intendants pour connaître des quatre causes (Police, Justice, Guerre et Finances) dans leurs provinces respectives.

« *La province de Comayagua, c'est-à-dire celle du Honduras, comprend la côte des Mosquitos.* » Cependant les deux premiers intendants, nommés dès 1787, se sont non seulement abstenus de contester les pouvoirs du Président pour toute la côte des Mosquitos, mais aussi ils ont été ses suppléants et ont agi sous la direction du Président.

L'intendant Ramón de Anguiano a commencé à soulever des questions de compétence au Président, tout en saisissant la Audiencia et le Conseil supérieur (*Junta Superior*) du Guatemala.

Le Président fit appel à Sa Majesté, lui demandant de déclarer que l'ordonnance n'avait pas force obligatoire sur lesdits établissements et

que l'intendant fût averti de s'abstenir d'exercer des compétences. (Exposé des faits du ministre de la Guerre au ministre de la Justice, avec avis préalable du département des Finances des Indes, qui se prononça pour que les affaires de la côte des Mosquitos soient totalement séparées de l'Intendance de Comayagua.)

Le ministère de la Guerre envoie au ministère de la Justice deux longues requêtes du Président du Guatemala en date du 23 mars 1804; la première au sujet d'une question de compétence soulevée par R. de Anguiano, qui désire connaître de toutes les affaires de la colonie de Trujillo et les autres établissements de la côte des Mosquitos, sous le prétexte qu'ils se trouvent situés dans les limites de la province de Comayagua ou Honduras, se basant sur l'ordonnance des Intendants. La seconde requête vise le cas concret de la nomination de maires et conseillers à Trujillo, que l'intendant affirme lui revenir pour les mêmes raisons.

Extrait des requêtes.

L'île de Roatan et les autres établissements des Mosquitos ayant été restitués à l'Espagne par le Traité de Paix de 1783, il fut ordonné au Président, par ordre royal du 6 décembre de la même année, de bâtir Trujillo de nouveau et d'occuper Roatan, ces points devant relever directement du Président. A partir de ce moment, le Président a été saisi de toutes les affaires des nouveaux établissements, les intendants de Comayagua agissant comme ses représentants. Les ordres royaux ont été tous communiqués au Président à partir de 1782, par le ministère des Indes d'abord, ensuite par le ministère de la Guerre.

En 1786, le gouverneur-intendant de Comayagua, Anguiano, s'est plaint au Conseil que la province ne prospérait pas, car tout était ordonné par la Présidence. La Audiencia, qui fut saisie de la requête, fut d'avis de laisser la colonie de Trujillo subordonnée à la Capitainerie générale et déclara que l'avantage de son rattachement au Gouvernement et à l'Intendance de Comayagua s'avérait douteux.

Anguiano a obtenu cependant que, dans une affaire de contrebande au sujet de laquelle fut soulevée une question de compétence, lui fusse reconnu par brevets royaux que la connaissance de ces causes relevait de l'Intendance en vertu de la règle générale de l'ordonnance.

Le conseil et Anguiano se basaient sur l'ordonnance des Intendants de la Nouvelle Espagne, qui attribuait compétence dans les quatre causes de: justice, police, finances et guerre, mais le ministère de la Guerre fait remarquer néanmoins au dossier que si lesdites ordonnances devaient être observées dans les établissements du Honduras, la commission à titre exclusif accordée au Président serait nulle, et que l'ordre royal communiquant les ordonnances des Intendants de 1787 au Royaume de Guatemala déclarait que celles-ci devaient être observées dans la mesure du possible, comme ce fut le cas, exception faite desdits établissements, pour des raisons politiques et militaires.

Le Président termine en demandant que l'on déclare l'intendant du Comayagua incompetent pour lesdites affaires des établissements de la côte du Honduras, affaires qui doivent continuer à être soumises à la Présidence du Guatemala.

En ce qui concerne le second exposé, on allègue des raisons et fondements similaires et on demande les mêmes décisions.

Note du ministère de la Justice.

Au ministère de la Justice il n'y a aucun précédent sur l'affaire. La commission à titre exclusif accordée au Président du Guatemala, en sa

qualité de capitaine général, a eu pour objet d'occuper les ports de la côte des Mosquitos, qui forment la frontière avec les Anglais, et de les peupler avec des familles espagnoles; vu les circonstances, il était nécessaire, dès lors, de garnir ces ports de troupes, d'y mettre des commandements militaires, de s'entendre avec le Vice-Roi de la Nouvelle Espagne et le gouverneur de La Havane, et avec les commandants anglais du Walis, et des autres ports anglais limitrophes, le tout étant plus facile à un capitaine général qu'à un intendant de province.

L'intendant de Comayagua ne pouvait lui disputer cette connaissance des affaires, car l'ordonnance de 1786 avait prescrit que l'on n'observerait que ce qui serait adaptable et cela n'était pas adaptable pour les ports militaires des Mosquitos jusqu'à ce qu'ils soient achevés. Il n'est pas opportun de transférer ces établissements tant qu'ils ne seront pas consolidés. Il est également douteux qu'il soit convenable de les conserver sous la direction absolue du capitaine général, ou de les confier à l'intendant de la province où ils sont situés.

Pour toutes ces raisons, le ministère de la Justice est d'avis qu'il est indispensable que la connaissance de toutes les affaires de la colonie de Trujillo et des autres ports de la côte des Mosquitos relève, à titre exclusif, du capitaine général du Guatemala et que l'intendant de Comayagua doit s'abstenir d'exercer des compétences.

Ordre royal du ministère de la Justice au ministère de la Guerre, du 12 octobre 1806, faisant l'exposé de l'avis qui précède.

Ordre royal du ministère de la Guerre, transmettant au ministère de Justice, le 13 novembre 1806, la communication adressée au capitaine général du Guatemala, ratifiant sa conduite dans l'affaire de la nomination des maires et conseillers municipaux à Trujillo et tranchant la question de compétence en sa faveur.

Un autre ordre royal du ministère de la Justice au gouverneur du Conseil des Indes, transmettant celle qui précède.

Un autre ordre royal du ministère de la Justice à la Audiencia de Guatemala, transmettant l'ordre royal du ministère de la Guerre ci-dessus mentionné.

Décret royal du 16 septembre 1811, nommant Antonio de Tornos y Cagigal, gouverneur militaire et politique de la ville et de la province de Comayagua, et intendant de ladite province, emplois vacants à la suite du décès du général de brigade M. de Castro. On y ajoute qu'il devra servir le Gouvernement et l'intendance avec la même juridiction et les mêmes pouvoirs que ses prédécesseurs, pour tout ce qui concerne le ministère de la Guerre, aussi bien que ce qui touche les matières civiles, criminelles, et les finances royales.

4 septembre 1815...

Lettre de l'évêque du Nicaragua, réponse à l'ordre royal du 7 septembre 1814, au sujet de la situation du clergé et de la colonisation (*reduccion*) des Indiens.

L'évêque fait état de sa visite à presque tout son diocèse, et il envoie un rapport sur les paroisses, « *reducciones* » et missions se trouvant sous sa juridiction. Tous les villages signalés sur les cartes se trouvent au Sud du fleuve Segovia.

19 septembre 1816, décret royal rattachant Trujillo à l'intendance ou province de Comayagua.

Par décret royal du 9 octobre 1817, M. Gonzalez Saravia fut nommé gouverneur militaire et politique ainsi que intendant du Nicaragua; le 17 novembre de la même année, un titre contenant les mêmes instructions et prérogatives que celles de ses prédécesseurs dans ce poste politique lui fut délivré.

Miguel Gonzalez Saravia, dernier gouverneur intendant du Gouvernement espagnol du Nicaragua, déclare: « cette province a la forme d'un triangle pratiquement isocèle, dont les côtés, formant un angle quelque peu obtus, s'étendent au Nord, suivant la direction Ouest-Est de Amapala ou Fonseca (appelé couramment Conchagua) sur le Pacifique, jusqu'au fleuve Perlas dans la mer du Nord; de là en direction Sud avec la côte et les confins de Veragua au cap Boruca sur le Pacifique; de là, la base s'étend en diagonale jusqu'au golfe de Amapala ».

Il ajoute plus loin: « Au Nord elle confine au golfe de Amapala qui baigne en partie ses côtes et reçoit ses larges rivières, avec la province du Honduras et avec les montagnes et territoires occupés par les Indiens encore insoumis jusqu'à la côte des Mosquitos. »

Le gouverneur intendant du Nicaragua, le général Miguel Gonzalez Saravia, a tracé, d'accord avec le Conseil général (*Diputación Provincial*), un projet de division territoriale remis à la Audiencia du Royaume, le 13 octobre 1820. Dans ce projet les provinces du Nicaragua et de Costa Rica étaient divisées en 6 districts détaillés sur le projet sans qu'il y figure aucun territoire proche du cap de Gracias a Dios.

En 1821, le Père Josef Orellana, missionnaire chez les Indiens Payas, de la mission de Olancho, réclame que ses arriérés lui soient payés soit par les caisses de Comayagua, soit par celles de Tegucigalpa.

II. EXAMEN DES QUESTIONS SUR LESQUELLES PORTE CE LITIGE

L'exposé chronologique des faits et des documents probatoires jusqu'à la période de l'indépendance une fois terminé, cette Commission passe maintenant à l'examen des questions sur lesquelles porte le présent litige, et qui furent nettement posées, par accord mutuel entre les deux Républiques, dans le VII^{me} procès-verbal de la Commission mixte signé à Amapala le 14 septembre 1902, à savoir: 1° Fixer un point de la côte Atlantique servant de limite commune, et 2° Tracer la ligne frontière de ce point au Portillo de Teotecacinte.

1^{re} Question

DÉTERMINATION DU POINT EXTRÊME LIMITROPHE SUR LA CÔTE ATLANTIQUE

La Commission d'examen, après une étude approfondie des preuves produites et des arguments allégués par les deux parties, a la ferme conviction que le point extrême limitrophe entre les deux Républiques sur la côte de l'Atlantique doit être fixé au cap de Gracias a Dios. Pour le prouver, elle fait l'exposé ci-après, de l'avis qu'elle a tiré des documents probatoires, suivant le développement historique de la question et les cartes qu'elle a eu sous les yeux.

A) Examen documentaire et historique

XVI^{me} siècle

Ni les brevets royaux du 21 août 1526, nommant Diego Lopez de Salcedo gouverneur de la province et du golfe de Higueras et du cap de Honduras, ainsi que de leurs terres et provinces, ni ceux du 1^{er} mars et du 1^{er} juin 1527, au sujet de la conquête de la province du Nicaragua par Francisco Hernandez de Cordoba et Pedrarias Davila le premier, et le second nommant Pedrarias Davila gouverneur du Nicaragua, n'indiquent de limites territoriales. Il est facile à comprendre pourquoi alors, et même longtemps après, on ne fixât pas de limites aux « conquistadores » et gouverneurs, la Cour de Castille n'ayant qu'une idée vague, voire confuse, de ce que représentaient et quelles étaient les limites des riches territoires si récemment découverts et conquis. Le même caractère vague des termes des brevets royaux, ainsi que l'ambition naturelle et le désir ardent de gain des gouverneurs et capitaines motivaient le désir de ceux-ci d'étendre leur juridiction le plus loin possible, par les moyens les plus violents, et en tournant leurs armes non seulement contre les populations indigènes, mais contre les gouverneurs et capitaines espagnols des régions voisines. Un exemple frappant, concernant précisément Pedrarias et les provinces du Honduras et du Nicaragua, est celui que mentionne un historien du Nicaragua, *Pablo Levy*, aux pages 24 et 25 de ses: « *Notes géographiques et économiques sur la République du Nicaragua* », ouvrage approuvé et subventionné par le Gouvernement du Nicaragua, publié à Paris en 1873.

Ci-après sont reproduits les paragraphes principaux dudit rapport se référant aux *expéditions de Rojas*.

« Après être resté un certain temps au Honduras, Hernan Cortes revint au Mexique, laissant comme gouverneur Hernando de Saavedra. »

« Il est entendu qu'à ce moment la domination légitime de Pedrarias s'étendait au Nord de Panama à Nicoya; que le Nicaragua et le Honduras étaient considérés comme un district sous le commandement de Saavedra, et que l'ancien royaume de Quiché formait ce que l'on appelait le Guatemala, sous le commandement de Alvarado, qui l'avait conquis et qui avait fondé la ville de Santiago de los Caballeros (Guatemala) dès 1524. Pedrarias n'avait pas bougé de la ville León pendant le séjour de Cortés à Trujillo. Lorsqu'il apprit son départ, il ordonna à son lieutenant Rojas d'attaquer Saavedra, qui était alors en train de fonder Olancho. »

« Vaincu par Saavedra à maintes reprises, Rojas signa avec lui les bases d'un traité suivant lequel Pedrarias resterait maître du Nicaragua, s'il abandonnait à Saavedra la possession pacifique du Honduras. »

« Le point difficile était de fixer la limite où se terminait le Nicaragua et où commençait le Honduras. Les deux contractants ne purent tomber d'accord à ce sujet et Rojas revint à Grenade pour conférer avec Pedrarias. »

« Les bases déplurent beaucoup à ce dernier, et pour en finir une bonne fois, il envoya une expédition sous le commandement de Rojas et Hurtado. »

« Cette campagne peu connue est une des plus héroïques que l'on ait jamais vues. Rojas s'empara d'abord de Olancho, conquit toute la région traversée par la rivière Patuca, où se trouvaient à ce moment de nom-

breux villages d'Indiens Xicagues ou Payas, découvrit la lagune de Caratasca, qu'il appela de Cartago, et finalement arriva au cap de Gracias a Dios, où il fonda la ville de Natividad. »

« Saavedra ne put s'opposer à l'avance de son ennemi, car il se trouvait très occupé à Trujillo comme nous le verrons par la suite; mais la chance le servit mieux qu'il ne l'aurait fait lui-même. Rojas, digne émule de Pedrarias, par sa cruauté avait commis de tels excès lors de son passage parmi les Indiens, qu'il fut attaqué par 150 « caciques » à la fois. Il put sortir de Natividad à travers d'innombrables forces ennemies, et, battant en retraite, livrant des combats journaliers pendant deux mois, il arriva à Olancho, où moururent Hurtado, son lieutenant Grijalba, 15 Espagnols et 20 chevaux. Ceux qui purent se sauver atteignirent León exténués. »

Tels sont les faits rapportés dans un ouvrage du Nicaragua, et il s'ensuit :

1° Que Rojas est allé attaquer Saavedra sur des territoires que celui-ci dominait déjà, puisqu'à l'époque il était en train de fonder Olancho.

2° Que Rojas, n'ayant pas rencontré Saavedra dans sa seconde expédition, est allé où bon lui a semblé, arrivant ainsi au cap de Gracias a Dios.

3° Que finalement Rojas a été chassé par les Indiens, devant battre en retraite avec de lourdes pertes vers León, au Nicaragua, sans occuper de manière effective le territoire qu'il avait parcouru, et par conséquent, sans effectuer aucune conquête définitive.

4° Qu'en effet le Nicaragua n'a exercé aucune juridiction sur ces régions.

5° Au contraire, les successeurs de Saavedra, fondateur de Olancho, ont lentement étendu leur domaine sur ces territoires.

Deux faits viennent corroborer les affirmations de M. Levy: 1° La requête de Pedrarias du 15 janvier 1529, adressée au Roi, en termes quelque peu confus, où il demande que toute la terre comprise entre les Cuchiras (isthme de Chiriqui au Nord de Panama), Nequepio, El Salvador, le golfe de las Higueras, la côte de la mer du Nord, jusqu'au port de Camarón, et de Camarón à las Cuchiras, ne forme qu'un seul Gouvernement; 2° Le rapport du Honduras de 1531, soumis au Conseil des Indes, demandant une fixation de limites pour la province du Honduras, également en termes imprécis, incluant la côte du Nord du golfe de Higueras au port de Cagines, vers l'intérieur jusqu'à la localité de Nequepio, sur la mer du Sud...; il y était également demandé que Sa Majesté fixât les autres limites entre le Gouvernement de Higueras ou Honduras et celui du Nicaragua, en indiquant qu'il conviendrait que ces limites fussent les eaux versant vers l'une et l'autre mer, ou bien que les deux Gouvernements fussent rassemblés en un seul, car les deux avaient adressé une pétition en ce sens.

Ce qui se dégage de manière indubitable, tout au moins d'après l'avis de la commission, c'est que le *Monarque espagnol n'avait pas fait alors de fixation de limites entre le Honduras et le Nicaragua*, et qu'il n'avait pas fixé au Nicaragua sa ligne de division avec le Honduras à partir du golfe de Fonseca en ligne droite au port de Caballos.

Cet avis de la Commission d'examen est corroboré par le fait que, précisément en 1521, la ville de León, au Nicaragua, a soumis une requête au Roi, déclarant que, la province dudit nom n'ayant pas de

limites fixées, celles-ci fussent à l'avenir fixées du golfe de San Lucar, par la côte Sud, à la rivière Enpa (dans le Salvador actuel) y comprise, au Nord-Est et Sud-Est, de mer à mer, en faisant entrer dans cette démarcation la province du Honduras, car il convenait que les deux Gouvernements soient réunis, le Nicaragua n'ayant à ce moment-là aucun port sur la mer du Nord.

Si, à ce moment, le Nicaragua n'avait encore aucun port sur cette mer, comment y inclure à cette époque, dans son territoire, la rivière Aguan, le Patuca, la lagune de Caratasca ou le cap de Gracias a Dios?

A plus forte raison le brevet royal du 18 août 1532 contient le mandement du Roi, à Diego de Albitez, pour qu'il s'enquît au sujet des limites du Honduras et du Nicaragua et les fixe selon son jugement.

A l'appui de tout ce qui a été dit ici, on doit ajouter en outre que dans ladite requête de León (Nicaragua), datée de 1531, la municipalité de cette localité dit, au sujet de la situation de ce territoire, que: « pour le moment, la ville qui est habitée *dans les mines de Gracias a Dios*, est Santa Maria de Esperanza »; on ajoute ensuite que le licencié Castañeda favorisait beaucoup lesdites mines, « car il y voyait le salut de ce territoire », et, à cet effet, il se préparait à partir « pour coloniser la vallée de Olancho », d'où il ressort que la région ainsi appelée n'était pas encore tout à fait colonisée et que la capitale, comme il a été déjà dit, fut fondée par un gouverneur du Honduras; cette région, plus tard, si ce n'est déjà à ce moment-là, fut rattachée d'une manière définitive et indubitable, comme on le verra par des documents ultérieurs, à la juridiction de la province du Honduras ou de Comayagua.

De même, il convient de préciser, pour éviter toute confusion, que le territoire des *mines de Gracias a Dios* et son homonyme, *le Cap*, sont des territoires complètement différents, situés à une distance considérable l'un de l'autre, ainsi qu'il découle de l'examen des cartes de l'Amérique centrale. En effet, la ville de Santa Maria de Esperanza (la Esperanza actuelle) et les mines de Gracias a Dios sont situées un peu à l'Ouest de Valladolid, ancien nom de la ville de Comayagua.

Jusqu'à présent, c'est-à-dire dans les premières années de la conquête et de la colonisation de tous ces parages de l'Amérique centrale par les Espagnols, il y a lieu de souligner que bien que l'on ne fixe pas de limites précises au Gouvernement du Honduras et du Nicaragua, néanmoins il se dégage d'une manière évidente de la lecture des brevets royaux et des autres documents précités: 1° Que les deux Gouvernements étaient contigus du côté du Pacifique sur une certaine étendue en direction Est. 2° Que dans le Gouvernement du Honduras on avait peuplé les villes de Trujillo, sur la côte de la mer du Nord, et d'Olancho dans l'arrière-pays un peu plus à l'Est du méridien de Trujillo, étant avéré que la juridiction et la possession de fait des Espagnols dans ces régions ne s'étendaient qu'à quelques lieues à l'Est des deux villes. 3° Que le Gouvernement du Nicaragua n'était alors qu'une province de l'océan Pacifique exclusivement, puisqu'elle ne possédait aucun port sur la mer du Nord, c'est-à-dire sur l'océan Atlantique, car il faut souligner que les documents anciens relatifs aux régions de l'Amérique centrale appellent mer du Sud le Pacifique, et mer du Nord l'Atlantique. 4° Qu'à peu de lieues de Trujillo et de Olancho, en directions Est et Sud, jusqu'aux bouches du Desaguadero de la lagune de Nicaragua, il y avait une large étendue de territoire pas encore conquis et dominé par les Espagnols, bien qu'en partie il avait été parcouru par Rojas, lieutenant de Pedrarias.

En effet, *en arrivant à 1534*, on trouve un nouveau document officiel en vertu duquel *apparaît une province ou Gouvernement* dans ledit territoire non conquis, ou plus exactement dans une partie de ce territoire, la limite Nord étant fixée pour cette nouvelle province au cap de Gracias a Dios. La limite Sud est fixée à la fin du district de Castilla del Oro, c'est-à-dire un peu au Nord de l'isthme de Panama, fait qui corrobore que le Nicaragua ne possédait pas à ce moment de territoires côtiers sur l'océan Atlantique. La nouvelle province, appelée *Veragua*, fut créée par capitulation du 24 décembre 1534, conclue avec Felipe Gutierrez, document dont on a déjà fait mention.

Cette capitulation n'a eu aucune suite, et la réalisation de ce qui avait été convenu entre le Roi et son gouverneur de Veragua et Felipe Gutierrez n'eut pas lieu, mais même dans ce cas, il est important de souligner que sur ce document se trouve consacrée, quoique d'une manière théorique, l'existence d'une province qui s'étend sur la côte de l'Atlantique à partir du cap de Gracias a Dios jusqu'à proximité de l'isthme de Panama, mettant ainsi un terme aux ambitions territoriales des provinces du Honduras et du Nicaragua vis-à-vis des régions du Levant au Nord du Desaguadero.

Aux pages 104 et suivantes du Mémoire du Honduras se trouve un long exposé du conseil municipal (*Cabildo*) de la ville de León, au Nicaragua, adressé le 25 mars 1540 à Sa Majesté le Roi, indiquant comment fut découverte la bouche du Desaguadero du Nicaragua, en 1539, par un capitaine du Gouvernement du Nicaragua, et comment Hernan Sanchez, gouverneur de *Veragua*, fut envoyé par son beau-père, le docteur Robles, magistrat de Sa Majesté, pour achever cette découverte en interdisant qu'elle fût continuée par le gouverneur du Nicaragua et par ses capitaines; le *Cabildo* de León réclamait au Roi en lui demandant d'interdire au gouverneur du Nicaragua ou à toute autre personne de s'immiscer dans la découverte, car il était évident que ce Desaguadero et les terres avoisinantes faisaient partie du Nicaragua.

Le Mémoire du Honduras, à la page 108, déclare: « Il semble que le Roi n'a pas tenu compte des services énumérés par le *Cabildo* de León, car 8 mois plus tard, le 27 novembre 1540, il signait avec Diego Gutierrez, frère de Felipe, une capitulation, qu'il copie et qui est citée en extrait dans la liste des documents. »

Mais la Réplique du Nicaragua, page 61, en citant la requête du *Cabildo* de León se référant à la dispute entre Robles, Hernan Sanchez, et le gouverneur du Nicaragua, Contreras, dit: « Sa Majesté a laissé sans effets les mandements abusifs édictés par la Audiencia de Panama, a mis sous sa protection le gouverneur du Nicaragua ainsi que les « conquitateurs » et colonisateurs autorisés par celui-ci, et a abrogé la démarcation des 25 lieues carrées octroyées au Duché de Veragua. »

Ces faits sont cités par ladite Réplique comme ayant été extraits de la collection de Fernandez utilisée pour l'Histoire du Costa Rica, publiée à Paris en 1886.

Quoi qu'il en soit, ce qui se dégage de ces citations de façon évidente, c'est que les droits du Nicaragua sur la côte proche de la bouche du Desaguadero, sur l'Atlantique et au Nord de ce fleuve, remontent à 1539.

La même année, le 29 novembre 1540, on a déjà vu comment le Roi a signé une capitulation avec Diego Gutierrez, lui accordant le Gouvernement de Veragua. Conformément à ce document, la conquête de ce territoire devait commencer du côté Sud: « là où se terminent les 25

lieues carrées accordées à l'amiral Luis Colón, pour se terminer au Nord, au Rio Grande, vers le couchant du cap Camarón, de sorte que la rive dudit fleuve vers le Honduras reste rattachée au Gouvernement du Honduras. Diego Gutierrez ne devant pas arriver à moins de 15 lieues de la lagune du Nicaragua, attendu que ces 15 lieues et le lac Nicaragua doivent rester et restent rattachés au Gouvernement du Nicaragua.»

Il y a lieu de souligner plusieurs points dans le texte *complet* de cette capitulation :

1° Que l'on établit la limite Est du Gouvernement du Honduras au Rio Grande, à l'Ouest du cap Camarón.

2° Que le Gouvernement conféré à Diego Gutierrez occupait toute la côte Atlantique, de la baie de Zaraboró, située à la Talamanca, au Nord de la baie de Chiriqui, jusqu'audit Rio Grande, frontière du Honduras, et que par conséquent la province du Nicaragua restait de nouveau ou continuait à rester sans aucun port ni aucune côte sur l'océan Atlantique.

3° Que le Gouvernement concédé à Diego Gutierrez par le Roi se trouvait sur le territoire de la province de Veragua qui appartenait à Sa Majesté, une fois les 25 lieues carrées qui constituaient le *Duché* de Veragua réservées en faveur de l'amiral Luis Colón.

4° Que cette province de D. Gutierrez a été aussi appelée *Cartago*.

A la page 118 du Mémoire du Honduras, il est dit que la capitulation de Diego Gutierrez a créé une province *dans* le Veragua, et que cette province a été appelée Cartago.

A la page 50 du Mémoire du Nicaragua, il est dit textuellement que le Gouvernement de Veragua, donné à Gutierrez en 1540, « a reçu également le nom de Cartago (Costa Rica) ». Par où l'on veut laisser entendre que dans le Veragua ou Cartago se trouvait inséré le futur Costa Rica, c'est-à-dire la République actuelle de ce nom.

Nous trouvons ici trois opinions différentes :

1° Que Cartago se trouve au Nord de Veragua, au-delà du cap Gracias a Dios.

2° Que Cartago se trouve *dans* le Veragua.

3° Que Cartago, Veragua et Costa Rica sont une même province sous trois noms différents ou bien trois parties d'une même province.

La Réplique du Nicaragua, aux pages 63, 64 et suivantes appelle Cartago le Gouvernement de Diego Gutierrez.

On trouve donc un même territoire avec des limites par bonheur assez bien définies au Nord et au Sud, portant trois noms différents, et qui se prêtent tous à de nombreuses confusions géographiques, puisqu'au Sud du Desaguadero de San Juan de Nicaragua il y a eu et il y a un Costa Rica, un Veragua et aussi un Cartago.

Quoi qu'il en soit, et quel que soit le nom que l'on donne au Gouvernement de Diego Gutierrez, le fait est que ce Gouvernement s'étend du Sud au Nord, de Zaraboró au Río Grande, au couchant du cap Camarón, sur toute la côte de l'Atlantique, et que ce Gouvernement est un autre Gouvernement, différent de ceux du Honduras et du Nicaragua.

Dans les Mémoires et Répliques des actuelles Républiques du Honduras et du Nicaragua, on fait état de façon plus ou moins étendue — citant tantôt les mêmes textes, tantôt des textes différents — du procès de juridiction ouvert entre Diego Gutierrez, gouverneur de Cartago ou de Veragua, et Rodrigo de Contreras, gouverneur du Nicaragua, au sujet

des 15 lieues fixées dans la lagune du Nicaragua, ou bien à partir de cette lagune comme territoire du Nicaragua par la capitulation de Diego Gutierrez. Diego Gutierrez s'était plaint que certains gouverneurs des provinces voisines désiraient pénétrer dans les limites du Gouvernement de Cartago, et il a obtenu un brevet royal du 11 janvier 1541, interdisant aux gouverneurs du Honduras et du Nicaragua de s'immiscer dans le Gouvernement de Cartago ou Veragua.

Dorénavant, on ne fait plus mention des incursions que pourrait avoir fait le gouverneur du Honduras, mais, par contre, la question des 15 lieues de la lagune et du Desaguadero du Nicaragua resté pendante, question qui est traitée d'une manière étendue et confuse dans les brevets royaux du 6 mai 1540 et du 6 septembre de la même année. La question était encore pendante en 1544, année dans laquelle Diego Gutierrez serait mort; par un brevet royal du 9 mai 1545, avant même que ce décès ait été connu en Castille, le litige fut tranché, en donnant à Gutierrez l'ordre de se conformer aux instructions et ordres reçus.

La Réplique du Nicaragua, dans ses pages 63 et suivantes, déclare que ce ne fut ni Contreras, ni le Gouvernement du Nicaragua, mais Diego Gutierrez qui avait essayé, en vertu de sa capitulation et des requêtes successives, de s'approprier un territoire proche de la lagune et du Desaguadero dont la couronne de Castille n'avait plus la libre disposition. Sans entrer dans la discussion de cette affirmation quelque peu risquée sur les droits du Roi, il suffira de constater que, même en reconnaissant comme appartenant au Nicaragua les 15 lieues au Nord de la lagune du Desaguadero, il reste toujours établi sans aucune discussion possible qu'au Nord de ces 15 lieues se trouvait la province de Cartago ou Veragua, conférée à Diego Gutierrez, et dont les limites atteignaient l'Ouest du cap Camarón et s'étendaient aussi au Sud du Desaguadero; que dans tout cela il n'y a aucune raison ni fondement pour attribuer la propriété du territoire ou une partie du territoire de ce Gouvernement conféré à Diego Gutierrez à l'une ou à l'autre des Républiques actuelles du Honduras et du Nicaragua.

En 1545, dans une lettre en date du 9 mai, adressée à l'évêque du Nicaragua par le prince Philippe, il est dit à ce prélat que Diego Gutierrez, gouverneur de Cartago, ayant peuplé la ville de Santiago (aujourd'hui au Costa Rica), il convient, jusqu'à ce qu'un prélat soit nommé pour cette province, que ce soit l'évêque du Nicaragua qui s'occupe des affaires spirituelles, étant donné son voisinage.

La Réplique du Nicaragua entend et déclare que ce texte favorise *pleinement* la cause de cette République, en soutenant que: « à la juridiction ecclésiastique du diocèse du Nicaragua, l'on a ajouté enfin le territoire qui avait été prévu de façon idéale pour la future province de Cartago », qui touchait au Honduras par le cap de Camarón un peu à l'Ouest de celui-ci (page 66).

A l'appui de cette thèse la République du Nicaragua n'a présenté aucune preuve.

Au contraire, ce qui se dégage nettement de la lecture de la lettre du prince, c'est que le Nicaragua et Cartago continuent à être considérés comme deux provinces différentes et que la mission, confiée à l'évêque du Nicaragua, de connaître des affaires spirituelles de Cartago était nettement provisoire, tant qu'il n'aurait pas été créé un évêché dans le Gouvernement de Diego Gutierrez, et sans que le territoire de Cartago ou de Veragua soit attribué au diocèse du Nicaragua.

Dans sa lettre du 30 octobre 1547, le prince Philippe dit au président de l'Audiencia des Confines qu'il a appris qu'un capitaine était parti de Nueva Segovia, au Nicaragua, pour coloniser certains territoires dénommés *Atauzgalpa*, proches de ladite province, ce qui était ou pouvait être contraire aux lois édictées par l'Empereur pour les Indes, et il demande au président de faire observer ces lois.

Le Mémoire du Nicaragua à la page 55 transcrit ladite lettre et ajoute: « il se dégage de ce brevet que le Roi, ayant des nouvelles de *cette partie du Nicaragua* proche de Nueva Segovia, a voulu éviter que cette découverte et cette conquête soient faites sans mandement légitime, afin de ne pas causer de torts aux habitants ».

Le Mémoire du Nicaragua considère donc comme un fait établi que la terre dénommée *Atauzgalpa* est comprise *dans les limites du Nicaragua*, tandis que la vérité est que la lettre du prince déclare que la *Atauzgalpa* était en dehors de ses limites, quoiqu'y touchant, ou proche d'eux.

C'est ici qu'apparaît pour la première fois le territoire appelé *Atauzgalpa* ou *Taguzgalpa*, que nous verrons par la suite appliqué à la plus grande partie du Gouvernement de Diego Gutierrez, c'est-à-dire à la région comprise entre le cap Camarón au Nord et le Desaguadero du Nicaragua au Sud.

Après la mort de Diego Gutierrez en 1544, son fils Pedro, héritier de ses droits sur la province de Cartago ou Veragua, a proposé et a nommé ou obtenu que le Roi nommât Juan Perez de Cabrera gouverneur de ladite province, par un brevet royal de 1549; dans ce brevet, il mérite d'être souligné que l'on n'appelle pas ladite province « Cartago », mais « *Veragua* ».

Juan Perez de Cabrera n'a pas pris possession de la province dont le commandement lui avait été accordé à cette date, et la capitulation de D. Gutierrez est devenue caduque.

Depuis cette capitulation, et jusqu'à treize ans plus tard, « en 1562 », il semble que rien ne fut fait par la Cour de Castille pour la conquête et la colonisation définitive par les Espagnols de la partie septentrionale de l'ancienne province de Cartago ou Veragua si souvent mentionnée, c'est-à-dire l'*Atauzgalpa* entre le cap Camarón et le Desaguadero du Nicaragua. Pendant toute cette période cette région semble être tombée dans l'oubli.

Le 13 décembre 1559, le Roi charge le maire supérieur de Nicaragua, Ortiz Delgueta, de la colonisation et de la police des Indiens qui se trouvent « *entre les provinces du Nicaragua et du Honduras, par le Desaguadero du Nicaragua, jusqu'aux villes de Nombre de Dios et Panama* ».

Les limites fixées dans ce brevet royal sont imprécises. Ces limites et le brevet qui a suivi ont donné lieu à une série de graves erreurs dans quelques-unes des allégations et répliques, si ce n'est dans toutes, que la Commission d'examen a eu à analyser. Ces erreurs sont la source d'une grande confusion qu'il faut absolument éclaircir si l'on veut comprendre l'origine de la présente question des limites.

A cette fin, il est absolument nécessaire d'écarter, de 1559 jusqu'à la fin du seizième siècle, une grande partie de ce qui est allégué dans les *Répliques* et les *Mémoires* qui, ou bien ne fournissent pas les textes complets, ou bien suppriment d'autres textes absolument indispensables, ou bien les intervertissent et ne les analysent pas dans l'ordre chronologique, ou bien les interprètent d'une manière erronée.

En étudiant soigneusement les termes du brevet royal de 1559 adressé au maire supérieur de Nicaragua Ortiz Delgueta, on voit que dans ce brevet le Roi le charge de la conquête et de la colonisation des Indiens qui se trouvent *dans une partie, et seulement dans une partie, celle du Sud*, de l'ancienne Veragua ou Cartago des Gutierrez et Cabrera, c'est-à-dire la terre qui se trouve *au Sud* du Desaguadero, ou à partir d'un point un peu plus au Nord de celui-ci et également au Sud du Nicaragua et du Honduras, de l'océan Atlantique à l'océan Pacifique, cette ligne constituant sa limite supérieure, et sa limite Sud les environs de Panama et Nombre de Dios, où commençait la juridiction de Castilla del Oro et la Audiencia de Tierra Firme. Ceci, exposé d'une autre façon, comme le fait Manuel Peralta à la page 789 de son ouvrage intitulé: « Costa Rica, Nicaragua et Panama au XVI^{me} siècle », auteur auquel les deux Parties en cause attribuent une grande autorité, peut être formulé de la manière suivante: « à partir du Desaguadero, y compris ce dernier, jusqu'aux limites du duché de Veragua par la mer du Nord, et en direction Sud, de Nicoya jusqu'aux limites et juridiction de Nata ». Par conséquent, contrairement à la thèse formulée dans le chapitre IV de la Réplique du Nicaragua, aucun droit ne se dégage de ce brevet royal pour le Nicaragua, si ce n'est que pour la partie méridionale des territoires placés au Nord du Desaguadero compris dans le triangle formé par le cap Camarón, le cap de Gracias a Dios et le Rio de San Juan. On ne pourrait davantage considérer le Nicaragua comme héritier du droit des Gutierrez, premièrement parce que les droits de ceux-ci sont devenus caducs en raison de la non-exécution de la capitulation de 1540, soit par Diego Gutierrez, soit par Perez de Cabrera, et deuxièmement parce que les territoires attribués en 1559 et 1560 à Ortiz Delgueta ne comprennent, comme il a été dit, que la partie située *au Sud* du Desaguadero ou à partir d'un point qui sera fixé plus tard au Nord du territoire prévu dans la capitulation de 1540.

La phrase « entre le Honduras et le Nicaragua » — phrase quelque peu vague et confuse — est certainement celle qui a donné naissance à l'interprétation erronée, donnée par la République du Nicaragua aux brevets royaux de 1559 et 1560, adressés à Ortiz Delgueta, et au brevet postérieur, sur la même affaire, adressé au licencié Cavallón.

En effet, à première vue on dirait que cette phrase ne peut se référer qu'au territoire compris entre le Desaguadero, le cap de Gracias a Dios et le Rio Aguán, couvrant également « par le Desaguadero » jusqu'à l'isthme de Panama environ. Mais il n'en est pas ainsi. Il ne faut pas, en effet, perdre de vue qu'au XVI^{me} siècle les limites des provinces américaines n'étaient pas bien déterminées, et qu'on ne savait pas au juste quelle direction elles suivaient. Il ne faut pas non plus perdre de vue que, dans la rédaction des brevets royaux et des autres documents officiels de cette période, il y avait une lamentable imprécision. En outre, à tort ou à raison, on considérait alors que la province du Honduras, *non seulement touchait la province du Nicaragua, mais touchait également aux autres territoires à l'Est du Nicaragua, par le Desaguadero et au Nord de celui-ci*, territoires qui étaient encore presque inconnus ou complètement inconnus et qui formèrent partie intégrante de la province du Costa Rica.

Cette affirmation, qui semble peu fondée, est cependant justifiée par les écrits d'un cosmographe de l'époque, grande autorité en la matière: Juan López de Velasco.

Cet écrivain, dans sa « *Géographie et description universelle des Indes* », compilée de 1571 à 1574, et publiée en 1894, en décrivant la province et Gouvernement de Costa Rica, dit :

« La province et le Gouvernement de Costa Rica, partie la plus orientale des Indes de la mer du Nord, et de celles qui relèvent du district de la Audiencia du Guatemala, s'étend entre le méridien 83° de longitude, limite avec la province de Panama, et 87° ou 88° où elle touche le Nicaragua, entre les parallèles 8° et le 12° ou 13° ; de façon qu'elle est longue d'Est à Ouest, à partir de la rivière Belen qui la sépare de *Veragua*, de 80 à 100 lieues en ligne droite — distance qui, d'après les explorateurs, est en réalité beaucoup plus longue — jusqu'au Chomes, Indiens de Nicoya, et, en direction Nord-Sud, de 60 ou 70 lieues environ, bien que *les limites touchant au Honduras ne soient pas encore connues.* »

« Le premier qui pénétra dans cette province fut le capitaine Garavito, avec l'autorisation de Pedrarias de Avila, gouverneur du Panama, tué par les Indiens. » Plus tard, en 1561, la Audiencia de Guatemala, présidée par Landeche, a envoyé le licencié Cavallón coloniser cette province ; celui-ci y fonda deux villages ; puis ce fut Juan Vasquez de Coronado, qui mourut en mer, en y retournant comme gouverneur ; en décrivant les ports de Costa Rica *sur la mer du Nord*, López de Velasco place dans cette province « San Juan, Rio Moro, Rio de Ayerepa (au Honduras ou au Costa Rica, au Sud de la rivière Hiare), et Rio de Hiare, entre le Honduras et le Costa Rica » (page 335).

En décrivant le Honduras, il lui donne comme étendue de côte la mer du Nord jusqu'à ce même Rio Hiare, en le faisant toucher au *Nicaragua* par l'embouchure de cette rivière (pages 306 et 316).

Que cela veut-il dire, si ce n'est que, bien que la juridiction de fait de la province du Honduras ne s'étendait qu'un peu plus à l'Est de Olancho et de Trujillo, on considérerait déjà la partie septentrionale de la province disparue des Gutierrez jusqu'aux environs du Desaguadero comme comprise dans sa démarcation ?

Que López de Velasco fasse confiner le Honduras parfois au Costa Rica et parfois au Nicaragua, par l'embouchure de la rivière Hiare, cela s'explique par le fait que le Costa Rica, qui commençait à peine à être connu et organisé, était alors considéré comme une annexe du Nicaragua ou comme une dépendance de cette province.

Ceci explique aussi les termes de la capitulation et des brevets royaux de 1562 se rapportant aux provinces du cap Camarón et de Atauzgalpa, documents où l'on déclare que ces territoires se trouvent *dans* la province du Honduras.

On reviendra plus loin sur ce point.

Il en résulte également que le Nicaragua *n'avait pas encore de côtes* sur l'Atlantique. Il les acquit plus tard par accroissement ou par séparation ultérieure du territoire proprement dit de Costa Rica, au Nord du Desaguadero.

En effet, en décrivant le Nicaragua proprement dit, López de Velasco ne lui reconnaît des côtes que sur l'océan Pacifique, c'est-à-dire sur la mer du Sud.

Si, dès 1571 et 1574, un géographe éminent fait confiner le Costa Rica, déjà découvert et conquis, à la province de Honduras, qu'y a-t-il d'étrange à ce que le Roi, dans un brevet de 1559 et dans d'autres de cette époque, alors qu'il décidait précisément de la conquête et de la colonisation des

territoires qui devaient former cette province ou une partie de celle-ci, la fasse confiner à la province du Honduras?

Tous les documents subséquents à ce brevet royal de 1559 confirment nettement l'interprétation donnée par la Commission d'examen aux mots « entre le Honduras et le Nicaragua, par le Desaguadero », etc., conforme à celle du López de Velasco.

Dans un brevet royal du 23 février 1560, adressé au licencié Ortiz Delgueta, maire supérieur de Nicaragua, on lui réitère les ordres au sujet de la même affaire, avec les mêmes délimitations que celles stipulées dans le brevet de 1559.

Dans le brevet royal du 23 février 1560, adressé aux présidents et aux magistrats des Audiencias des Confines et du Pérou, ainsi qu'à tous les gouverneurs de la province du Nicaragua et de toutes les autres provinces des Indes, on fait état de la mission dont on a chargé le licencié Ortiz Delgueta, leur interdisant de faire la guerre dans la nouvelle province, et en interdisant l'entrée de toute personne sans autorisation dudit licencié.

Ce brevet royal est une confirmation des limites fixées à la conquête, confiée à Ortiz Delgueta d'après l'avis de la Commission d'examen et de M. Peralta. La nomination et les instructions sont communiquées au Nicaragua, aux Confines, et à la Audiencia du Pérou, car c'est entre ces territoires que s'étend ladite terre des Indiens.

Une autre preuve est le même brevet du 9 janvier 1560, adressé au licencié Ortiz Delgueta, maire supérieur du Nicaragua, cité dans la Réplique du Nicaragua (page 67), et chargeant ledit licencié de soumettre certains Indiens qui se trouvent au Costa Rica, près de la province de Nicoya (au Sud du Nicaragua et du Desaguadero).

Dans ce même sens, le brevet royal du 18 juillet de la même année, également cité dans ladite Réplique à la même page, et qui disait: « nous avons nommé le licencié Ortiz notre maire supérieur de Nicaragua, pour la colonisation de *Nicoya et de la terre voisine* ».

Une autre preuve encore se trouve dans le brevet royal du 7 février de la même année, adressé à la même autorité, document dans lequel il est dit: « Moi (le Roi) j'ai été avisé *qu'entre cette province et celles du Honduras et de Veragua* se trouve un village d'Espagnols qui est appelé *Nueva Salamanca*, et dont les habitants causent beaucoup de torts aux Indiens qui habitent cette région, et qu'il y a de même un autre village habité par les Espagnols dans les Chorrotecas appelé *Nueva Jerez*. » Le brevet ajoute qu'aucune de ces deux localités n'est soumise au Gouvernement du Nicaragua, en ordonnant au licencié d'aller les visiter pour y mettre de l'ordre, afin que les Indiens ne soient pas maltraités et qu'il soit leur maire supérieur, comme il l'est au Nicaragua.

Les Chorrotecas étaient des Indiens qui habitaient au Sud du Desaguadero sur la côte du Pacifique en face de la péninsule de Nicoya.

En ce qui concerne la *Nueva Salamanca*, que le Roi situe entre la province du Nicaragua et celles du Honduras et de Veragua, on doit considérer qu'il s'agit de la même ville que la Nueva Salamanca qui, d'après la Audiencia du Guatemala, avait été fondée en 1545 par le capitaine nommé par le « Adelantado » Montejo, gouverneur du Honduras, lorsque celui-ci faisait la conquête et la pacification d'une terre qui se trouvait *entre Olancho et Trujillo et s'étendait jusqu'au Desaguadero de la lagune de León dans la mer du Nord*, ville que la Audiencia plaçait dans le territoire de la province du Honduras. On doit également considérer ce qui

a déjà été cité comme une affirmation du cosmographe López de Velasco, qui signale les limites entre le Honduras, le Nicaragua et le Costa Rica (partie de l'ancienne Veragua) entre les 12^{me} ou 13^{me} parallèle et la rivière Hiare, ce qui fait que le Roi avait des raisons, quoiqu'en partie erronées, pour situer cette Nueva Salamanca entre les provinces du Honduras, du Nicaragua et de Veragua, c'est-à-dire sur les territoires dont on avait chargé la conquête à Delgueta d'abord, puis à Cavallón. Ceci est une preuve plus évidente encore que les précédentes de l'ignorance qu'il y avait en Castille au XVI^{me} siècle au sujet de la configuration et des limites des diverses provinces américaines.

Mais le Roi, ultérieurement, décida de retirer cette mission au maire supérieur du Nicaragua, Ortiz Delgueta, et, par un brevet du 5 février 1561, adressé à la Audiencia des Confines, il envoya le licencié Cavallón pour conquérir ce territoire des Indes, étant donné la confiance qu'il avait en lui, le nommant en même temps maire supérieur du Nicaragua.

A cette même époque ou un peu après, le licencié Ortiz Delgueta fut nommé maire supérieur du Honduras.

Et maintenant, avant de faire l'exposé de ce que Delgueta a fait dans son nouveau poste, il convient d'indiquer comment Cavallón, maire supérieur du Nicaragua, s'acquitta de la mission de soumettre les Indiens qui habitaient les régions au Sud du Desaguadero, car il ne fit rien au Nord du Desaguadero, jusqu'à la rivière Hiare.

Tout ceci est clairement et définitivement expliqué dans une série de brevets royaux et d'autres documents insérés intégralement dans le livre de M. Peralta, ouvrage portant *une déclaration des Archives des Indes de Séville, faisant foi de l'authenticité des documents insérés dans le texte.*

Le licencié Cavallón entreprit la conquête desdits Indiens, et peupla la ville de Castillo de Garci Muñoz (Cartago de Costa Rica, cf. Peralta, *op. cit.*, page 790), et le port de Landecho (également au Costa Rica, voir Peralta, *id.*). Le territoire des Indiens était déjà nommé Nueva Cartago ou Costa Rica, comme il se dégage des documents contenus dans le livre de M. Peralta, aux pages 178, 179 et suivantes.

L'un de ces documents est un brevet royal adressé, le 18 juillet 1560, à la « Audiencia des Confines ». Il y est fait une parfaite distinction entre la province de Costa Rica ou Nueva Cartago et celle de Veragua.

Le brevet royal déclare : « pour la colonisation de Nicoya, ou de la terre voisine, nous avons nommé le licencié Ortiz, maire supérieur du Nicaragua; ... et pour la terre de Veragua, du côté de Nata, le capitaine Francisco Vazquez ». Le Veragua, quelles que soient ses limites, se distingue donc du Costa Rica ou Nueva Cartago. Le Veragua avait alors, et a eu par la suite, ses propres gouverneurs. Bien que le territoire du Veragua se soit étendu jusqu'au cap Camarón, quel droit le Nicaragua peut-il en tirer en faveur de sa cause?

Ce qui appert nettement, c'est que de l'ancienne Veragua de Diego Gutierrez il ne restait qu'une province de ce nom, *située tout à fait au Sud du Desaguadero.*

Vu la conquête de Cavallón, la Audiencia des Confines a délivré à ce licencié, le 17 mai 1561, le titre de maire supérieur de la province du Costa Rica et de Nueva Cartago, fonction qu'il a exercée en même temps que celle de maire supérieur du Nicaragua. Dans le texte du document il est clairement exprimé que le Costa Rica et Cartago se trouvent entre le Desaguadero, au Sud de celui-ci, et Nata et Veragua.

Le 2 avril 1562, Juan Vazquez de Coronado succéda à Cavallón dans le poste de maire supérieur du Costa Rica et Nueva Cartago, et dans la poursuite de la conquête et dans la colonisation déjà initiée de ces provinces. Cavallón était parti au Guatemala, où il occupait le poste de procureur royal de la Audiencia. Coronado était également à cette époque maire supérieur du Nicaragua. Il s'occupa beaucoup de la nouvelle conquête, et en 1565 (page 363 de l'ouvrage de Peralta) il adressa un rapport au Conseil des Indes, alors qu'il était non pas maire supérieur du Nicaragua, du Costa Rica et de Nueva Cartago, mais gouverneur et capitaine général de ces provinces, poste supérieur et différent; dans ce rapport, il fit l'exposé de ses services, en demandant que lui soit conféré *à vie* le gouvernement du Costa Rica et du Nicaragua, avec le titre de Adelantado.

Par un brevet royal du 8 avril 1565 (page 378 de l'ouvrage déjà cité), le gouvernement à vie du Costa Rica, et seulement du Costa Rica, fut accordé à Vazquez Coronado. A la même date, il fut nommé seulement pour *trois ans* gouverneur du Nicaragua pour faciliter ses opérations dans l'autre province, et on lui donna le titre de Adelantado de Costa Rica, pour lui et ses descendants; ceci est confirmé par la lecture du brevet royal du 21 avril 1586 à Gonzalo Vazquez de Coronado, Adelantado Mayor de Costa Rica, fils de Juan (ouvrage cité, pages 631-632).

La Réplique du Nicaragua, basée sur les brevets royaux susindiqués délivrés à Elgueta, Cavallón et Juan Vazquez de Coronado les chargeant de la conquête du Costa Rica et de Nueva Cartago, et nommant les deux derniers maires supérieurs des deux provinces susnommées et de celle du Nicaragua, affirme que le Nicaragua a ajouté finalement à la province de ce nom cette partie du territoire qui lui avait été attribuée dès le début et qui avait été délimitée par la création imaginaire et vouée à l'échec de la province de Cartago (de Diego Gutierrez).

A l'appui de sa thèse, cette Réplique cite (page 68) que « dans un ordre donné par le licencié Cavallón à Juan Estrada (tiré également des Archives générales des Indes), Cavallón s'intitulait lui-même: Magistrat supérieur (*Justicia Mayor*) de la province de Cartago, Veragua et Costa Rica... ». Le même document se rapportait ensuite aux dénominations géographiques — naturellement confuses à l'époque — pour expliquer quel était le territoire restant dans la province de Veragua en dehors du carré conféré à l'amiral Luis Colón, et disait: « de manière que ladite province de Cartago commence à partir des 25 lieues carrées, mesurées de la façon indiquée, pour aboutir au Rio Grande, vers le couchant de l'autre côté du cap Camarón ».

Le document a été présenté comme extrait de la collection de documents pour l'histoire du Costa Rica, publiée par Leon Fernandez, Paris, 1886, tome IV, page 177.

Il est regrettable que l'on n'ait pas annexé un exemplaire de cet ouvrage à la Réplique du Nicaragua. Il est regrettable que l'on ne mentionne même pas l'année dans laquelle Cavallón a écrit à Estrada. Et il est également à déplorer qu'une copie intégrale et authentique de ce document, copie délivrée par les Archives des Indes, n'accompagne pas la Réplique du Nicaragua.

D'autre part, la fonction de « Justicia Mayor » n'est pas la même que celle de maire supérieur.

Ici, pour expliquer ce titre de « Justicia Mayor » de Cartago, Veragua et Costa Rica employé par Cavallón à une époque qui n'est pas précisée,

mais qui dut forcément se placer entre 1562 ou un peu plus tard (puisqu'alors il était procureur de la Audiencia des Confines) et 1562, date de sa mort (Peralta: Costa Rica, Nicaragua et Panama, page 791), et pour établir avec plus de certitude à quoi a été réduite en définitive la province primitive qui n'a jamais existé de Veragua des Gutierrez, il est opportun de mentionner le témoignage du cosmographe Juan López de Velasco, cité auparavant.

Parmi d'autres arguments très nombreux qui confirment point par point l'avis de cette Commission et qui ne sont pas exposés ici pour raison de brièveté, se trouve la description de la Audiencia de Panama ou Tierra Firme, faite par l'illustre géographe:

1° Que cette Audiencia confinait (à l'époque où il procéda à la compilation des données, 1571 à 1574) avec celle du Costa Rica par les limites du Gouvernement de Veragua (page 340).

2° Que le district de la Audiencia de Panama ou de Tierra Firme était le moins étendu (page 340).

3° Que la Audiencia de Panama renfermait la province de Panama et la province de Veragua, et que toutes les deux étaient *très réduites* (page 340).

4° Que la province de Veragua était située entre celle de Costa Rica et celle de Panama, et qu'elle n'avait pas de limites bien définies du côté de l'Ouest où elle confinait avec le Costa Rica, bien que l'on prétendît qu'elle confinait à celle-ci sur la côte de la mer du Nord (Atlantique) par la rivière Estrella qui se jette dans le golfe de Zarabaró (page 347).

Or, comme la province de Veragua des Gutierrez avait été créée sur papier par une capitulation, et comme une capitulation n'est qu'un contrat bilatéral, et que ce contrat n'a pas été exécuté, ni par les Gutierrez, ni par Cabrera, le Roi, complètement libre de disposer du territoire, a jugé bon, vers les années 1559 et suivantes (et sans tenir aucun compte des fameuses capitulations de 1534 et 1540 déjà périmées), de partager ou de diviser ce territoire en trois tronçons distincts: l'un central, compris entre la rivière Hiare, approximativement, et le Desaguadero et la lagune du Nicaragua, Nicoya y comprise, du côté des villes de Nombre de Dios et Panama; ce fut cette partie que Cavallón et Coronado, commencèrent à conquérir et qui a reçu plus tard, depuis le Desaguadero jusqu'au Sud, le nom définitif de Costa Rica, et qui a été également, plus tard, l'objet exclusif de la capitulation de Diego de Artieda.

Une autre partie, méridionale, a formé la province définitive de Veragua, dans laquelle s'est trouvé compris le territoire du duché du même nom, décrit par López de Velasco.

Une troisième et dernière partie, septentrionale, depuis la rivière Hiare approximativement ou un peu plus au Nord du Desaguadero, jusqu'au cap de Gracias a Dios ou cap Camarón, partie qui fut dénommée plus tard Taguzgalpa; sa conquête ou la conquête de la partie qui se trouvait au Nord (territoire du cap Camarón et de Taguzgalpa) fut confiée en 1562 à Ortiz Delgueta, maire supérieur du Honduras.

Or, lorsqu'en 1542 on créa la Audiencia du Guatemala, la province du Honduras est restée dans son territoire.

La province du Nicaragua était comprise dans la Audiencia de Panama ou Tierra Firme, de même que la province primitive de Veragua ou des

Gutierrez, qui atteignait la rivière Aguán ou le cap de Gracias a Dios, cette dernière province si étendue ayant plus tard cessé d'exister.

En 1563, la Audiencia de Guatemala fut dissoute, et une partie de celle-ci a été transférée à Panama; de cette Audiencia de Panama relevaient le Honduras, le Nicaragua, et ce qui allait devenir le Costa Rica, outre ce qui était alors la province de Veragua (celle de López de Velasco).

Vers les années 1568-1569, la Audiencia du Guatemala fut fondée de nouveau; elle comprenait la province du même nom, Chiapas, Verapaz, Soconusco, Higuera, Honduras et Nicaragua, et, bien qu'elle ne soit pas mentionnée, la nouvelle née Costa Rica, qui était considérée comme un prolongement du Nicaragua.

La province définitive de Veragua est restée dans la Audiencia de Panama ou Tierra Firme.

L'on conçoit, dès lors, qu'entre 1562 et 1565 Cavallón pouvait s'intituler « Justicia Mayor » de Cartago, qui était une partie du Costa Rica, probablement la région située au Nord du Desaguadero, jusqu'à la rivière Hiare, ainsi qu'au Nord du Costa Rica et de Veragua.

Les lois des Indes, avec leur grande autorité (Réplique du Nicaragua, page 77), ont confirmé cette dernière division, et c'est ainsi, et seulement ainsi, qu'il s'explique que la Audiencia du Guatemala formait à l'Est la frontière avec la Audiencia de Panama ou Tierra Firme, c'est-à-dire suivant la ligne indiquée par López de Velasco, qui traversait l'isthme par la lagune de Chiriqui, jusqu'au golfe du même nom, de la mer du Nord (Atlantique) à la mer du Sud (Pacifique).

Le fait soutenu par certains que la Audiencia de Panama ou Tierra Firme était frontière ou fut frontière, après les années 1559-1560, avec celle du Guatemala, par les limites de la province disparue et détruite de la Veragua des Gutierrez, du côté du cap Gracias a Dios et le fleuve Aguán confinant au Honduras et Nicaragua, n'a donc pas un fondement trop solide.

Le fait que Cavallón se rapporte aux limites de la province de Cartago, les fixant dans la rivière Aguán, ne peut avoir qu'une des trois explications suivantes:

1° Cavallón se réfère à une Cartago qui aurait existé et qui avait déjà cessé d'exister, ce qui ne peut être vérifié sans faire la lecture en entier de la lettre citée dans la Réplique du Nicaragua.

2° Cavallón s'est trompé, ou a voulu s'attribuer une juridiction plus étendue que celle qui lui revenait, et en dehors de toute réalité des faits.

3° Cavallón faisait abstraction de la capitulation et des brevets royaux de 1562, relatifs au cap Camarón, et à la Taguzgalpa situés dans le Honduras, ou bien il ignorait l'existence de ces documents.

Quoi qu'il en soit, certains faits restent établis:

1° Cavallón et Coronado ont conquis et colonisé *seulement* des terres au Sud du Desaguadero de Nicaragua, et ces terres ont été appelées Costa Rica et Nueva Cartago.

2° Costa Rica et Nueva Cartago, dès leur création, ont été considérés comme des provinces distinctes du Nicaragua, bien que, en quelque sorte, relevant de celle-ci, sans accroître son territoire, et les maires supérieurs du Nicaragua n'ont pas toujours été simultanément maires supérieurs du Costa Rica et de Nueva Cartago, comme semble le sup-

poser la susdite Réplique, en preuve de quoi il suffira de rapporter ici le tableau chronologique de M. Peralta, inséré aux pages 812 et 813 de son ouvrage ci-dessus mentionné.

On extrait ci-après à titre d'exemple les renseignements suivants :

Hernando Bermejo fut maire supérieur du Nicaragua de 1564 à 1567.

Pedro Venegas de los Rios fut maire supérieur du Costa Rica de 1566 à 1568.

Il en a été de même pour les capitaines généraux et gouverneurs des deux provinces. Par exemple, Bernardino de Ovando au Nicaragua, de 1593 à 1600.

Fernando de la Cueva au Costa Rica, de 1595 à 1599.

Il convient aussi de rappeler ici que Juan Vazquez de Coronado fut gouverneur à vie d'une province, et de l'autre pendant trois ans.

La Réplique du Nicaragua affirme également, de manière formelle, quoique erronée (pages 69 et 70) :

« Or, nous n'avons pas vu une seule fois la province du Honduras, ni la représentation de la Couronne de Castille, établie là, avancer vers le Nord-Est, ni intervenir dans les diverses tentatives de conquête et de colonisation du territoire qui s'étendait du Rio Grande, à l'Ouest du cap Camarón, jusqu'au Desaguadero et le lac de Nicaragua. »

La Réplique du Nicaragua est, sur ce point, en parfait désaccord avec le Mémoire de ce même pays. Celui-ci, aux pages 55 et 56, fait mention d'une partie du texte d'un des deux brevets royaux du 5 février 1562, en vertu desquels le Roi a chargé le licencié Ortiz Delgueta, qui n'était plus maire supérieur du Nicaragua mais maire supérieur du Honduras, de la conquête et de la colonisation « de certaines terres d'Indiens qui confinaient avec cette province (Honduras), et que l'on appelait du cap Camarón et de Taguzgalpa », lesquelles se trouvent à l'Est du Rio Grande dans la démarcation de l'ancienne province de Cartago ou Veragua, ou Cartago et Veragua, attribuée à Diego Gutierrez et à Cabrera, et dont le gouvernement, croient le Mémoire et la Réplique du Nicaragua, fut confié en 1559, 1560 et ensuite aux maires supérieurs de cette province.

Le Mémoire du Nicaragua (page 56) se borna en l'espèce à soutenir que la mission conférée au maire supérieur du Honduras, en 1562, a été abrogée et est devenue sans effet en vertu des brevets royaux *postérieurs* de 1560 et 1561, adressés au même Delgueta, qui était alors maire supérieur du Nicaragua, et à son successeur dans ce poste, le licencié Cavallón.

En admettant, pour un moment, que ces divers brevets royaux aient traité tous des mêmes territoires, il n'est pas besoin de s'attarder à démontrer que 1562 n'a jamais été *antérieur* à 1560 et 1561. Mais ces différents brevets royaux n'ont pas été abrogés et ils ne se contredisent pas entre eux. Les trois brevets cités, de 1559, 1560, et 1561, se réfèrent à des régions placées au Sud du Desaguadero, ou à peine un peu au Nord de celui-ci, jusqu'au Rio Hiare. Les deux brevets royaux de 1562 se réfèrent à des régions situées très au Nord de ce Desaguadero du Nicaragua.

Il a déjà été dit que la Réplique du Nicaragua prend un autre chemin. Il fait abstraction, dans son chapitre IV consacré à l'étude des documents du XVI^{me} siècle, de la mission conférée en 1562 au licencié Ortiz Delgueta, maire supérieur du Honduras, et il en fait abstraction précisément parce que cela aurait embarrassé sa thèse : « que le Gouvernement et l'évêché qui appuyait, et même quelquefois initiait le développement de la conquête et de la colonisation, tant sur le plan civil qu'en matière

ecclésiastique, ont toujours relevé du Nicaragua, et qu'il était donc naturel que ces territoires fussent rattachés ou annexés au Nicaragua ». (Au Nord du Desaguadero jusqu'au cap Aguán?)

Il a été indiqué comment les maires du Nicaragua, à partir de 1560, ont dirigé tous leurs efforts vers la conquête et vers la colonisation de la province du Costa Rica et Nueva Cartago, connue indistinctement sous les deux noms, et qui s'étendait du Desaguadero ou du Rio Hiare vers le Sud. Les maires supérieurs du Nicaragua n'ont rien fait ni rien entrepris au cours du XVI^{me} siècle à partir du Nord du Desaguadero vers le cap Gracias a Dios ou le cap Camarón, du côté de la Taguzgalpa.

On a déjà vu que les conquêtes au Sud du Desaguadero et de la lagune n'ont pas agrandi, ou n'ont que très peu agrandi la province du Nicaragua, car il en fut créé d'autres, avec des autorités différentes, bien que quelquefois le commandement de l'une et des autres provinces fut confié à une même personne, mais seulement pour un temps limité. Comment admettre dès lors que le territoire de la province du Nicaragua se soit accru pendant le XVI^{me} siècle du Nord du Desaguadero jusqu'à près de Trujillo, ou jusqu'au cap de Gracias a Dios, alors que ses gouverneurs et ses maires n'ont ni conquis ni colonisé ce territoire, n'ayant reçu pour cela ni permission ni ordre royal, sauf pour quelques lieues qui se trouvent dans les parages proches au Desaguadero et, au Nord, jusqu'où prenaient fin les territoires dont la conquête fut confiée en 1562 au maire supérieur du Honduras?

L'avis de M. Peralta, exposé à la page XIII de la préface de son ouvrage déjà cité, prouve également que les maires supérieurs du Nicaragua n'ont rien fait, au cours du XVI^{me} siècle, dans le triangle compris entre le cap Camarón, le cap de Gracias a Dios et le Desaguadero.

« *Le Nicaragua n'a pas eu de débouché propre sur la mer du Nord, jusqu'au moment où, en 1539, l'on s'aperçut que le Desaguadero était navigable, et n'a pas exercé de juridiction sur les côtes septentrionales du Desaguadero jusqu'au cap de Gracias a Dios, si ce n'est qu'après le XVI^{me} siècle.* »

Maintenant, pour plus de clarté, et pour des raisons de méthode, il convient d'entrer plus attentivement dans l'examen de la mission que le Roi catholique a confiée au licencié Ortiz Delgueta, maire supérieur du Honduras.

Par la capitulation et les deux brevets royaux du 16 décembre 1562, le Roi ordonna audit licencié, qui occupait le poste ci-dessus mentionné:

Dans la capitulation, la conquête et la colonisation de quelques terres et provinces d'Indiens *qui confinent à cette province du Honduras*, telles que le cap Camarón et la Taguzgalpa.

Par le premier brevet, le Roi l'autorise, *dans la province du Honduras*, à coloniser et à pacifier les provinces du cap Camarón et Taguzgalpa, et les autres terres et provinces proches d'elles, ajoutant ensuite: « Il nous a été indiqué que, pour pouvoir mettre en exécution ce qui précède, il convient que les colons et les pacificateurs qui devaient s'en charger soient des personnes aisées et d'expérience, et qu'on les trouve dans *les provinces proches de celles du Camarón et Taguzgalpa*, et il nous a été demandé d'ordonner que les personnes qui avaient des Indiens à leur charge (*encomendados*) ou bien gardaient les côtes des provinces du Yucatan, du Honduras, du Nicaragua, du Guatemala et autres proches d'elles, soient chargées de cette mission de colonisation... », et, plus loin: « Nous ordonnons au président et aux magistrats de notre Audiencia de Guatemala, ainsi qu'aux maires supérieurs et gouverneurs des-

dites provinces de Yucatan, du Nicaragua et du Honduras, de se tenir à ce brevet et de le mettre à exécution. »

Dans le second et dernier brevet, il est indiqué : « Nous avons été avisés que dans ce Gouvernement (du Honduras) se trouvent quelques terres et provinces, telles que le Camarón et la Taguzgalpa, et autres proches d'elles », dont nous confions la conquête à Elgueta, « eu égard à la grande confiance que sa personne et sa prudence méritent ».

Voici donc une mission confiée au licencié Ortiz Delgueta, déjà maire supérieur du Honduras en 1562, deux ans après la mission confiée à Cavallón, maire supérieur du Nicaragua, pour que ledit Ortiz Delgueta conquière et convertisse les provinces appelées Camarón et Taguzgalpa, ainsi que d'autres provinces d'Indiens proches d'elles, et dont on dit, d'une part, en deux endroits différents, qu'elles se trouvent dans la province du Honduras, et, d'autre part, dans un seul endroit, qu'elles confinent à cette province, celles du Nicaragua, Yucatan et Guatemala étant également voisines d'elles. C'est une erreur évidente que de faire confiner le Yucatan et le Guatemala au Taguzgalpa et au cap Camarón, ce qui est une preuve supplémentaire du peu de connaissance que l'on avait de l'Amérique au XVI^{me} siècle, et du manque de soin des rédacteurs des documents officiels.

Mais, de toute façon, à part la contradiction qui existe en disant que ces régions de Camarón et de Taguzgalpa se trouvaient dans le Honduras, et, en même temps, qu'elles y confinaient, ceci s'explique par ce qui a été dit précédemment au sujet des descriptions de López de Velasco, et, sans en tirer des arguments en faveur de ladite République, il en résulte le fait indéniable que la Taguzgalpa confinait au Nicaragua, et que la Taguzgalpa, le Camarón et les autres provinces d'Indiens proches d'elles relevaient en partie et se trouvaient dans l'ancienne démarcation de la province avortée, morcelée et partagée de Cartago ou Veragua de Diego Gutierrez et Cabrera.

Elgueta ou Delgueta, par l'intermédiaire de Alonso de Herrera, a adressé plus tard un mémorial au Conseil des Indes sur ce qu'il avait fait en exécution de ce mandat royal.

Ce document est sans date, mais on y déclare que Delgueta était « à ce moment », c'est-à-dire alors, maire supérieur du Honduras, et il y est joint un rapport détaillé, daté à Trujillo, Honduras, le 15 avril 1567, de six témoins, ayant trait à la façon dont le licencié entreprit et réalisa la conquête du cap Camarón et de la Taguzgalpa ou Nueva Cartago, et aussi Nueva Extremadura.

Dans ce mémorial il est dit que le licencié s'est occupé pendant sept mois des préparatifs de l'expédition, les initiant dès qu'il arriva au Honduras (aux environs de 1563); qu'ensuite il a envoyé des navires et que lui est allé par l'intérieur reconnaître le Camarón et la Taguzgalpa; qu'il a parcouru 150 lieues de terre et de rivages côtiers et que dès que cette région fut soumise il a créé au bord de l'océan une nouvelle ville qu'il a appelée « Delgueta », où il nomma des échevins et des maires, et qu'il est ensuite retourné à son Gouvernement du Honduras.

On ajoute que, « en ce moment » (en 1567), il avait apprêté des navires, avec des provisions, des armes et des soldats pour la défense des provinces découvertes et pour achever de découvrir et de conquérir, par terre et par mer, tout de qui se trouvait plus loin, ce pourquoi il avait dépensé « plus de 15,000 pesos-or de ses propres moyens et par des emprunts à ses amis ». Le licencié se plaint ensuite d'avoir appris que S. A. avait

pourvu au Gouvernement desdites provinces (Camarón et Taguzgalpa), lui retirant en outre son Gouvernement (Honduras), ce qui fait « qu'il a perdu tout ce qu'il avait dépensé ». Il continue en sollicitant qu'on retire le titre dudit Gouvernement conféré à Juan de Vargas et qu'on confère le titre des régions qu'il vient de découvrir soit à lui, Ortiz Delgueta, soit à un de ses fils. Il termine en demandant que des religieux soient envoyés au Camarón et dans la Taguzgalpa.

Dans le rapport, dont l'un des témoins fut Diego López, capitaine et échevin de la ville de Trujillo, à qui sera confiée plus tard, en 1576, la nouvelle conquête de cette même Taguzgalpa, les six témoins déclarent en résumé, au sujet de ce qui fut déjà consigné dans le mémorial :

Que Delgueta est arrivé à la lagune de Cartago (aujourd'hui Caratasca), et qu'il l'a peuplée pendant *un an* ou à peu près un an (1564) ; qu'il transféra la population trente lieues plus loin, créant sur la côte la ville de « Delgueta de Nueva Extremadura », qui, en 1567, avait des maires et des échevins et dont le capitaine était Rodrigo Yañez.

Les témoins nomment les terres découvertes par Elgueta *Camarón, Taguzgalpa et Nueva Cartago*, fait qu'il faut souligner de façon tout à fait spéciale. Enfin, il convient aussi de tenir compte du fait que, si « Delgueta de Nueva Extremadura » fut créée sur la côte trente lieues en avant de la lagune de Cartago, en venant de Trujillo, ou Honduras, il faut placer cette ville à l'embouchure de l'actuel *Rio Wawa*, ou un peu plus au Nord, au 14^{me} parallèle. Certains auteurs situent « Delgueta de Nueva Extremadura » plus au Sud, sur la rivière du Desastre, presque au 13^{me} parallèle, comme Peralta dans sa carte de Costa Rica, Panama, Veragua et côte des Mosquitos.

Quoi qu'il en soit, peut-on nier que cette ville eut, semble-t-il, une existence éphémère, presque en pleine démarcation de la province tant de fois nommée, jamais réalisée, de Veragua ou Cartago, de Diego Gutierrez? Peut-on nier que cette conquête peu durable de la Taguzgalpa ou Nueva Cartago ait été faite non seulement avec l'autorisation, mais même par ordre du Roi de Castille? Peut-on nier, enfin — ce que la Commission d'examen a déjà soutenu —, que, par la volonté du Monarque espagnol, la conquête et la colonisation d'une partie du triangle des terres comprises entre le cap Camarón, le cap de Gracias a Dios et le Desaguadero, ont été réalisées par des gens du Honduras, sous le commandement d'un maire supérieur de cette province?

Si les droits de la République du Nicaragua doivent s'étendre aux territoires situés au Nord de celle-ci comme conséquence des brevets royaux de 1560 et 1561 et des brevets ultérieurs adressés aux maires supérieurs du Nicaragua, tous ayant trait à des territoires situés au Sud du Desaguadero ou quelque peu au Nord de celui-ci, à plus forte raison les droits de la République du Honduras doivent s'étendre aux territoires situés entre le cap Camarón et le cap de Gracias a Dios, et même au Sud de ce dernier cap, jusqu'à la rivière Hiare de López de Velasco, en vertu des conquêtes du maire supérieur Delgueta et en vertu des brevets royaux et de la capitulation de 1562.

On vient de voir que, tandis qu'Ortiz Delgueta, partant du Honduras, essayait de créer une nouvelle province aux environs du cap de Gracias a Dios et de la lagune de Cartago, aujourd'hui Caratasca, en donnant à cette province les noms de Nueva Cartago et Nueva Extremadura, Cavallón, Coronado et ses successeurs conquéraient et créaient une

autre nouvelle Cartago, complètement différente de la première, et située loin de celle-ci, au Sud du Desaguadero.

En Amérique, de nombreux cas se sont produits de cette similitude de noms, choisis par les différents « conquistadores » pour les terres qu'ils conquéraient, ce qui a occasionné ultérieurement une série de confusions difficiles, même aujourd'hui, à élucider.

Sans aucun doute, Cavallón et Coronado ont dû avoir connaissance de ce que faisait Delgueta à l'époque. La preuve en est que dans les déclarations des témoins de Delgueta, on raconte comment son lieutenant Andres Martin, qui commandait la flotte, a découvert *toute la côte jusqu'à Nombre de Dios* (isthme de Panama), une tempête ayant dévié vers ces parages un des navires, et comment, de ce « Nombre de Dios », les explorateurs ont dû rentrer au Honduras à pied et en traversant le territoire, ce retour ayant duré sept ou huit mois.

En revenant au Honduras par l'intérieur, ces explorateurs devaient obligatoirement traverser les parages ou passer très près des parages au Sud du Desaguadero où Cavallón et Coronado effectuaient leur conquête. Si la mission confiée à Cavallón, puis à Coronado, s'étendait à tous les territoires compris entre le Desaguadero et le cap Camarón, et si Cavallón et Coronado se considéraient nantis de juridiction sur ces territoires, et si Cavallón se faisait appeler « Justicia Mayor » de Cartago (la province de Diego Gutierrez), Veragua et Costa Rica, lesdits maires supérieurs du Nicaragua n'auraient-ils pas protesté contre ce qu'ils devaient considérer comme une intrusion du maire supérieur du Honduras, de la même façon que Contreras avait protesté contre Diego Gutierrez au sujet des 15 lieues du Desaguadero? Il est encore plus étrange que Cavallón et Coronado n'aient pas protesté, si l'on tient compte de ce que la République du Nicaragua affirme, dans sa page 53, sur ce même Diego Gutierrez, qui prétendait avoir des droits (au Desaguadero) sur des territoires dont la Couronne de Castille n'avait plus la libre disposition, ces territoires ayant été conférés à Contreras.

Quant au nom de *Nueva Cartago*, donné simultanément par Delgueta et Cavallón à leurs conquêtes respectives, cela est sans doute dû au fait que tous les deux se trouvaient dans cette ancienne Cartago ou Veragua, dont le Gouvernement avait été confié à Diego Gutierrez.

Le 1^{er} décembre 1573, le Roi a conclu une « capitulation » avec le capitaine Diego Artieda Chirinos. D'après les termes de ce document, on voit :

1° Qu'Artieda avait proposé d'aller découvrir et de coloniser la province dite de Costa Rica.

2° Qu'il s'offrait à découvrir toute la côte de *ladite province depuis l'estuaire du Desaguadero jusqu'aux confins de Veragua sur la mer du Nord*, ce pourquoi le Roi l'autorise à prendre possession de ce qui n'a pas déjà été pris (par d'autres), en procédant à la découverte de toute ladite province à l'intérieur jusqu'à la mer du Sud (océan Pacifique) depuis l'endroit dit des « Chomos », d'où tire son nom la province, et qui se trouve dans la province du Guatemala, en ligne droite vers les vallées de Chiriqui jusqu'à arriver à ladite province de Veragua, l'autorisant à fonder trois villes, dont l'une devra se trouver au port de « Las Bocas de Drago » situé sur la mer du Nord de ladite province; l'autre *vers l'intérieur* (entre les deux mers?) de ladite province, dans la vallée du Guarco,

et la dernière dans la province de Garavito, ou en tout autre endroit préférable de la bande côtière de la mer du Sud.

Plus loin il est dit :

Et pour vous donner, ainsi qu'à ceux qui partiront avec vous, plus de courage dans lesdites découverte, colonisation et pacification, pour vous faciliter la tâche et vous soutenir là-bas, nous vous faisons et nous vous proposons de vous faire les grâces suivantes :

Premièrement, nous vous donnons licence et faculté de découvrir, coloniser et pacifier ladite province de Costa Rica et les autres terres ou provinces qui y sont incluses, « depuis la mer du Nord jusqu'à celle du Sud en latitude, et, en longitude, depuis les confins du Nicaragua, dans la région de Nicoya, en ligne droite vers les vallées de Chiriqui, jusqu'à la province de Veragua, dans la zone Sud, et, pour la partie Nord, des bouches du Desaguadero, qui se trouvent dans la partie appartenant au Nicaragua, toute la terre qui s'étend jusqu'à la province de Veragua ». Et nous vous faisons la grâce du Gouvernement et de la capitainerie générale de ladite province de Costa Rica et des terres qui y sont incluses, jusqu'à la fin de vos jours et de ceux d'un fils ou héritier...

Ensuite, le Roi autorisait Artieda à placer un de ses lieutenants à Nicoya, et le nommait gouverneur du Nicaragua et de Nicoya (pour faciliter la conquête du Costa Rica), pour une durée de quatre années qui pouvaient être prorogées par la volonté du Roi.

Quelles sont, en vertu des termes de cette capitulation, les limites assignées par le Roi à Artieda? Il serait certainement difficile de le savoir, si, de façon erronée, on place le Veragua, visé par le Roi, au Nord du Desaguadero jusqu'au cap de Camarón ou jusqu'au cap de Gracias a Dios.

Il est très facile de les connaître, ces limites étant très précises, si le Veragua, dont il s'agit, se situe au Sud du Costa Rica découvert et conquis par Cavallón et Coronado. L'ancien Veragua de Diego Gutierrez n'existait déjà plus, la capitulation n'ayant pas été exécutée.

C'est ainsi que l'entend la Commission d'examen, son avis étant confirmé par ce que dit le Roi au sujet des trois villes que doit fonder Artieda. Les bouches du Drago se trouvent du côté de la baie de l'Almirante et de Chiriqui. Les Chomos sont près du golfe de Nicoya. La province de Garavito était au Sud du Rio de San Juan. (Peralta, *op. cit.*, page 768.)

D'autre part, on voit que la capitulation de Artieda ne lui confère le Gouvernement du Nicaragua que pour quatre ans, alors que celui du Costa Rica lui est conféré à vie. D'où le Nicaragua pourrait-il tirer des droits sur le territoire qui s'étend entre le Portillo de Teotecacinte, le cap de Gracias a Dios et la rivière Aguán?

Il se dégage de cette capitulation que l'on réduisit le territoire ou côte de Costa Rica qui arrivait jusqu'à la rivière Hiare, au-dessus du Desaguadero, d'après López de Velasco, qui, comme il a été dit, hésitait à attribuer au Nicaragua ou au Costa Rica la portion de terre entre le Desaguadero et le Rio Hiare, bien qu'il était enclin à l'attribuer au Costa Rica. Quoi qu'il en soit, à partir de 1573 le territoire au Nord du Desaguadero est considéré comme faisant partie intégrante du Nicaragua, mais non pas jusqu'au cap Camarón, sinon, tout au plus, en fait comme en droit, jusqu'à la rivière Hiare de López de Velasco, ou jusqu'à la rivière de Perlas, comme l'affirme, en plein XIX^{me} siècle, le dernier

gouverneur intendant espagnol de la province du Nicaragua. Et l'affirmation du gouverneur intendant Miguel Gonzalez Saravia, à l'appui de tout ce qui est soutenu dans le présent avis sur les événements du XVI^{me} siècle, n'est-elle pas d'un poids considérable?

Une preuve encore plus solide de tout ce qui a été dit au sujet de la capitulation de Artieda Chirinos se trouve dans le brevet royal du 10 février 1576. Le texte de cet important document ne figure pas comme annexe aux Mémoires et Répliques du Honduras ni du Nicaragua en copie authentique délivrée par les Archives des Indes, mais le Mémoire du Nicaragua le cite à la page 56, et la Réplique du Honduras reproduit son texte en entier aux pages 118 et 119. Le même texte est inséré aux pages 15 et 16 du livre de Peralta, intitulé: « Costa Rica et la Côte des Mosquitos ».

Il s'agit d'un brevet royal adressé à ladite date à l'Audiencia de Guatemala, dans lequel le Roi déclare que, le capitaine Diego López habitant Trujillo, au Honduras, lui ayant exposé l'utilité de la conquête et de la colonisation de la province de Taguzgalpa, qui s'appelle Nueva Cartago, et qui se trouve dans ladite province, et où la ville de Delgueta fut créée il y a de nombreuses années, et López s'offrant à accomplir ladite entreprise si le Roi lui octroyait « les mêmes conditions » que celles qui avaient été faites au capitaine Diego de Artieda pour la conquête de « Costa Rica », le Roi ordonnait de conclure une capitulation avec ledit capitaine Diego López, conformément à l'instruction et à l'ordonnance pour la fondation de nouvelles villes.

Or, si la capitulation de Diego de Artieda faisait allusion au territoire compris entre le cap Camarón, le cap de Gracias a Dios et le Desaguadero, le brevet royal du 10 février 1576 aurait-il été délivré comme il le fut, en différenciant le Costa Rica d'Artieda de celui que López s'offrait de conquérir et de peupler?

L'Audiencia du Guatemala conclut la capitulation avec Diego López. Le Mémoire du Honduras, page 129, cite l'article premier de ce document sans dire, ce qui est à regretter, d'où il a été tiré, et, ce qui est à regretter davantage encore, sans en produire une copie authentique et complète.

L'article susindiqué, tel qu'il apparaît dans le Mémoire, déclare que le Roi nommera Diego López gouverneur et capitaine général de ladite province, « qui s'étend sur tout le territoire compris de la bouche du Desaguadero, du côté du Nord, jusqu'à la pointe de Camarón, dans la même direction où commence la province du Honduras, avec tout l'arrière-pays, jusqu'à confiner avec le territoire qui relève aujourd'hui de la juridiction de la province du Nicaragua ou Nueva Segovia, et celui qui relève de celle du Honduras ».

La Réplique du Nicaragua cite le même texte, en ajoutant: « Si ce territoire est adjugé à la Taguzgalpa, où placerait-on la province de Cartago? Où situerait-on celle de Veragua, à partir du Desaguadero, en direction du Honduras, qui commence au cap Camarón? La superposition des démarcations géographiques auxquelles correspondent ces dénominations est évidente, et elles ont été successivement adoptées pour renouveler des plans et des projets voués à l'échec. »

Quelle que soit la valeur de cet argument, qui est nul, comme il vient d'être expliqué, le fait évident est que Elgueta, comme maire supérieur du Nicaragua, puis Cavallón, Coronado et Artieda, de 1559 à 1573, ont été uniquement et exclusivement chargés de conquérir et de coloniser le territoire qui se trouve au Sud du Nicaragua, à partir de la lagune et

du Desaguadero vers le Sud; Delgueta, maire supérieur du Honduras, et Diego López, capitaine domicilié à Trujillo, au Honduras, qui avait été échevin de cette ville, ont été chargés de la conquête et de la colonisation du territoire compris entre le cap Camarón, le cap de Gracias a Dios et le Desaguadero.

Tout cela n'est-il pas absolument opposé à cette prétendue démarcation de Veragua ou Cartago, du Rio Aguán vers le Sud, que l'on suppose existant même après l'annulation de la capitulation de Diego Gutierrez, et sur laquelle le Nicaragua dans sa Réplique attribue juridiction aux gouverneurs et maires de la province du même nom?

Il est certain que Delgueta a créé une province éphémère proche du cap de Gracias a Dios et de la lagune de Cartago ou Caratasca; il est certain que Diego López n'a pas réalisé la capitulation, mais qu'importe? Ce qui importe, c'est le fait que la conquête de ces territoires leur avait été confiée.

Ici, avant d'aborder un autre point, il est nécessaire de dire que, par une lettre adressée de Trujillo par Diego López au Roi le 10 mai 1577, document dont la copie authentique délivrée par les Archives des Indes est annexée par le Honduras — comme par ailleurs presque toutes les copies des documents que celui-ci présente —, l'on confirme qu'effectivement le Roi ordonna à l'Audiencia de Guatemala de conclure une capitulation avec Diego López au sujet de la colonisation de Taguzgalpa et de Nueva Cartago; López demandant dans sa lettre que le Roi confirme la capitulation et lui accorde d'autres grâces.

De l'analyse de l'exposé précédent, on trouve, de 1577 jusqu'à la fin du XVI^{me} siècle, toute une série de brevets royaux et de lettres officielles, toutes ayant trait à la proposition de la conquête non encore réalisée de la Taguzgalpa, par les gouverneurs et autres personnes du Honduras. Le nom ou l'intervention du gouverneur ou d'une autre autorité nicaraguayenne n'apparaît jamais au sujet de ladite conquête de la Taguzgalpa.

Ainsi, un rival de Diego López s'étant révélé en la personne d'Alonso de Herrera, ancien gouverneur du Honduras, qui désirait aussi entreprendre cette conquête, le Roi demanda par brevet royal du 5 mars 1577 à Alonso de Contreras, alors gouverneur de la province, quel était le district de Taguzgalpa, et de quel côté il se trouvait pour prendre la décision opportune.

Contreras, en 1578, répond au Roi que la Taguzgalpa se trouve dans la démarcation du Honduras et s'étend *jusqu'au* Desaguadero de Nicaragua. Peut-être l'ambition des présumés « conquistadores » leur faisait étendre leur future conquête jusqu'à l'intérieur du territoire du Nicaragua, quelque peu au Nord du Desaguadero.

C'est ainsi que six ans plus tard, en 1584, un autre gouverneur du Honduras, R. Ponce de León, renouvelle ses offres pour aller conquérir « un coin qui se trouve *dans* ce territoire, et qui est appelé la Taguzgalpa »; car il en avait parlé précédemment avec le Conseil des Indes, et il rappelle que cette mission avait été confiée au maire supérieur du Honduras, Ortiz Delgueta, voici déjà 22 ans.

C'est ainsi que, l'année suivante, le Roi demande à l'Audiencia du Guatemala des renseignements sur la proposition de Ponce de León, gouverneur du Honduras, en écrivant en même temps à celui-ci de poursuivre son avance, de lui en rendre compte, en attendant les nouvelles désirées.

C'est ainsi que, la même année, Ponce de León réitère sa demande de lui conférer la conquête de la Taguzgalpa.

Finalement, en 1594, le Roi demande à nouveau à l'Audiencia de Guatemala ce qu'est la Taguzgalpa, terre qui se trouve entre les provinces du Honduras et du Nicaragua.

Il se dégage clairement et définitivement de tout ce qui vient d'être dit :

1. — Que, depuis 1562 et l'expédition de Delgueta, on avait perdu en Castille la vague notion acquise de ce qu'était la Taguzgalpa.

2. — Que l'on connaissait sous le nom de Taguzgalpa toute la terre comprise entre la côte Nord du Honduras, le cap de Gracias a Dios et le Desaguadero de Nicaragua, ou un peu plus au Nord de celui-ci.

3. — Que l'on ne considérait nullement que la Taguzgalpa, située dans la partie Nord de l'ancienne province disparue de Veragua, ou Cartago de Diego Gutierrez, fût une partie de la province de Nicaragua, ou de celle de Costa Rica, ni de la petite et définitive province de Veragua, au Sud de Costa Rica.

4. — Et que, bien que la Taguzgalpa n'était pas considérée en droit comme faisant entièrement partie de la province du Honduras, il y avait une tendance officielle à insérer ou à ajouter la partie Nord de la Taguzgalpa dans cette province du Honduras.

En résumé, pendant le XVI^{me} siècle, il résulte des faits et de l'examen des documents officiels que :

1° Le Honduras n'a étendu de fait son territoire qu'un peu plus à l'Est de Trujillo et de Olancho.

2° Que le Nicaragua n'était pas au début une province de l'Atlantique, et que, s'il l'est devenu par la suite, ce ne fut que sur quelques lieues au Nord du Desaguadero.

3° Que les conquêtes de Cavallón et de Coronado, maires supérieurs du Nicaragua, ont commencé à partir du Desaguadero et de la limite Sud du Nicaragua, vers les régions qui s'étendaient au Sud, dans les territoires qui forment aujourd'hui la République du Costa Rica, la province de Nicoya y comprise.

4° Que les ordres royaux adressés à Cavallón et à Coronado ne se rapportent qu'à ces territoires, et à une région qui s'étendait au Nord du Desaguadero, jusqu'à proximité de la rivière Hiare.

5° Que, par la capitulation de 1573, Diego de Artieda ne s'est offert qu'à conquérir et coloniser ce même Costa Rica, ou Nueva Cartago de Cavallón et Coronado, et que le Roi ne lui accorda que le Gouvernement des territoires situés au Sud du Desaguadero et de la lagune de Nicaragua, lesquels s'étendaient jusqu'à la proximité de l'isthme de Chiriqui, confinant à cet endroit à ce qui était alors la province de Veragua, le territoire de l'ancien duché, qui était revenu à la Couronne, y compris.

6° Que de l'ancien Gouvernement du Veragua disparu, accordé à Diego Gutierrez, à partir de la limite du duché du même nom jusqu'au Rio Grande, il ne subsistait, à la fin du XVI^{me} siècle, qu'une partie de cette ancienne Veragua, avec laquelle on avait créé une nouvelle province, comme il a été dit dans le paragraphe précédent.

7° Que le territoire de la Taguzgalpa était séparé de cette nouvelle province de Veragua par la côte de la province de Costa Rica, et que,

à partir de 1560, la Taguzgalpa n'est indiquée dans aucun brevet royal comme faisant partie intégrante de cette dernière et définitive province de Veragua.

Pour confirmer cette affirmation, on peut citer la lettre écrite à Coclé, le 22 juillet 1603, et adressée à S. M. par le gouverneur du Veragua d'alors, Juan López de Sequeira, document intéressant qui se trouve aux pages 33, 34 et 35 du livre de Peralta intitulé : « Costa Rica et la Côte des Mosquitos ».

Dans ce document, il est dit que les limites du Gouvernement de Veragua étaient alors : sur la mer du Nord (océan Atlantique), à partir de l'embouchure de la rivière Chagres, en suivant la côte, vers le Costa Rica, jusqu'à la rivière Blanco et le cap de Punta Blanca.

8° Qu'il faut avoir présent à l'esprit que, si le Roi catholique, dans la mission confiée en 1559 et 1650 à Ortiz Delgueta, maire supérieur du Nicaragua, pour conquérir et coloniser *certaines territoires* — mission qu'il lui a pratiquement retirée par la suite en même temps qu'il lui retirait sa fonction, pour les confier toutes les deux à Cavallón, puis à Coronado —, avait cru que ces territoires s'étendaient au Nord du Desaguadero, jusqu'au Rio Grande ou Aguán, comment concevoir qu'en 1572 le Roi ait conféré à Ortiz Delgueta, maire supérieur du Honduras, la mission de conquérir certains territoires qui comprennent également le Rio Grande ou Aguán, et descendaient vers le *Sud*, sans que le Roi ait retiré ensuite à Cavallón la charge conférée, afin de ne pas se mettre en contradiction avec soi-même et de ne pas créer une rivalité et une situation dangereuse entre les deux maires Delgueta et Cavallón, ou Delgueta et Coronado, qui auraient pu se rencontrer, avec leurs troupes et armes respectives, munis de pouvoirs égaux et légitimes, vers le centre de la Taguzgalpa, au-dessus du Rio Hiare ou de celui de Perlas, sans que l'un ni l'autre ne désire céder, ce qui aurait pu entraîner une bataille et une catastrophe sanglante, due à ces dispositions royales si peu méditées et si imprudentes ?

Le même raisonnement doit s'appliquer au cas de Diego López et du capitaine Artieda et de leurs capitulations respectives.

Finalement, si ce qui a été statué et défini en dernier lieu par le Roi à la fin du XVI^{me} siècle devait être uniquement pris en considération par la Commission, et s'il n'y avait pas eu de modifications ultérieures, la position du Nicaragua, dans la présente question des limites, serait très embarrassante quant à ce qu'elle soutient dans son Mémoire et ce qu'elle affirme davantage dans sa Réplique.

XVII^{me} siècle

A partir de ce siècle, et même à partir du dernier tiers du siècle précédent, les noms de Veragua et de Cartago, pour les raisons susindiquées, ne s'appliquent plus au territoire compris dans le triangle tant de fois mentionné. A l'avenir, on trouvera seulement, soit sur les documents officiels et publics, soit sur les cartes, les noms de Taguzgalpa, Tologalpa et Tierra et Costa des Mosquitos. A partir de ce siècle, la période héroïque de conquête étant terminée, on ne fait, dans le territoire en litige, que quelques expéditions militaires peu favorables, et des missions religieuses, qui sont celles qui accroissent lentement le territoire du Honduras

et du Nicaragua, vers l'Est et le Sud pour l'un, et, pour l'autre, vers le Nord, jusqu'à une limite commune pas très bien définie, et qui semble être quelque peu au Sud du cap de Gracias a Dios.

Le premier document officiel relatif au XVII^{me} siècle, produit par l'une des Parties en cause, vient confirmer en entier ce qui est soutenu dans le résumé qui précède, dans ce sens que la Taguzgalpa, ou une partie de celle-ci, n'était pas considérée comme comprise de droit dans le territoire de la province du Honduras, et, moins encore, dans celui du Nicaragua.

Le brevet royal du 17 décembre 1607, ordonnant au Père Verdelete la conversion des Indiens de la Taguzgalpa, confinant au Honduras, statue également que ni l'évêque du Nicaragua, ni celui du Honduras s'immisceront dans cette mission, car on ne sait si la juridiction ecclésiastique sur ladite terre ressort de l'un ou de l'autre.

En 1608, le président de la Audiencia du Guatemala, Alonso Criado de Castilla, en réponse à ce brevet royal, fait une description de la Taguzgalpa, citée dans l'extrait dudit document, et qui confirme les limites attribuées par la Commission d'examen aux provinces du Nicaragua et du Honduras vers la fin du XVI^{me} siècle.

Au sujet du XVII^{me} siècle, les Parties en cause n'ont présenté aucun document qui puisse apporter une lumière quelconque sur le différend, ni s'y référant directement.

XVIII^{me} siècle

Le 30 novembre 1711, l'évêque du Nicaragua s'adresse au Roi en lui faisant état des ravages causés par les Indiens Mosquitos indépendants, et en lui suggérant les moyens qu'il conviendrait à son avis d'adopter pour les soumettre.

Ce fait est mentionné au Mémoire du Nicaragua, à la page 59, qui contient un extrait d'une partie du texte écrit par l'évêque. La Réplique du Nicaragua le cite aussi à la page 80, mais en faisant toutefois, à ce sujet, une confusion entre le territoire proprement dit des provinces de Nicoya et de Costa Rica, au Sud du Desaguadero, et le territoire qui s'étend au Nord du Desaguadero jusqu'au cap Camarón, confusion qui a déjà été réfutée dans les pages précédentes.

Les écrits de l'évêque se trouvent par bonheur en entier aux pages 41 et suivantes, jusqu'à la page 65, du livre de M. Peralta : « Costa Rica et Côte des Mosquitos ».

De la lecture attentive de la lettre et des deux rapports de l'éminent prélat du Nicaragua il se dégage par conséquent :

1° Que la terre des Indiens Mosquitos (nouveau nom qui apparaît à présent pour la première fois) s'étend du Rio de San Juan (Desaguadero du Nicaragua) jusqu'à Trujillo, au Honduras. (Le même territoire que la Taguzgalpa.)

2° Que les Mosquitos commettaient de nombreuses déprédations dans les provinces espagnoles voisines, Honduras, Nicaragua et Costa Rica.

3° Que l'évêque croit que, si l'on délimitait cette terre, elle relèverait de sa juridiction (Nicaragua et Costa Rica), dans sa plus grande partie, et que l'extrémité Nord relèverait de celle du Honduras; il demande au Roi l'autorisation de prendre des mesures coercitives contre lesdits Indiens, pour les convertir et les soumettre, *sans dépasser sa juridiction.*

Malheureusement, l'évêque n'indique pas le point précis jusqu'où il estime que s'étend cette juridiction.

Par brevet royal adressé au président de l'Audiencia du Guatemala le 30 avril 1714, document cité pour confirmer sa thèse, tant dans le Mémoire du Nicaragua (page 60) que dans la Réplique du même pays (page 81), et dont le texte complet se trouve aux pages 65 et suivantes du livre « Costa Rica et Côte des Mosquitos », le Roi ordonna d'entreprendre la campagne contre les Mosquitos conformément aux suggestions de l'évêque du Nicaragua.

Dans ce document il est dit que la terre des Mosquitos commençait 12 lieues au Nord de San Juan de Nicaragua, jusqu'à 20 lieues à l'Est de Trujillo, confinant avec la province de Comayagua au Honduras, et avec celle de Chontales au Nicaragua.

Dans le même ouvrage de M. Peralta se trouve ensuite la réponse, en date du 3 octobre 1716, de l'Audiencia du Guatemala à l'ordre royal susmentionné.

Il se dégage de cet écrit que les Indiens Mosquitos confinaient avec les provinces de Nicaragua, Segovia, *Teuzigalpa*, Comayagua et la vallée de Matina.

Un rapport étendu est joint à cette lettre, où l'on déclare entre autres :

1° Que la rivière Conquilla de Escoto se trouve dans la province de Comayagua, et celle de May à Chontales (Nicaragua), toutes les deux se jetant dans la mer du Nord.

2° Que l'on procéda au Honduras à une levée de soldats pour l'expédition.

3° Que Diego de Escoto, gouverneur de la Conquista, devait se joindre à l'expédition contre les Indiens Payas, voisins des Zambos Mosquitos.

La Commission croit qu'on ne peut tirer de tout cela aucun argument en faveur de la thèse soutenue par le Nicaragua, d'après laquelle les territoires qui s'étendent du Rio Aguán ou le cap Camarón vers l'Est et vers le Sud, lui appartiennent.

Il est certain que, si l'expédition suggérée par l'évêque du Nicaragua n'a eu aucun résultat pratique, comme il est dit dans la Réplique de ce pays, page 81, il faut pourtant reconnaître les grandes initiatives de ce prélat ; il n'est pas moins certain que le Honduras est intervenu dans l'expédition.

D'autre part, les missions commencées par le Père Verdelete au début du XVII^{me} siècle se continuèrent au XVIII^{me} et au début du XIX^{me}, comme il est dit aux pages 164 et suivantes de la Réplique du Honduras, et comme il se dégage, pour les XVI^{me}, XVII^{me} et XVIII^{me} siècles, de la « Chronique de la Province du Très-Saint Nom de Jésus, de Guatemala », écrite par le Révérend Père F. Francisco Vazquez, ouvrage qui est un des documents produits par le Honduras à l'appui de ses droits. Dans les pages 408 et suivantes, on décrit les provinces de Tologalpa et de Taguzgalpa.

Le Père dit : « La province de Tologalpa confine au Nord avec le Rio Tinto (sa source). A l'Occident, elle confine avec les vallées de Jalapa, Ciudad Vieja (Vieja Segovia), Fantasma et Corregimientos de Sebaco (Nicaragua). Au Sud, elle confine avec le Rio San Juan, et à l'Est avec la mer du Nord.

« La province de Taguzgalpa confine au Nord avec les vallées de Trujillo, à l'Ouest avec les vallées d'Agalpa, Olancho, et Xamastran (Honduras).

Ses limites au Sud sont la rivière Guayamble et *Guayape* ; à l'Est, la mer du Nord. *Il y a dans cette province une très grande lagune* (celle de Caratasca)... »

Voici l'ancienne Taguzgalpa divisée maintenant en deux parties : une au Nord, la *Taguzgalpa*, et l'autre plus au Sud, la *Tologalpa*.

En parlant des gens qui peuplent ces régions, le Père dit : « La diversité de ceux qui habitent la province du Honduras ou *Taguzgalpa* se reconnaît par la variété des langues... »

Le chapitre suivant de cet ouvrage, page 414, se réfère au temps que la religion séraphique a consacré à la conversion des habitants de la province du Honduras et de *Taguzgalpa*. Dans cet ouvrage, on trouve la confirmation de ce que dit la Réplique du Honduras, dans ce sens que les Pères missionnaires parlaient de Olancho, de Trujillo et de Comayagua, vers la *Taguzgalpa*, confirmant les autres assertions de la Réplique ainsi que l'intervention de l'évêque du Honduras, comme il appert à la page 559 de la « Chronique ».

Le chapitre 26 du livre V de la Chronique, pages 560 et suivantes, se réfère à la soumission des infidèles dans la province de la *Tologalpa*.

Dans ces pages, il est dit que la *Taguzgalpa* se trouve dans la province du Honduras et que, par conséquent, elle semble ressortir de l'évêché de Comayagua ; et que la *Tologalpa*, d'après sa démarcation, semble appartenir à l'évêché du Nicaragua. Le Père Vazquez ajoute que, au temps des Pères Verdelete et Espino (1612 et 1674), on ne savait pas qu'il s'agissait de deux provinces distinctes, la *Taguzgalpa* et la *Tologalpa*, fait qui est aujourd'hui avéré, et qu'en 1674 il a été décidé que les missions de la *Tologalpa* devaient être choisies dans la Nueva Segovia, au Nicaragua. Ensuite il fait le récit de ce qui a été réalisé en partant de cette ville.

En fait, donc, sinon encore en droit, on avait déjà procédé à un partage entre les juridictions ecclésiastiques du Nicaragua et du Honduras de l'ancienne *Taguzgalpa* visée par le brevet royal de 1667, la partie Nord, sous le même nom, restant au Honduras, et la partie Sud, sous le nom de *Tologalpa*, restant au Nicaragua, toutes les deux ayant des côtes à l'Est, et la lagune de Caratasca restant à la *Taguzgalpa* ou évêché du Honduras.

Ces extraits de la « Chronique » du Père Vazquez viennent confirmer et renforcer l'avis de la Commission d'examen, suivant lequel le cap de Gracias a Dios était le point de division entre le Nicaragua et le Honduras sur la côte de l'Atlantique. Ils acquièrent encore plus d'autorité si on les rapproche des rapports de 1711 de l'évêque du Nicaragua.

Cet avis de la Commission d'examen se voit renforcé encore par l'étude du brevet royal de 1739, accusant réception au président de l'Audiencia du Guatemala de sa lettre du 27 (mai) de 1737, au sujet de l'état dans lequel se trouvent les missions de Comayagua, document qui figure parmi ceux dont la République du Honduras fournit la copie intégrale.

Les *Payas* et les *Xicagues* mentionnés dans ce document sont également cités par le Père Vazquez comme étant des habitants de la *Taguzgalpa*.

Des raisons exposées jusqu'à présent en ce qui concerne les XVII^{me} et XVIII^{me} siècles, il se dégage que la région comprise entre quelques lieues au Nord du Rio San Juan et l'Est de Trujillo n'était pas encore conquise par les Espagnols, nonobstant les tentatives réitérées faites au XVI^{me} siècle. Vers le milieu du siècle suivant, ou peut-être même avant, les Espagnols n'eurent pas seulement à combattre les Indiens de ces territoires, mais aussi un ennemi plus puissant, qui s'était établi sur la

côte des Mosquitos, et qui, quoique maintes fois expulsé, soit par la force de nos armes, soit en vertu de conventions internationales, revenait toujours à ces parages avec une grande ténacité et sans une très grande bonne foi. Dès 1579, le pirate anglais Francis Drake avait parcouru ces mers, pillant les côtes de l'Amérique centrale. Plus tard, les Anglais fondèrent quelques établissements sur la côte des Mosquitos, entre Trujillo et San Juan de Nicaragua, en signant des traités d'alliance avec les Indiens de l'intérieur.

Dans les documents diplomatiques du XVIII^{me} siècle, extraits de la Collection Cantillo, compris parmi ceux qui figurent dans cet avis, tous relatifs à la région litigieuse, il y a quelque chose de curieux, qu'il faut souligner, bien que cela n'ait qu'un intérêt relatif. Le nom du Nicaragua n'y apparaît jamais. On y mentionne en même temps soit la côte du Honduras, le Honduras, et Mosquitos, ou la côte des Mosquitos, soit seulement Honduras ou Mosquitos indistinctement.

Et avant de poursuivre l'examen des documents dans l'ordre chronologique, il convient de faire état d'un autre fait d'une importance très supérieure pour le cas d'espèce.

Dans la lettre adressée le 30 octobre 1716 par la Audiencia du Guatemala à S. M. C., dont le texte a déjà été mentionné et analysé, paraît, pour la première fois, dans la relation des provinces confinant aux Mosquitos, le nom de la province de *Tegucigalpa*, appelée plus tard Mairie supérieure du même nom, et qui, d'après la République du Honduras (page 172), existait depuis 1578-1581, bien qu'aucun document ne soit joint à l'appui de cette assertion. Nous reviendrons très incessamment sur l'importance de ce point.

Dans une lettre du 23 novembre 1742, le capitaine général du Guatemala, Pedro de Rivera, vu les brevets royaux de 1734 et 1739 décidant l'organisation d'expéditions contre les Indiens Mosquitos et demandant quels seraient les meilleurs moyens de les battre, ce qui ne fut jamais réalisé, donne à Sa Majesté de nombreux renseignements sur ces Indiens, sur leur origine et sur les territoires qu'ils occupent.

Dans ce document, qui, quant au reste, n'apporte aucun renseignement concret qui éclaircisse le point litigieux entre la République du Honduras et celle du Nicaragua, se trouve, par contre, une affirmation nette et définitive, d'une importance capitale. Le capitaine général du Guatemala, en décrivant la côte des Mosquitos, déclare :

« Près du cap de Gracias a Dios, qui se trouve sur la côte de la province de Comayagua (Honduras)... »

Voici une affirmation nette et précise, contenue dans un document officiel rédigé par une autorité espagnole — le supérieur hiérarchique des gouverneurs des provinces du Honduras et du Nicaragua — qui, pour toutes ces raisons, était censée savoir ce qu'elle affirmait, et ce qu'elle affirmait de bonne foi.

Il se dégage de cette affirmation que l'ancienne province du Honduras, qui, au XVI^{me} siècle, ne dépassait pas Trujillo, ou ne la dépassait que de quelques lieues plus à l'Est, avait accru son territoire d'une manière légale, bien que cela ne résulte pas des documents précédents, jusqu'au cap de Gracias a Dios tout au moins.

Le capitaine général fait une affirmation concise, sans entrer dans aucune explication, qui aurait été hors de propos, sur la signification de ce dont il venait de faire état. L'explication est la suivante :

La Mairie supérieure de Tegucigalpa était une *province annexe* de celle de Comayagua, ou Honduras. Dans le territoire de la Mairie supérieure se trouvait le cap de Gracias a Dios. L'évêché de Comayagua étendait sa juridiction au territoire de la province du Honduras et à celui de ladite Mairie supérieure. La preuve que tout ceci n'est pas une affirmation sans base ni une simple supposition sera donnée plus loin par les termes du brevet royal du 24 juillet 1791, très important en l'espèce.

L'affirmation du capitaine général a été corroborée et soutenue dans des documents officiels, postérieurs à 1742 et antérieurs à 1791.

Par ordre royal de 1741, il a été ordonné à l'ingénieur envoyé spécial Luis Diez de Navarro, qui se trouvait au Mexique, de se rendre au Guatemala, sous les ordres de P. de Rivera, pour bâtir deux forts, l'un à Trujillo, et l'autre sur le Río Matina.

Luis Diez Navarro rédigea un rapport *officiel*, décrivant la côte Nord du Royaume de Guatemala et une partie de la côte Sud. De ce rapport ont été extraits, pour cet avis, les faits pertinents concernant le litige entre le Honduras et le Nicaragua.

On y voit :

1° Qu'au Sud du Río Tinto, dans les montagnes, vivaient les Indiens Payas et Xicagues (les mêmes qui furent catéchisés par les missionnaires du Comayagua), et qui confinaient *avec la juridiction de Tegucigalpa et de Comayagua*.

2° Qu'au cap de Gracias a Dios, peuplé d'Anglais et de mulâtres, débouchait un fleuve qui avait sa source dans la juridiction de la Segovia et de Matagalpa (Nicaragua) et que, à ce fleuve Segovia, on l'appelait Río Grande, Pantasma et de l'Encuentro.

3° Que le cap de Gracias a Dios était le point extrême de toute cette côte du Honduras.

Dans sa description *officielle* du Royaume de Guatemala, ce même ingénieur Diez Navarro déclare :

1° Que le cap de Gracias a Dios est le point extrême de la côte du Honduras.

2° Que la juridiction de la province du Honduras ou Comayagua s'étend, par la mer du Nord, *du Río Motagua au Río Aguán, avec plus de soixante lieues de côtes*.

3° Que la Mairie supérieure de Tegucigalpa avait *une partie de sa côte* occupée par la province du Honduras, et *une partie* occupée par les villages des Anglais à *Río Tinto et des Zambos et des Mosquitos*.

4° Qu'il serait pertinent, pour des raisons militaires, de réduire le Gouvernement de Comayagua à une Mairie intérieure (sans côte), créant un Gouvernement côtier avec juridiction militaire, qui comprendrait les districts de Gracias, San Pedro Sula, Yoro, San Jorge, Olanchito, et Trujillo, de Yucatan jusqu'au cap de Gracias a Dios.

5° Que la Mairie supérieure de Tegucigalpa est située *entre* le Gouvernement de Comayagua à l'Ouest; les montagnes et les villages des Zambos et des Mosquitos, au Nord, les provinces de Segovia et de Matagalpa (Nicaragua) à l'Est; et le Corregimiento de Realejo, Subtiara et la Ville de León, au Sud.

A première vue, il paraît indubitable que les affirmations du capitaine général Pedro de Rivera et celles de l'ingénieur Diez de Navarro au sujet de l'étendue juridictionnelle de Comayagua ou Honduras sur la

mer du Nord ne sont pas trop concordantes. Mais, si l'on examine attentivement la question avec une carte sous les yeux, on voit que l'affirmation du capitaine général est conforme à la description de Diez Navarro.

On a vu que la Mairie supérieure de Tegucigalpa était considérée comme faisant partie du Honduras; c'est pour cela que le capitaine général déclara que le cap de Gracias a Dios se trouvait au Honduras.

Diez Navarro fait séparément la description du Honduras et de Tegucigalpa, et, étant donné les limites peu précises qu'il donne à la Mairie supérieure, et qu'il signale qu'une partie de sa côte est celle occupée par les Indiens Zambos et Mosquitos, au Nord, la Segovia (Nicaragua) restant à l'Est, l'on comprend que la Tegucigalpa devait s'étendre vers ou jusqu'au cap de Gracias a Dios.

En outre, même si l'on conteste cette interprétation des textes, toujours est-il que la côte Nord, par l'embouchure du Rio Tinto, était considérée par Diez Navarro comme faisant partie de ladite Mairie supérieure; et l'on ne doit pas perdre de vue que le Rio Tinto se trouve à l'Est du cap Camarón.

En ce qui concerne le Nicaragua et les côtes qui pourraient lui appartenir, Diez Navarro n'en parle que peu, et, dans ce qu'il dit, il n'y a rien à l'appui de la thèse du Nicaragua dans la présente question des limites.

S. M. catholique, inspirée ou motivée par quelques observations et propositions contenues dans les rapports de l'ingénieur Diez Navarro, a peut-être cru devoir édicter, le 23 août 1745, deux brevets royaux, dans l'un desquels, si ce n'est dans les deux, le Mémoire et la Réplique du Honduras croient pouvoir trouver une base très solide pour affirmer les droits *indiscutables* du Honduras sur le territoire du cap de Gracias a Dios. La Commission d'examen soutient également que, à son avis, les droits du Honduras jusqu'à ce cap sont indiscutables, mais elle croit aussi, et elle doit le souligner, que les arguments du Honduras à l'égard de ces brevets royaux et quant aux conséquences qu'on pourrait en tirer ne sont pas tout à fait exacts.

Le Roi — principalement pour des raisons de surveillance et de défense des côtes comprises dans le territoire appelé par les Anglais « Spanish Main », c'est-à-dire les plages de l'Atlantique à partir du Yucatan jusqu'à l'isthme de Panama — a jugé bon de créer, par ce brevet royal, deux juridictions militaires: l'une du Yucatan au cap de Gracias a Dios, et l'autre du cap de Gracias a Dios jusqu'au Rio Chagres, cette rivière non comprise.

Dans la première juridiction étaient par conséquent comprises les côtes du Guatemala, de la province du Honduras ou Comayagua à partir du Rio Motagua jusqu'à Trujillo ou un peu plus à l'Est, et de la Mairie supérieure de Tegucigalpa, quelle que fût l'étendue de ces côtes (qu'elle avait, d'après les déclarations de Diez Navarro lui-même), la limite Est de cette juridiction militaire étant fixée au cap de Gracias a Dios.

Dans la seconde juridiction étaient comprises les côtes du Nicaragua sur l'Atlantique, à partir du cap de Gracias a Dios vers le Sud, quelle que fût leur étendue, les côtes du Costa Rica et de Veragua jusqu'au Rio Chagres.

Le colonel d'infanterie Juan de Vera fut nommé pour la première juridiction militaire; pour la seconde, on nomma le général de brigade Alonso de Heredia. Vera était nommé gouverneur de la province du Honduras. Heredia, gouverneur de la province du Nicaragua.

Vera fut nommé commandant général des Armées royales de la province du Honduras et de celles de l'évêché de Comayagua, du canton et du district de la Mairie supérieure de Tegucigalpa, ainsi que de tous les territoires et côtes compris depuis l'endroit où prend fin la juridiction du gouverneur et capitaine général de la province de Yucatan, jusqu'au cap de Gracias a Dios.

Heredia fut nommé commandant général des Armées royales du Nicaragua, de la province de Costa Rica, du district de Realejo, et des Mairies supérieures de Subtiara, Nicoya et de tous les autres territoires compris entre le cap de Gracias a Dios et la rivière Chagres, celle-ci non comprise.

A Vera, gouverneur du Honduras et commandant général de tous les territoires susmentionnés, il fut ordonné de s'abstenir de se mêler aux *affaires civiles* de la Mairie supérieure de Tegucigalpa, la juridiction et la connaissance de ces affaires devant rester entièrement sous l'autorité de l'« Alcalde Mayor » de ce district.

La Commission ne connaît pas les instructions données par S. M. catholique au général de brigade Heredia au sujet du territoire dont la surveillance lui fut confiée, car ni les instructions ni le titre de Heredia n'ont été soumis (le titre figure en extrait dans la Réplique du Nicaragua), mais on peut supposer que ces instructions étaient les mêmes que pour Vera; c'est-à-dire qu'il n'avait aucune autorité dans le domaine civil, si ce n'était que pour la province de Nicaragua, comme il se dégage nettement des termes de sa nomination.

Il n'y a donc pas eu, alors, de fusion, sous le commandement d'une même autorité civile et militaire, du territoire proprement dit de la province du Honduras et de sa voisine, la Mairie supérieure de Tegucigalpa, par création d'une unique et exclusive juridiction depuis le Rio Motagua jusqu'au cap de Gracias a Dios.

La Mairie supérieure de Tegucigalpa et tout le territoire de l'évêché de Comayagua (qui comprenait le cap de Gracias a Dios, comme il sera indiqué plus loin) n'ont pas été fusionnés en une seule entité civile, militaire et ecclésiastique, si ce n'est que quelques années plus tard, en 1791, comme il a été dit.

Ce qui fut créé par les brevets royaux en faveur de Vera et de Heredia fut une situation *sui generis*, un commandement militaire spécial, qui n'a nullement modifié les démarcations et limites civiles antérieures à ces brevets royaux.

En outre, la juridiction conférée à Vera n'a duré que peu de temps. A la mort de Vera, la situation précédente a été rétablie, comme il se dégage des nominations et titres des personnes qui lui ont succédé dans le poste de gouverneur et commandant général du Honduras.

En ce sens, les termes de la nomination de Pantaleon Ibañez Cuevas, en 1748, en qualité de gouverneur et commandant général de Comayagua et de la province du Honduras, sans qu'il lui ait été octroyé le commandement général des armées des autres territoires assignés à Vera, Ibañez Cuevas devant s'en tenir aux instructions et dépêches délivrées à ses prédécesseurs et à ceux d'avant Juan de Vera.

De même, la nomination de Bartolome Perez Quijano, en 1768, comme gouverneur et commandant général des armées de la province du Honduras. Ces deux documents figurent comme annexes au Mémoire de la République du Honduras, et il est opportun de souligner que dans le titre d'Ibañez, S. M. disait à ce gouverneur: « Et vu que les hostilités continuent, que les Indiens Zambos et Mosquitos ont toujours les mêmes

desseins et qu'il convient de les convertir, de les pacifier et de les soumettre par les mesures et les décisions qui ont été prises plusieurs fois, je vous charge également par ce titre royal de le faire vous aussi, vu l'intérêt que cela a pour le service de Dieu et le mien, en vous en tenant au chapitre XV des instructions qui ont été données par le secrétariat du Ministère des Indes en date du 23 août de l'année 1745 à votre prédécesseur, Juan de Vera. »

Ce chapitre XV se réfère uniquement et exclusivement aux hostilités et opérations militaires contre les Indiens Zambos Mosquitos, Vera devant s'en tenir aux dispositions arrêtées précédemment (en 1739) sur le même sujet et qui avaient été adressées au Vice-Roi de la Nouvelle-Espagne, au président du Guatemala et aux gouverneurs de La Havane et du Yucatan, pour qu'ils collaborent, Vera devant s'en tenir aux ordres du capitaine général du Yucatan.

Un troisième titre de gouverneur militaire, politique, et *Intendant* de la province de Comayagua, délivré en 1811 en faveur d'Antonio de Torno y Cagigal, est annexé au Mémoire du Honduras, en copie légalisée par les Archives des Indes. Ce document a une signification très différente de celle des deux titres de 1748 et de 1768.

Comme il a déjà été indiqué ci-dessus, la Commission d'examen, anticipant sur les événements et s'écartant pour plus de clarté de l'ordre chronologique des faits, a fait l'exposé de ce qui arriva en vertu du très important brevet royal de 1791, car cette année-là on décréta l'incorporation de la Mairie supérieure de Tegucigalpa et de tout le territoire de l'évêché du Honduras, à l'exception du port et de la place d'Omoa, à l'intendance de Comayagua. Par conséquent, la juridiction d'Antonio de Torno y Cagigal a dû s'étendre — et s'est étendue en matière civile et militaire — à tout le territoire compris dans l'ancienne Mairie supérieure de Tegucigalpa, et également à tout le territoire de l'évêché de Comayagua, qui comprenait le cap de Gracias a Dios, comme il sera pleinement prouvé plus tard.

Avant de passer à un autre point, en précisant que la Commission d'examen n'est pas complètement d'accord avec l'interprétation donnée par le Honduras aux brevets royaux de 1745, il importe de signaler ici un fait très significatif : le Monarque a choisi comme limite commune des juridictions de Vera et de Heredia le cap de Gracias a Dios. Il s'agissait et il s'agit encore d'un point très saillant, et qui semble être placé par la nature elle-même pour servir de limite géographique.

Revenant maintenant à l'ordre chronologique interrompu, le premier document que la Commission d'examen trouve est un brevet royal de 1749, adressé au gouverneur du Nicaragua, J. Gonzalez Rancaño, lui exposant la nécessité de soumettre les Indiens Zambos Mosquitos, et de les catéchiser, ce pourquoi il ordonne au Père Juan Solis Miranda de procéder à cette pacification. Le document se trouve en extrait aux pages 60 et 61 du Mémoire du Nicaragua, mais il n'en est pas joint de copie légalisée ni authentique, et dans la partie citée, on ne fixe pas de limites à la juridiction ecclésiastique du Nicaragua, qui ne pouvait s'étendre que jusqu'à l'endroit où commençait celle de l'évêché du Honduras ou Comayagua, c'est-à-dire au cap de Gracias a Dios tout au plus.

En 1753, l'évêque du Nicaragua écrit à S. M., lui communiquant la répartition des dîmes dans son évêché. En décrivant le district de Segovia, qui était, et qui est toujours, le plus septentrional du Nicaragua,

et en indiquant les villages dudit district, il n'en mentionne aucun qui est ou qui fut situé dans les territoires aujourd'hui en litige.

Ce qui est indiqué dans le document suivant — c'est-à-dire dans la lettre du Président du Guatemala de 1772, accompagnant un projet du gouverneur du Nicaragua d'alors, texte dont les paragraphes pertinents se trouvent dans l'extrait de documents qui précède cet exposé de faits — vient corroborer la certitude de la Commission, à savoir que Domingo Cabello, gouverneur du Nicaragua, ne croyait pas que sa juridiction s'étendait sur les territoires aujourd'hui en litige. Ce serait une superfluité que de faire des commentaires à ce document. Sa lecture suffit pour comprendre ce que nous venons de dire.

En vertu du Traité de paix de 1783 entre l'Espagne et la Grande-Bretagne, article 6, et de la Convention de 1786 entre les deux nations expliquant et élargissant l'article 6 dudit Traité, les Anglais ont abandonné leurs établissements de la côte des Mosquitos et des autres parages de l'Amérique espagnole, les réduisant au Walis, ou Belize, dans le Yucatan, qu'ils possèdent encore en fait, bien que pas en droit. Le Gouvernement de S. M. C. décida alors, le 24 septembre 1786, de créer quatre villages espagnols, bien défendus et à l'abri de toute surprise sur la côte des Mosquitos, et aux endroits nommés Rio Tinto, Cabo de Gracias a Dios, Blewfields et l'embouchure du fleuve San Juan de Nicaragua. Les habitants de ces établissements devaient venir de la Péninsule et des Canaries. Ni les Mémoires et Répliques du Honduras ni ceux du Nicaragua ne produisent aucune copie authentique de cette décision. Cependant, aux pages 62 et 63 du Mémoire du Honduras se trouve un ordre royal du 23 janvier 1787, mentionnant ces mêmes faits. Le Mémoire du Nicaragua contient un extrait du document susmentionné, de 1787, adressé au président et capitaine général du Guatemala. Il est important de souligner que, d'après la Réplique du Nicaragua, pages 92 et 93, l'établissement de Blewfields ne fut pas créé. D'après ce que le Mémoire du Honduras admet, les autorités supérieures du Royaume de Guatemala décidèrent alors de donner une nouvelle réglementation au port hondurien de Trujillo, et d'organiser militairement les établissements de Rio Tinto, Cabo de Gracias a Dios et San Juan.

En vertu de cette organisation et de cette réglementation, ces quatre ports demeurèrent sous la dépendance directe de l'autorité supérieure de tout le Royaume du Guatemala, c'est-à-dire sous celle du président et capitaine général, étant considérés en réalité comme étant en état de guerre et soumis à l'autorité militaire.

Les deux Parties en litige admettent que la création de ces établissements n'a modifié en rien les limites ni les juridictions des provinces du Honduras et du Nicaragua, et la Commission d'examen partage cet avis.

Ceci établi, et sous réserve de ce qui pourrait être dit à l'endroit opportun au sujet desdits établissements, la Commission poursuit maintenant son étude des faits dans l'ordre chronologique.

En 1787, l'évêque de León, au Nicaragua, adressa une longue lettre à S. M., l'informant de la soumission des Indiens des montagnes et des côtes de la mer du Nord, ainsi que de ce qui s'était passé avec un certain gouverneur Mosquito, indépendant, qui était venu se présenter et rendre hommage aux autorités espagnoles de León. Les passages principaux de ce document sont cités en détail dans l'exposé des faits des Parties en litige à l'appui de leurs opinions et requêtes. Il ne se dégage pas nettement de la lecture de ce document jusqu'où, *en droit*, l'évêque estimait ou

croyait que sa juridiction s'étendait vers le Nord, mais on y voit que, *en fait*, elle ne s'étendait que quelques lieues au Nord de la lagune du Nicaragua et de la province de Chontales, et qu'elle n'atteignait pas le port de Blewfields (il ne s'agit pas de l'établissement espagnol de ce nom, qui n'eut pas d'existence effective).

Par bonheur, dans une lettre du 23 décembre 1788, le gouverneur intendant du Nicaragua, se référant à la visite du gouverneur Mosquito dont il a été question, affirme nettement et de manière précise que sa juridiction s'étend du cap de Gracias a Dios jusqu'à la Matina. De la Matina jusqu'au cap de Gracias a Dios devait, par conséquent, s'étendre *en droit* la juridiction ecclésiastique de l'évêque du Nicaragua, conformément aux dispositions des textes légaux de l'époque et les textes précédents.

Toutes ces affirmations sont corroborées en entier par le document suivant, dans l'ordre chronologique, qui est un extrait du livre des comptes de l'intendance de Comayagua, où se trouve l'acquit de paiement au titre de viatique à un chapelain qui se rendait à l'établissement du cap de Gracias a Dios sur l'ordre du prélat, évêque de Comayagua. 1790.

Il a déjà été indiqué que, par *brevet royal de 1791*, l'incorporation de la Mairie supérieure de Tegucigalpa et de tout le territoire de son évêché au gouvernement intendance de Comayagua fut approuvée. Dans le texte de ce brevet, il est dit :

« Le Roi. — Au président et aux ministres du Conseil supérieur des Finances royales du Royaume et de la ville de Guatemala. — Par lettre du 2 avril 1788, vous avez rendu compte, en y joignant une copie légalisée, du recours introduit devant votre Gouvernement supérieur par Juan Nepomuceno de Quesada, lorsqu'il était gouverneur intendant de Comayagua, dans lequel il exposait que, conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de l'ordonnance royale des Intendants selon lesquels les intendants de chaque province devaient être considérés comme sous-chefs, sub-délégués du Principal; et selon lesquels, à partir de la promulgation de l'ordonnance, on devait supprimer les circonscriptions des Corregimientos et des Mairies supérieures, au fur et à mesure qu'ils deviendraient vacants.

Le gouverneur-intendant était d'avis qu'au nombre de celles-ci l'on devait inclure celle de Tegucigalpa, dont la province était voisine de celle de son commandement et était tellement liée à elle, tant dans le domaine ecclésiastique que dans celui de la perception des impôts, paiement de traitements et autres choses concernant les finances royales, que les intentions royales détaillées dans l'ordonnance royale précitée ne pourraient pas être pleinement exécutées si tout n'était pas soumis aux ordres de l'intendance; pour cette même raison, il considérait que le moment était venu de joindre aussi à celle-ci le district de San Pedro de Sula, qui d'ordre spécial de l'ancien président-gouverneur de ce Royaume, Matias de Galvez, fut joint au commandement d'Omoa, mais avec la clause que ce ne serait que pour la durée de la guerre... »

« Le dossier ayant été soumis à votre Conseil supérieur le 9 janvier 1788, vous avez décidé d'incorporer à l'intendance de Comayagua la « *Alcaldía Mayor* » de Tegucigalpa, avec tout le territoire de son évêché, à l'exception seulement de la place et du port de San Fernando de Omoa, qui devait garder son gouverneur politique et militaire, tel qu'il l'avait eu jusqu'alors, le département des Finances restant soumis à la Superintendance générale, et détaché de la province de Comayagua, étant

donné que la place et le Gouvernement en question avaient toujours relevé du Gouvernement supérieur du Royaume... Résolution à laquelle vous espériez que je donnerais mon approbation royale ou que je daignerais résoudre selon mon bon plaisir royal. La question ayant été examinée par mon Conseil des Indes, à la suite du rapport qu'en fit mon procureur après avoir pris connaissance de l'affaire, et ayant été consulté moi-même à ce sujet le 27 mai passé, j'ai décidé d'approuver et j'approuve dans ce brevet royal en tous points votre Résolution. — Fait à Madrid, le 27 juillet 1791. — Moi, le Roi. »

De l'avis de la Commission d'examen, il se dégage de ce qui précède qu'il en résulte indiscutablement qu'au moins à partir de 1791, si ce ne fut avant, la province ou gouvernement du Honduras s'étendait, sur la côte de la mer du Nord, à partir des limites du Guatemala jusqu'au cap de Gracias a Dios, et à l'établissement du même nom, situé un peu au Sud du même cap, et qu'elle exerçait sur cette côte l'autorité civile, militaire et ecclésiastique.

La Commission est d'avis que ce document (brevet royal de 1791) est le plus important de tous ceux qui ont été présentés par les Parties en litige, et il vient étayer de façon solide et indiscutable les droits de la République du Honduras sur le cap de Gracias a Dios, car les documents ultérieurs à cette date, présentés par le Nicaragua, n'infirmen en rien la valeur ni l'autorité dudit brevet royal.

En effet, et d'autre part, même en admettant (ce que la Commission d'examen n'a pas pu admettre) qu'au XVI^{me} siècle le Roi ait accru par ses brevets royaux le territoire primitif de la province de Nicaragua jusqu'au fleuve Aguán, comme le soutiennent le Mémoire et la Réplique de cette République, il est certain que ses dispositions auraient été abrogées, fin XVIII^{me} siècle, par le brevet royal de 1791 susmentionné, et par d'autres dispositions du Souverain de la même époque.

En poursuivant l'examen des faits, la Commission se trouve en présence d'un document d'une portée considérable qui appuie également la thèse soutenue dans ces pages; il s'agit de la Commission rogatoire, adressée par le vicaire général du diocèse du Honduras, en 1792, au chapelain *du nouvel établissement de Trujillo*, et transmis par celui-ci au chapelain du cap de Gracias a Dios, qui relevait du même diocèse, au sujet de l'attestation de célibat du soldat J. G. Falcón.

Le document immédiatement postérieur, dans l'ordre chronologique, renforce davantage encore les arguments qu'on vient de citer. C'est le dossier de l'évêché de Comayagua (Honduras) concernant le recouvrement des dimes, en 1793, à Omoa, Trujillo, Rio Tinto et au cap de Gracias a Dios.

A plus forte raison trouve-t-on encore un autre texte de 1794: l'enquête au sujet du célibat du soldat Francisco Cole, commencée à *Rio Tinto*, et terminée à Comayagua.

XIX^{me} siècle

Le premier document de ce siècle vient étayer davantage encore l'avis de cette Commission d'examen. Le gouverneur intendant de la province du Honduras fit en 1804 un rapport officiel de sa *visite* de son territoire. Un extrait de ce document se trouve sur la liste des faits allégués. Il y est dit :

1° Que la sous-délégation de Olancho a ses limites sur les côtes du Nord et de l'Est.

2° Que le Rio *Guayape* se trouve dans ce district, par où il se jette dans la mer du Nord. (Le Rio *Guayape* est un des affluents du *Patuca*, qui coule dans le territoire revendiqué aujourd'hui par la République du Nicaragua.)

3° Que les Indiens dénommés Payas habitaient les montagnes du cap de Gracias a Dios, jusqu'à l'intérieur du district de Olancho.

Tout ceci forme la base de l'affirmation qu'une grande partie du territoire aujourd'hui en litige, c'est-à-dire à partir du cap de Gracias a Dios tout au moins vers le Nord et vers l'Ouest, se trouvait dans le Gouvernement du Honduras, car on ne peut admettre que le gouverneur intendant se soit trompé dans ses affirmations et qu'il colorât la juridiction reconnue et établie dans le brevet royal de 1791.

La preuve que l'intendant de Comayagua ne s'est pas trompé se dégage de la question de compétence soulevée par celui-ci au sujet des établissements créés sur la côte Nord, ou côte des Mosquitos, en 1786 et 1787, contre le capitaine général du Guatemala. De cette question de compétence, aussi bien le Mémoire que la Réplique du Nicaragua entendent tirer argument pour prouver que ni le Rio Tinto ni le cap de Gracias a Dios ne se trouvaient au Honduras. Cependant, de la lecture des textes relatifs à cette question de compétence tout le contraire ressort clairement. Il ne s'agissait pas d'une question de limites territoriales. Il s'agissait de savoir à qui revenait l'intervention et le gouvernement des établissements de Trujillo et autres sur la côte du Honduras. L'intendant soutient que ceux-ci se trouvent au Honduras, et ce fait n'est contesté ni contredit par le capitaine général Antonio Gonzalez Saravia, et cela est formellement reconnu par les autorités supérieures de Madrid, comme il est indiqué dans l'extrait qui précède ces considérations. Le fait que Trujillo et les autres établissements, bien que se trouvant dans le territoire du Honduras, soient restés, pour des raisons politiques et militaires, en dehors de la juridiction de l'intendance et sous l'autorité immédiate du capitaine général, n'est pas pertinent pour le cas d'espèce. D'autant plus que le 19 septembre 1816, considérant qu'il n'était plus nécessaire de continuer sous un régime spécial et d'exception, on convint que Trujillo relevât de nouveau de la juridiction du Honduras. Et si cette disposition royale ne fait pas mention de Rio Tinto ni du cap de Gracias a Dios comme établissements militaires, c'est qu'ils avaient cessé d'exister bien avant 1803, bien que l'on ait songé plusieurs fois à les rétablir. La Commission d'examen n'a pas perdu de vue que Blewfields ne fut jamais créé et que le port de San Juan n'a jamais été réclamé par le Honduras comme se trouvant dans son territoire, et qu'il aurait été absurde qu'il le réclamât. Tant le Mémoire que la Réplique de la République de ce nom sont accompagnés de nombreux documents au sujet des paiements faits par les caisses de l'Intendance royale de Comayagua pour des frais divers réalisés à Rio Tinto et au cap de Gracias a Dios. Ces documents sont superfétatoires, car si la capitainerie générale du Guatemala avait supporté tous les frais des établissements créés en 1786 et 1787, il ne s'ensuivrait pas pour cela que Rio Tinto et le cap de Gracias a Dios aient cessé de se trouver dans le territoire de l'intendance et du gouvernement du Honduras.

Le 4 septembre 1815, l'évêque du Nicaragua, en réponse à un ordre royal de 1814, fait un exposé au sujet de l'état du clergé et de la soumis-

sion ses Indiens dans son diocèse. Dans les listes annexées à son écrit, l'évêque du Nicaragua n'aurait-il pas compris le petit village de Gracias a Dios, s'il avait considéré qu'il ressortissait de sa juridiction?

Par décret royal du 9 octobre 1817, Miguel Gonzalez Saravia fut nommé gouverneur militaire et politique et intendant de la province du Nicaragua. Cette autorité a publié dans un livre imprimé au Guatemala en 1824 son « Esquisse politique statistique du Nicaragua, faite en 1823 ». Le gouverneur G. Saravia était censé bien connaître les limites de sa juridiction, et il les place, au Nord, au Rio de Perlas, très au Sud du cap de Gracias a Dios.

Peu de temps auparavant, en 1820, ce même gouverneur intendant, en dressant, d'accord avec le Conseil départemental (*Diputación Provincial*) du Nicaragua et du Costa Rica, vu les ordres royaux de 1813 et 1814, une carte où figuraient les districts politiques des deux anciennes provinces, n'a inséré aucun territoire proche du cap de Gracias a Dios.

Après l'étude des déclarations des autorités ecclésiastiques, militaires et civiles de la province du Nicaragua, presque au moment de la date de l'indépendance de ce territoire, la Commission d'examen est d'avis qu'il n'existe aucune base pour reconnaître à la République de Nicaragua des droits d'aucune espèce dans les territoires qui s'étendent entre le cap Camarón, le Rio Patuca et le cap de Gracias a Dios. Ce que la Commission peut admettre tout au plus, c'est que, la juridiction de la province et du diocèse de Comayagua ou Honduras, dans les années qui ont précédé l'indépendance de l'Amérique espagnole, étant arrivée audit cap de Gracias a Dios, ou un peu plus au Sud, il se peut que le territoire, en droit *quod non* en fait, de la province et du diocèse de Nicaragua se soit étendu jusqu'à la proximité de ce cap de Gracias a Dios, sans y comprendre le village du même nom, situé sur la rive méridionale du fleuve Segovia.

C'est ici qu'il convient de rappeler que, jusqu'en 1892, le Honduras a été en possession en fait et en droit du village du cap de Gracias a Dios, qui se trouve placé un peu au Sud dudit cap. Depuis 1892, et grâce à une révolution politique qui éclata au Honduras, et dans laquelle le Gouvernement du Nicaragua aida un des partis honduriens qui luttaient pour le pouvoir, la République du Nicaragua se trouve en la possession de fait dudit village et du cap de Gracias a Dios.

Bien que le paragraphe 3 de l'article II du Traité Gámez-Bonilla statue que les Républiques du Honduras et du Nicaragua seront maîtresses du territoire qui, à la date de l'indépendance, constituait le territoire respectif des provinces du même nom, la Commission juge utile, pour mieux éclaircir l'affaire, d'exposer à V. M., en bref résumé, les faits les plus saillants en rapport avec le présent litige, de 1820 jusqu'à l'époque actuelle. Elle le fait en ne conférant aux preuves en résultant qu'une valeur relative, non pas de droit, mais de vérification et de confirmation morale de ce que soutient cet avis.

Lorsque fut proclamée l'indépendance desdites régions d'Amérique, les anciennes provinces de Guatemala, El Salvador, Costa Rica, Nicaragua et Honduras se sont groupées dans la Fédération centro-américaine, chacune d'elles conservant les limites lors de la domination espagnole. Une fois la Fédération dissoute en 1839, ces pays se sont constitués en Républiques indépendantes, étant entendu que chacune d'elles conservait ses limites précédentes, qui, par ailleurs, n'apparaissent pas fixées de manière précise dans les Constitutions de l'époque du Nicaragua et du Honduras (1825-1826 et 1838). Que ces limites étaient, pour les autorités

des deux Républiques, sur la côte Atlantique, le cap de Gracias a Dios, se dégage du récit des longues négociations des deux États avec la Grande-Bretagne, avec la médiation des États-Unis, étant donné que le Gouvernement anglais avait pris possession, en 1840 ou un peu avant, de la côte des Mosquitos, depuis près de Trujillo jusqu'à San Juan de Nicaragua.

Par décret du 28 décembre 1840, le Gouvernement du Nicaragua a autorisé le port de Coco, sur le fleuve Segovia, à enregistrer des effets importés ou exportés par lui.

Le 18 février 1842, le Gouvernement du Honduras a donné des instructions à A. Marure, ministre du Guatemala, pour qu'il réclamât auprès du Gouvernement anglais les droits indiscutables du Honduras et du Nicaragua sur le territoire de la côte Nord de l'un et de l'autre État.

Le 15 novembre 1843, le Gouvernement du Honduras a édicté un décret, autorisant la légation du Nicaragua à représenter le Honduras, et à soutenir et faire respecter les droits découlant dudit traité, conformément aux instructions, dans l'article 6 duquel il est dit que le ministre doit déclarer que tout le territoire Mosquito et ses îles adjacentes appartiennent à l'Amérique centrale, et par conséquent au Honduras et au Nicaragua (Réplique du Honduras, page 140) conformément à leur ligne frontière.

Le 25 septembre 1844, Francisco Castellón, représentant des États du Nicaragua et du Honduras, a adressé de Bruxelles une circulaire aux Gouvernements de Paris, Bruxelles, Madrid, la Prusse, la Hollande et les États-Unis d'Amérique, en transmettant sa note à lord Aberdeen de même date, protestant contre la conduite de l'Angleterre dans la Mosquitia, et en déclarant que les limites du Honduras s'étendent à partir du détroit de Guatemala, à l'Ouest, jusqu'au cap de Gracias a Dios, à l'Est, Sud-Est et Sud, et du golfe de Conchagua sur le Pacifique jusqu'à l'océan Atlantique à l'Est, Nord-Est et Nord; et que les limites du Nicaragua sont: à l'Est, la mer des Antilles; au Nord, le cap de Gracias a Dios, qui le sépare de l'État du Honduras; à l'Ouest, le golfe de Conchagua; au Sud, le Pacifique, et au Sud-Est le détroit du Costa Rica.

Dans une circulaire adressée par le ministre d'État du Nicaragua à divers Gouvernements d'Europe, le 25 septembre 1844, il est dit que, les limites du Nicaragua et du Honduras étant les mêmes que celles qui étaient reconnues lorsqu'elles étaient des provinces de l'ancien Royaume de Guatemala, celles du premier s'étendent de l'État du Guatemala, à l'Ouest, jusqu'au cap de Gracias a Dios, etc., et celles du second sont au Nord le cap de Gracias a Dios, qui le sépare de l'État du Honduras, etc.

Le ministre du Nicaragua et du Honduras, F. Castellón, a adressé, le 23 novembre 1844, à lord Aberdeen, ministre des Affaires étrangères de S. M. britannique, une note dans laquelle on soutient le droit du Nicaragua sur tout le littoral Atlantique, à partir du cap de Gracias a Dios, au Nord, jusqu'à sa frontière avec le Costa Rica.

Dans un Mémoire adressé en décembre 1847 par le ministère d'État du Nicaragua à l'Assemblée constituante de ce même État, au sujet de ses droits territoriaux sur la côte des Mosquitos, il est dit que la partie qui lui revient sur l'Atlantique, où les agents anglais reconnaissent un droit exclusif aux Indiens Mosquitos depuis le cap de Gracias a Dios jusqu'à la rive septentrionale du fleuve San Juan, continue à former partie intégrante de l'État du Nicaragua.

Dans les instructions données par le Gouvernement du Honduras à J. de Marcoleta, le 14 octobre 1848, il est dit que les possessions anglaises au Honduras se trouvent aux ports de la Criba, Cabo de Gracias a Dios, Punta de Piedra, et autres relevant de ceux-ci.

Le ministre des Affaires étrangères du Nicaragua a adressé, le 16 mars 1848, une note aux différents Gouvernements européens, entre autres à celui de la France, déclarant que le Nicaragua a depuis toujours possédé, usé et joui de tout le territoire compris entre les limites du cap de Gracias a Dios et la frontière qui le sépare du Costa Rica. Les déclarations de Castellón de 1844 et de Marcoleta, en 1848, y sont en outre confirmées.

Dans un manifeste en date du 20 mars 1848, du directeur suprême de l'État du Nicaragua aux Gouvernements d'Amérique, au sujet de la Convention du 7 mars 1848, entre l'Angleterre et le Nicaragua, au sujet du Rio de San Juan, on confirme la note du 25 septembre 1844 au sujet du droit du Nicaragua à la côte des Mosquitos, à partir du cap de Gracias a Dios jusqu'à sa ligne frontière avec le Costa Rica.

Le 9 juillet 1850, on donna des instructions à José de Marcoleta, ministre du Nicaragua près de S. M. la Reine d'Espagne, afin que l'Espagne reconnût l'indépendance du Nicaragua, sous les limites expresses indiquées par lois de l'ancien Royaume du Guatemala, qui sont, à l'Est et au Nord-Est, la mer des Antilles, à partir du Rio de Reventazonas, jusqu'au cap de Gracias a Dios, etc., etc.

Ces instructions furent communiquées au Gouvernement du Honduras, en lui recommandant de conférer les mêmes pouvoirs à Marcoleta.

Dans une note du 5 décembre 1850, le consul britannique *Chatfield* a indiqué au Gouvernement du Honduras, afin de régler la question entre la Grande-Bretagne et ladite République, que S. M. B. avait décidé de déclarer que la frontière du territoire Mosquito, dans sa partie confinant au Honduras, serait considérée être celle qui démarquait ce Royaume en 1821, lors de la déclaration d'indépendance. La ligne générale de division indiquée commencerait au cap du Honduras, par 86° de longitude occidentale, suivrait ce méridien, se dirigeant au Nord vers les limites de Sonaguera et Olanchoviejo, et suivrait les montagnes se trouvant au Nord du district de Tegucigalpa jusqu'à l'endroit où ce district touche à la juridiction du Nicaragua dans la Nueva Segovia.

Dans la note du représentant britannique aux États-Unis, Mr. Crampton, adressée au comte de Malmesbury, ministre des Affaires étrangères de S. M. B., datée à Washington le 4 juillet 1852, ledit représentant déclare :

« Or, il est admis, par accord mutuel entre le Honduras et le Nicaragua, que la rivière Wanks ou Segovia est la frontière entre les deux États... »

Vinrent ensuite la Convention entre S. M. B. et la République du Honduras, signée à Londres le 27 août 1856, dont l'article II déclare :

« S. M. B. accepte de reconnaître le lit du fleuve Wanks ou Segovia, qui se jette dans la mer des Caraïbes au cap de Gracias a Dios, comme limite entre les Républiques du Honduras et le territoire des Indiens Mosquitos. »

Le Traité entre S. M. B. et les États-Unis d'Amérique du Nord, en ce qui concerne l'Amérique centrale, signé à Londres le 17 octobre 1856, déclare, dans son article IV :

« Tout le territoire au Sud de la rivière Wanks ou Segovia (qui ne serait pas inclus dans les limites de la partie réservée aux Indiens Mosquitos et décrite à l'article II, et sans préjudice des droits de la République

du Honduras ou de toute question de limites entre cette République et celle du Nicaragua) est déclaré et reconnu compris dans les limites et sous le Gouvernement de la République du Nicaragua... »

Le Traité entre S. M. B. et la République du Honduras, signé à Comayagua, le 28 novembre 1859. Son article II est ainsi conçu :

« Sa Majesté britannique s'engage, se soumettant cependant aux conditions et aux engagements spécifiés dans le présent Traité, et sans préjudice d'aucune question de limites entre les Républiques du Honduras et du Nicaragua, à reconnaître comme appartenant et se trouvant sous la souveraineté de la République du Honduras le territoire jusqu'à présent occupé ou possédé par les Indiens Mosquitos, à l'intérieur des frontières de la République du Honduras, quelle que soit cette frontière. »

Et le Traité du 28 janvier 1860, entre la Grande-Bretagne et le Nicaragua, qui déclare dans son article I :

« Au moment de l'échange des ratifications de ce Traité, et conformément aux conditions et engagements qui y figurent, et sans que cela puisse affecter aucune question de limites entre les Républiques du Nicaragua et du Honduras, Sa Majesté britannique reconnaîtra comme partie intégrante, et sous la souveraineté de la République du Nicaragua, le pays jusqu'à présent occupé ou revendiqué par les Indiens Mosquitos, à l'intérieur des frontières de ladite République, quelles qu'elles soient. »

Il se dégage de la lecture de ces textes que, jusqu'en 1850 tout au moins, la République du Nicaragua a considéré que sa limite commune avec celle du Honduras était le cap de Gracias a Dios. A la suite du Traité signé à Comayagua le 28 novembre 1859 par les commissaires du Gouvernement de S. M. B. et du Honduras, le territoire de la Mosquitia compris jusqu'au cap de Gracias a Dios fut restitué au Honduras, et, à partir de ce moment, les autorités du Honduras, comme elles l'ont manifesté dans de nombreux documents et communications officiels, ont exercé leur souveraineté jusqu'à la rive gauche du Coco ou Segovia.

Ce n'est que plus tard qu'ont surgi des doutes dans l'esprit du Gouvernement du Nicaragua, et peut-être aussi dans celui du Gouvernement du Honduras, au sujet de cette importante question, comme il se dégage du texte des Traités de 1859 et de 1860.

En effet, c'est au cours de ces années, d'après les déclarations des deux Parties faites dans leurs Mémoires et Répliques, qu'a surgi entre elles la présente question des limites.

Le Gouvernement du Nicaragua souleva une réclamation contre le Honduras en 1858, à l'occasion de prétendues intrusions d'autorités du Honduras dans la vallée del Espino, que le Nicaragua déclara faire partie de son territoire. La vallée del Espino se trouve près de San Marcos de Colón, ville du département de Choluteca. Le 4 juillet 1869, l'on signa une Convention ou Acte préliminaire entre les commissaires des deux pays, proposant *ad referendum* une ligne de démarcation de toute la frontière, démarcation qui ne fut pas approuvée par les Chambres du Honduras ni par celles du Nicaragua; à la page 13 du Mémoire du Honduras se trouve la septième base, qui dit :

« Les deux commissaires fixent leur attention sur la question de savoir si le fleuve Coco serait la ligne limitrophe entre les deux Républiques jusqu'à son embouchure dans l'Atlantique, observant que le Nicaragua a été en possession exclusive de ce fleuve et du port du même nom; la ligne frontière dans cette extrémité orientale sera parallèle en suivant la

crête Nord de la montagne qui forme un des bords de son bassin, en suivant la même direction Est, jusqu'à aboutir à l'océan Atlantique. »

On engagea de nouveaux pourparlers qui aboutirent à la signature par les commissaires respectifs, à Managua, du Traité des limites du 1^{er} septembre 1870, portant la limite au Falso Cabo de Gracias a Dios (Faux Cap) un peu plus au Nord du vrai cap. Le Traité n'obtint pas l'approbation du Congrès du Honduras.

Dix-sept années s'écoulèrent sans que l'affaire fut reprise, ce qui, étant donné l'incertitude au sujet des limites, donna lieu à de nombreuses difficultés et à des réclamations entre l'un et l'autre Gouvernement au sujet des actes exécutés dans des parages dont la souveraineté était contestée.

La Convention de Duyure, du 11 février 1888, fixa une partie des limites entre la province de la Nueva Segovia, au Nicaragua, et celle de Choluteca, au Honduras.

Le 24 janvier 1889, une Convention d'arbitrage fut signée à Managua, afin d'effectuer la démarcation des limites du côté Nord, et pour trancher la question pendante, qui avait surgi en 1875 et s'était continuée les années suivantes, relative au territoire compris entre les rivières Patuca et Segovia. La Convention ne fut pas mise en exécution.

Finalement, en 1894, une Convention fut signée à Tegucigalpa, le 7 octobre, par César Bonilla, au nom du Honduras, et José Dolores Gámez, au nom du Nicaragua, Convention qui fut ratifiée par les deux Gouvernements, et dont le texte est inséré au début du présent avis, et dont les règles subsistent et sont toujours en vigueur.

La Commission mixte des limites, créée par la Convention de 1894, commença ses travaux en 1901, et les a heureusement couronnés, fixant définitivement les limites entre les deux pays, à partir de la côte du Pacifique jusqu'au Portillo de Teotecacinte. C'est ici que surgit la divergence de vues entre les commissaires des deux pays. Les présidents de l'une et de l'autre République se réunirent à Amapala pour tenter de résoudre la question, et tombèrent d'accord pour que les commissions se réunissent de nouveau et fixent un point sur l'Atlantique, afin de tracer à partir de ce point la ligne limite jusqu'au Portillo de Teotecacinte, conformément à ce qui aurait été décidé en 1894.

La Commission mixte honduro-nicaraguayenne n'est pas parvenue à fixer ce point.

En conséquence, vu la situation, les deux Gouvernements intéressés nommèrent leurs arbitres respectifs, conformément au Traité Gámez-Bonilla. Les arbitres, Alberto Membreño du Honduras, et José Dolores Gámez du Nicaragua, s'étant réunis à Guatemala, conformément à l'article III dudit Traité, sous la présidence du représentant de V. M. en Amérique centrale, il fut finalement décidé, dans cette réunion, de soumettre le litige à la décision finale et sans appel de V. M.

B. EXAMEN GÉOGRAPHIQUE

Conformément aux dispositions de la base ou règle 5 de l'article II du Traité de Tegucigalpa du 7 octobre 1894, la Commission d'examen a cru

ici de son devoir de faire une étude approfondie de toutes les cartes et documents géographiques ou de toute autre nature, officiels ou privés, soumis par les Parties en litige. De même, la Commission a cru pouvoir consulter et étudier d'autres textes géographiques non cités ni par la République du Honduras ni par celle du Nicaragua. Les uns et les autres apportent une lumière non négligeable à l'importante question soumise à l'arbitrage de Votre Majesté.

Étude des cartes

Carte de Alonso de Santa Cruz — 1506.

Carte dressée par ordre de Philippe II.

(Copie conforme à l'original, qui est conservé à la Bibliothèque nationale.) (Présentée par le Honduras.)

Sur cette carte, la province du Nicaragua est la région occidentale et méridionale qui s'étend au Sud du golfe de Fonseca dans le Pacifique, et du cap de Gracias a Dios dans l'Atlantique. Le Honduras est indiqué plus au Nord.

Il y a deux caps sous le même nom de Camarón, l'un sur la côte orientale, par environ 11° de latitude Nord, c'est-à-dire beaucoup plus au Sud du cap de Gracias a Dios, et l'autre sur la côte Nord, au Nord-Ouest de de la baie de Cartago.

Veragua est indiqué comme un territoire réduit, au Sud de Nicaragua, en face de l'île de l'Escudo.

Deuxième carte de Alonso de Santa Cruz — 1566.

Copie conforme à l'original qui se trouve à la Bibliothèque nationale. (Présentée par le Honduras.)

Sur cette carte, la province du Nicaragua est contiguë au golfe de Fonseca sur la côte du Pacifique. La province de Veragua est contiguë à la côte Atlantique, pratiquement en face de l'Escudo, et la province de Cartago comprend ce qui est aujourd'hui appelé côte des Mosquitos à partir du cap Camarón (Méridional), jusqu'à la baie de Cartago.

Cette carte, comme la précédente, est très défectueuse pour ce qui a trait aux distances, à la situation géographique de nombreux endroits signalés, et à la configuration des côtes.

Il convient de noter, cependant, que le Veragua apparaît comme contigu à la région en face de l'Escudo.

Carte de Cornelio Wytfliet — Louvain — 1597.

« Descriptionis Ptolomaicae augmentum sine Occidentis notitia Bremi commentario illustrata — Fucatana regio et Fondura. »

Carte n° 1 de l'Atlas historico-géographique du Costa Rica, de Veragua et de la Côte des Mosquitos, dressé par Manuel M. de Peralta. (Présentée par le Honduras.)

Sur cette carte, on appelle Fondura (Honduras) toute la région Nord-Est qui s'étend au-dessus du Desaguadero, et Nicaragua la région Sud-Ouest à partir du golfe de Papagalli, au Nord, jusqu'à Sebaco, au Sud.

La province de Veragua se trouve réduite à une petite partie du Panama, depuis le Rio Chagre jusqu'à Cerebaro.

Cette carte contient diverses grosses erreurs, comme celle qui consiste à placer la baie de Cartago au Sud du cap de Gracias a Dios, et le port de Trujillo au Sud-Est du cap Camarón.

Copie de la carte gravée sur le Globe terrestre, représentant l'Amérique, et qui se trouve dans la Sainte-Église Cathédrale de Toledo, dans la partie qui comprend l'Amérique centrale au XVII^{me} siècle.

Cette sphère fait partie d'une collection de *quatre* qui représentent respectivement l'Europe, l'Afrique, l'Asie et l'Amérique, et qui furent offertes à la Cathédrale de Toledo par Doña Mariana Neoburg, épouse de Charles II.

(Copie présentée par le Honduras.)

Sur cette carte, on indique sous le nom de Honduras une grande région au Nord d'une rivière qui doit être celle de Perlas, car elle a son embouchure en face des îles de ce nom. Le Nicaragua est au Sud de cette rivière.

La région du cap de Gracias a Dios est dénommée *Domocilia indianorum* (territoire des Indiens), et correspond assez bien à la région de Taguzgalpa ou au pays des Mosquitos.

Ni la province de Veragua, ni celle de Cartago n'y sont mentionnées, mais l'on y indique avec assez d'exactitude la baie de ce dernier nom.

Carte de Antonio Herrera — Madrid — 1601.

DESCRIPTION DE L'AUDIENCIA DE PANAMA.

Carte n° III de l'Atlas historico-géographique dressé par Peralta. (Présentée par le Honduras.)

Cette carte reproduit l'Audiencia du Panama comme étant contiguë au Nord-Ouest à celle du Guatemala, et au Sud avec celle de Quito.

Elle comprend la province de Veragua au Nord-Ouest, entre le Costa Rica et le Rio Belen, et, au centre, à l'Orient et au Sud, le Panama ou une partie de la Colombie.

Carte de Antonio de Herrera — Madrid — 1602.

Description de l'Audiencia de Guatemala.

Carte n° II de l'Atlas historico-géographique dressé par Peralta. (Présentée par le Honduras.)

Sur cette carte, on représente la Audiencia de Guatemala comme contiguë au Nord à celle de Mexico, au Sud-Est à celle de Panama, et comprenant le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et le Costa Rica. Il n'y a aucune indication en ce qui concerne la province de Veragua.

Les limites entre le Honduras et le Nicaragua ne sont pas indiquées, mais la première de ces provinces occupe toute la bande de terre au Nord du Rio Deyare, et la seconde occupe la région qui s'étend entre cette rivière au Nord et le Costa Rica au Sud.

Carte anonyme relative aux « Insulae Americanae in Oceano Septentrionali cum terris adiacentibus ». On présume qu'elle fut dressée à Amsterdam en 1610.

Carte n° V de l'Atlas historico-géographique dressé par Peralta. (Présentée par le Honduras.)

Cette carte comprend toutes les terres qui entourent le golfe du Mexique et la mer des Antilles, à partir de la Virginie, en Amérique du Nord, jusqu'au Venezuela, avec toute l'Amérique centrale, et les Grandes et Petites Antilles.

Le nom correspondant au Honduras couvre toute la région à partir de la côte Nord, jusqu'à très au-dessous du cap de Gracias a Dios.

Le Nicaragua est indiqué plus au Sud, au-dessous de la latitude des îles de Perlas. On n'indique pas de limites.

Carte de Lorenzo del Salto — Remedios — 1620.

Plan de la province de Veragua et des côtes avoisinantes, tant par la mer du Nord que par la mer du Sud, indiquant l'étendue d'une mer à l'autre, et aussi à partir de Panama, où commence sa juridiction, jusqu'au Gouvernement de Costa Rica, où elle se termine. Dressé par le gouverneur Lorenzo del Salto. Année 1620.

Cette carte est la copie de l'original qui se trouve aux Archives générales des Indes, authentifiée par le sceau des Archives et la signature de Carlos Gimenez Placer.

Carte n° IV de l'Atlas historico-géographique dressé par Peralta. (Présentée par le Honduras.)

Cette carte comprend le Gouvernement du Costa Rica, au Nord-Ouest, jusqu'à celui du Panama, à l'Est. Dans sa partie inférieure, elle porte une légende intitulée: « Mer du Sud. — La distance, suivant la côte depuis la rivière Descoria jusqu'à la pointe de Burica, est de cent lieues. D'après ce plan, toute cette étendue ressort au Gouvernement de Veragua. »

Dans la partie supérieure, on voit une autre légende, libellée: « Mer du Nord. — La distance suivant la côte depuis la rivière Cocle jusqu'à la rivière Tiviri est de cent lieues. — D'après ce plan, toute cette étendue ressort au Gouvernement de Veragua. »

Il y a en outre une inscription latérale libellée comme suit: « A l'endroit le plus large, il y a d'une mer à l'autre vingt-cinq lieues. »

Cette carte prouve qu'en 1620 la province de Veragua, d'après le témoignage de son gouverneur, Lorenzo del Salto, ne comprenait que cent lieues tout au long de l'isthme, depuis la Terre de Panama jusqu'au Gouvernement de Costa Rica, qui était sa limite Nord-Ouest.

Carte de Juan Jansson — Amsterdam — 1640 (?).

Terra firma et novum Regnum et Popayan. Carte n° VI de l'Atlas historico-géographique, dressé par Peralta. (Présentée par le Honduras.)

Cette carte, dans la partie correspondant à l'Amérique centrale, indique à l'extrémité occidentale la juridiction de l'Audiencia de Guatemala. Elle indique ensuite la région de Veragua, y compris Caravaro et le Rio Chagre, par la mer du Nord (Atlantique), et le fleuve Filipina et Panama par la mer du Sud (Pacifique). Ensuite, à l'Est du fleuve Chagre se trouve la région Tierra Firme.

Carte de Hendrick Doncher — Amsterdam — 1642.

Îles Caraïbes à partir des Barbades jusqu'au golfe du Mexique.

Carte n° VII de l'Atlas historico-géographique dressé par Peralta. (Présentée par le Honduras.)

Cette carte indique tout le littoral Atlantique de l'Amérique centrale.

Elle ne marque pas le Nicaragua, comme si ce pays n'atteignait pas l'Atlantique. Elle indique le Honduras comme couvrant toute la région jusqu'à 13°, beaucoup plus au-dessous de l'embouchure du Rio Wawa.

Elle ne contient aucune dénomination relative à la Mosquitia.

Carte de Sanson d'Abbeville — Paris — 1657.

Audiencia de Guatemala.

Carte n° VIII de l'Atlas historico-géographique dressé par Peralta. (Présentée par le Honduras.)

Sur cette carte, on indique les limites entre la juridiction du Honduras (qui n'est pas mentionné) et celle du Nicaragua (qui n'est pas non plus nommé) par une ligne de points qui, partant de Realejo, sur la côte occidentale, suit d'abord la rive gauche, puis ensuite la rive droite du Rio Yare, dont l'embouchure est indiquée par 14° de latitude, c'est-à-dire un degré au Sud de l'endroit où se trouve le cap de Gracias a Dios.

Les limites entre le Nicaragua et le Costa Rica sont marquées par une autre ligne courbe pointillée, qui va du cap Blanco, au Sud-Ouest, à la rive droite de la bouche du Desaguadero, sur l'Atlantique.

Au Sud-Est du Costa Rica se trouve Veragua, avec des limites bien indiquées, de mer à mer, et comprise entre le Costa Rica et le Panama.

Dans la partie orientale de la zone *indiquée comme appartenant au Nicaragua*, on indique deux régions, la Taguzgalpa et la Tigurigalpa, cette dernière au Sud de la première, toutes les deux entre la rivière Yare et le Desaguadero.

Sur cette carte (quoiqu'avec une erreur apparente en ce qui concerne l'orthographe et l'emplacement respectifs), les territoires de Taguzgalpa et de Tiguzigalpa se trouvent dans le territoire du Nicaragua.

Sur cette carte, la lagune Caratasca est appelée baie de Cartago ou Cataski.

Carte de Jacob Colom — Amsterdam — 1660-1669.

Bermudes, Antilles et Côtes de l'Amérique centrale. Carte n° IX de l'atlas historico-géographique dressé par Peralta. (Présentée par le Honduras.)

Elle indique le Nicaragua entre les 11° et 13° de latitude Nord, c'est-à-dire très au-dessous du cap de Gracias a Dios, signalé au 14°.

Le Honduras occupe toute la partie supérieure.

Au Sud du Nicaragua se trouve le Costa Rica, et, au Sud-Est, d'abord Veragua, puis la Tierra Firme.

La lagune de Caratasca est appelée sur cette carte la baie de Cartago ou Cataski.

Carte de Montanus — Nieuwe Onbekende Wereld — 1671.

Nova Hispania, Nova Galicia, Guatimala. (Présentée par le Honduras.)

Le Honduras est indiqué sur cette carte comme s'étendant, à partir du golfe Dulce au Nord-Ouest, jusqu'à l'embouchure de la rivière Yare au Sud-Est. Au Sud de cette rivière se trouve le Nicaragua, au Sud duquel se trouve le Costa Rica, et, au-dessous, en direction Sud-Est, Veragua, sans qu'aucune limite ne soit fixée.

La rivière Yare est présentée comme se jetant dans l'Atlantique à 13° de latitude Nord, soit à un degré et demi au Sud du cap de Gracias a Dios, de telle sorte que ce fleuve se confond avec le fleuve Grande, dont l'embouchure est en face des Cayos de Tyra.

Entre ce fleuve et le Desaguadero, on signale un territoire Taguzcalpa ou Tiguzigalpa, dans la juridiction du Nicaragua.

Autre carte de Montanus — Nieuwe Onbekende Wereld — 1671.

Insulae Americanae in Oceano Septentrionali cum terris adjacentibus. (Présentée par le Honduras.)

Le Honduras est indiqué sur cette carte comme occupant des terres jusqu'à deux degrés au Sud du cap de Gracias a Dios.

Le Nicaragua s'étend du golfe de Fonseca jusqu'en face des îles des Perlas.

La rivière Yare se trouve très au Sud du cap de Gracias a Dios.

La baie de Cartago est également appelée de Catasco.

Carte de Frederick de Witt — Amsterdam — 1680 (?).

Indiarum occidentalium tractus littoralis cum insulis caribicis.

Carte n° X de l'Atlas historico-géographique dressé par Peralta. (Présentée par le Honduras.)

Cette carte indique tout le territoire Atlantique américain, de la Virginie au Nord jusqu'au Venezuela et Nueva Andaluçia au Sud, avec toutes les Grandes et Petites Antilles.

Elle indique le Honduras comme s'étendant jusqu'à fort loin au Sud du cap de Gracias a Dios, le Nicaragua entre les 11° et 13° de latitude Nord, et au Sud du Nicaragua, elle indique le Costa Rica, sans fixer de limites entre les deux territoires.

Sur cette carte, la lagune de Caratasca est appelée Cartago ou Cataski.

Carte de Oexmelin — Paris — 1688.

Carte du Continent de l'Amérique et des îles Principales qui se rencontrent depuis la hauteur de 7 degré de latitude septentrionale jusqu'à 23 degréz. (Original en français.)

Carte n° XI de l'Atlas historico-géographique dressé par Peralta. (Présentée par le Honduras.)

Sur cette carte, le Honduras occupe une vaste étendue de terre de l'Ouest à l'Est, et jusque bien au-dessous du cap de Gracias a Dios.

Le Nicaragua forme un territoire peu étendu entre le Desaguadero et la latitude des îles des Perlas.

Plus au Sud, Veragua, proche de la côte Atlantique, et le Costa Rica, du côté du Pacifique.

Carte de Juan van Keulen — Amsterdam — 1695.

Carte des Indes occidentales, comprenant toutes les côtes qui longent la mer des Antilles et les îles qui s'y trouvent.

Carte n° XII de l'Atlas historico-géographique dressé par Peralta. (Présentée par le Honduras.)

Elle mentionne le Nicaragua entre 11° et 13°, compris entre le Honduras au Nord et le Costa Rica au Sud.

Elle ne fixe pas les limites de ces territoires. Elle indique la baie de Cartago ou Cataski.

Carte de Gerard Van Keulen et Tan Sikkema — Amsterdam — 1698-1715.

Nouvelle carte-marine de toutes les côtes d'Amérique. Carte n° XIII de l'Atlas historico-géographique dressé par Peralta. (Présentée par le Honduras.)

Sur cette carte, le Honduras et le Nicaragua se trouvent séparés par une grande rivière, dénommée *Perlas*, dont l'embouchure sur l'Atlantique est signalée vers le 13^{me} degré.

Carte de Thomas Jefferys — Londres — 1792.

Carte du Costa Rica et de Veragua.

Carte n° XXI de l'Atlas historico-géographique dressé par Peralta. (Présentée par le Honduras.)

Cette carte ne sert qu'à démontrer que le Veragua est compris et limité par le Costa Rica et le Panama.

Au Sud de cette rivière, en face des îles de Perlas, on signale la Trauscalpa. On dessine, mais sans le nommer, le cap de Gracias a Dios. La baie de Cartago ou Cataski est aussi mentionnée.

Au Sud du Nicaragua, on indique le Costa Rica. On n'indique ni ne mentionne Veragua.

Carte de Don José Rodesmo, magistrat de l'Audiencia de Guatemala — 1723.

Elle comprend la côte de la mer du Nord (Atlantique), à partir du golfe Dulce jusqu'à Boca del Toro, avec les rivières qui s'y jettent dans la mer et les races habitant les provinces du Honduras et du Nicaragua.

(Copie authentique présentée par le Honduras.)

Sur cette carte, le cap de Gracias a Dios est bien indiqué, et près de lui, du côté Sud, se trouve l'embouchure d'un fleuve appelé fleuve de Gracias a Dios, peuplé d'Anglais. Le cours de ce fleuve remonte vers le Sud-Ouest, et, entre les districts de Segovia et de Matagalpa, on le suppose formé par la jonction de trois rivières appelées Segovia, Encuentro et Pantasma.

En face de l'archipel des îles Perlas, qui occupe une grande étendue, l'on signale une autre rivière, appelée Mais, peuplée d'Anglais.

Ce qu'il y a de plus remarquable sur cette carte, c'est une ligne jaune qui, partant du Nord-Ouest près de l'embouchure de la rivière Aguan, se dirige vers le Sud, traverse la rivière Tinto, au Nord de El Real, tourne ensuite vers le Sud-Est et va parallèlement à la côte, croisant d'abord la rivière de Gracias a Dios et le Mais, et descend ensuite, s'approchant du littoral près du Rio San Juan ou Desaguadero. Cette ligne porte la légende suivante: « Ligne montrant les terres possédées par les Indiens Mosquitos, les Zambos et les Anglais, sur la côte. »

Cette carte n'indique aucune limite entre le Honduras et le Nicaragua.

Carte de D'Auville — Paris — 1731.

Carte des Îles de l'Amérique et de plusieurs pays de Terre Ferme, situés au-devant de ces îles, et autour du golfe du Mexique. (Original en français.)

Carte n° XIX de l'Atlas historico-géographique dressé par Peralta. (Présentée par le Honduras.)

Cette carte signale par une ligne de points la frontière Nord du Nicaragua, commençant à l'Ouest, un peu au-dessus du Realejo, et continuant au Nord de la ville de Segovia et par le point extrême septentrional du bassin du Yare, jusqu'à la jonction de celui-ci avec le golfe de Nicuesa, qui est son embouchure très au Sud du cap de Gracias a Dios.

Au sujet de cette carte, il faut souligner que l'emplacement et l'embouchure de la rivière Yare sont mal situés, le Yare étant nettement confondu avec le Wawa ou Hueso, qui n'est ni indiqué ni nommé sur la carte, mais qui est celui auquel correspond l'embouchure attribuée au Yare.

De l'autre côté de la frontière, entre la baie de Cartago et le golfe de Nicuesa, on indique le pays des Mosquitos, dans la juridiction du Honduras; et au Sud du Yare, dans le territoire du Nicaragua, se trouve la Taguzgalpa.

Au Sud du Nicaragua, on trouve le Costa Rica, et, entre celui-ci et le Panama, le territoire de Veragua, parfaitement limité de mer à autre.

Carte de Henry Poppo — Londres — 1733.

Carte de l'Empire britannique en Amérique, avec les établissements espagnols et français adjacents.
Carte n° XV de l'Atlas historico-géographique dressé par Peralta. (Présentée par le Honduras.)

Cette carte n'indique pas de limites entre les territoires du Honduras et du Nicaragua, mais elle indique ce dernier pays au Sud d'une grande rivière, sur la rive droite de laquelle se trouve Nueva Segovia. Cette grande rivière est appelée Yare, et son embouchure est indiquée à un degré de latitude au Sud du golfe de Nicuesa.

Le cap de Gracias a Dios, bien que dessiné, ne porte pas de nom. La ville de Santiago de Olancho est placée sur les bords du Guyape, affluent de la rivière Grande. Veragua est limitée au Sud-Est de Costa Rica par une ligne qui va de Pueblo à Concépcion.

Carte espagnole annexée à une communication transmise par le *président du Guatemala* à S. M. le 15 mai 1740.

(Copie authentique présentée par le Honduras.)

Cette carte montre la côte depuis le golfe Dulce jusqu'au fleuve San Juan (Desaguadero).

Elle ne contient aucune indication au sujet des territoires de l'intérieur, mais il est intéressant de souligner que le fleuve plus important qui y est dessiné et dont l'embouchure se trouve près du cap de Gracias a Dios est appelé Rio de Baya (Bahia) Honda.

Un demi degré au-dessous, l'on indique l'embouchure d'une autre grande rivière dénommée Yara.

Deuxième carte de D'Auville — Paris — 1746.

Carte dénommée Amérique septentrionale, et qui comprend le Nicaragua, le Costa Rica, Veragua, et une partie du Panama.

Carte n° XVI de l'Atlas historico-géographique dressé par Peralta. (Présentée par le Honduras.)

Sur cette carte, on indique tout à fait au Nord du territoire du Nicaragua, le Rio Yare ou de Nueva Segovia, que l'on suppose déboucher au Sud, très près d'un cap que l'on appelle *Falso Cabo de Gracias a Dios*, situé à peu près à 13°15' de latitude Nord.

La région que l'on appelle Veragua se trouve entre le Costa Rica et le Panama, et s'étend de mer à mer.

Carte de Robert Vangoudy — 1750.

Carte du Royaume de Guatemala et des provinces de Incatán. (Reproduction moderne. Présentée par le Honduras.)

Sur cette carte, la ligne de division entre le Honduras et le Nicaragua commence à l'Ouest, du côté Nord du golfe de Fonseca, se dirige plus tard en droite ligne vers l'Atlantique, en direction quasi parallèle à l'Équateur, finissant à peu près à la hauteur de la rivière Wawa.

La ville de Nueva Segovia est placée au Sud de cette ligne, tout près, mais le cap de Gracias a Dios est indiqué beaucoup plus au Nord.

Veragua se trouve au S. E. de Costa Rica.

Carte allemande des provinces de Tabasco, Chiapas, Verapaz, Guatemala, Honduras, Incatán, dressée par M. B., ingénieur de la Marine. (Présentée par le Honduras.)

Cette carte ne comprend pas le Nicaragua, les limites Sud du Honduras ne sont par conséquent pas indiquées.

Le cap de Gracias a Dios est indiqué, et toute la région environnante est appelée Mosquitos.

Carte allemande des territoires du Nicaragua et du Costa Rica, par M. B., ingénieur de la Marine. (Présentée par le Honduras.)

Sur cette carte, la frontière entre le Honduras et le Nicaragua est marquée par une ligne de points qui commence par l'Ouest, au Couchant de San Miguel, remonte vers le Nord au-dessus du 14°, se dirige ensuite de l'Ouest vers l'Est, presque parallèlement à l'Équateur, en suivant la limite septentrionale d'une grande rivière dénommée Yare, qui débouche au Sud de Punta Blanca, soit un degré et demi au Sud du cap de Gracias a Dios.

Ici aussi on trouve, confondus en un seul, les fleuves Coco ou Segovia, Wawa ou Hueso, Prinzapulka et Rio Grande. L'embouchure attribuée au fleuve indiqué au Sud de la rivière Wawa correspond plutôt au Prinzapulka qu'aux autres.

Le territoire des Mosquitos entoure le cap de Gracias a Dios, au Nord de la ligne frontière, et au-delà du territoire du Nicaragua.

La Taguzgalpa est indiquée à l'Ouest, près du golfe de Amapala.

Carte anglaise des Indes occidentales et du golfe du Mexique, d'après les dernières découvertes et les meilleurs observateurs — Anonyme — 1754. (Présentée par le Honduras.)

Sur cette carte, le Nicaragua et le Honduras sont séparés par une ligne de points qui va du Nord de la baie de Fonseca à la mer Atlantique, au-dessous du golfe de Nicuesa.

La rivière Yare, ou Nueva Segovia, se trouve au Sud de cette ligne, dans le territoire du Nicaragua au Sud de Punta Blanca, mais elle est indiquée comme débouchant par un degré et demi au-dessous du cap de Gracias a Dios, d'où il s'ensuit que ce Yare a été confondu avec le Rio Grande.

Sur cette carte, la Taguzalpa se trouve au Nord de la baie de Fonseca. La province de Veragua est située entre Costa Rica et Tierra Firme.

Carte de Bellin — Paris — 1754.

Carte des provinces du Nicaragua et du Costa Rica.

Carte n° XVII de l'Atlas historico-géographique dressé par Peralta. (Présentée par le Honduras.)

Sur cette carte, la frontière du Nicaragua est indiquée par une ligne de points qui commence à l'Ouest, au Nord du golfe de Amapala, continue par la crête des montagnes qui ferment au Nord le bassin du Yare, pour aboutir à l'Atlantique, entre le golfe de Nicuesa et la Punta Blanca, près du 14^{me} degré de latitude Nord, et plus au Nord de l'embouchure du Yare, qui, croit-on, se jette dans l'Atlantique au Sud de la Punta Blanca, en face de l'île de Carneland, par 13°52' environ de latitude Nord.

Carte de Tomas Lopez et Juan de la Cruz — 1755.

Carte maritime du golfe du Mexique.

Carte n° XVIII de l'Atlas historico-géographique dressé par Peralta. (Présentée par le Honduras.)

Le seul intérêt que présente cette carte pour le cas d'espèce est qu'elle indique deux caps de Gracias a Dios, l'un au Sud de Bahía Honda, par 15° environ de latitude Nord (qui est celui qui est bien connu et déterminé), l'autre au Sud de Punta Blanca, par 13°20' environ, près de l'embouchure d'un grand fleuve.

Cela met en relief une fois de plus la confusion ayant existé pendant plus de deux siècles au sujet des cours des grands fleuves qui se jettent dans l'Atlantique dans la région frontière entre le Nicaragua et le Honduras.

Sur cette carte on appelle Yare les quatre fleuves Coco ou Segovia, Wawa ou Hueso, Prinzapulka et Rio Grande.

Le cap de Gracias a Dios est placé très au Nord de l'embouchure du Yare, par 15° de latitude Nord (qui est effectivement celle qui lui correspond), de sorte que la donnée qui se dégage de cette carte est que, sur la côte Atlantique, la limite du Honduras et du Nicaragua est marquée à un degré de latitude au-dessous du cap de Gracias a Dios.

Sur cette carte, le territoire des Mosquitos est indiqué au Nord de la ligne frontière, sur la côte Atlantique, dans le territoire du Honduras; et la Tiguzgalpa est indiquée dans le territoire du Nicaragua, mais dans la direction du Pacifique, près d'Amapala.

Carte de l'ingénieur Luis Diez de Navarro — 1758.

Elle comprend les côtes de la mer du Nord du Royaume de Guatemala, à partir de la rivière Lacatan (8° L.N.) jusqu'à la baie de l'Almirante (17° L.N.). (Copie authentique produite par le Honduras.)

Cette carte ne fixe pas de limites entre le Honduras et le Nicaragua. Elle indique le cap de Gracias a Dios à 13° L.N., et proche de celui-ci, vers le Sud, une rivière dont elle dit: « Boca del Rio de Gracias a Dios. Ce fleuve est praticable pour les galions. Grand débit, même fleuve qui traverse la province de Segovia. »

A 13°30', la carte indique l'embouchure d'une autre rivière dénommée Coro, praticable pour des radeaux.

A 12°40', une autre rivière dénommée Rio Martin, praticable pour des radeaux.

A 11°30', le Rio Colorado et le bras du Desaguadero. En face du tronçon de côte compris entre les Rios Martin et Colorado, se trouvent les îles Perlas.

Carte de Joaquin del Castillo — 1770.

Plan géographique de la côte et du golfe du Honduras, avec ses îles, ses canaux et ses baies.

Cette carte était annexée à la lettre du Président du Guatemala datée du 1^{er} mars 1770. (Copie authentique présentée par le Honduras.)

Sur cette carte on indique le cap de Gracias a Dios un peu au Nord du 15°, avec une rivière qui, venant du Sud-Ouest, débouche près de lui.

Ensuite, en descendant vers le Sud, on signale successivement le cap de Santa Elena, la rivière Yare, le cap de Nicuesa, la rivière Mosqui et la rivière de Oro (par 13°30').

Les localités les plus méridionales signalées sont Comayagua et Encuyagua, de telle sorte que la limite du Honduras pour la partie Sud n'est pas indiquée.

Deuxième carte de l'ingénieur Luis Diez Navarro — 1776.

Elle comprend, par la mer du Sud (Pacifique), les provinces de Guara-capan, San Salvador, une partie du Nicaragua et du Costa Rica à partir

d'où commence la Tierra Firme, et, par la mer du Nord (Atlantique), les provinces de Honduras, Verapaz, Segovia et Tologalpa. (Copie authentique présentée par le Honduras.)

Cette carte offre la particularité d'indiquer une province qu'elle appelle Tologalpa, dont la limite est bien marquée par une ligne qui va de la rivière Limones, à l'Ouest du cap Camarón, en descendant en ligne droite du Nord au Sud, parallèlement à la côte, jusqu'au Desaguadero. Cette province, dit l'auteur de la carte Diez Navarro, est occupée par les Anglais, les Zambos, et les Indiens Mosquitos, et prend fin de ce côté (c'est-à-dire au Sud du Desaguadero) sur la côte de la province de Cartago. Cette province de Tologalpa comprend donc approximativement le territoire qui a été ensuite dénommé la Mosquitia.

Sur cette carte, la province du Honduras apparaît comme s'étendant très au Sud du cap de Gracias a Dios, et comme séparée de celle de Nueva Segovia par le fleuve de la Pantasma ou del Encuentro, que l'on fait déboucher très en-dessous du cap de Gracias a Dios, au Sud la rivière del Oro, à mi-distance entre Punta Gorda, en face des îles Perlas, et ledit cap de Gracias a Dios.

Carte de Joaquín del Castillo — 1776.

Carte qui comprend la côte de l'Atlantique, de la rivière Tuplico, au Mexique, jusqu'à Nandinga, au Panama. (Copie authentique présentée par le Honduras.)

Le seul détail important de cette carte pour le cas d'espèce est qu'elle indique en jaune toute la partie de la côte correspondant aux territoires non occupés par des sujets de la Couronne d'Espagne.

La partie indiquée va de la rivière León, au couchant de Trujillo, jusqu'au Desaguadero de Nicaragua.

Carte de José Estevez Sierra — 1777.

Carte de la côte du Honduras, partant de la côte de Campeche par la Vigía de Santa Clara, jusqu'à Portobelo. (Copie authentique présentée par le Honduras.)

Sur cette carte, on place l'embouchure du Segovia tout près du cap de Gracias a Dios, vers le Sud. Ensuite, en descendant la côte, on indique successivement les embouchures des rivières Yara, Bracarnar, Tolongó, Muymuy, Matagalpa et Río Grande, ce dernier par 12°20' de latitude Nord approximativement.

On ne mentionne pas le cours de ces rivières, et l'on ne détaille pas les terres de l'arrière-pays.

On indique seulement une bande de terre sur la côte orientale depuis le Segovia jusqu'à Matagalpa, libellée: Partie de terre occupée par les Indiens Mosquitos.

Sur cette carte la lagune de Cartago est appelée lagune de Caratazgo.

Carte de John Clapp — Panama, 2 septembre 1777.

Carte du littoral Atlantique de l'Escudo de Veragua jusqu'au Río Nuevo, par 18°15' de latitude Nord. (Présentée par le Honduras.)

Cette carte n'a trait qu'à la côte, îles et bas-fonds adjacents.

Elle indique la lagune Carristasca (baie de Cartago) et le cap de Gracias a Dios, mais elle n'indique aucune rivière débouchant à cet endroit. Sur la côte, au Sud de ce cap, on indique les embouchures de quelques rivières, telles celles de Arenas, Ganzi, Ubuaba (Wawa?), Río Grande, Brufil (Bluefields?) en descendant du Nord au Sud.

Sur la même carte se trouve une liste très curieuse des établissements existant en différents endroits de cette côte, en indiquant le nombre de familles qui les habitent et leur condition. Il se dégage de cette liste que la côte était peu habitée, et que la domination espagnole était tout à fait nominale.

Ainsi, par exemple, on dit que: « Au cap de Gracias a Dios, il y avait une famille et un homme espagnol qui vivait avec elle, et qui avait déserté de Vacalar. » Donc, même si la nationalité de cette famille n'était pas indiquée, il s'ensuit qu'elle n'était pas espagnole.

A l'embouchure du fleuve se trouvait la famille du médecin anglais et en amont du fleuve de nombreux Indiens.

Au cap Camarón, seize familles, etc.

Carte de Thomas Kitchin Sr. — Hydrographe de S. M. B. — 1777.

Carte du golfe du Mexique, des îles et des pays voisins. (Présentée par le Honduras.)

Sur cette carte, la frontière entre le Honduras et le Nicaragua commence, à l'Ouest, au Nord de Amapala, continue au Nord de la Nueva Segovia, qui a son embouchure un degré et demi au Sud du cap de Gracias a Dios.

Les fleuves Segovia, Hueso, Prinzapulka et Rio Grande sont considérés comme un seul. L'embouchure qui sert à marquer la limite correspond à la rivière Prinzapulka, au Sud du fleuve Hueso.

La Tigurgalpa se trouve au N.E. de Amapala, et au N.O. de Nueva Segovia, comprise dans la Tegucigalpa.

Veragua apparaît au Sud, limitée par les deux mers, entre le Costa Rica et le Panama.

Carte de Robert de Vangoudy — Paris — 1785.

Carte de l'Amérique centrale.

Carte n° XIX de l'Atlas historico-géographique dressé par Peralta. (Présentée par le Honduras.)

Sur cette carte, les limites entre le Honduras et le Nicaragua sont indiquées par une ligne de points qui commence à l'Ouest, au Nord du golfe de Fonseca, et qui continue ensuite parallèlement au cours du Yare, la limite Nord étant le bassin de ce fleuve jusqu'à son embouchure dans l'Atlantique.

Ici, le cours du Yare ne correspond pas à celui du Coco ou Segovia, car son embouchure est indiquée à un degré et demi de latitude au Sud du cap de Gracias a Dios, et l'on indique une autre rivière importante entre le Yare et ledit cap de Gracias a Dios, en sorte que ledit Yare se confond avec la Wawa ou Hueso, et avec le Rio Grande, au moins dans la moitié orientale de son cours, puisqu'on indique le commencement de son cours près de Nueva Segovia. Sur cette carte, la province de Veragua s'étend d'une mer à l'autre entre Costa Rica et Tierra Firme.

Carte de Pownall — Londres — 1785.

Carte du Nicaragua, du Costa Rica et de Veragua.

Carte n° XX de l'Atlas historico-géographique dressé par Peralta. (Présentée par le Honduras.)

Sur cette carte, les limites septentrionales du Nicaragua ne sont pas mentionnées, mais on indique une rivière Yara, qui traverse Nueva Segovia, se joint ensuite au Rio Grande (Great River), qui se jette dans l'Atlantique au-dessous du 13° de latitude Nord.

On indique aussi une autre rivière qui, partant un peu au Nord de Nueva Segovia, va se jeter près du cap de Gracias a Dios. Cette rivière est appelée Vantes ou Rio del Coco.

Veragua s'étend d'une mer à l'autre entre Costa Rica et Panama.

Carte de Stephen Field — Londres — 1786.

Carte du littoral Mosquito du point Patuca jusqu'au fleuve San Juan ou Desaguadero. (Copie authentique présentée par le Honduras.)

Sur cette carte, l'inscription « Part of Mosquito Shore » s'étend de 14°40' (soit 20' au Sud du cap de Gracias a Dios) jusqu'à la hauteur de Punta Gorda, par 11°15'.

On n'indique pas le cours ni l'embouchure du Segovia, ni les limites entre le Honduras et le Nicaragua; la baie de Cartago est dénommée Carratasco Lagoon.

Carte espagnole de l'Amérique centrale. (Présentée par le Honduras.)

On indique sur cette carte la frontière entre le Honduras et le Nicaragua; cette frontière commence, à l'Ouest, au Sud du golfe de Fonseca, au-dessous de la pointe de Coseguina, continue vers le N.E. jusqu'aux montagnes de Dipilto, coïncidant ensuite avec la rive gauche d'une rivière dénommée Yare, qui débouche au Sud du golfe de Nicuesa.

La rivière indiquée correspond donc, dans la première partie de son cours, au fleuve Coco, et dans la seconde, au fleuve Wawa.

Au Nord de ce fleuve Yare, dans la région du cap de Gracias a Dios, on indique un territoire d'Indiens Mosquitos, et au Sud de ce fleuve, à l'Ouest de Segovia, un pays dénommé Taguzgalpa. Veragua s'étend d'une mer à l'autre, entre le Costa Rica et le Panama.

Carte de la Direction hydrographique — Madrid — 1805.

Corrigée en 1809.

Carte sphérique de la mer des Antilles et des côtes de Tierra Firmé, à partir de l'île de Trinidad jusqu'au golfe du Honduras. Carte n° XXII de l'Atlas historico-géographique dressé par Peralta. (Présentée par le Honduras.)

Sur cette carte, la province du Nicaragua est indiquée comme occupant toute la région Sud-Ouest, depuis un endroit situé bien au Nord du golfe de Fonseca, jusqu'au fleuve de San Juan ou le Desaguadero. Le Honduras apparaît comme plus réduit dans la partie Nord, et l'on indique comme côte des Mosquitos toute la région orientale depuis plus au-dessus de la rivière Yare (qui débouche au cap de Gracias a Dios) jusqu'à plus en-dessous de la rivière Grande ou de Perlas.

Vers 14° de latitude Nord, on dessine une rivière importante, que l'on appelle Rio de Oro, qui, par sa situation, correspond à la rivière Hueso.

La province de Veragua s'étend entre la côte à l'O.N.O. et celle de Panama à l'Est.

Carte de Herisson — Paris — 1806.

Carte de l'Amérique septentrionale et méridionale, où se trouvent les découvertes les plus nouvelles et les trois voyages de Cook, Markeuzic et Nanconver. (Original en français.)

Cette carte, remarquable par l'exactitude de ses données, indique la frontière entre les territoires du Honduras et du Nicaragua (en 1806) par une ligne de points partant du golfe de Fonseca, qui passe tout près

de la ville de Nueva Segovia, suivant le cours du Coco ou Segovia jusqu'à son embouchure dans la mer, près du cap de Gracias a Dios.

Carte de Humboldt — Londres — 1822.

Carte de la Colombie. Carte n° XXIII de l'Atlas historico-géographique dressé par Peralta. (Présentée par le Honduras.)

Cette carte ne renferme aucune donnée pertinente au sujet de la question des limites entre le Nicaragua et le Honduras.

Collection de cartes géographiques, anciennes et modernes, de l'illustre Tardien et autres auteurs classiques — Carte des Antilles et du Golfe du Mexique — Barcelona — 1835. (Présentée par le Honduras.)

Sur cette carte, le territoire des Mosquitos s'étend du port de Trujillo jusqu'au Desaguadero de Nicaragua, et, s'avancant vers l'intérieur, il atteint presque la source des rivières Jare et Grande (méridional).

On ne mentionne pas les régions de Honduras, Nicaragua, Costa Rica et, par conséquent, les limites entre ces pays ne sont pas fixées. *Collection de cartes géographiques, anciennes et modernes, de Tardien et autres auteurs classiques* — Barcelona — 1835.

Carte du Mexique et de l'Amérique centrale. (Présentée par le Honduras.)

Sur cette carte, comme sur la précédente, le pays des Mosquitos est indiqué comme occupant la région qui s'étend du port de Trujillo jusqu'au Desaguadero.

Le Honduras est placé à l'Ouest de la région, avec seulement au Nord une région côtière, sur l'Atlantique, et touchant au Sud le Nicaragua, par une ligne qui commence au golfe de Fonseca, suit les montagnes de Dipilto, descendant ensuite rapidement vers le Sud, par San Jerónimo et Santa Teresa, jusqu'à rencontrer, près de la source du Bleufields, la frontière du pays des Mosquitos.

Le Nicaragua apparaît sans côte sur l'Atlantique, car le pays des Mosquitos confine avec le Costa Rica tout le long du fleuve San Juan ou Desaguadero, et le Nicaragua confine au Sud de la lagune avec le Costa Rica.

Il s'ensuit que la région occupée par les Mosquitos est un territoire plus grand que le Honduras et le Nicaragua pris séparément, tel que le représentait l'Angleterre pour établir son protectorat.

Carte de E. G. Squier — New York — 1854.

Map of Honduras and San Salvador, Central America. Showing the line of the proposed Honduras interoceanic railway. (Présentée par le Honduras.)

Cette carte est assez complète et exacte.

Elle présente la ligne limite entre le Honduras et le Nicaragua comme commençant à l'Ouest, à l'embouchure de la rivière Negro, suivant ensuite le cours de cette rivière jusqu'aux montagnes. Elle continue vers le Nord, tourne vers le Nord-Est, suivant le rebord septentrional du bassin du Segovia, jusqu'à atteindre la source de l'affluent Actinaca. De là, elle continue vers l'Orient, traversant la rivière de la Fuente et d'autres affluents au Nord de Jalapa, jusqu'à atteindre 86°8' de longitude O. de Greenwich. De ce point la ligne descend en suivant une direction Sud-Est, pratiquement parallèle au Poteca, mais environ 15' au couchant de celui-ci, jusqu'à atteindre le Segovia, Coco, Wanks, Oro, Yare ou Cabo, au point où il se joint à la rivière Rama, affluent de la rive droite environ

15 kilomètres en amont de la jonction avec le Poteca. Ensuite, la ligne frontière suit le lit du Segovia, jusqu'à son embouchure au cap de Gracias a Dios.

On indique sous le nom de Mosquito Shore (Côte des Mosquitos) le littoral compris à partir de la lagune de Blewfields jusqu'au cap de Gracias a Dios.

On dessine avec précision les cours et embouchures des rivières Arena, Hueso, Wawa, Priuripulka, Rio Grande et Blewfields, Mico ou Escondido.

On indique que les territoires proches du cap Camarón sont peuplés d'Indiens Caraïbes; au Sud de ceux-ci, sur les rives de la rivière Payas et de la rivière Platano, les Indiens Secos; puis, au Sud et à l'Est, dans le grand bassin du Patuca, les Indiens Payas et Tuacos ou Juacos; sur le Segovia, dans la région où il reçoit sur sa rive droite les rivières Bocay et Gualagues, se trouvent les Indiens Toacas ou Towkas; plus au Sud, successivement, on indique des territoires peuplés par des Indiens Coakvas, Woolwas et Ramas.

Cette carte indique donc d'une manière précise les limites entre le Honduras et le Nicaragua, et les régions peuplées d'Indiens.

Tous les renseignements ont une grande valeur: 1° parce que les observations ont été faites par une commission formée de personnes compétentes (E. G. Squier, lieutenant W. N. Feffies, de la Marine des États-Unis, S. W. Woodhouse, docteur en médecine, et D. C. Hitchcock), chargées de faire la reconnaissance minutieuse du pays, pour faire le tracé du chemin de fer inter-océanique; 2° parce que ces personnes ont parcouru longuement le territoire, en marquant sur la carte tous les lieux où ils se trouvaient et la position géographique déterminée, d'où il se dégage qu'ils ont fait une reconnaissance minutieuse du pays; 3° parce que, s'agissant de personnes étrangères (c'est-à-dire ni Honduriens ni Nicaraguayens), il est logique de supposer la sincérité de leurs appréciations, surtout qu'à l'époque où ils ont réalisé leurs travaux (avant 1854) la question des limites entre le Honduras et le Nicaragua n'était pas encore née.

Carte de John Bailly — éditée par Trelawney Sanuders — Edward Stanfors — Londres — 1856.

Map of Central America, including the States of Guatemala, Salvador, Honduras, Nicaragua and Costa Rica, the territorial of Belice & Mosquitos, with parts of Mexico, Yucatán & New Granada. (Présentée par le Honduras.)

Cette carte présente la particularité d'indiquer en couleurs la division entre le Honduras et le Nicaragua, partant de l'embouchure de la rivière Negro, à l'Ouest, et en suivant tout le cours de cette rivière jusqu'à sa source dans les montagnes de San Francisco. Ensuite, au lieu de suivre la direction de ces montagnes vers le Nord-Ouest, elle traverse la cordillère pour aller rejoindre, sur le versant opposé, la source de la rivière Condega, dont elle suit le cours jusqu'au village de Palacagua; là, elle prend en droite ligne la direction Nord-Est, jusqu'au village de Telpaneca ou Tespenaco, où elle rencontre le Coco ou Segovia, dont elle suit le cours sur un court tronçon, jusqu'à sa jonction avec le Jicaro. A cet endroit, elle abandonne le cours du Coco en tournant vers le Nord, jusqu'à la rencontre avec le Poteca, dont elle suit le lit jusqu'à sa nouvelle jonction avec le Segovia, qu'elle suit ensuite jusqu'à son embouchure, près du cap de Gracias a Dios.

De cette façon, l'on attribue au Honduras: 1° la bande de terre comprise entre la rivière Negro d'une part, et le Guasaule et le Torondana d'autre part; 2° une grande partie du département de Segovia, confinant avec les montagnes de San Francisco à l'Est à la chaîne de Dipilto au Nord, au Poteca à l'Ouest, et les rivières Condega et Telpaneca au Sud.

A partir du confluent du Poteca avec le Segovia, la division coïncide avec celle que mentionnent la plupart des cartes, c'est-à-dire qu'elle suit le cours de cette dernière rivière jusqu'à son embouchure au cap de Gracias a Dios.

Mais, outre la rivière marquée en couleurs, il y a une ligne de points imprimés en noir, qui coïncide avec la division en couleurs sur tout le cours de la rivière Negro jusqu'à sa source, suivant ensuite la direction des montagnes de San Francisco, jusqu'à la rencontre de la cordillère de Dipilto, dont elle suit la crête jusqu'à un endroit qui correspond approximativement au Portillo de Teotecacinte, pour descendre de là, en suivant le cours du Limón et le Poteca, jusqu'à rencontrer une nouvelle fois la division en couleur et coïncider avec elle jusqu'à sa fin au cap de Gracias a Dios.

Bien que ce qui est marqué en couleurs soit ce qui se détache le plus, il n'y a aucun doute que la deuxième division, indiquée par la ligne noire pointillée, est celle que l'on doit considérer comme la plus exacte, car, avec les autres indications, elle est imprimée sur la carte.

En outre, dans la partie du département de Segovia qui est marquée en violet clair comme appartenant au Honduras, on comprend des localités qui appartiennent d'une manière indiscutable au Nicaragua, comme Ocotol, Jicaro et Jalapa, pour ne citer que celles-là.

Indubitablement, une erreur a été commise en colorant cette carte. Mais, ne prenant en considération que la ligne de points, il convient de souligner qu'à partir du Nord-Est de Jalapa, c'est-à-dire à la hauteur de Teotecacinte, elle prend la direction du Limón et le Poteca pour rejoindre le Segovia et suivre le lit de ce fleuve jusqu'à son embouchure.

Sur cette même carte, on montre comme territoire Mosquito toute la bande côtière comprise entre le cap de Gracias a Dios et la rivière Ramas.

Le fleuve Blewfields est également appelé Escondido ou Segovia, et il est indiqué comme le plus important de tous ceux qui arrosent le territoire Mosquito; on lui donne beaucoup plus d'importance qu'aux rivières Arena, Hueso, Wawa et Perlas, car sa source est placée au S.O. de Matagalpa, c'est-à-dire sur les versants méridionaux des montagnes de Joluca. Ce fait, ainsi que le fait de ne pas mentionner le Rio Grande, semble indiquer que l'auteur a considéré comme une seule rivière celles de Blewfields et le Grande, en prenant la source du second et l'embouchure du premier.

Carte de la République du Nicaragua, dressée, d'ordre du Gouvernement, par Maximiliano V. Sonnenstern. (Présentée par le Honduras.)

Cette carte ne comprend que la partie de la République complètement soumise; c'est-à-dire qu'elle ne comprend pas la région orientale qui s'étend de l'embouchure de la rivière de Perlas, sur la côte Atlantique, jusqu'à un point du Coco ou Segovia correspondant approximativement à 85°40' de longitude Ouest (Greenwich).

Tout ce qui peut être la Mosquitia nicaraguayenne n'est pas représenté. Cette partie porte une inscription libellée: « Ligne ou territoire non habité et inconnu de la République. »

L'autre circonstance importante de cette carte qu'il convient de souligner est qu'elle indique la frontière avec le Honduras de la manière suivante:

La limite commence à l'Ouest de l'embouchure du Rio Negro, et suit le cours de cette rivière en direction N.E. jusqu'aux montagnes, où elle prend sa source. Elle continue en *droite ligne* sur les montagnes, toujours en direction N.E., jusqu'à un endroit situé à peu près à 86°30' de longitude, un peu au-dessus du village de El Horno. De cet endroit la ligne, toujours en *droite ligne*, et traversant les montagnes, se dirige vers l'Est, en s'inclinant un peu moins vers le Nord, jusqu'à 85°54' à peu près, où elle atteint son point Nord le plus culminant. Puis elle continue en *droite ligne*, en s'inclinant vers le Sud-Est, jusqu'à la rencontre du *Coco ou Segovia*, à 85°40' de longitude Ouest; de là, elle suit le cours de ce fleuve dans sa partie indiquée dans la carte.

(Il se dégage nettement de l'étude de cette carte dressée sur l'ordre du Gouvernement du Nicaragua que les revendications de cette République, en ce qui concerne sa frontière avec le Honduras, étaient que la ligne frontière suivait le *Coco ou Segovia*, à partir de 85°40' de longitude N.)

Carte de Manuel Ponce de Leon et Manuel Maria Paz — Bogota — 1864.

Carte géographique de l'État du Panama, élaborée sur les données de la Commission hydrographique et par ordre du Gouvernement général.

Carte n° XXIV de l'Atlas historico-géographique dressé par Peralta. (Présentée par le Honduras.)

Cette carte ne contient aucune référence au Honduras ni au Nicaragua, comme il va de soi; elle sert uniquement à montrer la limite sub-orientale du Costa Rica, d'une mer à l'autre, avec l'État de Panama. La ligne de division est, à peu de choses près, celle qui existait auparavant entre le Costa Rica et le Nicaragua.

Atlas de Dussieux — Carte de l'Amérique septentrionale — Paris — 1868.

Cette carte est élaborée conformément aux données de Stieler-Kiepert, Pestenan et Berghaus.

On y marque, en plusieurs couleurs, et avec des limites bien fixées, les trois territoires du Honduras, du Nicaragua et des Mosquitos.

La frontière de ce dernier territoire est au Nord le cap de Gracias a Dios et le cours du *Coco ou Segovia* jusqu'à 84°30' de longitude Ouest (Greenwich); au Couchant une ligne droite qui descend vers le Sud à partir dudit point du Segovia jusqu'à rencontrer le Rio Rama; au Sud, ce Rio Rama, et à l'Orient, l'Atlantique.

Les limites méridionales du Honduras sont: dans la partie la plus orientale, celles qui ont déjà été indiquées avec le territoire des Mosquitos; puis avec le Nicaragua, suivant le fleuve Segovia en amont sur un court tronçon, pour prendre ensuite les montagnes au Nord de cette rivière, et continuer vers le S. O. jusqu'au centre du golfe de Fonseca.

Sur cette carte, on attribue donc au Honduras, du côté oriental, tout le territoire qui s'étend jusqu'au cap de Gracias a Dios, et le fleuve Segovia.

Le Nicaragua ne possède sur l'Atlantique que la partie de la côte comprise entre l'embouchure du Rama et le Desaguadero de San Juan.

Carte de Paul Lévy — Paris — 1873.

Carte de la République du Nicaragua et d'une partie de celles du Honduras et du Costa Rica.

Cette carte, qui fait partie de l'ouvrage de P. Lévy, libellé : « Notes géographiques et économiques sur la République du Nicaragua », est approuvée et subventionnée par le Gouvernement du Nicaragua. (Présentée par le Honduras.)

Cette carte, qui est une de celles qui présente avec le plus d'exactitude les accidents géographiques et leurs localisations sur les territoires, présente, comme limite entre le Honduras et le Nicaragua, « la limite du projet de Traité de 1870 », l'indiquant ainsi de façon expresse.

Cette ligne part à l'Ouest, de l'embouchure du Rio Negro; elle suit les rivières Guadsaule et Torondano, puis les crêtes de la Sierra de San Francisco d'abord, et ensuite celles de Dipilto. Suivant la limite septentrionale du bassin du Segovia. Par 13°36' de latitude et 84°3' elle suit une ligne droite tracée du point correspondant à ces coordonnées géographiques jusqu'au cap Falso; cette ligne ne touche pas la lagune de Caratasca, car elle passe à dix kilomètres au Sud de l'extrémité la plus méridionale de celle-ci.

Mais, outre cette fixation de limites, cette carte renferme une indication importante, attendu qu'elle se trouve dans un ouvrage subventionné et approuvé par le Gouvernement du Nicaragua.

A savoir que le département de Segovia est marqué en deux couleurs en deux zones différentes. L'une d'elles, la plus orientale, est limitée par une ligne qui, partant du Portillo de Teotecacinte, va chercher le Bodega ou Poteca jusqu'à son confluent avec le Coco ou Segovia, et suit ensuite ce dernier vers le Sud jusqu'au Pautarma, puis par celui-ci le Quá, descendant jusqu'à la colline de ce même nom aboutissant aux montagnes de YelUCA.

La seconde zone, ou zone occidentale, confine à l'Occident avec la ligne du projet de traité de 1870, qui la sépare du Honduras, au Sud avec les montagnes de YelUCA et le Wawa, jusqu'à l'embouchure du Hueso dans l'Atlantique; et à l'Orient de l'embouchure du Hueso au cap Falso.

Cette distinction en deux zones indique indubitablement que la première est celle où la République du Nicaragua exerce sa juridiction, et la seconde celle où elle prétend l'exercer. D'autant plus que cette seconde zone se trouve à droite de la carte portant l'inscription « Partie presque inconnue et peuplée seulement de plusieurs tribus indigènes non civilisées », partie qui est entourée de tous côtés par la réserve Mosquita.

Cette carte indique très nettement: 1° le fleuve Blewfields formé par la rivière Escondido, qui prend sa source au Sud des montagnes de Huapi, et la rivière Mico, qui a sa source au Sud de Libertad, dans les montagnes de Buenavista; 2° le Rio Grande, qui est formé principalement avec les eaux du Timoteppa, qui dévale les versants méridionaux des montagnes de Jeluca, et avec celles du Bulbul, qui les prend des hauteurs de Siguatepe et de la Picota; 3° la rivière Wawa, qui va des montagnes de YelUCA à la lagune Carata, par où il débouche dans l'Atlantique.

Carte du Département hydrographique de la Marine des États-Unis — 1883.

Carte du littoral occidental de la mer des Caraïbes. (Présentée par le Honduras.)

Cette carte a trait au littoral, aux îles et bas-fonds adjacents, tout en indiquant les profondeurs de la mer. Elle montre cependant par une ligne de points la limite entre le Honduras et le Nicaragua dans sa partie orientale. Dans la partie indiquée, cette ligne suit le cours du Segovia et aboutit 5' au Nord du cap de Gracias a Dios, point qui correspond à l'embouchure du Living (une bouche du Segovia), point intermédiaire entre le cap Falso et le cap de Gracias a Dios.

Elle marque également la limite de la réserve Mosquita, dans sa partie septentrionale, commençant à 14°25' de latitude N.; elle s'étend vers l'arrière-pays, de 83°40' jusqu'à 84°20'.

Carte de M. F. Dunn — Nouvelle-Orléans — 1884-1885.

Carte des lignes de transport tributaires des intérêts commerciaux de Nouvelle-Orléans, dressée pour la Bourse de Commerce mexicaine, d'Amérique centrale et du Sud. (Présentée par le Honduras.)

Sur cette carte, on marque la frontière entre le Honduras et le Nicaragua par une ligne qui part de l'Ouest, au Sud du golfe de Fonseca, près du volcan de Coseguina, qui continue vers le Nord-Est jusqu'au-dessus de Nueva Segovia, continuant ensuite vers l'Est, *suivant la rive droite du Coco qui se jette à la mer au Sud de la baie de Gracias a Dios.*

Cette carte n'a pas une grande précision dans ses lignes, mais elle marque parfaitement la frontière dans la forme indiquée. Elle montre comme réserve Mosquita la partie de côte entre la rivière Hueso et la Rama, avec une largeur correspondant à un peu moins d'un degré de longitude géographique.

Carte de M. F. Dunn — Nouvelle-Orléans — 1885.

Carte de l'Amérique septentrionale, centrale et méridionale, montrant les lignes de communication avec la Nouvelle-Orléans. (Présentée par le Honduras.)

Sur cette carte, on indique la ligne limite entre le Honduras et le Nicaragua *au-dessous du Rio Coco ou Segovia*, parallèlement au cours de ce fleuve.

Carte de Perry — Chicago — 1890.

Carte de la province Mosquita et du département de Olancho, montrant la concession Perry, propriété de la America-Honduras Company. (Présentée par le Honduras.)

Cette carte montre une grande partie du département de Olancho et la division en cent parcelles d'un territoire triangulaire, compris entre le cap Camarón et la lagune Caratasca.

Carte de Peralta — Madrid — 1890.

Carte du Costa Rica, de l'isthme de Panama, Veragua et côte des Mosquitos.

Elle fait partie de l'Atlas historico-géographique dressé par Peralta. (Présentée par le Honduras.)

Dans cette carte on appelle Tagurgalpo toute la bande orientale de terre comprise entre le fleuve Grande ou Aguas, au Nord, et fleuve San Juan ou Desaguadero au Sud.

Le Nicaragua occupe la région qui se trouve à l'Occident de la Tagurgalpo, entre le fleuve Yare ou Coco au Nord, et le fleuve San Juan au Sud.

Le Honduras est indiqué comme s'étendant sur toutes les régions au Nord de la rivière Yare.

La ville de Elgueta se trouve placée près de la côte orientale, sur la rive droite du Rio Grande, ou du Desastre par 13° de latitude Nord.

On indique sur cette carte le carré correspondant au duché de Veragua, et la région de Veragua, entre le Costa Rica et l'ancienne Castilla del Oro ou Panama.

Carte du Costa Rica par Peralta — Madrid — 1890.

Le Costa Rica, d'après ses limites légales, pendant la domination espagnole (1540 à 1821) jusqu'à nos jours.

Cette carte fait partie de l'Atlas historico-géographique dressé par Peralta. (Présentée par le Honduras.)

Dans la question des limites entre le Nicaragua et le Honduras, cette carte sert seulement à montrer que la région de Veragua se trouve complètement limitée de mer à mer par le Costa Rica.

Carte de Justus Perthus — Gotha — 1890.

Carte du Costa Rica, du Nicaragua et du Panama. (Présentée par le Honduras.)

Cette carte représente la frontière entre le Honduras et le Nicaragua par une ligne qui part, à l'Ouest, du Sud du golfe d'Amapala, en suivant la direction Est, jusqu'à la région montagneuse; elle continue ensuite vers le Nord-Ouest en suivant la direction des montagnes, puis vers le N.E., renfermant au Nord le bassin du Segovia, se terminant dans l'Atlantique, au Nord du cap de Gracias a Dios, mais plus près de ce cap que de celui du Falso.

La limite Nord de la réserve Mosquita est la rivière Hueso, au Sud la rivière Rama, à l'Ouest une ligne qui va du Nord au Sud, parallèle au méridien, à environ 40' de la côte.

Sous le nom de Tagurgalpa, on indique une région qui s'étend à l'Ouest du cap de Gracias a Dios, du Potuca au Walpasiksa, par 13°30' de latitude Nord environ.

Le territoire de Veragua est indiqué au Sud de Costa Rica, s'étendant, de mer à mer, entre cette République et celle du Panama.

Carte de Colton, Ohman et Cie. — New York — 1890.

Carte de l'Amérique centrale.

Cette carte, qui est assez détaillée et à grande échelle, indique la ligne frontière entre le Honduras et le Nicaragua dans la forme suivante:

Elle commence à l'Ouest au cap Cocisiguina sur la côte Sud du golfe d'Amapala, suit en direction Nord-Est la rivière Negro, la Guasaule et les montagnes de Corpus, se dirigeant vers la cordillère de Dipilto. Elle suit la crête de cette cordillère en passant un peu au Sud de Teotecacinte jusqu'à la rencontre du fleuve Segovia à un point très proche du méridien 85°; elle suit la rive gauche de ce fleuve jusqu'à son embouchure près du cap de Gracias a Dios.

Deuxième carte de Maximilien V. Sonnenstern — 1895.

Carte de la République du Nicaragua, révisée et dressée d'ordre de S. E. le Président de la République, le général José Santos Zelaya. (Présentée par le Honduras.)

Cette carte *officielle* de la République du Nicaragua indique les limites avec le Honduras dans la forme suivante :

La ligne part à l'Ouest de l'embouchure du Rio Negro, suit son cours jusqu'à sa jonction avec le Rio Grande, et le cours de celui-ci jusqu'au Torondano. Elle continue le long de cette rivière en amont jusqu'à atteindre presque sa source, prenant ensuite la direction Nord à travers les montagnes jusqu'à rencontrer la première partie de la rivière Choluteca, au S.O. de Ycalupe. Suit la Choluteca en direction Nord jusqu'au-dessus de Pedro Calisto ou Pedregalito. Elle tourne vers l'Est en suivant la crête des montagnes de Dipilto, en passant à 5' de latitude plus au Nord du Portillo de Teotecacinte. Elle continue en direction Nord-Est par la limite Nord du bassin du fleuve Segovia, et, à la hauteur de 14°55' latitude Nord et de 84°42' longitude O., suit une ligne parallèle à l'équateur jusqu'à la rivière Ebaptinguy, dont elle suit le cours jusqu'à son embouchure au Sud-Est de la lagune Caratasca. Elle suit de littoral de cette lagune depuis l'embouchure de ladite rivière Ebaptinguy vers l'Est, jusqu'à la bouche la plus orientale de ladite lagune dans l'océan Atlantique.

La première partie de cette ligne frontière coïncide à peu près avec la ligne fixée par la Commission mixte de limites en 1901, bien qu'à certains points celle de la carte de Sonnenstern est placée un peu au-dessus de celle qui fut fixée par ladite Commission mixte. Par exemple, le village de Pedregalito, sur la carte de Sonnenstern, appartient à la juridiction du Honduras. En outre, la ligne fixée continue un peu plus au Sud, puisqu'elle ne passe pas à 5° au Nord de Teotecacinte, mais sur ce point même.

Il y a lieu de souligner que la deuxième partie de la ligne frontière de cette carte officielle du Nicaragua suit la limite septentrionale du bassin du Segovia, et, en dépassant la région des montagnes, elle abandonne le bassin du Patuca et va chercher directement vers l'Est la rivière Ebaptinguy pour aboutir au S.E. de la lagune Caratasca, qu'elle laisse complètement sous la souveraineté du Honduras.

Sur cette carte de Sonnenstern, la réserve Mosquita est appelée département de Zelaya, et le vaste district compris à l'Est du département de la Nueva Segovia, et qui s'étend du Sud de la lagune Caratasca au Nord du département de Zelaya et du district de Prinzapolca, s'appelle sur cette carte : « Région de Gracias a Dios », et est placée sous la juridiction du Nicaragua.

Carte de Salaverri — Dessinée par Y. Besson — Paris — 1897.

Annexe à l'ouvrage de Antonio Salaverri, intitulé : « Éléments de géographie et d'Histoire du Nicaragua », à l'usage des écoles populaires de la République, et publié par le Gouvernement suprême (Managua — Typographie nationale — 1897).
(Présentée par le Honduras).

Sur cette carte, la ligne frontière est indiquée de la manière suivante :

Elle commence à l'Ouest, à l'embouchure du Rio Negro, suit une partie du cours de cette rivière, puis le Guasaule et le Torondano, jusqu'aux montagnes de San Francisco; elle continue vers le N.O. par la crête de ces montagnes jusqu'à son intersection avec la cordillère de Dipilto, dont elle suit les crêtes jusqu'à la source d'une rivière qui correspond sur la carte à la rivière Espani ou Mispani. Elle suit le cours de

cette rivière jusqu'à sa jonction avec le Coco ou Segovia, puis la rive gauche du Segovia jusqu'à son embouchure près du cap de Gracias a Dios.

Telles sont les limites attribuées au Nicaragua dans l'ouvrage officiel nicaraguayen en date de 1897.

En outre, à partir d'un endroit appelé Babana, sur la rive gauche du Segovia, on a tracé une ligne pointillée en noir qui va en droite ligne jusqu'à l'embouchure du fleuve Patuca. Cette ligne, le cours du Segovia et la côte forment un triangle libellé: « Territoire contesté. » La lagune Caratasca y est comprise.

Carte de L. Robelin — 1901 (?).

CARTE DE LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA. (Présentée par le Honduras.)

C'est une carte murale, à l'usage des écoles. Elle ne porte pas de gré-bige ni de date, mais elle est indubitablement nicaraguayenne. Les longitudes sont prises à partir du méridien de Paris.

La ligne frontière avec le Honduras est la même que celle qui est indiquée sur la deuxième carte de Sonnenstern, mais elle marque une zone triangulaire, comprise entre le Patuca, le Ebaptinguy, et une ligne horizontale qui s'étend de la source de l'Ebaptinguy jusqu'à la rencontre du Patuca, zone libellée: « Territoire contesté. »

Dans ce territoire se trouve toute la lagune Caratasca.

Le département de Zelaya, de la carte de Sonnenstern, est appelé sur cette carte de Robelin: « Réserve Mosquita. »

ATLAS DE ANDREES — Leipzig — 1901.

Carte qui se trouve aux pages 172-173, AMÉRIQUE CENTRALE ET INDES OCCIDENTALES. (Présentée par le Honduras.)

Sur cette carte, la frontière entre le Honduras et le Nicaragua commence à l'Ouest sur le Rio Negro, elle monte vers la Sierra de Dipilto, et suit ensuite le lit du fleuve Coco ou Segovia jusqu'à son embouchure près du cap Gracias a Dios.

La carte est assez exacte, mais, étant donné que l'échelle est très réduite, on ne peut fixer exactement le point où la ligne abandonne les Sierras pour suivre le fleuve Segovia, bien que la jonction semble se réaliser un peu à l'Ouest du méridien 85°.

Elle indique la Réserve Mosquita en territoire du Nicaragua depuis le Desaguadero jusqu'au cap de Gracias a Dios.

ARMOUR'S PAN-AMERICAN ATLAS OF THE WORLD — Chicago — 1901.

CARTE DE L'AMÉRIQUE CENTRALE, pages 26 et 27.

Cette carte montre la limite entre le Honduras et le Nicaragua dans la forme suivante:

Depuis la côte du Pacifique, sur le golfe d'Amapala, elle suit la ligne déjà établie par la Commission mixte du Honduras et du Nicaragua jusqu'au Portillo de Teotecacinte. A partir de ce point, elle suit la crête des montagnes en cherchant tout de suite un affluent du Coco ou Segovia, affluent qui, par sa localisation géographique, n'est pas le Poteca, mais le Espani. Elle suit le cours de cette rivière Espani jusqu'à son confluent avec le Segovia, et à partir de ce confluent, elle suit la rive gauche de ce fleuve Coco ou Segovia jusqu'à son embouchure près du cap Gracias a Dios.

La Mosquitia est appelée département Zelaya, et on lui donne pour limites la rivière Wassa au Nord et la rivière Rama au Sud.

Il se dégage de l'étude précédente:

1) Que soixante-cinq cartes ont été examinées; à savoir: *trois* du XVI^{me} siècle; *quinze* du XVII^{me}; *vingt-deux* du XVIII^{me}; *vingt-deux* du XIX^{me} et *trois* du XX^{me}.

2) Que parmi les *soixante-cinq* cartes examinées, *quarante-quatre* se rapportent directement aux limites entre le Honduras et le Nicaragua. Les *vingt et une* autres n'indiquent que des points de détail accessoires, qui peuvent servir pour éclaircir certains points de la présente affaire, tels que les vicissitudes de la province de Veragua, les territoires des Indiens Mosquitos, etc.

3) Que sur les *quarante-quatre* cartes montrant les territoires des deux Républiques, *vingt-sept* indiquent comme limites entre les deux nations le Sud du cap de Gracias a Dios; *onze* les signalent au cap même; *une* carte, ne comprenant pas la côte de l'Atlantique, ne fixe pas la délimitation sur ladite côte; et *cinq* seulement les fixent au Nord du cap en question.

4) Que des *trente-huit* cartes qui fixent les limites au cap de Gracias a Dios, ou au Sud de celui-ci, *vingt-sept* sont antérieures à la date de l'indépendance (à savoir: *deux* du XVI^{me} siècle, *douze* du XVII^{me}, *douze* du XVIII^{me}, et *une* du XIX^{me}); *deux* autres y sont postérieures, mais antérieures à 1859, date où fut soulevée la question des limites, et *neuf* postérieures à 1859; tandis que les *cinq* cartes qui indiquent la ligne frontière au Nord du cap sont toutes postérieures à 1859, c'est-à-dire d'une date postérieure à la naissance du litige entre les deux États frontaliers.

5) En examinant la nationalité ou la provenance des *trente-huit* cartes qui fixent les limites au cap de Gracias a Dios ou au Sud de ce cap, *neuf* sont françaises, *sept* hollandaises, *six* allemandes, *cinq* espagnoles, *cinq* nord-américaines, *trois* anglaises, *une* italienne, *une* belge, et *une* du Costa Rica. Aucune du Honduras.

6) Quant aux *cinq* qui signalent la démarcation au Nord du cap Gracias a Dios: *trois* sont du Nicaragua, *une* nord-américaine, et *une* allemande.

7) De ces *cinq* dernières cartes, celle d'*Amérique du Nord* (qui est une carte hydrographique) n'indique la division que 5' au Nord du cap de Gracias a Dios, à un point très proche de ce cap, sur l'un des bras secondaires du Segovia, Coco ou Wanks; la carte *allemande* coïncide presque avec la carte antérieure, car elle fixe la limite plus près du cap Gracias a Dios que du cap Falso, c'est-à-dire sur un des bras secondaires du fleuve Coco. De sorte qu'à la rigueur ces deux cartes portent la limite sur le delta du fleuve Coco susmentionné, c'est-à-dire à son embouchure dans l'Atlantique, quoique suivant un de ses bras secondaires et septentrionaux.

8) Que, par conséquent, les *trois* seules cartes qui indiquent les limites plus au Nord de l'embouchure de ce fleuve sont du Nicaragua et ne s'accordent pas sur la limite adoptée; l'une, en effet, de 1873, ne fait que reprendre le projet de traité de 1870, qui arrive au cap Falso; l'autre, de 1895, dressée sur l'ordre du Président de la République du Nicaragua, abandonne à un endroit le Segovia pour suivre le Ebaptungy et la côte

méridionale de la lagune Caratasca; la dernière, quoique sans date, est sans doute postérieure, étant probablement publiée après 1900; tout en indiquant la ligne frontière comme la précédente, elle dénomme une partie de territoire jusqu'au Patuca « territoire contesté ».

9) La carte susmentionnée, qui ne porte pas de limites sur l'Atlantique, est la carte de la République du Nicaragua, dressée par Maximiliano V. Sonnenstern, d'ordre du Gouvernement du Nicaragua.

Cette carte comprend seulement la partie occidentale, bien connue et soumise à la République, et, étant donné qu'elle n'arrive pas à la côte Atlantique, elle ne signale pas le point sur ladite côte appelé à servir de limite avec le Honduras; mais dans la partie dessinée, la ligne limite est indiquée comme descendant des montagnes de Dipilto, à partir d'un endroit correspondant au Portillo de Teotecacinte, et cherchant le cours du Segovia, là où il se joint au Poteca ou très près de celui-ci, puis la ligne de division suit ce fleuve Segovia dans la partie signalée sur la carte.

Donc, d'après cette carte officielle, la frontière doit descendre des montagnes pour chercher le cours du Segovia.

10) Étant donné que l'ensemble des cartes représente l'idée que l'on avait à chaque époque des territoires en question, il résulte de l'examen précédent que l'idée dominante chez les cartographes de tous les pays était de placer la limite commune du Honduras et du Nicaragua sur le littoral Atlantique, tantôt au cap de Gracias a Dios, tantôt à un point un peu plus au Sud de celui-ci. Attendu que sur toute cette côte on ne trouve aucun point géographique aussi important que celui du cap et l'embouchure d'un si grand fleuve, précisément à l'endroit où la côte change de direction d'une manière prononcée; et comme, d'autre part, la limite au Sud a toujours été indécise et variable sur les unes et les autres cartes, c'est le cap lui-même qui est le point le plus indiqué pour servir de limite commune entre les deux pays en litige sur la côte Atlantique.

DÉVELOPPEMENT GÉOGRAPHIQUE

En 1502, Cristophe Colomb découvre la côte du Honduras, double le cap de Gracias a Dios, et parcourt le littoral vers le Sud, jusqu'au cap Marmol. C'est ainsi que l'Amérique centrale fut la première partie du continent américain révélée à l'Ancien Monde. Les terres proches de l'isthme furent les premières terres dominées et colonisées, et en 1509 Diego de Nicuesa était déjà nommé gouverneur de Veragua.

Quatre ans plus tard, en 1513, Vasco Nuñez de Balboa découvre que de l'autre côté de ces régions, à peu de distance, se trouve une autre mer, l'océan Pacifique, qu'il appelle mer du Sud. D'autres navigateurs espagnols ne tardèrent pas à parcourir ce littoral, et, tandis que Pedrarias Davila, gouverneur de Castilla del Oro, établissait la domination espagnole sur les terres de l'isthme, Gaspar de Espinosa découvre et conquiert les côtes de Burica et le golfe de Osa; Juan de Castañeda, Herrera, Ponce de León et Bartolomé de Hurtado découvrent le pays côtier à partir de Burica jusqu'au golfe de Nicoya; Gil Davila et Andres Niño arrivent au Nicaragua en 1522, et font connaître cette splendide région. Pedrarias envoie son lieutenant Francisco Hernandez de Cordoba conquérir ce

pays, et en deux années, de 1524 à 1526, celui-ci remplit sa mission et fonde les villes de León et de Granada. Pedrarias prend le gouvernement de la nouvelle région, et reçoit, le 1^{er} juillet 1527, le titre royal de gouverneur et de capitaine général du Nicaragua. Entre temps, Gil Gonzalez Davila, qui, en traversant le Panama, était retourné à l'île espagnole, quitte cette île, se dirigeant en 1524 vers la côte Atlantique du Honduras, atteint et donne le nom au port de Caballos, découvre le cap Tres Puntas, fonde la ville de San Gil de Buenavista, s'avance vers l'intérieur, et, à Toreba, à l'Est de Olancho, bat Hernando de Soto, qui venait du Nicaragua.

La même année, Cristobal de Olid, lieutenant de Hernán Cortés, débarque à quinze lieues à l'Est de Puerto Caballos, et fonde la localité de Triunfo de la Cruz (aujourd'hui Tela), et, à l'intérieur, la ville de Naco. S'étant soulevé contre Cortés, celui-ci envoie Francisco Las Casas pour le soumettre. Las Casas et Gonzalez Davila sont faits prisonniers par Olid, mais celui-ci est assassiné, et ses prisonniers, libérés, peuvent revenir par voie de terre au Mexique, après que Las Casas eut fondé la ville de Trujillo.

En 1525, Hernán Cortés, après une marche héroïque et aventurée, arrive au Honduras venant du Mexique, en traversant le pays des Mayas, fonde la ville de Natividad de Nuestra Señora, et, en deux années, jette les bases de la constitution du nouveau pays, où il laisse comme gouverneur Hernando de Saavedra, et revient au Mexique.

Saavedra fonde Olancho, met en déroute Rojas, lieutenant de Pedrarias envoyé par celui-ci du Nicaragua pour conquérir les terres du Nord. Enfin, par les brevets royaux du 20 novembre 1525 et 30 août 1526, Diego Lopez Salcedo est nommé gouverneur du Honduras. C'est le premier gouverneur de ce territoire investi par ordonnance royale.

Ainsi, avec une année de différence (1526 pour le Honduras, et 1527 pour le Nicaragua), se trouvent légalement constituées les deux nouvelles provinces espagnoles. La conquête et la colonisation commencèrent pour le Honduras, par le Nord, sur la côte Atlantique, se dirigeant vers le Sud et vers l'Ouest. Pour le Nicaragua, l'expansion a commencé au Sud-Ouest, sur le Pacifique, et s'est dirigée vers le Nord et vers l'Est.

Par brevet royal du 23 avril 1531, Diego Alvarez Osorio fut le premier évêque nommé au Nicaragua, et en 1534 fut créé le diocèse du Honduras, dont le siège était à Trujillo.

Mais, bien que Rodrigo de Contreras, deuxième gouverneur et capitaine général du Nicaragua de 1535 à 1545, ait poussé la colonisation et l'amélioration de sa province autour des lacs, et ait cherché la sortie vers la mer Atlantique par le Desaguadero; bien que Monteros, gouverneur du Honduras, ait organisé des expéditions vers l'intérieur de sa province, à travers le Comayagua et Olancho, et ait envoyé l'un de ses capitaines reconnaître la côte Nord jusqu'au Desaguadero, et que son capitaine, Alonso de Cáceres (fondateur de la ville de Santa Maria de Comayagua), ait soumis les Indiens conduits par Lempira, le fait est qu'à l'Est des deux nouvelles provinces il restait une grande étendue de territoire pratiquement encore inexplorée et insoumise.

Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que le Roi d'Espagne, accédant aux demandes de Felipe Gutiérrez d'abord, de Diego Gutiérrez ensuite, ait conclu avec eux des capitulations pour la conquête et la colonisation de ces terres, car en sa qualité de souverain il était libre de le faire, ces terres n'étant pas encore attribuées aux provinces limitrophes.

Il est possible que si l'expédition de Felipe Gutiérrez n'avait pas échoué, ou si son frère Diego n'avait pas trouvé la mort en luttant contre les Indiens, qu'il tentait de dominer, une nouvelle province se serait formée sur la bande orientale de cette région qui se serait développée et consolidée indépendamment du Honduras et du Nicaragua.

Il est donc évident que de ladite capitulation avec Diego Gutiérrez aucun droit pour le Nicaragua ne peut découler.

Au contraire, cette capitulation limitait d'une manière bien précise l'expansion du Nicaragua vers l'Est, et ceci se dégage d'une manière catégorique tant du texte lui-même de la capitulation avec Diego Gutiérrez que de la communication royale de S. M. l'Empereur et la Reine Doña Juana, faite à Talavera le 6 mai 1541, au sujet de la réclamation présentée par Rodrigo Contreras, gouverneur de Nicaragua. Dans cette communication, en effet, on rejette la demande de Contreras, et l'on décide qu'il suffit de lui laisser la lagune du Nicaragua avec quinze lieues du Desaguadero, et la navigation en commun avec Diego Gutiérrez.

Mais ce dernier meurt, et son héritier Pedro Gutiérrez de Ayala cède ses droits à Juan Pérez de Cabrera qui n'arrive pas à prendre en charge le gouvernement de la nouvelle province; c'est ainsi que tout ce qui avait trait à cette capitulation devint caduc: les droits qui se dégageaient de la concession royale, aussi bien que les obstacles que sa création permanente et positive aurait soulevés aux provinces du Honduras et du Nicaragua.

Il est certain que, pendant la vie de Diego Gutiérrez, l'évêque du Nicaragua fut chargé de s'occuper de affaires spirituelles de la nouvelle province, mais ce fut *en raison de son voisinage*, car il est évident que, si la conquête avait été réalisée, il aurait été créé là un nouvel évêché, comme on l'avait fait au Nicaragua et au Honduras.

Juan Pérez de Cabrera fut promu, à la demande de l'Audiencia des Confines, gouverneur du Honduras, et l'on ne parla plus de la province de Veragua ou Cartago jusqu'en 1561, date de la commission au licencié Cabello pour la conquête et la colonisation de celle-ci, mais en fixant déjà ses limites au Sud du Desaguadero, ce qui fait que la bande orientale de terre était de nouveau libre pour l'expansion des provinces limitrophes au Honduras et au Nicaragua.

Et, en effet, cette expansion fut réalisée simultanément par les deux Parties. Les Nicaraguayens avançaient vers l'intérieur, en direction Nord et Est, colonisant et peuplant les territoires de Chontales, Matagalpa et Nueva Segovia, pendant que les Honduriens, avec Elgueta, organisaient des expéditions vers les régions comprises entre le cap Camarón et le Rio San Juan, et fondaient la ville de Elgueta, d'abord au bord de la lagune de Caratasca, puis à trente lieues au Sud de cette lagune; Bermejo, lieutenant gouverneur et Visitateur (Visitador) du Honduras, exerce sa juridiction à Agalteca, et, un peu plus tard, en 1579, il découvre les mines de Tegucigalpa et crée la Mairie supérieure (Alcaldía Mayor) de ce nom, qui confinait au Sud avec le district ou circonscription nicaraguayenne de Nueva Segovia.

C'est ainsi que les deux provinces du Nicaragua et du Honduras se développent et s'étendent, de sorte que le chroniqueur cosmographe Juan López de Velasco, dans sa « Géographie et Description universelle des Indes » (années 1571 à 1574), en décrivant le gouvernement et la province du Honduras, dit textuellement:

« La partie la plus orientale du côté du Levant de la province du Honduras qui relève du district de Guatemala est le cap de Gracias a Dios ; elle se trouve à 83° de longitude, d'où elle s'étend vers l'Occident en direction Est-Ouest sur plus de 150 ou 160 lieues, entre les parallèles 13 et 16 1/2, jusqu'au méridien 93° ; par l'Occident, elle confine aux provinces de Guatemala et de Verapaz : au Midi elle est séparée du Nicaragua par la rivière Yare, qui suit le 13^{me} parallèle jusqu'à près de Valladolid (Comayagua), et ensuite, elle confine au Nicaragua par ladite rivière qui court sur le susdit parallèle jusqu'à aboutir dans la mer du Nord, par la province de Taguzgalpa. »

Ce même López de Velasco, lorsqu'il indique les ports, caps et rivières, place le cap Gracias a Dios au Honduras, terminant sa description de la façon suivante :

« *Cap de Gracias a Dios* : par 14° 1/3.

Golfe de Nicuesa : baie ronde avec des îles au milieu, après le cap de Gracias a Dios et près de celui-ci.

Fleuve Yare : par un peu plus de 13°, séparant ce gouvernement du Honduras de celui du Nicaragua, et il suit ce parallèle vers l'intérieur, sur près de cent lieues. »

Le même chroniqueur cosmographe López de Velasco, en faisant la description de la province et du gouvernement du Nicaragua, déclare :

« ... jusqu'au fleuve Yare, qui coule près de la province de Guatemala, vers l'Est jusqu'à la mer du Nord, fleuve qui sépare cette province de celle du Honduras, bien que de ce côté les limites ne soient ni distinctes ni nettes. »

On appelait alors Taguzgalpa le territoire peu exploré qui s'étendait à l'Orient du cap Camarón vers le Sud. Le licencié Ortiz de Elgueta, comme gouverneur du Honduras, obtint une capitulation du Roi Philippe, le chargeant de la conquête et de la colonisation de cette terre de Taguzgalpa et, depuis lors jusqu'à la fin du premier tiers du XVII^{me} siècle, les expéditions réalisées ou faites sous le patronage des gouverneurs du Honduras pour la conquête et la colonisation des régions qui s'étendent du côté oriental vers le Sud, de même que les communications que les gouverneurs du Honduras adressent à ce sujet au Souverain, et les brevets royaux que celui-ci délivre furent nombreux.

La situation à cette époque-là est graphiquement représentée sur la carte de Cornelio Wytleit, publiée à Louvain en 1597, et sur laquelle on appelle Honduras toute la région nord-est qui s'étend au-dessus du Desaguadero, alors que l'on appelle Nicaragua toute la région sud-ouest, à partir du golfe de Pagalli au Nord, jusqu'à Sebacos, au Sud.

De même, sur la carte de Antonio Herrera, publiée à Madrid en 1602, le Honduras est indiqué comme occupant toute la bande de terre au Nord de la rivière Yare, et le Nicaragua comme la région comprise entre cette rivière au Nord, et Costa Rica au Sud.

Cela est aussi indiqué sur une carte que l'on suppose avoir été faite à Amsterdam en 1610, et sur laquelle le Honduras s'étend beaucoup plus en-dessous du cap de Gracias a Dios, le Nicaragua étant indiqué en-dessous de la latitude qui correspond aux îles Perlas.

Toutes ces indications graphiques sur les cartes de l'époque concordent par conséquent avec la description géographique ci-dessus transcrite du chroniqueur López de Velasco.

La conquête et la colonisation des territoires de la côte orientale n'avança pas beaucoup du milieu du XVII^{me} jusqu'à vers le milieu du XVIII^{me} siècle.

Quelle peut être la raison pour laquelle la colonisation espagnole de ce côté n'avance que si lentement et avec tant de difficultés, tant du côté du Honduras vers le Nord que pour le Nicaragua vers le Sud? Plusieurs motifs en sont la cause. En premier lieu, les côtes de la bande orientale présentaient aux navigateurs des terres basses, avec des fonds difficiles, et apparemment moins riches que les côtes du Pacifique; en second lieu, toutes ces terres étaient peuplées de nombreux Indiens, de races différentes, mais tous difficiles à soumettre, et qui résistaient tenacement à la conquête. A partir du milieu du XVI^{me} siècle, toutes ces côtes de l'Atlantique se sont vu exposées au pillage et aux attaques des pirates qui infestaient la mer des Caraïbes. Ces gens attaquaient et détruisaient tous les établissements qui se fondaient sur le littoral, prenant comme otages de nombreuses personnes, qu'ils vendaient ensuite comme esclaves dans différents marchés d'Amérique. La conséquence naturelle fut qu'il était considéré extrêmement dangereux d'habiter ces terres et que les blancs refusaient toute tentative de colonisation par la côte. Plus tard, certains de ces mêmes pirates et d'autres personnes qui, étant donné le grand nombre de petites îles attenantes, se consacraient simplement à la contrebande et à toutes sortes de commerces illicites, entrèrent en rapport avec les Indiens et firent cause commune avec eux contre les armes espagnoles.

Cette situation qui, en réalité, subsista jusqu'à une date avancée du XIX^{me} siècle, fut la raison pour laquelle cette bande de terre de la partie orientale resta pratiquement inexplorée, d'où la confusion des noms et des termes géographiques dans ladite zone, ainsi que la difficulté et la confusion dans la délimitation des territoires correspondant à toute cette région.

Cependant, au milieu de la confusion au sujet desdites zones, certains faits très nets se détachaient déjà dans l'ordre militaire, politique et administratif, et, enfin, ecclésiastique, faits qui seront des jalons servant à démontrer la marche de la colonisation dans les provinces du Honduras et du Nicaragua.

Le 23 novembre 1742, le capitaine général du Guatemala Pedro de Rivera déclare formellement que le cap de Gracias a Dios se trouve dans la province de Comayagua (Honduras).

En 1745 on délivre les brevets royaux en vertu desquels le Gouvernement du Nicaragua et le commandement militaire de tous les territoires compris à partir du Rio Chagre jusqu'au cap de Gracias a Dios, est conféré au général de brigade Alonso de Heredia, et au colonel Juan de Vera, le Gouvernement du Honduras et le commandement général des armées, à partir de la fin du Gouvernement de Yucatan jusqu'audit cap de Gracias a Dios. Cette décision très significative en l'espèce démontre que, dans l'esprit du Souverain, des raisons géographiques, politiques et militaires ont été d'un certain poids pour déterminer le point limitrophe des juridictions des deux autorités désignées par sa royale volonté, en même temps qu'elle s'accorde avec les cartes de Sanson d'Abbedille (Paris 1657), Jacob Colón (Amsterdam 1660), de Mantams (1671), de Frederik de Witt (Amsterdam 1680), Oexmehin (Paris 1688), Juan Van Keulen (Amsterdam 1695), José Rodezno (Guatemala 1723), de D'Anville (Paris 1731), Henry Popple (Londres 1733), sur lesquelles la séparation

des territoires du Honduras et du Nicaragua est toujours indiquée sur un fleuve situé au sud du cap de Gracias a Dios. De même, lesdits brevets royaux s'accordent avec ce qui est indiqué par l'ingénieur Diez de Navarro qui, dans son rapport du 30 mai 1744, en décrivant sa visite de reconnaissance au Royaume du Guatemala, déclare que le cap de Gracias a Dios est l'extrémité sud-est de toute la côte du Honduras, indiquant en même temps les limites de la Mairie de Tegucigalpa, qu'il ne faut pas confondre avec les territoires de la Taguzgalpa et de la Tologalpa, situés dans la bande des terres orientales inexplorées, et où habitent des Indiens insoumis et des pirates.

De même, l'éminent géographe Tomás López, pensionné de S. M. C. en France, et l'une des plus grandes autorités géographiques de l'époque, indique, aux pages 27 et 28 de son Atlas géographique de l'Amérique septentrionale et méridionale publié en 1758, que la province du Honduras confine au Sud à celle du Nicaragua, et que cette dernière confine au Nord à la province du Honduras, et il inclut dans cette province du Honduras la *Balua Honda* « qui se trouve près du cap de Gracias a Dios ».

La carte de Robert Vaugondy, dressée en 1750, marque la limite des deux provinces comme se terminant au Sud du cap de Gracias a Dios; il en est de même avec une carte allemande de 1754, et avec une carte anglaise de l'époque; il en est de même avec la carte de Ballin (Paris 1754), et avec celle de l'ingénieur Diez de Navarro de 1776, dans laquelle le Nicaragua est séparé du Honduras par la rivière de Pantasma, très au Sud du cap de Gracias a Dios. Ainsi, la carte de Thomas Vistchin, hydrographe de S. M. B. (1777), coïncide dans la fixation de la ligne frontière au Sud du cap de Gracias a Dios.

On voit donc que les géographes du XVIII^{me} siècle, avec une unanimité tout à fait remarquable, sont d'accord pour fixer la division entre le Honduras et le Nicaragua au Sud du cap de Gracias a Dios, conformément aux déclarations répétées des autorités espagnoles de l'époque dans ces territoires.

Vers la fin du XVIII^{me} siècle, les fameuses ordonnances de Charles III ont introduit des réformes importantes dans l'organisation des colonies, dans leur régime économique et même dans le développement et le progrès du commerce, et en conséquence la contrebande a reçu, avec cette amélioration, un coup mortel.

En vertu de l'application de l'ordonnance pour les intendants susmentionnée les provinces-intendances du Nicaragua et du Honduras ont été respectivement constituées dans la forme suivante:

Le Nicaragua, divisé en cinq districts, de León, Matagalpa, Realejo, Subtiara et Nicoya, a formé une région confinant, au Nord, au Honduras et aux territoires occupés par les Indiens insoumis, à l'Est au territoire de ces mêmes Indiens et à l'Atlantique dans la région voisine du Desaguadero, au Sud au Costa Rica, et à l'Ouest au Pacifique.

Le Honduras, de son côté, fut formé par l'ancienne province de Comayagua, à laquelle fut incorporée la Mairie supérieure de Tegucigalpa qui s'était beaucoup développée pendant le XVIII^{me} siècle, et par tous les territoires compris dans l'évêché du Honduras, constituant ainsi une région confinant, au Nord, au Nord-Est et à l'Est à l'Atlantique, au Sud au Nicaragua et aux territoires des Indiens, et au Sud-Ouest et à l'Ouest au Pacifique, aux terres du Salvador et du Guatemala.

C'est ainsi que furent constituées les deux provinces-intendances du Nicaragua et du Honduras, sans autres limites vagues et confuses que

celle de l'Est, où se trouvaient les territoires pas encore bien explorés des Indiens.

Ainsi le D^r Juarros, dans son « Histoire du Guatemala », publiée en 1808, pouvait dire, dans son tome I, page 49 : « Entre cette province (Nicaragua) et celle de Comayagua se trouvent celles de la Taguzgalpa et de la Tologalpa, habitées par des Indiens infidèles, appartenant à plusieurs nations, avec des langues, des mœurs et des coutumes différentes, ennemies les unes des autres, et connues indifféremment sous les noms de Xicagues, Moscos et Zambos; les Anglais, qui possèdent un petit port et quelques habitations sur les bords du Río Tinto, commercent avec la plupart de ces nations; mais ils furent obligés d'évacuer ce poste. »

Lesdites régions de la Taguzgalpa et de la Tologalpa s'étendent le long des côtes de la mer du Nord (Atlantique), à partir du Río Aguán, jusqu'au Río San Juan; entre ces deux endroits se trouvent les caps Camarón, Gracias a Dios et Punta Gorda.

Le D^r Juarros, en décrivant la province du Honduras, dans son ouvrage déjà cité, inclut Cartago parmi ses ports.

Sur toutes les anciennes cartes, on indique le port, la baie ou la lagune de Cartago au lieu qui correspond à la lagune Caratasca.

Sur la carte de José Estevez Sierra, de 1777, la lagune n'est pas appelée Cartago, mais Caratazgo. Sur quelques cartes postérieures, elle est dénommée Cartasco, finalement, sur les cartes modernes elle porte le nom de Caratasca.

Le point ou la lagune de Cartago des anciens Espagnols est donc sans aucun doute la lagune de Caratasca, et elle était considérée par le D^r Juarros comme appartenant au Honduras.

Miguel Gonzalez Saravia, général de brigade, dans son « Esquisse politico-statistique du Nicaragua », rédigée en 1823, et imprimée au Guatemala en 1824, en faisant la description de la province du Nicaragua, dit textuellement (page 2) :

« Sa surface offre l'aspect d'un triangle presque isocèle, dont les côtés, en angle un peu obtus, s'étendent au Nord en direction Ouest-Est, à partir du golfe d'Amapala, ou Fonseca (vulgairement dénommé Conchagua) sur le Pacifique, jusqu'au fleuve Perlas, dans la mer du Nord (Atlantique); de là il se dirige vers le Sud, avec la côte et les frontières de la province de Veragua¹, jusqu'au Pacifique à la hauteur du cap Boruca; de là, la base s'étend en diagonale jusqu'au golfe d'Amapala. »

Tel était l'état des choses jusqu'à l'époque de l'indépendance. Il est vrai que peu d'années auparavant, la Mairie supérieure de Tegucigalpa fut rétablie avec une certaine autonomie économique, mais cette Mairie supérieure a continué à être un district de la province de Comayagua ou Honduras, relevant du chef politique de la province; et en même temps que l'on faisait des démarches pour le transfert de la capitale de toute la région à la localité de Tegucigalpa, ce district prit part, le 5 novembre 1820, à l'élection d'un député et d'un suppléant aux Cortès espagnoles, pour la province de Comayagua; il prit part avec les autres districts de Gracias, Choluteca, Olancho, Yoro avec Olancho et Trujillo, Tencoa et Comayagua, à l'élection du conseil général (*Diputación Provincial*) du Honduras, le 6 décembre de la même année 1820.

C'est ainsi que E. G. Squier, chargé d'affaires des États-Unis auprès des Républiques de l'Amérique centrale, a pu dire, dans son ouvrage

¹ Car il inclut la province de Costa Rica dans le Nicaragua: « son annexe et qui dépend d'elle dans beaucoup de domaines ».

« Notes sur l'Amérique centrale et particulièrement sur les États du Honduras et du San Salvador » :

« Donc, la République du Honduras comprend le territoire qui lui appartenait comme province. Ses limites sont au Nord et à l'Est la baie du Honduras et la mer Caraïbe, s'étendant de l'embouchure du fleuve Tinto, par 15°45' de latitude Nord, et 88°30' de longitude Ouest (Greenwich), jusqu'au cap de Gracias a Dios, à l'embouchure de la rivière Wanks, ou Segovia, par 14°59' de latitude, et 83°11' de longitude, en suivant une ligne de côte de près de 400 milles. Au Sud, elle confine à la République du Nicaragua. La ligne limite suit la rivière Wanks, sur près de deux tiers de son cours, s'écartant ensuite vers le Sud-Ouest jusqu'à la source du Rio Negro, et elle continue jusqu'au golfe de Fonseca. Dans ce golfe elle a une ligne de côte de près de soixante milles, du Rio Negro jusqu'au Rio Goascoran, comprenant les grandes îles du Tigre, Zacategrande et Guequensi. A l'Ouest et au Sud-Ouest, elle confine aux Républiques du Salvador et du Guatemala. »

De cette ébauche rapide du développement géographique des provinces du Nicaragua et du Honduras jusqu'à leur constitution définitive en deux États souverains et indépendants, il se dégage que les limites des deux Républiques du côté Ouest, qui fut le mieux dominé et colonisé, et qui constitua les noyaux respectifs des deux Gouvernements, furent établies de façon assez précise et pratiquement définitive; mais du côté de l'Est, il restait une grande zone de terre non colonisée et qui s'offrait à leur expansion respective.

En ce qui concerne ces terres, dont les particularités ont déjà été mentionnées, le Dr Tomás Ayón, dans son « Histoire du Nicaragua », écrite par ordre du Président de cette République, le général Joaquin Zabala, indique (page 10, tome II) : « Dès 1594 la conquête des territoires de la Taguzgalpa et de la Tologalpa, situés le long de la côte de la mer du Nord, peuplés par des tribus insoumises et diverses, *séparés l'un de l'autre par le fleuve Yare et appartenant le premier à la province du Honduras et le second à celle du Nicaragua*, était sérieusement envisagée par les autorités coloniales et même par les Rois d'Espagne. »

Pablo Lévy, dans son ouvrage intitulé : « Notes géographiques et économiques sur la République du Nicaragua », approuvé et subventionné par le Gouvernement du Nicaragua (Paris 1873), page 70, au sujet de la même question, s'exprime ainsi : « Le Honduras ne contestait pas que l'extrémité orientale de cette République ait été autrefois le cap Camarón, mais il ajoutait : que du cap Camarón jusqu'à Boca del Toro (au Sud du Costa Rica) tout le pays compris entre la côte et la cordillère n'a jamais été propriété des Espagnols, mais des indigènes indépendants; que ces indigènes avaient été longtemps sous le protectorat anglais et que, le jour où l'Angleterre renonça à ce protectorat, il fut entendu que chacune des Républiques de Costa Rica, Nicaragua et Honduras avait droit à une certaine partie de la côte des Mosquitos, s'engageant toutefois à donner aux indigènes toutes les garanties nécessaires; entre le cap Camarón et le fleuve San Juan, le territoire des Indiens indépendants a toujours été connu sous le nom de Taguzgalpa et Tologalpa; que, dans les documents de l'ancienne capitainerie générale (*Capitania General*) (brevets royaux du 3 octobre 1547, 31 août 1560 et 2 juillet 1594), il était entendu que la Taguzgalpa relevait de la province du Honduras, et la Tologalpa de celle du Nicaragua; finalement, Vaz-

quez exprime nettement (Chronique de l'Ordre de Saint-François, Province du Guatemala, 2 volumes, Guatemala 1714-16) « que la Tologalpa est séparée de la Taguzgalpa par le fleuve Yare, Segovia ou Coco ».

Squier, auteur déjà cité, dans son ouvrage susmentionné, déclare, au sujet du territoire occupé par les Indiens dans la région de l'Est, que: « Presque un tiers de l'Amérique centrale est indiqué comme côte des Mosquitos » s'offrant comme un état souverain différent. Le mot Côte-Mosquito n'a jamais eu une signification politique, sinon qu'il a toujours été utilisé géographiquement pour désigner une portion de la côte orientale de l'Amérique centrale. Les Indiens connus sous le nom de Mosquitos ne sont que quelques milliers de misérables sauvages relégués dans la côte sans localités d'aucune espèce. Pêcheurs en grande partie, ils ne tirent qu'une maigre subsistance des nombreuses lagunes proches de la côte. Ils commerceront avec quelques carapaces de tortues et quelques plants de salsepareille. Mais bien que ces sauvages s'attribuaient eux-mêmes le rang de nation, ils ne pourraient jamais prétendre être souverains de la partie du territoire indiquée sur cette carte ¹. Non seulement ils ne la réclament pas, mais même ils ne la désirent pas, n'ayant aucune idée au sujet de sa signification. Ce n'est que la Grande-Bretagne, à mauvais dessein, qui l'a prise en leur nom, fait qui a été réprouvé par les États-Unis et par toutes les nations du globe. La portion de territoire attribuée par cette carte à la nationalité fictive des Mosquitos s'étend jusqu'au fleuve Segovia, plus loin du Honduras, comprenant une partie du Nicaragua.

Et, en effet, ces deux Républiques, ensemble et séparément, ont entamé des négociations avec la Grande-Bretagne pour revendiquer ce territoire Mosquito qu'elles considèrent très légitimement comme relevant de leur sphère d'expansion, et, dans ces négociations, comme dans de nombreux actes internationaux, il a été entendu que la ligne qui fixait la limite de l'expansion du Honduras vers le Sud et du Nicaragua vers le Nord, de ce côté du Levant, était le fleuve Wanks ou Segovia, qui débouche dans l'Atlantique près du cap de Gracias a Dios.

C'est ainsi que la reconnaissance de l'indépendance de ces deux Républiques a été sollicitée de l'Espagne, comme il appert des instructions données à cet effet à Don José de Marcoleta, où l'on indique que les limites du Nicaragua seraient, à l'Est et au Nord-Est, la Mer des Antilles à partir de la rivière Reventazonas, jusqu'au cap de Gracias a Dios.

On voit ici, clairement indiquée par le Gouvernement du Nicaragua lui-même, la limite de son expansion ou de sa conquête au cap de Gracias a Dios.

Deuxième Question

TRACÉ DE LA LIGNE FRONTIÈRE DEPUIS LA CÔTE ATLANTIQUE JUSQU'AU PORTILLO DE TEOTECACINTE

Une fois le cap Gracias a Dios adopté pour les raisons susindiquées comme point devant servir de limite commune entre les Républiques du Nicaragua et du Honduras sur la côte Atlantique, il convient maintenant, conformément aux stipulations du VII^{me} procès-verbal de la Commission mixte honduro-nicaraguayenne, d'entamer la deuxième partie de la question, c'est-à-dire de fixer la ligne de division qui, partant dudit cap de Gracias a Dios, doit aboutir au « Portillo de Teotecacinte ».

¹ Il fait allusion à une carte de Johnston (New York 1854).

Si une grande cordillère commençait audit cap, comme celle des Pyrénées entre l'Espagne et la France, formant une véritable barrière naturelle entre le Nicaragua et le Honduras, il n'y aurait pas de doute possible. Cette cordillère se présenterait comme une ligne limite indiscutable entre les deux États. Mais entre le Honduras et le Nicaragua il n'existe aucune chaîne de montagnes qui, partant du Pacifique à l'Atlantique, sépare, complètement et d'une manière bien déterminée, les territoires des deux Républiques. La Commission mixte honduro-nicaraguayenne s'est également trouvée en présence de ce fait lorsqu'elle traça à l'Ouest, à partir de l'Amatillo, la ligne limite, choisissant comme ligne le cours des rivières Negro, Guadaule et Torondano, jusqu'à atteindre un endroit de la cordillère de San Francisco qui s'étend du Nord-Ouest au Sud-Est, suivant ensuite cette cordillère en direction Nord-Ouest, jusqu'à la rencontre des sierras de San Marcos et de Macuelizo, qui s'unissent à la cordillère de Dipilto, et qui s'étendent sur un long trajet du Sud-Ouest au Nord-Est.

La Commission soussignée se trouve à présent dans un cas presque identique. Aucune cordillère ne commence au cap Gracias a Dios, mais, par contre, on trouve en ce même endroit une autre ligne de division, encore plus nette ou précise, comme celle que forme le cours d'un fleuve aussi important que le Coco, Wanks ou Segovia.

La Commission soussignée juge donc qu'à partir du cap de Gracias a Dios on doit suivre le lit de cette rivière Segovia, jusqu'au point le plus convenable pour joindre le Portillo de Teotecacinte, se basant sur les raisons suivantes :

1° Qu'à partir du cap de Gracias a Dios ce fleuve se présente, par sa configuration et par l'orientation de son cours, comme la limite la plus naturelle que l'on puisse trouver entre deux États, d'autant plus qu'il n'y a aucune cordillère à proximité immédiate qui puisse être adoptée à sa place pour le tracé de la ligne.

2° Que ce même critère a été suivi par la Commission mixte du Honduras et du Nicaragua à l'Ouest, en adoptant comme ligne limite à partir de Amatillo le cours de plusieurs rivières jusqu'à atteindre la Sierra de San Francisco.

3° Que ladite rivière Segovia, Coco ou Wanks figure, sur de nombreux documents et cartes déjà cités, les uns antérieurs à la date de l'indépendance des deux États et les autres postérieurs à celle-ci, comme ligne frontière entre les territoires appartenant respectivement au Honduras et au Nicaragua.

En effet, comme il se dégage de l'étude détaillée des cartes faite précédemment, on considérait généralement aux XVI^{me}, XVII^{me} et XVIII^{me} siècles que les territoires des deux pays étaient séparés par un fleuve débouchant dans l'Atlantique plus ou moins au Sud du cap de Gracias a Dios. En dehors des cas où l'on indiquait que ce fleuve était celui de Perlas, ou un autre, la rivière considérée comme marquant la frontière sur la plus grande partie des cartes anciennes était presque toujours connue sous le nom de Yare.

Or, cette rivière Yare représentait presque toujours le Segovia ou Wanks des géographes modernes.

Étant donné que le fleuve Segovia débouche près du cap de Gracias a Dios, du côté Nord de ce cap, comment a-t-on pu confondre ce fleuve appelé Yare avec celui que l'on représente comme débouchant beaucoup

plus au Sud dudit cap, dans des endroits qui correspondent à l'embouchure du Rio Grande, du Prinzapulca, du Wada ou du Hueso?

L'explication saute aux yeux en étudiant les cartes et en tenant compte des circonstances sous lesquelles a eu lieu l'exploration de ces territoires.

Comme il a déjà été dit à maintes reprises, la première région qui fut explorée et colonisée plus profondément était la région occidentale. La plus grande avance du Nicaragua vers le Nord, de ce côté, était marquée par les limites de Jicaro et de Jalapa. C'est dans ce district que fut fondée la ville de Nueva Segovia, et, un peu au Sud, coulait une grande rivière qui se dirigeait de l'Ouest vers l'Est, puis doublait légèrement vers le Nord-Est, pénétrant ensuite dans des territoires vierges. Ce fleuve était celui connu sous le nom de Yare, et dans la section connue de son cours, près de Nueva Segovia, il coule par 13 degrés et demi de latitude Nord. D'autre part, les navigateurs qui exploraient les côtes du Levant ont remarqué qu'entre 12° et 14° degrés de latitude plusieurs grandes rivières débouchaient dans l'Atlantique, et ils croyaient que le Yare, qui coulait (dans sa partie connue) par cette latitude vers la mer, devait être une de ces grandes rivières reliant sur les cartes et à travers des territoires vierges la partie connue de son cours dans le territoire de Nueva Segovia à ce qu'on croyait être son embouchure dans la mer, très au Sud du cap de Gracias a Dios.

Cela explique aussi que sur ces cartes anciennes le cours du Yare soit indiqué suivant une direction quasi parallèle à l'équateur, lorsque, en réalité, à l'Orient de Nueva Segovia, vers les 85° $\frac{1}{2}$ de longitude occidentale (Greenwich), il prend une direction très marquée vers le Nord-Est, pour verser ses eaux par 1° de latitude.

C'est ainsi que s'explique aussi que certains auteurs, tels d'Anville (1731), Bellin (1754), Kitchin (1777), Vogondy (1785) et d'autres, aient pris comme ligne de division entre le Honduras et le Nicaragua la limite septentrionale du bassin de la rivière Yare ou Segovia, bien que cette ligne de division ou ligne frontière se trouvât au Sud du cap de Gracias a Dios.

C'est sur la carte de Herisson (1806), remarquable par l'exactitude de ses renseignements, où l'on signale la véritable direction de tout le cours du Yare, Segovia ou Coco, et où l'on prend ce cours comme ligne frontière à partir de Nueva Segovia un peu à l'Orient jusqu'à son embouchure dans la mer, près du cap de Gracias a Dios.

Depuis lors, les cartographes les plus dignes de confiance et les plus éminents s'accordent pour adopter la plus grande partie du Rio Yare, Segovia, Wanks ou Coco (car il a reçu tous ces noms) comme frontière entre le Nicaragua et le Honduras, à partir du point où il se jette dans l'Atlantique.

La confirmation de ce dont nous venons de faire état se dégage de l'étude approfondie faite des cartes; on a également indiqué ce que dit M. Squier au sujet de la frontière entre le Honduras et le Nicaragua. En outre, l'ingénieur civil de cette dernière République, dans son rapport au ministre des Travaux publics (Fomento) de celle-ci sur « l'expédition au fleuve Coco », rapport publié dans la *Gaceta de Nicaragua* (Managua, 1870, nos 24 et 25), dit textuellement:

« Le Rio Coco reçoit ses premiers affluents dans le département de Segovia — région la plus au Nord du Nicaragua —; ce fleuve *jusqu'à présent a été adopté, dans la plus grande partie de son cours, depuis son*

embouchure sur l'Atlantique, en amont, comme ligne limite entre cette République et celle du Honduras. »

Dans la « *Géographie du Nicaragua* », à l'usage des écoles primaires de la République, rédigée par Maximiliano V. Sonnenstern, et imprimée à Managua en 1874, la ligne frontière entre le Nicaragua et le Honduras est décrite aux pages 6 et 7 de la façon suivante :

« Elle commence au golfe de Fonseca, tournant par le Rio Negro jusqu'à sa jonction avec le ruisseau Torondana. De là, sur la plaine de Somoto Grande jusqu'à proximité de Ocona, en descendant le Rio Choluteca, le village de Santa Maria avec sa juridiction y compris, montant ensuite vers la cordillère de Dipilto, continuant sur cette cordillère jusqu'aux montagnes de Jalapa, descendant par les premières sources de la rivière Bodega qui se joint au fleuve Coco ou Segovia ; de cette jonction elle suit le cours de celui-ci jusqu'à son embouchure dans l'Atlantique, au port et cap de Gracias a Dios. »

L'éminent géographe Élisée Reclus, dans sa *Nouvelle Géographie universelle*, dit dans ce sens que le Rio Segovia est ordinairement considéré comme appartenant à la fois aux deux Républiques limitrophes ; Bancroft, dans son « *History of Central America* », dit également que la ligne frontière suit la rivière Wanks sur environ deux tiers de sa longueur, et il en est de même dans l'*Encyclopaedia Britannica*, tome XII, 1881.

Finalement, une commission scientifique officielle du Honduras, qui a exploré récemment la région attenante au Segovia, par décision du gouverneur du département de Colón, déclare textuellement dans son rapport lumineux :

« Les habitants des deux rives du Segovia, dont la plus grande partie sont des criminels des deux États du Honduras et du Nicaragua qui se sont réfugiés là, commettent toutes sortes de crimes qui restent impunis, en passant seulement à la rive opposée à celle où le crime a été commis. »

Toutes ces raisons servent de base à l'opinion de la Commission pour l'adoption du lit du fleuve Segovia comme ligne de démarcation.

Mais il est évident que l'on ne peut suivre le cours de cette rivière sur toute son étendue, car, en continuant en amont, on atteindrait des localités incontestablement nicaraguayennes, relevant du département de Segovia.

Le fleuve Coco doit être abandonné comme ligne frontière à un endroit déterminé, ladite ligne devant continuer par un de ses affluents qui réunit les conditions requises en l'espèce, jusqu'à arriver, en suivant des limites naturelles, au point le plus proche possible du Portillo de Teotecacinte, qui est le point jusqu'où les commissaires des deux Républiques sont tombés d'accord en partant de l'Ouest.

Or, pour tracer la ligne frontière à partir de la rivière Coco, Segovia ou Wanks jusqu'au Portillo de Teotecacinte, la ligne qui se présente comme la plus marquée, la plus précise et la plus naturelle est celle indiquée par l'ingénieur Maximiliano V. Sonnenstern, dans sa *Géographie du Nicaragua*, déjà citée, à l'usage des écoles primaires de la République.

D'après cette ligne, le cours du Segovia doit être abandonné à l'endroit où il reçoit, sur sa rive gauche, les eaux de son affluent, le Poteca ou Bodega, et suivre ensuite, en amont, le lit de la rivière Poteca ou Bodega jusqu'à ses premières sources qui se trouve proche du Portillo de Teotecacinte, d'où il est facile d'arriver, sans aucune hésitation, au point atteint par la Commission mixte du Honduras et du Nicaragua dans sa délimitation.

La ligne de division ainsi fixée est parfaitement marquée et ne se prête, dans son tracé, à aucune hésitation ni à aucune controverse; le fleuve Poteca est l'affluent le plus important de ceux que reçoit le Segovia dans cette région, et même, par la configuration de la rive gauche dudit Segovia, on comprend aisément que ce lieu a pratiquement été la division entre les deux États dans ces parages.

Mais en suivant le cours du Poteca en amont, on arrive à un point où il rencontre le Guineo ou Namasli, qui descend du Nord, et le Nicaragua a présenté un document dans lequel on décrit le bornage d'un terrain (*sitio*) appelé de Teotecacinte, dans lequel, sous l'autorité de l'adjudant général Pedro Gutierrez de Osorio, juge commissaire pour l'arpentage des terres, il fut déclaré, le 26 août 1720, que ledit terrain de Teotecacinte relève de la juridiction de la ville de Nueva Segovia, qui ressort du Nicaragua. Dans ce document, on fait mention plusieurs fois de la rivière Namasli, ou Guineo, antérieurement appelé Mumuculi.

Ce terrain de Teotecacinte appartenant donc au Nicaragua, comme il appert dudit document qui n'a pas été contesté, il est évident qu'en arrivant à la rencontre de l'extrémité Sud dudit Guineo, c'est-à-dire à son confluent avec le Poteca, la ligne frontière doit être adoptée de façon à ce que ledit « sitio » de Teotecacinte demeure en entier sous la juridiction du Nicaragua, et pour cela cette ligne frontière doit suivre la partie respective de la ligne de démarcation du terrain de Teotecacinte susmentionné, pour finir au Portillo du même nom, en sorte que le terrain délimité demeure dans le territoire du Nicaragua.

Ainsi la ligne frontière en son entier (dans la partie que la Commission d'examen doit fixer) sera formée par le lit du Segovia, à partir de l'embouchure de son bras principal (entre Hara et l'île de San Pío), suivant sans interruption ledit lit, jusqu'au confluent du Segovia avec le Poteca ou Bodega; continuant ensuite par le lit dudit affluent Poteca ou Bodega, en amont, jusqu'à sa jonction avec le Guineo ou Namasli. A partir de cette jonction, la ligne frontière suivra la direction qui correspond à la démarcation des terrains (*sitio*) de Teotecacinte, d'après le bornage effectué en 1720, pour finir au Portillo de Teotecacinte, en sorte que ledit « sitio » demeure en entier sous la juridiction du Nicaragua.

Il convient maintenant de déterminer d'une manière bien précise les particularités de l'embouchure du fleuve Segovia dans la mer. Cette embouchure comprend un bras principal et plusieurs « esteros » ou bras secondaires, qui forment, dans leur ensemble, un delta, d'une étendue sur la côte d'environ 20 kilomètres. Le bras principal se jette dans la mer par 15° de latitude Nord, sa rive droite se trouvant formée sur les derniers cinq kilomètres de son cours par le rivage Nord de l'île de San Pío. Cette île se trouve séparée du continent par un bras secondaire ou « estero », appelé Gracias, qui part du bras principal cinq kilomètres avant son embouchure dans la mer, et qui va déboucher dans la lagune ou baie du cap de Gracias a Dios, formée au Sud de ladite île de San Pío. C'est à l'extrémité Nord-Est de cette île que se trouve le cap de Gracias a Dios.

Ce point géographique étant celui qui a été adopté comme limite commune entre les deux États sur la côte Atlantique, et étant donné la circonstance favorable que l'embouchure du bras principal du Coco se trouve du côté Nord, tout près de lui, c'est ce bras principal que l'on doit adopter pour fixer la ligne frontière.

Mais, vers le centre du lit du bras principal si souvent nommé, très proche de l'embouchure, se trouvent certains « cayos » ou îlots qui à la rigueur partagent ledit bras en deux. Comme ces îlots sont d'une surface peu étendue et même variable suivant les assauts de la mer, les matériaux entraînés par le fleuve et les variations de la marée, il ne s'avère nullement opportun d'en partager la possession entre les deux États limitrophes, et étant donné que l'on propose d'attribuer au Nicaragua l'île de San Pio, avec la baie, le port et la localité de Gracias a Dios, qui se trouvent au Sud du bras principal, il s'avère équitable d'attribuer au Honduras la propriété desdits îlots, la ligne de division se poursuivant sans interruption en amont par le lit du Coco.

RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS

Vu l'exposé ci-dessus, la Commission d'examen est d'avis que la question des limites entre les Républiques du Honduras et du Nicaragua peut se résumer et doit être tranchée, à son avis, de la façon suivante:

Attendu qu'en vertu des articles 3, 4 et 5 du Traité Gámez-Bonilla, ou Traité de Tegucigalpa, du 7 octobre 1894, et selon la teneur des notes adressées par M. le ministre d'État le 11 novembre 1904 à MM. les ministres des Affaires étrangères des Républiques du Honduras et du Nicaragua, la question des limites pendante entre les deux Républiques est soumise à la décision sans appel de S. M. le Roi d'Espagne;

Attendu que par décret royal du 17 avril 1905, S. M. a créé une Commission d'examen pour étudier ladite question des limites, pour éclaircir les points litigieux et pour émettre un rapport préparatoire à la sentence arbitrale:

Attendu que les Hautes Parties intéressées ont présenté en temps voulu leurs mémoires et répliques respectifs, avec les documents correspondants, à l'appui de ce que chacune estimait être son droit;

Attendu que les limites entre les Républiques du Honduras et du Nicaragua sont déjà définitivement fixées par les deux Parties, d'un commun accord, depuis la côte de l'océan Pacifique jusqu'au Portillo de Teotecacinte (défilé de Teotecacinte);

Attendu que d'après les procès-verbaux d'Amapala du 14 septembre 1902 et du 29 août 1904, la Commission mixte honduro-nicaraguayenne s'est efforcée de choisir un point limitrophe commun sur la côte de l'océan Atlantique pour fixer de là la démarcation de la frontière jusqu'audit Portillo de Teotecacinte, ce qui n'a pu être exécuté en raison de ce qu'elle n'a pu se mettre d'accord;

Attendu que les territoires en litige comprennent une vaste zone qui s'étend:

Au Nord: à partir du Portillo de Teotecacinte en suivant les sommets de la cordillère et la ligne ou arête qui partage les eaux fluviales d'un côté et de l'autre jusqu'à se terminer au « portillo » où prend naissance la source qui forme la rivière Frio, ensuite suivant le lit de ladite source et de ladite rivière jusqu'à son confluent avec le Guayambre, et ensuite par le lit du Guayambre jusqu'à son confluent avec le Guayape et de là jusqu'au point où le Guayape et le Guayambre prennent le nom com-

mun de fleuve Patuca en suivant le lit dudit fleuve jusqu'à la rencontre du méridien qui passe par le cap Camarón, et en longeant ce méridien jusqu'à la côte.

Et au Sud: du Portillo de Teotecacinte et depuis les sources de la rivière Limón en suivant son lit en aval et ensuite le lit du fleuve Poteca, jusqu'à son confluent avec le fleuve Segovia, et continuant par le lit de ce dernier fleuve jusqu'à ce que l'on arrive à un point situé à vingt lieues géographiques en ligne droite et perpendiculaire à la côte Atlantique, et de là en allant vers le Sud sur un méridien astronomique jusqu'à l'intersection avec le parallèle de latitude géographique qui passe par l'embouchure du fleuve Arena et de la lagune de Sandy Bay; sur ce parallèle on poursuit vers l'Est depuis l'intersection indiquée jusqu'à l'océan Atlantique.

Attendu que la question qui fait l'objet de cet arbitrage consiste donc à déterminer la ligne frontière des deux Républiques entre un point de la côte Atlantique et ledit Portillo (défilé) de Teotecacinte;

Considérant que selon ce qui a été convenu entre les deux Parties dans la règle 3 de l'article II du Traité de Tegucigalpa ou Gámez-Bonilla de mil huit cent quatre-vingt-quatorze, qui régit cet arbitrage, l'on doit considérer que chacune des Républiques du Honduras et du Nicaragua est souveraine du territoire qui à la date de leur indépendance constituait respectivement les provinces du Honduras et du Nicaragua relevant de l'Espagne;

Considérant que les provinces espagnoles du Honduras et du Nicaragua se sont formées par évolution historique, toutes les deux avançant de l'Occident vers l'Orient, la première du Nord vers le Sud et la seconde du Sud vers le Nord, ce qui est largement expliqué dans le rapport de la Commission créée par le décret royal du 17 avril 1905, jusqu'à constituer deux intendances distinctes de la capitainerie générale de Guatemala en vertu des dispositions de « l'Ordonnance royale des intendants de province de la Nouvelle-Espagne » de mil sept cent quatre-vingt-six, appliquées au Guatemala, et que c'est sous ce régime de provinces-intendances qu'elles se trouvaient lorsqu'elles s'émancipèrent de l'Espagne en mil huit cent vingt et un;

Considérant que par le brevet royal du vingt-quatre juillet mil sept cent quatre-vingt-onze, à la demande du gouverneur intendant de Comayagua et conformément à ce qui avait été décidé par le Conseil supérieur du Guatemala en vertu des dispositions prises dans les articles 8 et 9 de « l'Ordonnance royale des intendants de la Nouvelle-Espagne » S. M. le Roi d'Espagne a approuvé l'incorporation de la Mairie supérieure (*Alcaldía Mayor*) de Tegucigalpa à l'intendance et au Gouvernement de Comayagua (Honduras), avec tout le territoire de son évêché en raison de ce que ladite Mairie supérieure était une province voisine de celle du Honduras et qu'elle se trouvait unie à celle-ci, tant sur le plan ecclésiastique que pour la perception des impôts;

Considérant qu'en vertu de ce brevet royal la province du Honduras a été formée en mil sept cent quatre-vingt-onze avec tous les territoires de la province primitive de Comayagua, ceux de sa voisine Tegucigalpa, et les autres de l'évêché de Comayagua, constituant ainsi une région qui confinait au Sud avec le Nicaragua, au Sud-Ouest et à l'Ouest, avec l'océan Pacifique, San Salvador et Guatemala, et au Nord, Nord-Est et

Est avec l'océan Atlantique, à l'exception de la partie de la côte qui à cette époque était occupée par les Indiens Mosquitos, Zambos, Payas, etc.; ainsi qu'il résulte du rapport officiel de l'ingénieur Luis Diez de Navarro signé à Guatemala le 30 novembre 1758 et du rapport de la visite générale de cette province, faite par son gouverneur, Ramón de Anguiano en 1804;

Considérant que l'on doit considérer comme précédent des dispositions dudit brevet royal de mil sept cent quatre-vingt-onze la démarcation faite par deux autres brevets royaux du vingt-trois août mil sept cent quarante-cinq, l'un d'eux nommant gouverneur et commandant général de la province du Honduras Juan de Vera, avec juridiction sur cette province ainsi que les autres comprises dans tout l'évêché de Comayagua et le district de l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa et de tous les territoires et côtes qui sont compris depuis l'endroit où finit la juridiction de la province du Yucatán jusqu'au cap Gracias a Dios; l'autre nommant Alonso Fernandez de Heredia gouverneur de la province de Nicaragua et commandant général de celle-ci, de Costa Rica, du « Corregimiento » de Realejo, des Alcaldías Mayores de Subtiaba, de Nicoya et des autres territoires compris entre le cap Gracias a Dios et la rivière Chagre, cette dernière non comprise. Dans ces documents on signale donc le cap Gracias a Dios comme point limitrophe des juridictions attribuées auxdits gouverneurs du Honduras et du Nicaragua, selon la nature de leur nomination;

Considérant que la communication du « capitaine général » du Guatemala, Pedro de Rivera, adressée au Roi le vingt-trois novembre mil sept cent quarante-deux, au sujet des Indiens Mosquitos, constitue un précédent également digne d'être retenu et dans laquelle il affirme que le cap Gracias a Dios se trouve sur la côte de la province de Comayagua (Honduras); et aussi le rapport officiel déjà mentionné de l'ingénieur Luis Diez de Navarro de 1758, où il proposait la création d'un gouvernement de la côte, avec juridiction militaire s'étendant du Yucatán jusqu'au cap de Gracias a Dios, qui « était le point extrême de toute cette côte du Honduras »;

Considérant que lorsque les Anglais évacuèrent le pays des Mosquitos en vertu du traité avec l'Angleterre de mil sept cent quatre-vingt-six, en même temps que l'on donna une nouvelle réglementation pour le port de Trujillo on ordonna de créer quatre villages espagnols sur la côte Mosquita, à Rio Tinto, au cap Gracias a Dios, à Bleufields et à l'embouchure du fleuve San Juan, et bien que ces établissements soient restés directement soumis à l'autorité militaire de la capitainerie générale de Guatemala, les deux Parties sont convenues de reconnaître que ce fait n'a altéré en rien les territoires des provinces du Nicaragua et du Honduras, cette dernière République ayant prouvé au moyen de nombreux certificats, de dossiers et de comptes qu'avant et après mil sept cent quatre-vingt-onze le gouvernement-intendance de Comayagua intervenait en tout ce qui était de sa compétence à Trujillo, Rio Tinto et Cabo Gracias a Dios;

Considérant que la loi 7 du titre 2, livre II, du Recueil des Lois des Indes, en déterminant de quelle façon devait se faire la division des territoires découverts, décida qu'elle s'effectuerait de telle manière que la division civile soit en conformité avec la division spirituelle, les archevêchés correspondant aux districts des Audiencias, les évêchés aux gouverne-

ments et Alcaldías Mayores, les paroisses et cures aux « Corregimientos » et communes;

Considérant que l'évêché de Comayagua ou du Honduras qui déjà avant mil sept cent quatre-vingt-onze avait exercé des actes de juridiction sur les terres aujourd'hui en contestation, les avaient exercés indéniablement depuis la date mentionnée, dans la démarcation du gouvernement-intendance du même nom, vu qu'il a été prouvé qu'il prit des décisions en matière de recouvrement de dîmes, établit des dossiers de mariages, pourvut aux cures et prit soin des réclamations présentées par les abbés de Trujillo, Rio Tinto et Cabo Gracias a Dios;

Considérant que l'établissement ou village du Cabo Gracias a Dios situé un peu au Sud du cap du même nom et de la rive méridionale du bras le plus important du fleuve aujourd'hui appelé Coco ou Segovia était avant 1791 compris dans la juridiction ecclésiastique de l'évêché de Comayagua et continuait à relever de cette juridiction lorsque l'ancienne province espagnole du Honduras s'est constituée en État indépendant;

Considérant que la Constitution de l'État du Honduras de 1825, promulguée à l'époque où le Honduras était uni au Nicaragua, formant avec d'autres États la République fédérale de l'Amérique centrale, établit que « son territoire comprend tout ce qui ressort et a toujours ressorti à l'évêché du Honduras »;

Considérant que la limite fixée à la province ou intendance de Comayagua ou du Honduras par ledit brevet royal du vingt-quatre juillet mil sept cent quatre-vingt-onze, n'avait pas changé au moment où les provinces du Honduras et du Nicaragua ont acquis leur indépendance, car, bien que par décret royal du vingt-quatre janvier mil huit cent dix-huit le Roi approuva le rétablissement de l'Alcaldía Mayor de Tegucigalpa avec une certaine autonomie dans le domaine économique, ladite Alcaldía Mayor continua à constituer un district de la province de Comayagua ou Honduras, dépendant du chef politique de la province, et comme tel participa à l'élection le cinq novembre mil huit cent vingt d'un député et d'un député suppléant aux Cortès espagnoles pour la province de Comayagua et participa aussi avec les autres districts de Gracias, Choluteca, Olancho, Yoro avec Olanchito et Trujillo, Tencoa et Comayagua à l'élection du conseil général de la province (*Diputación Provincial*) du Honduras, qui eut lieu le six novembre de ladite année mil huit cent vingt;

Considérant que lorsque le gouvernement-intendance du Nicaragua fut organisé conformément à « l'Ordonnance royale des intendants de 1786 », il resta composé des cinq districts de León, Matagalpa, El Realejo, Subtiaba et Nicoya, aucun des territoires que maintenant réclame la République du Nicaragua au Nord et à l'Ouest du cap Gracias a Dios n'étant ni compris dans cette division ni dans celle que proposa en 1788 le gouverneur-intendant Juan de Ayssa, et comme il ne s'avère pas non plus que la juridiction de l'évêché du Nicaragua se soit étendue jusqu'à ce cap, et qu'il y a lieu de noter que le dernier gouverneur-intendant du Nicaragua, Miguel González Saravia, décrivant la province placée sous son autorité dans son livre « Esquisse politico-statistique du Nicaragua » (*Bosquejo politico-estadístico de Nicaragua*), publié en mil huit cent vingt-quatre, disait que la frontière Nord de ladite province allait

du golfe de Fonseca, sur le Pacifique, au fleuve Perlas, sur la mer du Nord (Atlantique);

Considérant que l'action expansive du Nicaragua ne s'est pas étendue au Nord du cap Gracias a Dios, ni n'a donc atteint le cap Camarón; que sur aucune carte, description géographique ni document étudiés par ladite Commission, il n'est fait mention que le Nicaragua ait atteint ledit cap Camarón et que pour cette raison il n'y a pas lieu de choisir ledit cap comme limite frontière avec le Honduras sur la côte Atlantique comme le prétend le Nicaragua;

Considérant que, bien qu'à une certaine époque on ait cru que la juridiction du Honduras s'étendait au Sud du cap Gracias a Dios, la Commission d'examen a trouvé qu'une telle extension de souveraineté n'a jamais été bien déterminée et en tout cas fut éphémère plus au Sud du village et du port de Cabo Gracias a Dios, et que par contre l'action du Nicaragua s'est étendue et s'est exercée d'une manière positive et permanente vers ledit cap de Gracias a Dios, et que, par conséquent, il n'y a pas lieu d'admettre Sandy Bay comme frontière commune sur le littoral Atlantique, comme le prétend le Honduras;

Considérant que, pour arriver à la désignation tant du cap Camarón que de Sandy Bay, il faudrait recourir à des lignes frontières artificielles, qui ne correspondent nullement à des limites naturelles bien déterminées comme le recommande le Traité Gámez-Bonilla;

Considérant que toutes les cartes (espagnoles et étrangères) antérieures à l'indépendance et ayant trait aux territoires du Honduras et du Nicaragua indiquent la frontière entre les deux territoires au cap Gracias a Dios ou au Sud de ce cap et qu'à l'époque postérieure à l'indépendance des cartes comme celles de Squier (New York, 1854), Baily (Londres, 1856), Dussieux (basée sur les données de Stieler, Kiepert, Petermann et Berghaus, Paris, 1868), Dunn (Nouvelle-Orléans, 1884), Colton, Ohman et Compagnie (New York, 1800), Andrews (Leipzig, 1901), Armour's (Chicago, 1901), fixent la limite à ce même cap Gracias a Dios;

Considérant que parmi les cartes examinées relatives à la question, cinq seulement indiquent la limite entre le Honduras et le Nicaragua, du côté Atlantique, au Nord du cap de Gracias a Dios, et que ces cinq cartes sont toutes postérieures à la date de l'indépendance et même à l'époque où commença le litige entre les deux États susnommés; que de ces cinq cartes, trois sont nicaraguayennes et que les deux autres (une allemande et une nord-américaine), bien qu'elles indiquent la limite au Nord du cap Gracias a Dios, la marquent en un point très proche de ce cap, à savoir, à l'extrémité septentrionale du delta du fleuve Segovia;

Considérant que des autorités géographiques, tels López de Velasco (1571-1574), Tomás López (1758), González Saravia (gouverneur du Nicaragua, 1823), Squier (1856), Reclus (1870), Sonnenstern (1874), Bancroft (1890) ont signalé comme frontière commune entre le Honduras et le Nicaragua sur la côte Atlantique l'embouchure du fleuve Segovia, soit le cap de Gracias a Dios, soit un point au Sud de ce cap;

Considérant que le cap de Gracias a Dios a été reconnu comme limite commune entre le Honduras et le Nicaragua dans divers documents diplomatiques émanant de cette dernière République, telles que circulaires adressées aux Gouvernements étrangers par Francisco Castellón, ministre plénipotentiaire du Nicaragua et du Honduras (1844), Sebastián

Salinas, ministre des Affaires étrangères du Nicaragua (1848), et José Guerrero, directeur suprême de l'État du Nicaragua (1848); et les instructions remises par le Gouvernement du Nicaragua à son envoyé extraordinaire en Espagne, José de Marcoleta, pour la reconnaissance de l'indépendance de ladite République (1850);

Considérant qu'en conclusion de tout ce qui a été exposé, il s'ensuit que le point qui répond le mieux aux raisons de droit historique, d'équité et de caractère géographique, pour servir de limite commune entre les deux États en litige, sur la côte Atlantique, est le cap Gracias a Dios, et que ce cap marque ce qui pratiquement a été la limite de l'expansion ou de la conquête du Nicaragua vers le Nord et du Honduras vers le Sud;

Considérant qu'une fois adopté le cap Gracias a Dios comme frontière commune des deux États en litige sur le littoral Atlantique, il convient de déterminer la ligne frontière entre ce point et le « Portillo de Teotecacinte », endroit où parvint la Commission mixte honduro-nicaraguayenne;

Considérant qu'à proximité immédiate du cap Gracias a Dios sur l'Atlantique ne commence aucune grande cordillère de nature et orientée de façon à pouvoir être adoptée comme frontière entre les deux États, à partir dudit point, et que par contre à ce même endroit on trouve comme une ligne de séparation parfaitement marquée l'embouchure et le cours d'un fleuve aussi important et d'un si grand débit que celui appelé Coco, Segovia ou Wanks;

Considérant qu'ensuite le cours de ce fleuve, au moins dans une grande partie, présente, par sa direction et par les particularités de son lit, la limite la plus naturelle et la plus précise que l'on puisse désirer;

Considérant que ce même fleuve Coco, Segovia ou Wanks, sur une grande partie de son cours a figuré et figure dans de nombreuses cartes, documents publics et descriptions géographiques, comme frontière entre le Honduras et le Nicaragua; comme il est minutieusement détaillé dans l'avis donné par la Commission d'examen;

Considérant que dans les volumes du Livre bleu, correspondant aux années mil huit cent cinquante-six et mil huit cent soixante, présentés par le Gouvernement de S. M. britannique au Parlement et qui figurent parmi les documents présentés par le Nicaragua il appert: que suivant la note du représentant de la Grande-Bretagne aux États-Unis qui prenait part aux négociations pour résoudre la question du territoire Mosquito (1852), le Honduras et le Nicaragua avaient reconnu mutuellement comme frontière le fleuve Wanks ou Segovia; que dans l'article 2 de la Convention entre la Grande-Bretagne et le Honduras du vingt-sept août mil huit cent cinquante-neuf, S. M. britannique reconnut le milieu du fleuve Wanks ou Segovia qui débouche au cap Gracias a Dios comme limite entre la République du Honduras et le territoire des Indiens Mosquitos, et que dans l'article 4 du traité entre la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique du dix-sept octobre de la même année mil huit cent cinquante-six, il fut déclaré que tout le territoire au Sud du fleuve Wanks ou Segovia non inclus dans la partie réservée aux Indiens Mosquitos et sans préjuger des droits du Honduras, serait considéré comme inclus dans les limites et sous la souveraineté de la République du Nicaragua;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer un point à partir duquel le cours de ce fleuve Coco, Segovia ou Wanks doit être abandonné avant que, se dirigeant vers le Sud-Ouest, il ne pénètre en territoire indiscutablement nicaraguayen;

Considérant que le point qui réunit le mieux les conditions requises à cet effet est le lieu où ledit fleuve Coco ou Segovia reçoit, par sa rive gauche, les eaux de son affluent Poteca ou Bodega;

Considérant que ce point de jonction du fleuve Poteca avec le fleuve Segovia a été également adopté par de nombreuses autorités et tout particulièrement par l'ingénieur du Nicaragua, Maximiliano V. Sonnenstern, dans sa « Géographie du Nicaragua à l'usage des écoles primaires de la République » (Managua, 1874);

Considérant qu'en remontant le lit du fleuve Poteca en amont jusqu'à ce que l'on arrive au confluent de la rivière Guineo ou Namaslí, on atteint le Sud du « sitio » (terrains) de Teotecacinte, auquel se réfère le document présenté par le Nicaragua et qui porte la date du vingt-six août mil sept cent vingt, d'après lequel ledit lieu appartenait à la juridiction de la ville de Nueva Segovia (Nicaragua);

Considérant qu'à partir du point où la rivière Guineo se jette dans le fleuve Poteca on peut prendre comme ligne frontière celle qui correspond au bornage dudit « sitio » de Teotecacinte jusqu'à ce que l'on joigne le « portillo » (défilé) du même nom, de façon toutefois que le « sitio » susnommé demeure inclus dans la juridiction du Nicaragua;

Considérant que si le choix du confluent du Poteca avec le Coco ou Segovia comme point à partir duquel il faudra abandonner le lit de ce dernier fleuve pour atteindre le défilé « portillo » de Teotecacinte de la façon indiquée ci-dessus pouvait être motif de doute et de controverse en laissant supposer que le Honduras avait été favorisé dans l'étroite région de la partie septentrionale du bassin du fleuve Segovia qui demeure ainsi à l'intérieur de ses frontières, en échange et comme compensation pour avoir adopté l'embouchure du fleuve Segovia de la façon déjà exprimée, la baie et le village de Gracias a Dios restent sous la juridiction du Nicaragua alors que, selon des antécédents prouvés, ils reviendraient avec plus de droit au Honduras; et

Considérant enfin que bien que la règle 4 de l'article II du Traité Gámez-Bonilla ou de Tegucigalpa dispose que pour fixer les limites entre les deux Républiques on se rapportera au domaine du territoire pleinement prouvé sans reconnaître de valeur juridique à la possession de fait qui pourrait être alléguée par l'une ou l'autre des Parties, la règle 6 du même article prévoit que, au cas où il s'avérerait opportun, des compensations pourraient être faites et on pourrait même fixer des indemnités afin de parvenir à établir, dans la mesure du possible, des limites naturelles bien définies;

POUR CES MOTIFS

La Commission soussignée considère que la ligne frontière entre les Républiques du Honduras et du Nicaragua, de l'Atlantique au Portillo de Teotecacinte, où la laissa la Commission mixte de délimitation en 1901, faute d'avoir pu se mettre d'accord sur sa prolongation lors de ses réunions postérieures, doit être fixée de la façon suivante:

On fixera comme point extrême limitrophe commun sur la côte Atlantique, l'embouchure du fleuve Coco, Segovia ou Wanks dans la mer, près du cap de Gracias a Dios, considérant comme embouchure du fleuve son bras principal entre Hara et l'île de San Pío, où se trouve ledit cap, restant au Honduras les îlots ou « cayos » existant dans ledit bras principal avant d'atteindre la barre, et le Nicaragua conservant la rive Sud de ladite embouchure principale, l'île de San Pío y comprise, ainsi que la baie et le village du cabo Gracias a Dios et le bras ou « estero » appelé Gracias qui aboutit à la baie de Gracias a Dios, entre le Continent et l'île de San Pío susnommée.

A partir de l'embouchure du Segovia ou Coco, la ligne frontière suivra le lit ou *thalweg* de ce fleuve vers l'amont sans interruption jusqu'à son confluent avec le Poteca ou Bodega, et, de ce point, ladite ligne frontière quittera le fleuve Segovia, en continuant par le lit du susdit affluent Poteca ou Bodega vers l'amont jusqu'à sa jonction avec le Guineo ou Namasli.

A partir de cette jonction, la ligne frontière suivra la direction qui correspond à la démarcation du « sitio » (terrains) de Teotecacinte, d'après le bornage effectué en 1720, pour finir au Portillo (défilé) de Teotecacinte, en sorte que ledit « sitio » demeure en entier sous la juridiction du Nicaragua.

Tel est le RAPPORT que la Commission d'examen, en exécution des dispositions du décret royal du 17 avril 1905, a l'honneur de soumettre, à l'unanimité, au jugement suprême et plus illustre de Votre Majesté; s'étant inspirée du vif désir qui est sûrement celui de V. M. en connaissant d'une affaire de cette importance, de répondre en justice et en équité à la confiance placée en Votre Majesté et en leur ancienne Mère Patrie, par les Républiques du Honduras et du Nicaragua.

Madrid, le 22 juillet 1906.

MONSIEUR :

Avec tout le respect dû à V. M.

(S) VICENTE SANTAMARIA DE PAREDES.

(Président.)

(S) RAFAEL ALVAREZ SEREIX.

(S) VICENTE VERA Y LÓPEZ.

(S) LUIS VALERA Y DELAVAT.

(Secrétaire.)

*Annexe XII*EXTRAITS DE LA RÉPLIQUE DU NICARAGUA SOUMISE LE
15 JUIN 1905 A S. M. LE ROI ALPHONSE XIII, ARBITRE

DA. CONSUELO DEL CASTILLO BRAVO, licenciée ès Lettres et Philosophie, fonctionnaire du corps des Archivistes, bibliothécaires et archéologues, secrétaire des archives du ministère des Affaires étrangères, etc. etc.

CERTIFIE: Que le volume qui suit, comprenant cent dix-huit pages numérotées et scellées: « Limites du Nicaragua et du Honduras. Réplique de la République du Nicaragua soumise à S. M. C. le Roi d'Espagne, Arbitre. 1905 », est la photocopie qui reproduit fidèlement et complètement le volume conservé aux présentes Archives générales.

Et à toutes fins utiles, à la demande de S. E. M. l'Ambassadeur du Honduras, d'ordre de S. E. M. l'Ambassadeur, sous-secrétaire à ce département, je délivre et signe le présent à Madrid, le vingt-neuf septembre mil neuf cent cinquante-huit.

(Signé) CONSUELO DEL CASTILLO.

Lu et approuvé.

Le Directeur des Archives,
(Signé) Luis García RIVES.

[Suivent les légalisations jusqu'à la signature de M. le ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas.]

CHAPITRE I

page 7 Antécédents de la question litigieuse à partir du moment où cessa la souveraineté de l'Espagne sur le Royaume du Guatemala. — Initiation et développement du différend des limites entre les Républiques du Nicaragua et du Honduras. — Genèse, clauses et inefficacité définitive de la Convention des limites conclue en 1870. — Traité en vigueur de 1895¹, d'après lequel l'arbitrage a été déferé à S. M. catholique.

page 28 Faute d'accord, un arbitre devait fixer la frontière conformément aux règles exprimées dans l'article II et qui furent reproduites substantiellement dans les traités définitifs de 1895¹, à présent en cours d'exécution. Celui de 1889 désignait le Président du Salvador comme arbitre; n'ayant pas eu d'effet, les plénipotentiaires signèrent un nouveau traité à Tegucigalpa, le 7 octobre 1894: le 5 janvier suivant, il fut approuvé par le Président du Nicaragua et le 19 avril par l'Assemblée constituante du

¹ Lisez 1894.

Honduras. Les règles établies dans son article II seront mentionnées incessamment, car elles sont la norme juridique que les deux parties acceptèrent, et qui est inéluctable dans le présent litige.

Le changement inconséquent de critère que l'on relève dans la prétention du Honduras est d'autant plus grave que les accords conclus lors du tracé des sections antérieures n'ont pas été suggérés par la volonté prudente des membres de la Commission, mais par l'obéissance et l'application stricte des règles visées par le Traité du 2 janvier 1889 et qui furent reproduites avec de légères variations au Traité, aujourd'hui en vigueur, de 1895¹. Toute autre chose était interdite: « Seront également frontières entre le Honduras et le Nicaragua les lignes portées sur des documents publics non contredits par des documents également publics d'une force plus grande. » (Règle 2.) « Il sera entendu que chaque République est maîtresse du territoire qui, à la date de l'indépendance, constituait respectivement les provinces du Honduras et du Nicaragua. » (Règle 3.)

page 34

CHAPITRE IV

Le désaccord entre les deux Républiques, en ce qui concerne leur frontière commune depuis Teotecacinte jusqu'à l'Atlantique, étant donné le manque de pleine efficacité juridique de l'accord de 1^{er} septembre 1870, qui n'arriva pas à être ratifié par les Chambres, doit être tranché conformément aux règles stipulées à l'article 2 du Traité du 5 janvier 1895¹.

page 55

La décision du litige est soumise à une réglementation nette, car l'article II du Traité *ad hoc* d'arbitrage établit des règles obligatoires pour les deux Parties. D'après la première règle seront frontières entre le Nicaragua et le Honduras les lignes sur lesquelles les deux Républiques tomberont d'accord ou celles qu'aucune d'entre elles ne contestera. D'après la deuxième règle, seront également frontières entre le Nicaragua et le Honduras les lignes indiquées sur des documents publics non contredits par des documents également publics ayant plus de force. La troisième règle dit qu'il sera entendu que chaque République est maîtresse du territoire qui à la date de l'indépendance constituait respectivement les provinces du Nicaragua et du Honduras. La quatrième règle ordonne de se tenir au domaine du territoire pleinement prouvé sans reconnaître de valeur juridique à la possession de fait alléguée par l'une ou l'autre des Parties. La cinquième statue qu'à défaut de preuves de domaine, on consultera les cartes des deux Républiques, et les documents géographiques ou de toute autre nature publics ou privés qui pourraient apporter quelque lumière et les limites entre les deux Répu-

page 103

¹ Lisez 1894.

bliques seront celles que fixera équitablement, d'après cette étude, la Commission mixte. La sixième autorise cette Commission à faire des compensations et même fixer des indemnités pour établir, dans la mesure du possible, des limites naturelles bien déterminées. La septième dit que la Commission donnera la préférence aux plans, cartes et autres documents analogues qu'elle estime les plus rationnels et les plus justes...

Annexe XIII

EXTRAITS DE LA NOTE ADRESSÉE LE 12 JUILLET 1912 PAR
M. MARIANO VÁSQUEZ, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRAN-
GÈRES DU HONDURAS, A M. DIEGO MANUEL CHAMORRO,
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA

MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE LA RÉPU-
BLIQUE DU HONDURAS

page 1

Le soussigné, fonctionnaire du ministère des Affaires étrangères, CERTIFIE: que dans un livre, copie de documents sur « LES LIMITES ENTRE LE NICARAGUA ET LE HONDURAS », qui est conservé aux archives de ce ministère, aux pages 9 à 117 se trouve une copie de la note littéralement ainsi conçue:

« Tegucigalpa, le 12 juillet 1912. — A Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires étrangères. — Managua, Nicaragua. — Monsieur le Ministre. — J'ai l'honneur d'accuser réception à V. E. de son aimable note, en date du 19 mars dernier, réponse à la note de ce ministère du 25 avril 1911.

En réponse à la note rapportée, j'ai l'honneur de déclarer à V. E., suivant les instructions reçues du Président de la République, et pour qu'il soit porté à la connaissance de l'illustre Gouvernement de V. E., que celui du Honduras, faisant état de la plus loyale et sincère amitié à l'égard de la nation sœur du Nicaragua, et à l'égard de son Gouvernement, et regrettant très sincèrement qu'un ancien différend, de la solution amicale duquel un ministre des Affaires étrangères, prédécesseur de V. E. à la tête du département qu'aujourd'hui dignement V. E. dirige, se félicitait et félicitait aussi le Congrès, soit mis de nouveau en question, nonobstant qu'il ait été déjà tranché, le Gouvernement du Honduras se voit donc placé dans la nécessité inéluctable de faire état de sa décision de maintenir l'état de droit créé, pour le Honduras et pour le Nicaragua, par la résolution sans appel de l'arbitrage effectué par S. M. le Roi d'Espagne, Alphonse XIII, dans sa sentence du 23 décembre 1906, renouvelant en même temps son désir et son intention d'arriver au plus vite à un accord entre nos Gouvernements respectifs pour que les incidents auxquels pourrait donner lieu l'exécution de la sentence arbitrale soient réglés rapidement et amicalement et qu'à l'avenir aucun obstacle n'entrave les relations cordiales existant entre les peuples du Honduras et du Nicaragua et entre leurs Gouvernements respectifs, questions qui, d'après le ministre nicaraguayen dont je viens de faire mention, « sont généralement très graves et dangereuses et généralement aussi elles laissent derrière elles des ressentiments profonds qu'on arrive difficilement à étouffer », et que mon Gouvernement, à son tour, se voit animé du sentiment le plus pur pour une loyale fraternité centro-américaine afin de contribuer à ce qu'elles disparaissent complètement.

page 8

Mon Gouvernement ne peut entrer en de nouvelles discussions au sujet d'une question déjà trop débattue par nos ministères, éclaircie largement par les deux Commissions qui formèrent la Commission mixte des limites et plus tard, au cours du procès arbitral, par les représentants respectifs du Honduras et du Nicaragua, et qui se trouve si clairement exposée dans la décision arbitrale royale qui la trancha, mais, par égard envers l'illustre Gouvernement de V. E. et par égard personnel envers V. E., je ne dois ni ne puis-je passer sous silence tout ce que V. E. mentionne dans sa note du 19 mars à laquelle j'ai l'honneur de répondre; relevant toutefois, dès à présent, que cette condescendance courtoise et amicale ne peut être prise dans ce sens que mon Gouvernement est d'accord pour rouvrir les discussions sur des affaires réglées de manière définitive et sans appel, au sujet desquelles, conformément au texte du Traité Gámez-Bonilla en date du 7 octobre 1894 et aux principes admis par le droit des gens, il ne reste qu'à mettre en exécution ce qui doit être exécuté, sans qu'il y ait voie de recours contre ce qui a déjà été réglé.

page 53 Vu l'inexistence de toutes les raisons dont V. E. a bien voulu faire état dans sa note du 19 mars dernier, si souvent mentionnée, pour rejeter et même pour discuter la sentence arbitrale que S. M. le Roi d'Espagne rendit le 23 décembre 1906 dans la question des limites pendante entre le Honduras et le Nicaragua, mon Gouvernement espère que celui de V. E. ne verra aucun inconvénient à ce que ladite sentence soit mise en exécution dans la section où elle doit l'être, en tant que moyen pour en finir une fois pour toutes avec cette question délicate, qui malheureusement s'est élevée pendant tant d'années entre nos deux pays, voisins et frères, unis par tant de liens, et pour lesquels l'avenir prévoit une même destinée historique.

A ces fins, au nom de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de proposer à V. E. la désignation d'une Commission mixte chargée de reviser la ligne frontière tracée entre les deux Républiques et de déterminer le tracé qui correspond à celui qui a été fixé par la sentence arbitrale de S. M. le Roi d'Espagne à partir du Portillo de Teotecacinte, et qu'elle propose aux deux Gouvernements les bases d'un Traité définitif de limites, dans lequel seraient prévus tous les détails qui seront tenus pour nécessaires, non seulement pour l'exécution définitive de la sentence arbitrale, mais aussi pour éviter dans l'avenir les difficultés et les tensions au sujet des questions territoriales ou autres qui pourraient en découler.

Je ne veux pas finir sans exprimer à V. E. les sentiments d'amitié cordiale que nourrit mon Gouvernement envers celui de V. E., en même temps que son désir de voir serrés de plus en plus les liens d'amitié sincère et de fraternité centro-américaine qui unissent par bonheur nos deux Gouvernements et nos deux pays, le Honduras et de Nicaragua, et son intention de faire de son mieux pour écarter les obstacles qui peuvent s'opposer à cette fin, et pour que disparaissent à jamais les motifs de mécontentement et même de simple discussion entre les deux pays et les deux Gouvernements. Que V. E. soit assurée que sur ce terrain les Honduriens seront toujours les égaux tout au moins du peuple et du Gouvernement du Nicaragua.

Je saisis cette occasion pour présenter à V. E. l'assurance de ma plus haute considération. *(Signé)* Mariano VÁSQUEZ. »

Fait à Tegucigalpa, D. C., le vingt mars mil neuf cent cinquante-huit.

(Signé) Edgardo PAZ BARNICA.

[Suivent les légalisations jusqu'à la signature du ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas.]

*Annexe XIV*PROCÈS-VERBAL DU BORNAGE DU SITIO DE TEOTECACINTE
RÉALISÉ LE 26 AOÛT 1720

Dans la vallée de Teotecacinte, juridiction de la ville de Nueva Segovia, le 26 août 1720. L'adjutant général (*Ayudante General*) don Pedro Gutierrez de Osorio, juge commissaire pour l'arpentage de terres pour M. Domingo de Gomendio, du Conseil de Sa Majesté, magistrat de la « Real Audiencia » de Guatemala, juge unique du droit territorial du Souverain et pour M. le licencié Diego de Zuniga, chevalier de l'Ordre de Santiago, conseil de S. M. au Conseil suprême des Indes, juge nommé pour le recensement de terres en friche dans les Royaumes du Pérou et de la Nouvelle-Espagne. Vu la procuration que j'ai reçue le 21 février 1719 du susdit magistrat et juge unique par-devant le capitaine Antonio López de Salas, en présence des parties convoquées et des témoins par-devant lesquels j'agis, faute d'huissier, l'arpenteur susmentionné, après avoir réalisé une reconnaissance des terrains que l'on va mesurer, prend la corde longue de cinquante « varas castellanas » et, s'étant placé sur un « Monte Redondo » qui se trouve au centre de la vallée, près du torrent appelé « Siute », borne et limite du « sitio » appartenant à l'adjutant (*Alférez*) Juan López de Escobar, à partir de ce « Monte Redondo » qui se trouve en bas de la Croix appelée « Sin Brazo » (sans bras), le dos tourné vers le Sud et le visage vers le Nord, il commença à faire passer la corde en longeant une savane boisée, laissant à sa droite l'ancien village (appelé) Poteca, traversa le torrent dénommé Cuxuli et à travers une savane déboisée, laissant à sa gauche l'ancien village de Teotecacinte, il traversa la rivière dudit village, appelée Nagmagli, s'interna dans une savane très boisée, s'arrêtant à l'endroit de la jonction des torrents Agua Caliente et Guayuculí, qui se trouvent au pied d'une montagne, sentier par où entraient les Sambos Caribes pour piller le village sus-nommé de Teotecacinte. Jusqu'ici on mesura 162 « cuerdas », qui est la longueur de cette vallée pour chaque côté, et, le dos tourné vers le Couchant et le visage vers l'Orient, il fit passer la corde à travers une savane boisée en suivant la rive du torrent susmentionné du Guayucalí, traversa le parage appelé « Las Ahumaderas », monta vers des côteaux déboisés appelés « La Vigia del Sambo Caribe », descendit aux « Arados », appelés autrefois « El Carrizal », traversa le torrent appelé « Pirrigli », qui signifie en espagnol « Agua de Yuca », et la rivière appelée Mumuiuli, s'arrêtant sur le coteau de Cuiancupa, jusqu'ou il mesura 83 « cuerdas » dans le sens de la largeur, limite de la moitié de la vallée, du côté de l'ancien village appelé Poteca; et, avec le dos tourné vers le Nord et le visage vers le Sud, il fit passer la corde par la savane de Nangli, s'arrêtant à la jonction de ladite rivière Mumuiuli avec le torrent de Yupaili, borne du « sitio » de Yauricallan, qui appartient à Cristobal Matute, jusqu'ou il mesura 159 « cuerdas », qui est la longueur de cette deuxième limite de la vallée, qui a, paraît-il, 7½ « caballerias ». Revenu à la jonction des torrents « Agua Caliente » et « Guayucalí » pour procéder à l'arpentage de l'autre moitié de la vallée, du côté où se trouvait le village de Teotecacinte, il fit passer la corde par le flanc d'un coteau boisé et

s'arrêta au coin (*rincon*) de Murupuchi, jusqu'où il mesura 86 « cuerdas » dans le sens de la largeur, limite de l'autre moitié de la vallée, côté où se trouvait jadis le village de Teotecacinte; à partir de ce coin (*rincon*), le dos tourné vers le Nord et le visage vers le Sud, il fit passer la corde par le flanc d'un coteau boisé qui suit la même direction jusqu'à proximité de la Cruz sin Brazo, jusqu'où il mesura 170 « cuerdas » de longueur, cette deuxième partie de la vallée mesurant $7\frac{1}{2}$ « caballerias ». Après avoir réalisé cet arpentage, il trouva à l'extrémité de la vallée un coin (*rincon*) appelé « Saquinli », qui fut mesuré en partant de la rivière Mumuiuli, avec le visage tourné vers le Nord, il fit passer la corde en remontant la savane à travers des marécages et des vasières jusqu'à atteindre le sommet, en mesurant 24 « cuerdas »; on ne fit le mesurage que de sommet à sommet et non pas en largeur; avec cette « caballeria », ajoutée aux 15 que possède la vallée, 16 « caballerias » ont été mesurées et abornées, aucune terre domaniale ne restant à mesurer en dehors des bornes des voisins susmentionnés, lesquels ont déclaré n'avoir pas subi de préjudice par l'arpentage, qui, d'après l'arpenteur, a été fait fidèlement sous le serment qu'il a prêté. Je signe avec un des voisins, les autres ne sachant pas le faire et les témoins par-devant lesquels j'agis à défaut d'huissier, qui furent Antonio Nicolas de Galvez, Francisco Javier de los Reyes, et l'adjudant Juan de la Torre. (S.) Pedro Gutiérrez de Osorio, (S.) Manuel Felipe de Galvez, (S.) Juan López de Escobar, (S.) Antonio Nicolas de Gálvez, (S.) Francisco Javier de los Reues, (S.) Juan de la Torre.

*Annexe XV*DÉCRET DU POUVOIR EXÉCUTIF NICARAGUAYEN EN DATE
DU 9 JANVIER 1905, PORTANT LE TRANSFERT DU POSTE
DOUANIER DU PORT DE CABO GRACIAS A DIOS

RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA

JOURNAL OFFICIEL

(Troisième Période)

IX^{me} ANNÉE, Managua, le 11 janvier 1905 — n° 2416.

Le quai et les bâtiments du poste douanier à l'embouchure du fleuve Segovia, que M. James Deitrick s'engagea (à construire) conformément au contrat passé avec le Gouvernement et approuvé par le Pouvoir législatif le 17 janvier 1903 étant terminés: Le Président de la République, en vertu de ses pouvoirs

DÉCRÈTE:

Art. 1. — La douane du port de Cabo Gracias a Dios avec ses accessoires et ses dépendances est transférée au nouveau port qui portera le même nom, et qui est ouvert au commerce à partir du 1^{er} courant, fermant par conséquent le premier port.

Art. 2. — Le présent décret entrera en vigueur à partir de la date de sa publication dans le *Journal officiel (Diario oficial)* et sera porté à la connaissance de l'Assemblée nationale législative pour son approbation.

Fait à Managua le 9 janvier 1905.

J. S. ZELAYA.

Le Ministre des Finances par la loi,

Félix ROMERO.

Annexe XVI

PHOTOCOPIE DE LA « GACETA OFICIAL », ORGANE DU GOUVERNEMENT DU NICARAGUA, PUBLIANT LA SENTENCE ARBITRALE RENDUE PAR S. M. LE ROI D'ESPAGNE LE 23 DÉCEMBRE 1906

[Non reproduite]

Annexe XVII

RAPPORT DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA, M. JOSÉ DOLORES GÁMEZ, SOUMIS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DE SON PAYS. PÉRIODE COMPRISE ENTRE LE 1^{er} DÉCEMBRE 1905 ET LE 30 NOVEMBRE 1907

.....

page 286

ESPAGNE

.....

pages 290-298

SENTENCE ARBITRALE

(Voir la sentence arbitrale dans le mémoire du Honduras, annexe XII, page 87.)



CARTE A. — CARTE MONTRANT L'EMBOUCHURE DU FLEUVE
SEGOVIA

[Voir pochette à la fin du volume]

CARTE B. — REPRODUCTION DE LA PARTIE NORD-EST DE
LA CARTE DE M. SONNENSTERN (1895) SOUMISE A L'ARBITRE
ROYAL¹

[Voir pochette à la fin du volume]

CARTE C. — CARTE DU PORT DE CABO GRACIAS A DIOS

[Voir pochette à la fin du volume]

¹ La photocopie certifiée conforme de la carte entière (quatre feuilles) a été déposée au Greffe de la Cour.